



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N° 31***

**Du 13 au 19 juillet 2019**



**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 31**

**Du 13 au 19 juillet 2019**

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PRÉFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
<b>2019/2177</b>	<b>10/07/2019</b>	Relatif aux tarifs des courses de taxi dits « communaux »	<b>10</b>

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
<b>2019/2222</b>	<b>15/07/2019</b>	Portant désaffectation de la parcelle cadastrée section AV n°170 B à Vitry-sur-Seine, terrain d'assiette de l'ancien collège Gustave Monod	<b>14</b>

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2019/1933</b>	<b>01/07/2019</b>	Accordant à la SOCACHAL un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune de Cachan	<b>15</b>
<b>2019/2115</b>	<b>10/07/2019</b>	<b><u>Annule et remplace la publication au RAA n° 30 du 6 au 12 juillet 2019</u></b> Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans le département du Val-de-Marne, modifiant l'arrêté n° 2015/2362 du 31 juillet 2015	<b>27</b>
<b>2019/2224</b>	<b>16/07/2019</b>	Portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement d'installation classée pour la protection de l'environnement présenté par la société AZ Rungis succursale d'AZ France, en vue d'exploiter une installation de mûrissage de fruits et légumes, <b>18/28 rue du Puits Dixme à THIAIS.</b>	<b>30</b>
<b>2019/2250</b>	<b>18/07/2019</b>	Actant le franchissement du seuil d'alerte renforcée du Réveillon dans le Val-de-Marne et instaurant des mesures provisoires de limitation des usages de l'eau	<b>32</b>
<b>AVIS</b>	<b>18/07/2019</b>	<b><u>Commission Départementale d'Aménagement Commercial</u></b>  Projet de création d'un ensemble commercial, (l'Îlot E de 772 m <sup>2</sup> de surface de vente) situé ZAC des Facultés à Saint-Maur-des-Fossés.	<b>37</b>

**ANAH**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
	<b>10/07/2019</b>	Programme d'actions 2019	<b>40</b>

**AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2019/114</b>	<b>05/07/2019</b>	Portant autorisation d'extension de capacité de 4 places de la maison d'accueil spécialisée « ENVOL », sise 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne (94500)	<b>77</b>
<b>126</b>	<b>01/07/2019</b>	Portant autorisation d'extension de capacité de 15 places de l'Institut Médico-Educatif « T'KITOI », sis 7 rue Mongenot à Saint-Mandé (94160), géré par l'Institut Le Val Mandé (ILVM)	<b>81</b>
<b>1237</b>	<b>10/07/2019</b>	Décision tarifaire portant fixation du prix de la journée pour 2019 de : Mas du Docteur Paul Gachet à Créteil	<b>85</b>
<b>1288</b>	<b>15/07/2019</b>	Décision tarifaire portant fixation pour 2019, du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'institut le Val Mandé	<b>88</b>

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE**  
(suite)

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b>Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD:</b>	
<b>90</b>	<b>13/06/2019</b>	- Erik Satie à Bonneuil-sur-Marne	<b>92</b>
<b>92</b>	<b>13/06/2019</b>	- Résidence Les Pères Blancs à Bry-sur-Marne	<b>95</b>
<b>93</b>	<b>13/06/2019</b>	- Fondation Favier Val-de-Marne à Bry-sur-Marne	<b>98</b>
<b>94</b>	<b>13/06/2019</b>	- Maison de retraite Saint Joseph à Cachan	<b>101</b>
<b>95</b>	<b>13/06/2019</b>	- La maison de la Bièvre à Cachan	<b>104</b>
<b>96</b>	<b>13/06/2019</b>	- Les Opalines à Champigny-sur-Marne	<b>107</b>
<b>97</b>	<b>13/06/2019</b>	- Saint Jean Eudes à Chevilly-Larue	<b>110</b>
<b>98</b>	<b>13/06/2019</b>	- Résidence Georges Leger	<b>113</b>
<b>99</b>	<b>13/06/2019</b>	- Le Hameau du Mesly à Créteil	<b>116</b>
<b>100</b>	<b>13/06/2019</b>	- Claude Kelman à Créteil	<b>119</b>
<b>102</b>	<b>13/06/2019</b>	- Accueil Saint-François à Fontenay-sous-Bois	<b>122</b>
<b>104</b>	<b>13/06/2019</b>	- Hector Malot Mri à Fontenay-sous-Bois	<b>125</b>
<b>105</b>	<b>13/06/2019</b>	- Maison de retraite Pub.Autonome à Fresnes	<b>128</b>
<b>107</b>	<b>13/06/2019</b>	- L'Orangerie à Ivry-sur-Seine	<b>131</b>
<b>108</b>	<b>13/06/2019</b>	- Tiers Temps Ivry à Ivry-sur-Seine	<b>134</b>
<b>109</b>	<b>13/06/2019</b>	- Korian Villa Saint-Hilaire à Saint-Maur-des-Fossés	<b>137</b>
<b>110</b>	<b>13/06/2019</b>	- Le Jardin de Neptune les Saules à Saint-Maur-des-Fossés	<b>140</b>
<b>111</b>	<b>13/06/2019</b>	- Tiers Temps Bicêtre au Kremlin-Bicêtre	<b>143</b>
<b>112</b>	<b>13/06/2019</b>	- La Cascade au Perreux-sur-Marne	<b>146</b>
<b>113</b>	<b>13/06/2019</b>	- Fondation Gourlet Bontemps au Perreux-sur-Marne	<b>149</b>
<b>116</b>	<b>13/06/2019</b>	- Korian les Lierres au Perreux-sur-Marne	<b>152</b>
<b>118</b>	<b>13/06/2019</b>	- Résidence Pierre Tabanou à l'Haÿ-les-Roses	<b>155</b>
<b>120</b>	<b>13/06/2019</b>	- La Résidence Médicis à Maisons-Alfort	<b>158</b>
<b>123</b>	<b>13/06/2019</b>	- Résidence le temps des Roses à Maisons-Alfort	<b>161</b>
<b>125</b>	<b>13/06/2019</b>	- Résidence Simone Veil à Maisons-Alfort	<b>164</b>
<b>131</b>	<b>13/06/2019</b>	- Les Jardins des Acacias à Saint-Maurice	<b>167</b>
<b>132</b>	<b>13/06/2019</b>	- Résidence les Cèdres à Sucy-en-Brie	<b>170</b>
<b>133</b>	<b>13/06/2019</b>	- Résidence Saint-Exupéry à Villejuif	<b>173</b>
<b>134</b>	<b>13/06/2019</b>	- Résidence Le Vieux Colombier à Villiers-sur-Marne	<b>176</b>
<b>449</b>	<b>19/06/2019</b>	- La Résidence les Jardins de Thiais à Thiais	<b>179</b>

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE  
(suite)**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b>Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD (suite)</b>	
<b>518</b>	<b>19/06/2019</b>	- Résidence Joseph Guittard à Champigny-sur-Marne	<b>182</b>
<b>855</b>	<b>21/06/2019</b>	- Henri Laire à Ablon-sur-Seine	<b>185</b>
<b>864</b>	<b>24/06/2019</b>	- Résidence Verdi à Mandres-les-Roses	<b>188</b>
		<b>Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de :</b>	
<b>283</b>	<b>20/06/2019</b>	- FAM de Villeneuve-Saint-Georges à Villeneuve-Saint-Georges	<b>191</b>
<b>307</b>	<b>20/06/2019</b>	- SAMSAH de Chennevières au Plessis-Trévisé	<b>193</b>
<b>841</b>	<b>21/06/2019</b>	- MAPA Joseph Franceschi à Alfortville	<b>195</b>
<b>1135</b>	<b>09/07/2019</b>	- FAM Tamaris à Villejuif	<b>198</b>
<b>1136</b>	<b>09/07/2019</b>	- FAM Iris à Villejuif	<b>200</b>

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION  
SOCIALE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b>Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant : Piscines territoriales du GRAND PARIS SUD EST AVENIR (GPSEA) pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2019, au profit de :</b>	
<b>2019/94</b>	<b>15/07/2019</b>	- Madame Choé DUTOY	<b>202</b>
<b>2019/95</b>	<b>15/07/2019</b>	- Madame Julie LAVIALLE	<b>203</b>

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
	<b>15/07/2019</b>	Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement – Service des Impôts des particuliers de Champigny-sur-Marne	<b>204</b>
	<b>15/07/2019</b>	Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement – Service des Impôts des particuliers de Vincennes	<b>208</b>

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/0937	10/07/2019	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue du Président Salvador Allende (RD148) entre la rue Charles Heller et l'ouvrage d'art en surplomb des voies de chemin de fer, dans les deux sens de circulation, à Vitry-sur-Seine.	212
2019/0938	10/07/2019	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD86 avenue de Versailles entre la rue Simone Veil et le n°111 avenue de Versailles, dans le sens Versailles/Créteil, commune de Thiais.	216
2019/0939	10/07/2019	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD6A) entre la rue du Maréchal Leclerc et l'avenue de Gravelle, sur les communes de ST MAURICE et CHARENTON LE PONT.	219
Permanent 2019/0953	17/07/2019	Réglementant les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public, sur les routes classées à grande circulation (RGC) du département du Val-de-Marne.	223
2019/0962	17/07/2019	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la route de Choisy (RD 86) entre l'ouvrage d'art de la RD201 (avenue du Général de Gaulle) et la rue Louis Pasteur Valléry-Radot, dans les deux sens de circulation, sur la commune de CRETEIL.	228
2019/0969	18/07/2019	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories, sur l'avenue de Fontainebleau (RD7), entre le n°81 et le carrefour formé avec la rue Edmond Michelet et l'avenue Eugène Thomas (RD154) dans les deux sens de circulation, au Kremlin-Bicêtre.	232
2019/0970	18/07/2019	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD5 cours de Verdun entre le carrefour formé avec les rues Georges Hervier et Charles Nungesser et la rue Saint-Martin, dans les deux sens de circulation, commune de Villeneuve-le-Roi.	235

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019- DRIEE IF- 092	11/07/2019	Autorisant les personnels d'Aéroport de Paris, direction Paris-Orly, à effectuer la destruction à tirs des espèces constituant une menace pour la sécurité du transport aérien	239
Inter- préfectoral		<u>Encadrant l'exploitation des réseaux de collecte au sein du système de collecte « PARIS - Zone Centrale »:</u>	
2018/DRIEE /SPE/002	15/11/2018	- du Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération Parisienne	241
2018/DRIEE /SPE/004	16/11/2018	- du département des Hauts-De-Seine	286
2018/DRIEE /SPE/006	16/11/2018	- du département du Val-De-Marne	314

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Inter-préfectoral		<b>Encadrant l'exploitation des réseaux de collecte au sein du système de collecte « PARIS - Zone Centrale » (suite):</b>	
2018/DRIEE /SPE/011	16/11/2018	- de l'établissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois	335
2018/DRIEE /SPE/012	16/11/2018	- de l'établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir	353
2018/DRIEE /SPE/013	16/11/2018	- de l'établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre	372
2018/DRIEE /SPE/015	16/11/2018	- du Syndicat Mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du Bassin Versant de l'Yerres	392

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	16/07/2019	Avis d'appel à candidatures pour la création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile dans le département du Val-de-Marne <b>La date limite de dépôt des candidatures est fixée au jeudi 5 septembre 2019</b>	410

**PRÉFECTURE DE POLICE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/00607	11/07/2019	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines	412
2019/00608	11/07/2019	Portant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, administrateur civil, affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission	419
Décision 2019/192	11/07/2019	Fixant les missions de M. Carl ACCETTONE, administrateur civil	420
2019/00621	17/07/2019	Relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne	421
2019/00623	17/07/2019	Interdisant temporairement le port et le transport d'objets pouvant servir d'armes par destination ou faire échec aux opérations de maintien de l'ordre public à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de la finale de la 32 <sup>ème</sup> édition de la Coupe d'Afrique des nations de football 2019	430
2019/00624	17/07/2019	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières	433



**ACTES DIVERS**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2019/111</b>	<b>15/07/2019</b>	<b>Hôpitaux de Saint-Maurice</b> Décision portant délégation de signature relative à la direction de l'établissement	<b>441</b>
<b>58/2019</b>	<b>15/07/2019</b>	<b>Hôpitaux Confluence Val-de-Marne-Essonne</b> Avis de recrutement sans concours en vue de la mise en stage sur le grade : Agent d'entretien qualifié - 4 postes au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges - 6 postes au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil <b>Les dossiers doivent être déposés avant le lundi 28 octobre 2019, cachet de la poste faisant foi, auprès du</b> Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil Direction des Ressources Humaines Bâtiment H, 1 <sup>er</sup> étage 40 avenue de Verdun 94010 CRETEIL	<b>443</b>



## PREFET DU VAL DE MARNE

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités

Créteil, le 10 juillet 2019

Bureau de la réglementation et de la sécurité routières  
pref-brsrval-de-marne.gouv.fr

### **Arrêté préfectoral n° 2019/2177 relatif aux tarifs des courses de taxi dits «communaux»**

**Le préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de commerce, notamment en son article L. 410-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment en son article L. 112-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-1 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L.314-14 relatif aux services de paiement ;

Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social modifiée par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et son arrêté d'application du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/1610 du 28 mai 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi dits « communaux »;

Vu l'arrêté n° 2019/1807 du 24 juin 2019 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.

### Article 2 :

Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des taxis dits « communaux » autorisés à stationner et à prendre en charge des voyageurs dans les communes d'ABLON-SUR-SEINE, BOISSY-SAINT LEGER, CHENNEVIERES-SUR-MARNE, LA QUEUE-EN-BRIE, LE PLESSIS-TREVISE, LIMEIL-BREVANNES, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOISEAU, ORMESSON-SUR-MARNE, PERIGNY-SUR-YERRES, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, VALENTON, VILLECRESNES, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, ainsi que sur l'aéroport d'ORLY ;

Sont fixés aux montants limites suivants :

- Prise en charge : 2,40 € ;
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 € ;
- Tarif horaire de l'heure d'attente ou de marche lente : 36,30 € soit une chute de 0,10 € toutes les 9,92 secondes ;
- Tarifs kilométriques :

<b>Tarifs</b>	<b>Définitions</b>	<b>Plage horaire d'application</b>	<b>Prix au kilomètre</b>	<b>Distance correspondant à une chute de 0.10 €</b>
<b>A</b>	Course de jour avec retour en charge à la station	7h à 19 h	0,84 €	119,05 m
<b>B</b>	Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	19h à 7 h	1,26 €	79,37 m
<b>C</b>	Course de jour avec retour à vide à la station	7h à 19 h	1,68 €	59,52 m
<b>D</b>	Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	19h à 7 h	2,52 €	39,68 m

Article 3 :

- a) Un supplément de 2 € pour la prise en charge de bagages est applicable pour chacun des bagages suivants :
  - 1° ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
  - 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois (valises, ou bagages de taille équivalente), par passager.
- b) Un supplément de 2,50 € pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.
- c) Les frais éventuels de parc de stationnement et de péages restent à la charge du client dès lors qu'ils ont été occasionnés par une demande de celui-ci.
- d) Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugles.

Article 4 :

Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ;
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" sont utilisés.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 5 :

Sont affichés dans le taxi, en caractères lisibles et dans un endroit visible pour les voyageurs :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction départementale de la protection des populations du Val-de-Marne 3 bis, rue des archives 94046 CRETEIL CEDEX

Le client est informé de tout changement de tarif pratiqué durant la course.

La lettre majuscule **V** de couleur **VERTE**, différente de celle désignant les positions tarifaires, sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2019.

Article 6:

Une note doit être délivrée obligatoirement au client lorsque le montant toutes taxes comprises de la course est égal ou supérieur à 25 €.

Pour les courses de taxis d'un montant inférieur à 25 € TTC, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si celui-ci la demande.

La note est établie en double exemplaire. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

- 1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :
  - a) La date de rédaction de la note ;
  - b) Les heures de début et fin de la course ;
  - c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;

- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
  - e) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction départementale de la protection des populations du Val-de-Marne 3 bis, rue des archives 94046 CRETEIL CEDEX;
  - f) Le montant de la course minimum ;
  - g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
  - b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;
- 3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) Le nom du client ;
  - b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

#### Article 7:

- I.** Tout véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :
- un dispositif extérieur lumineux dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie portant la mention " taxi ", qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
  - Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
  - Un compteur horokilométrique homologué (ou taximètre), installé à l'intérieur du véhicule, qui affiche le tarif appliqué et le montant de la course.
- II.** Il est, en outre, muni de :
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation ;
  - Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.
- III.** En application du L.3121-11-2 du code des transports, pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

#### Article 8:

L'arrêté préfectoral n°2019/1610 du 28 mai 2019 est abrogé.

#### Article 9 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les agents habilités par l'autorité de la concurrence, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE : Sébastien LIME**



## PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Créteil, le 15 juillet 2019

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

### ARRÊTÉ N° 2019 / 2222

#### **Portant désaffectation de la parcelle cadastrée section AV n°170 B à Vitry-sur-Seine, terrain d'assiette de l'ancien collège Gustave Monod**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INTB8900144 C du 9 mai 1989 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Monod à Vitry-sur-Seine du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis du Recteur de l'académie de Créteil du 17 décembre 2018 se prononçant favorablement ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Val-de-Marne, rendu par délibération de la commission permanente N°2019-4-29 du 18 mars 2019 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée la désaffectation de la parcelle cadastrée AV n°170 B à Vitry-sur-Seine, terrain d'assiette de l'ancien collège Gustave Monod ;

**ARTICLE 2** : Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le Recteur de l'académie de Créteil et la Directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la Directrice académique des services de l'Éducation nationale du Val-de-Marne, au Chef d'établissement, au Président du conseil départemental et au Maire de la commune concernée.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNÉ

Jean-Philippe LEGUEULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

**Arrêté inter-préfectoral n°2019/1933 du 1<sup>er</sup> juillet 2019  
accordant à la SOCACHAL un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur  
la commune de Cachan**

**Le Préfet du Val-de-Marne**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet des Hauts-de-Seine**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code minier, notamment ses articles L112-1 et L161-1 ;

**VU** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

**VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 et le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

**VU** le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

**VU** le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

**VU** le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, en vigueur ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral N°2015/2646 du 31 août 2015 autorisant la SOCACHAL à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes d'Arcueil, Cachan, Bagneux, Bourg-la-Reine, L'Hay-les-Roses et Villejuif autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Cachan;

**VU** la demande de permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température présentée par la SOCACHAL ;

**VU** le rapport et avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 24 mai 2019;

**VU** le demandeur consulté, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié ;

**Considérant** les mesures prévues et imposées pour assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surfaces ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfetures du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine.

## ARRÊTENT

### CHAPITRE I - TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

#### ARTICLE 1er :

La SOCACHAL, ci-après dénommé le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe du Dogger à partir d'un puits de production et d'un puits de réinjection implantés sur la commune de Cachan et dont les coordonnées dans la zone Lambert 93 sont :

	PRODUCTION (GCAH-1)	INJECTION (GCAH-2)
Surface (Tête de puits)	X = 650 780 Y = 6 854 510 Z = +45 mNGF	X = 650 771 Y = 6 854 514 Z = +45 mNGF
Toit du Réservoir	X = 651 358 Y = 6 854 112 Z = - 1 539 mNGF	X = 650354 Y = 6 855 036 Z = - 1 479 mNGF

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 30 ans à partir de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

La partie de la nappe aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre les cotes - 1 479 mNGF et - 1 607 mNGF, soit une hauteur de 128 m.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, ayant un rayon « r » égal à la longueur des drains (en projection latérale), soit  $r = 968$  m et « d » étant la distance entre les verticales passant par ces impacts (distance entre les deux impacts au toit du Bathonien), soit  $d = 1\,364$  m.

La gélule a une longueur « L » maximale de 3 300 m ( $d+2r$ ) et une largeur « l » de 1936 m ( $2r$ ).

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes d'Arcueil, Cachan, Bagneux, Bourg-la-Reine, L'Haÿ-les-Roses et Villejuif.

#### ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 450 m<sup>3</sup>/h, sous réserve que l'impact hydraulique global entre le doublet de Cachan 3 et le puits de production de l'Haÿ-les-Roses soit de 1,2 bar maximum mesuré au puits producteur du gîte de l'Haÿ-les-Roses autorisé par arrêté préfectoral n°2008/3131 du 30 juillet 2008, en référence au protocole développé à l'article 13. À défaut, le débit est adapté pour respecter la prescription de 1,2 bar.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 12,5 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 69 °C en tête du puits de production et d'autre part à 45 °C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits ou (et) de la température d'injection minimum doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 47. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet du Val-de-Marne avec copie au DRIEE.

#### ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

#### ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.



## CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

### L'INSTALLATION ET SES ÉQUIPEMENTS

#### ARTICLE 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

#### ARTICLE 7 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1<sup>er</sup> alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

#### ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au **1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7** est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

#### ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement, sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

#### ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

#### ARTICLE 11 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- Sur le puits d'injection GCAH-2 : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;
- Sur le puits de production GCAH-1 : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans. À ce contrôle et dans les conditions précitées, il est réalisé un contrôle de la cimentation par diagraphie de type RCBL/VDL à couverture radiale ou équivalente.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis au DRIEE dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

## ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet du Val-de Marne et au DRIEE un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

Dans le cas où l'épaisseur du tubage est réduite de 50 %, le titulaire met en œuvre un programme de surveillance adapté.

Le cas échéant, le titulaire met en œuvre les mesures permettant de maintenir l'intégrité du tubage ou procède au rechemisage du tubage.

Le programme de surveillance est adressée au DRIEE.

## ARTICLE 13 :

Après la mise en exploitation du doublet et dans un délai n'excédant pas un an, un test d'interférence avec le doublet de l'Haÿ-les-Roses visé à l'article 3, sur une durée comprenant impérativement la période hivernale, est réalisée.

Ce test doit mesurer la différence de pression et le niveau de la nappe du Dogger au puits producteur de l'installation géothermique de L'Haÿ-les-Roses, induite par le fonctionnement au débit maximal de l'installation.

Les résultats de ce test sont transmis, dans un délai de 2 mois suivant le test, à la police des mines et à l'exploitant du doublet de L'Haÿ-les-Roses accompagnés des commentaires, en particulier sur les mesures prises ou prévues pour limiter l'impact du fonctionnement de l'installation sur le doublet de l'Haÿ-les-Roses. Les résultats seront comparés à la pression de 1,2 bar conformément à l'article 3.

## LE FLUIDE GÉOTHERMAL

### ARTICLE 14 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

### ARTICLE 15 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE		PÉRIODICITÉ
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans Ph, Eh, Conductivité	Tous les deux mois
2	SiO <sub>2</sub> , Na <sup>+</sup> , Ca <sup>+</sup> , K <sup>+</sup> , Mg <sup>2+</sup> , HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> , CL <sup>-</sup> , SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> , Mn <sup>2+</sup> , NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , Sr <sup>2+</sup> , F Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries	Tous les quatre mois
3	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N <sub>2</sub> , CH <sub>4</sub> , H <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> S, CO <sub>2</sub> Recherche des traces d'O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

### CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SÉCURITÉ DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

#### ARTICLE 16 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

#### ARTICLE 17 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

#### ARTICLE 18 :

L'eau géothermale extraite par le puits de production est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par le deuxième puits prévu à cet effet.

Sous réserve des dispositions de l'**article 32**, aucun additif autre que celui visé à l'**article 30** ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

Les eaux des caves des têtes de puits sont collectées et traitées avant rejet vers le réseau dédié avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur. À défaut d'autorisation, elles seront collectées et stockées sur site en citerne, puis éliminées comme il est prescrit à l'**article 21** du présent arrêté. Il en sera fait de même lors des travaux.

Les eaux de ruissellement de la plateforme sont collectées et dirigées vers un déshuileur/débourbeur avant évacuation, en conformité avec la réglementation applicable aux eaux pluviales.

#### ARTICLE 19 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'**article 8**.

#### ARTICLE 20 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

#### ARTICLE 21 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

## CHAPITRE IV - TRAVAUX

### ARTICLE 22 :

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale (**cf article 5**) est portée à la connaissance du préfet du Val-de Marne et de la DRIEE Île-de-France et doit faire l'objet d'un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au Préfet au moins un mois avant le début des travaux (arrêté du 14 / 10/2016). Il comprend à minima :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel, du public et de l'environnement ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage ;
- le programme de diagraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer ;
- les travaux d'établissement ou d'amélioration de la liaison couche-trou avant mise en production, notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre ;
- les moyens prévus pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages ;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues ;
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc d'obturation de puits aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les effluents) et aux travaux envisagés et du dimensionnement de la fermeture à chaque étape ;
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art ;
- les caractéristiques des ciments utilisés ;
- au besoin, l'adéquation entre les moyens de contrôle des cimentations et les caractéristiques du ciment utilisé ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci.

Le DRIEE est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

### ARTICLE 23 :

Le DRIEE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

### ARTICLE 24 :

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée. Des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22 h et 7 h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel.

### ARTICLE 25 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'**article 22**, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale, qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

#### **ARTICLE 26 :**

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température. À défaut d'autorisation, elles seront collectées et stockées sur site en citerne, puis éliminées comme il est prescrit à l'**article 21** du présent arrêté.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

#### **ARTICLE 27 :**

Le borbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les borbiers sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'**article 21** du présent arrêté, soit rejetés au réseau dédié avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'**article 21** du présent arrêté.

#### **ARTICLE 28 :**

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H<sub>2</sub>S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux et de l'étendue de la zone spécifique de danger définie par les articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H<sub>2</sub>S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier, sont installés une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

#### **ARTICLE 29 :**

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement après la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

À l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au préfet un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

## **CHAPITRE V - TRAITEMENT DU FLUIDE GÉOTHERMAL POUR PRÉVENIR DE LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES**

### **ARTICLE 30 :**

Le titulaire met en œuvre une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

### **ARTICLE 31 :**

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé) ;
- un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;
- un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve, etc.) ;
- une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis-à-vis de la formation productrice) ;
- un dossier de prescriptions établies conformément à l'article RG10 du règlement général des industries extractives.

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DRIEE.

### **ARTICLE 32 :**

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé au DRIEE en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

### **ARTICLE 33 :**

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au moins égale à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit, de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

### **ARTICLE 34 :**

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

### **ARTICLE 35 :**

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

### **ARTICLE 36 :**

Une séance de formation du personnel est effectuée :

- lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;

- ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à l'**article 8** du présent arrêté.

#### **ARTICLE 37 :**

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

#### **ARTICLE 38 :**

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

#### **ARTICLE 39 :**

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

- la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;
- le débit géothermal ;
- la concentration de produit injecté ;
- tout événement ou incident survenu sur l'installation ;
- tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIEE.

## CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

### ARTICLE 40 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles **7, 8, 9, 10, 15, 19, 37** et **39** du présent arrêté font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DRIEE avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

ARTICLES DE REFERENCE	ÉLÉMENTS A RAPPORTER
Article 7 Article 8	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 10	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 15	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 19	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.
Article 37	Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits.
Article 39	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

### ARTICLE 41 :

Au rapport prévu à l'**article 40** du présent arrêté, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1<sup>er</sup> janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à venir. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.



## CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 42 :

Le titulaire est tenu de laisser l'accès à ses installations aux agents de la DRIEE Île-de-France dans les conditions prévues à l'article L 175-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

### ARTICLE 43 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DRIEE.

### ARTICLE 44 :

Le titulaire doit avertir sans délai le DRIEE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DRIEE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DRIEE le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 22 du présent arrêté.

### ARTICLE 45 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DRIEE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DRIEE ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au DRIEE. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

### ARTICLE 46 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DRIEE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

### ARTICLE 47 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DRIEE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

### ARTICLE 48 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et le DRIEE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et la DRIEE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

#### **ARTICLE 49 :**

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, le titulaire déclare au préfet, six mois avant, les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

#### **ARTICLE 50 :**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DRIEE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DRIEE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

#### **ARTICLE 51 :**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **ARTICLE 52 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché à la préfecture du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine ainsi que dans les mairies concernées. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine et mis en ligne sur leur site internet respectif. En outre, un avis sera publié, par les soins du préfet du Val-de-Marne et aux frais du titulaire, dans un journal diffusé sur l'ensemble des départements concernés.

#### **ARTICLE 53 :**

Les secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes d'Arcueil, Cachan, L'Haÿ-les-Roses et Villejuif (94), Bagneux et Bourg-la-Reine (92) ;
- au directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- au directeur régional et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;
- au directeur de la sécurité de l'aviation civil Nord ;
- au directeur de la brigade de sapeur pompiers de paris ;
- aux chefs des unités territoriales de la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine.

Le Préfet du Val-de-Marne  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

**SIGNE**

Fabienne BALUSSOU

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Vincent BERTON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures  
d'utilité publique

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Pôle interdépartemental de prévention  
des risques naturels

**ARRÊTÉ n° 2019/2115 du 10 juillet 2019**  
**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers**  
**sur les risques naturels et technologiques majeurs**  
**situés dans le département du Val-de-Marne**  
**modifiant l'arrêté n° 2015/2362 du 31 juillet 2015**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-5 à L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 à D. 563-8-1 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/2362 du 31 juillet 2015 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers dans le département du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/765 du 30 mars 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site du dépôt pétrolier EG Retail France (ex EFR France), 5 rue Tortue à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/2352 du 20 juillet 2016 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du site du dépôt pétrolier de la Société pétrolière du Val-de-Marne (SPVM), rue des Darses à Villeneuve-le-Roi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1767 du 19 juin 2019 relatif à la création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes de Boissy-Saint-Léger, Bry-sur-Marne, Gentilly, La Queue-en-Brie, Maisons-Alfort et Saint-Mandé ;

**Considérant** l'obligation d'information prévue à l'article R. 125-23 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral n°2015-2362 du 31 juillet 2015 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

### **Article 3 :**

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

### **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté est adressée à la Chambre départementale des notaires.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes concernées et accessible sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne ([www.val-de-marne.gouv.fr](http://www.val-de-marne.gouv.fr)).

### **Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les sous-préfets de Nogent-sur-Marne et de L'Hay-les-Roses, les maires des communes du Val-de-Marne concernées, le Président de la chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Jean-Philippe LEGUEULT

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2019/2115 du 10 juillet 2019**  
**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers**  
**sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du VAL-DE-MARNE**  
 Liste des communes du Val-de-Marne dans lesquelles l'obligation  
 d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers s'applique

N° Insee	Communes	Plan de prévention des risques (PPR) naturels					PPR technologique	Nombre de Secteurs d'information sur les sols	Zone à potentiel radon	Zonage sismique
		inondation			mouvements de terrain					
		Seine et Marne	Yerres	Ruisselle-ment	argiles	anciennes carrières				
94001	Ablon-sur-Seine	A	-	-	A	-	-	-	1	1
94002	Alfortville	A	-	-	A	-	-	-	1	1
94003	Arcueil	-	-	P	A	P	-	-	1	1
94004	Boissy-Saint-Léger	-	-	-	A	-	-	3	1	1
94011	Bonneuil-sur-Marne	A	-	-	A	P	-	-	1	1
94015	Bry-sur-Marne	A	-	P	A	-	-	1	1	1
94016	Cachan	-	-	P	A	P	-	-	1	1
94017	Champigny-sur-Marne	A	-	P	A	P	-	-	1	1
94018	Charenton-le-Pont	A	-	-	-	P	-	-	1	1
94019	Chennevières-sur-Marne	A	-	P	A	P	-	-	1	1
94021	Chevilly-Larue	-	-	P	-	-	-	-	1	1
94022	Choisy-le-Roi	A	-	-	-	A	-	-	1	1
94028	Créteil	A	-	P	A	P	-	-	1	1
94033	Fontenay-sous-Bois	-	-	-	A	P	-	-	1	1
94034	Fresnes	-	-	P	A	-	-	-	1	1
94037	Gentilly	-	-	P	-	P	-	1	1	1
94038	L'Hay-les-Roses	-	-	P	A	P	-	-	1	1
94041	Ivry-sur-Seine	A	-	P	-	P	-	-	1	1
94042	Joinville-le-Pont	A	-	P	-	P	-	-	1	1
94043	Le-Kremlin-Bicêtre	-	-	P	A	P	-	-	1	1
94044	Liméil-Brévannes	A	-	P	A	-	-	-	1	1
94046	Maisons-Alfort	A	-	P	-	P	-	1	1	1
94047	Mandres-les-Roses	-	A	P	A	-	-	-	1	1
94048	Marolles-en-Brie	-	-	-	A	-	-	-	1	1
94052	Nogent-sur-Marne	A	-	-	A	P	-	-	1	1
94053	Noisieu	-	-	-	A	-	-	-	1	1
94054	Orly	A	-	-	A	-	-	-	1	1
94055	Ormesson-sur-Marne	A	-	P	A	P	-	-	1	1
94056	Périgny-sur-Yerres	-	A	-	A	-	-	-	1	1
94058	Le-Perreux-sur-Marne	A	-	-	A	-	-	-	1	1
94059	Le-Plessis-Trévisé	-	-	-	A	-	-	-	1	1
94060	La-Queue-en-Brie	-	-	-	A	-	-	2	1	1
94065	Rungis	-	-	-	-	-	-	-	1	1
94067	Saint-Mandé	-	-	-	-	P	-	1	1	1
94068	Saint-Maur-des-Fossés	A	-	P	A	P	-	-	1	1
94069	Saint-Maurice	A	-	-	-	P	-	-	1	1
94070	Santeny	-	-	-	A	-	-	-	1	1
94071	Sucy-en-Brie	A	-	P	A	-	-	-	1	1
94073	Thiais	-	-	-	-	P	-	-	1	1
94074	Valenton	A	-	P	A	-	-	-	1	1
94075	Villecresnes	-	-	P	A	-	-	-	1	1
94076	Villejuif	-	-	P	A	P	-	-	1	1
94077	Villeneuve-le-Roi	A	-	P	-	-	P	-	1	1
94078	Villeneuve-Saint-Georges	A	-	P	A	-	-	-	1	1
94079	Villiers-sur-Marne	-	-	P	A	-	-	-	1	1
94080	Vincennes	-	-	-	-	-	-	-	1	1
94081	Vitry-sur-Seine	A	-	P	-	P	A	-	1	1

**Légende**

**A** Approuvé  
**P** Prescrit

faible (radon)  
 très faible (sismicité)



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2011/0810 94 35 441  
COMMUNE : THIAIS

**ARRÊTÉ** n°2019/2224 du 16 juillet 2019

portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement d'installation classée pour la protection de l'environnement présenté par la société AZ Rungis succursale d'AZ France, en vue d'exploiter une installation de mûrissage de fruits et légumes, 18/28 rue du Puits Dixme à THIAIS.

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L211-1, L511-1, L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30,
- **VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2019/00072 du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2019/1480 du 16 mai 2019 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement, du 17 juin 2019 au 15 juillet 2019 inclus,
- **VU** la demande du 18 février 2019, complétée les 28 mars et 4 avril 2019, présentée par la société AZ Rungis succursale d'AZ France, en vue d'exploiter une installation de mûrissage de fruits et légumes, 18/28 rue du Puits Dixme à THIAIS, répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique soumise à enregistrement suivante :  
**2220-2-a [E]** :Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant, supérieure à 10 t/j.
- **VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, Unité départementale du Val-de-marne (DRIEE-UD94) du 23 avril 2019, concluant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable, et peut être soumis à la consultation du public ,

- **CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées pourra proposer au Préfet du Val-de-Marne de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté d'enregistrement à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),
- **CONSIDERANT** que la consultation du CODERST nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande,
- **CONSIDERANT** que l'article R512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au Préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé,
- **SUR** la proposition de la Secrétaire générale,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement souscrite par la société AZ Rungis succursale d'AZ France, en vue d'exploiter sur le territoire de la commune de Thiais, 18/28 rue du Puits Dixme, une installation classée pour la protection de l'environnement de mûrissage de fruits et légumes, est prorogé de deux mois jusqu'au 4 novembre 2019 inclus.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le Préfet vaut décision de refus de la demande d'enregistrement.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le demandeur auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

**ARTICLE 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, les Maires des communes de Thiais, Orly, Rungis, Paray-Vieille-Poste (91) et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France/Unité départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

**SIGNE**

Jean-Philippe LEGUEULT

## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Service Police de l'Eau

Bureau de l'Environnement et des Procédures d'utilité publique

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019 / 2250 du 18 juillet 2019

**actant le franchissement du seuil d'alerte renforcée du Réveillon dans le Val-de-Marne et instaurant des mesures provisoires de limitation des usages de l'eau**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur la Seine et la Marne, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que sur la nappe des calcaires de Champigny et les cours d'eau en relation avec elle (Morbras, Réveillon, Yerres) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019/2206 du 12 juillet 2019 actant le franchissement du seuil d'alerte du Réveillon dans le Val-de-Marne et instaurant des mesures provisoires de limitation des usages de l'eau ;

**CONSIDERANT** que le débit (VCN3) du Réveillon à la station hydrométrique de la Férolles-Attily (La Jonchère) publié dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 15 juillet 2019 est de 0,015 m<sup>3</sup>/s ;

**CONSIDERANT** que le débit (VCN3) correspondant au seuil d'alerte renforcé sur la station hydrométrique de la Férolles-Attily (La Jonchère) est de 0,015 m<sup>3</sup>/s ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que les prévisions météorologiques à quinze jours présentent peu voire pas de précipitations pluviométriques dans le sud-est du Val-de-Marne ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Constat du franchissement du seuil d'alerte renforcé**

En application des articles 1 et 3 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017, le seuil d'alerte renforcé est franchi pour la zone d'alerte 2a comprenant les communes dont tout ou partie du territoire est situé au droit de la nappe des calcaires de Champigny ou d'un bassin versant de cours d'eau en relation avec elle :

- Boissy-St-Léger,
- Bonneuil-sur-Marne,
- Champigny-sur-Marne,
- Chennevières-sur-Marne,
- Limeil-Brévannes,
- Mandres-les-Roses,
- Marolles-en-Brie,
- Noisieu,



- Ormesson-sur-Marne,
- Périgny-sur-Yerres,
- Le Plessis-Trévisé,
- La Queue-en-Brie,
- Santeny,
- Sucy-en-Brie,
- Villecresnes,
- Villeneuve-Saint-Georges.

## **Article 2 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau**

### Article 2-1 : Mesures de sensibilisation et de surveillance

Les mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau prévues à l'article 4 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 sont instaurées.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par la préfecture afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

Ces mesures concernent l'ensemble des communes listées à l'article 1 du présent arrêté.

### Article 2-2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues à l'article 4 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2017/1890 du 15 mai 2017 sont instaurées.

Ces mesures concernent l'ensemble des communes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Elles s'appliquent à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités, agriculteurs, industriels.

- **Consommations des particuliers, collectivités, services publics et entreprises**

<b>Usages</b>	<b>Mesures appliquées</b>
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Interdiction sauf si chantier en cours.
<b>Lavage des véhicules</b>	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
<b>Lavage des voies, trottoirs et espaces publics</b> <b>Nettoyage des terrasses et façades</b>	Interdiction sauf impératif sanitaire.
<b>Manœuvre de bornes d'incendie</b>	Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf impératif de sécurité civile.
<b>Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport</b>	Interdiction entre 8h et 20h.
<b>Arrosage des jardins potagers</b>	Interdiction entre 8h et 20h.
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert.
<b>Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbain</b>	Interdiction, sauf dérogation prise en période de canicule dans le cadre des arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 8 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017.
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction sauf pour les usages commerciaux, sous réserve d'autorisation du service police de l'eau.

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si la ressource en eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage d'eaux usées ou de process.

- **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

Usages	Mesures appliquées
<b>Arrosage des golfs</b>	Interdiction sauf « greens et départs », autorisés entre 20h et 8h.
<b>Industries, commerces et ICPE</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci*. Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression, au cas par cas.

- **Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation intérieure**

Sans objet.

- **Consommations agricoles**

Pour les exploitations agricoles ne participant pas à un dispositif collectif de gestion volumétrique (nappe des calcaires de Champigny), les mesures suivantes s'appliquent :

Usages	Mesures appliquées
<b>Irrigation des cultures légumières et maraîchères y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon</b>	Prélèvements en cours d'eau, dans leurs lits majeurs et par forages interdits entre 8h et 20h.

Pour les exploitations agricoles participant au dispositif collectif de gestion volumétrique sur la nappe des calcaires de Champigny, l'article 7 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2017/1890 du 15 mai 2017 s'applique.

- **Rejets dans le milieu**

Usages	Mesures appliquées
<b>Travaux en cours d'eau</b>	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux autorisés par la police de l'eau.
<b>Stations de traitement des eaux usées et systèmes de collecte</b>	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
<b>Vidanges de piscines publiques</b>	Soumise à autorisation préalable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.
<b>Vidanges de plans d'eau</b>	Vidange interdite.
<b>Industriels</b>	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, les rejets industriels peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

En cas de constatation d'assecs sur le Réveillon ou le Morbras, les mesures correspondant au seuil de crise peuvent s'appliquer.

### **Article 3 : Abrogation**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2019/2206 du 12 juillet 2019.

### **Article 4 : Application et levée des mesures**

Ces mesures sont applicables à compter de la publication du présent arrêté et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil.

Ces mesures seront levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement le seuil concerné.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2019.

### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales au titre des articles L.171-7 et suivants et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R.216-9 du code de l'environnement, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prises en application des dispositions du présent arrêté.

### **Article 6 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

### **Article 7 : Publication, notification et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site Internet,
- affiché en mairie des communes de Boissy-St-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Plessis-Trévisé, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes et Villeneuve-Saint-Georges par les soins des maires,
- mis en ligne sur l'application Internet Propluvia ([www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr)) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-r533.html>).

## **Article 8 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, la Directrice régionale Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, les Présidents des Établissements Publics Territoriaux Paris-Est-Marne et Bois, Grand Paris Sud Est Avenir et Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
**SIGNE**

Laurent PREVOST

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Projet de création d'un ensemble commercial,  
(l'îlot E de 772 m<sup>2</sup> de surface de vente) situé  
ZAC des Facultés à Saint-Maur-des-Fossés.

**AVIS**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/2040 du 27 juin 2016, désignant les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/2857 du 2 août 2017 complétant l'arrêté n° 2016/2040 du 27 juin 2016, désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/3219 du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 2016/2040 du 27 juin 2016 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 2019/72 du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/1719 du 13 juin 2019 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne pour l'examen de la demande relative au projet cité ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** la demande de permis de construire déposée par la société PROVINI en lien avec la société FIMINCO en mairie de Saint-Maur-des-Fossés le 23 mai 2019 sous le n° PC 19 M1116, enregistrée par le secrétariat de la commission le 3 juin 2019 sous le n° 2019/5 pour la création d'un ensemble commercial, un îlot E d'une surface de vente de 772 m<sup>2</sup> situé ZAC des Facultés à Saint-Maur-des-Fossés .

**CONSIDÉRANT** le rapport d'instruction présenté par l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val de Marne ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que le projet s'implante dans une opération d'ensemble de la ZAC des Facultés alliant commerces, logements et services et que cette opération a pour objectif de réaménager, de valoriser des espaces aujourd'hui délaissés et ainsi améliorer la qualité urbaine du secteur. Il s'inscrit dans un projet plus large dont les îlots C et D ont fait l'objet d'un avis favorable de la CDAC, le 4 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que bien que l'augmentation des flux générés par les commerces soit importante sur le site par rapport à la circulation actuelle, l'étude de trafic considère que les flux sont aujourd'hui faibles et que cet afflux supplémentaire ne posera pas de problèmes de congestion ;

**CONSIDÉRANT :**

- le parking en sous-sol de l'îlot D dont 60 places sont attribuées aux commerces incluant 3 places réservés aux personnes à mobilité réduite et 6 dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ;
- l'espace central d'environ 65 m<sup>2</sup> comptant 23 emplacements pour le stationnement des vélos et 5 pour les motos ;

**CONSIDÉRANT :**

- l'amélioration de la qualité paysagère et architecturale par rapport à l'existant ;
- les mesures prises pour lutter contre l'imperméabilisation : 4 jardins aménagés entre les bâtiments pour une surface de 429 m<sup>2</sup> agrémentés d'une vingtaine d'arbres, ainsi que 1120 m<sup>2</sup> de toitures végétalisées) ;
- la prise en compte des exigences de la RT 2012 et l'engagement à respecter les divers objectifs environnementaux fixés par Grand Paris aménagement dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Facultés ;
- que les eaux pluviales seront redirigées vers les bassins et noues du parc public ;

**CONSIDÉRANT** la création d'emplois estimée à 18 emplois en équivalent temps plein ;

**CONSIDÉRANT** que la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est compétente pour examiner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code du commerce.

**EN CONSÉQUENCE**, la commission départementale d'aménagement commercial réunit le 12 juillet 2019 et présidée par Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne représentant le Préfet du Val-de-Marne empêché, émet un avis favorable à l'unanimité des membres présents de la CDAC (soit 8 voix « POUR »), à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale portée par la société PROVINI en lien avec la société FIMINCO, pour procéder à la création d'un îlot E, ensemble commercial d'une surface de vente de 772 m<sup>2</sup> (160, 56, 55, 55, 56, 110 et 280 m<sup>2</sup>) situé ZAC des Facultés à Saint-Maur-des-Fossés.

**Ont voté favorablement au projet :**

M. DELECROIX, Maire-adjoint représentant le Maire de Saint-Maur-des-Fossés ;

M. JEANBRUN, Conseiller régional représentant la Présidente du conseil régional d'Ile-de-France ;

Mme FANFANT, Conseillère métropolitaine représentant le Président de la Métropole du Grand Paris ;

Mme AGGOUNE, Vice-présidente représentant le Président du département du conseil départemental ;

Mme GRIGY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

M. SCHAEFER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Mme DAUPHIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

M. BONNET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

.../...

Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 18 juillet 2019  
Signé, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial,  
Jean-Philippe LEGUEULT

*Conformément à l'article R.752-30 du Code du Commerce, une décision ou un avis rendu par la commission départementale, peut dans un délai d'un mois faire l'objet d'un recours auprès du Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial.*

*Secrétariat - Bâtiment Sieyès – TELED0C121- 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13*

*Ce délai court :*

*1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;*

*2° Pour le Préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;*

*3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> de l'article R.752-19.*

## Délégation du VAL-de-MARNE

---

### PROGRAMME D' ACTIONS 2019



**approuvé par la CLAH du 14/05/2019  
et validé par le délégué de l'Anah dans le département**



## SOMMAIRE

<b>DÉLÉGATION DU VAL-DE-MARNE.....</b>	<b>1</b>
<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>1 – CONTEXTE DU LOGEMENT PRIVÉ DANS LE VAL-DE-MARNE.....</b>	<b>6</b>
<b>2 – CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....</b>	<b>7</b>
<b>3 – OBJECTIFS 2019.....</b>	<b>9</b>
3.1 – BILAN 2018.....	9
3.2 – OBJECTIFS 2019.....	9
<b>4 – LA CONTRACTUALISATION AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET EPT : LA LUTTE CONTRE L’HABITAT INDIGNE ET TRÈS DÉGRADÉ.....</b>	<b>11</b>
4.1 – ÉTAT DES LIEUX DES PROGRAMMES EN 2018.....	11
4.2 – PERSPECTIVES DE CONTRACTUALISATION POUR 2019 ET AU-DELÀ.....	14
<b>5 – LES PRIORITÉS D’INTERVENTION ET LES CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS.....</b>	<b>15</b>
5.1 – LES AIDES AUX SYNDICATS DE COPROPRIÉTAIRES.....	17
5.2 – LES COPROPRIÉTÉS « MIXTES » INCLUANT LA PRÉSENCE DE BAILLEURS SOCIAUX.....	19
5.3 – LE REGISTRE D’IMMATRICULATION DES COPROPRIÉTÉS.....	19
<b>6 – LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNÉS : LE PLAN « LOGEMENT D’ABORD ».....</b>	<b>20</b>
6.1 – LE CONVENTIONNEMENT DU PARC PRIVÉ.....	21
6.2 – LE DISPOSITIF DE CONVENTIONNEMENT « LOUER ABORDABLE ».....	21
6.3 – LE LOYER INTERMÉDIAIRE.....	22
6.4 – LE LOYER SOCIAL ET LE LOYER TRÈS SOCIAL.....	23
6.5 – LES PRIMES SPÉCIFIQUES POUR LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS.....	23
6.6 – LA RÉSERVATION DES LOGEMENTS PB EN FAVEUR D’ACTION LOGEMENT.....	24
<b>7 – LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE, LE PROGRAMME « HABITER MIEUX ».....</b>	<b>25</b>
LES POINTS RÉNOVATION INFO-SERVICES (PRIS).....	27
LES AIDES DU PROGRAMME HABITER MIEUX EN 2019.....	29
HABITER MIEUX POUR LES COPROPRIÉTÉS FRAGILES.....	30
LES RÈGLES D’INSTRUCTION DES DOSSIERS « HABITER MIEUX » EN 2019.....	31
<b>8 – LES MODALITÉS DE SUIVI, D’ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS.....</b>	<b>33</b>
<b>9 – ACTIONS D’INFORMATION ET COMMUNICATION.....</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>34</b>
ANNEXE 1 : GRILLE DES LOYERS INTERMÉDIAIRES ET PLAFONDS DE RESSOURCES 2019.....	34
ANNEXE 2 : LISTE ET COORDONNÉES DES POINTS RÉNOVATION INFO-SERVICE.....	34

## **PREAMBULE**

---

Le Programme d'actions (PA) a pour objectif de présenter les principaux enjeux d'intervention sur l'habitat privé dans le département du Val-de-Marne, de définir une stratégie de développement de l'Anah et de collaboration avec les collectivités locales et de préciser les modalités et les priorités de l'action de la délégation locale.

Le précédent PA de la Délégation locale de l'Anah du Val-de-Marne a été élaboré en application du 1° du I et du II de l'article R. 321-10, du 1° de l'article R.321-10-1 et du 5° du II de l'article R.321-11 du CCH (code de la construction et de l'habitation). Il a été validé lors de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 22 mars 2018.

Dans la continuité du programme d'actions précédent, le PA 2019 contribue à la mise en œuvre des missions de l'Anah qui restent articulées autour de ses priorités d'intervention, renforcées par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR);

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ainsi que les programmes locaux de l'habitat (PLH). L'articulation des procédures coercitives suivies dans les pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires reste essentielle, tant sur le volet travaux que sur le volet foncier ; Les collectivités locales en situation de devoir se substituer aux propriétaires défaillants sont incitées à utiliser les aides de l'Agence ;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles qui doit prendre de l'ampleur avec l'ouverture du programme Habiter Mieux à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles. Cette priorité répond à plusieurs enjeux : elle participe dans certains cas à la lutte contre l'habitat indigne et les travaux de redressement peuvent aussi consister à réaliser des travaux de rénovation énergétique qui auront alors comme objectif de réhabiliter durablement le bâti et maîtriser les charges de consommation d'énergie ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) : le programme Habiter Mieux se poursuit, avec un objectif national porté à 75 000 logements à financer en 2019 ; Le programme Habiter Mieux (HM) sera décliné en retenant une égalité d'importance et de priorité des différents dispositifs (offres « Sérénité » ; « Agilité » et « Copropriétés fragiles »), tous secteurs confondus (programmé et diffus), qu'ils relèvent de partenariats locaux ou nationaux.
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement. On recherchera autant que possible à coupler les travaux de rénovation énergétique avec les travaux de maintien à domicile. La bonne performance énergétique de l'habitat est en effet une des conditions du maintien à domicile des personnes âgées ;
- l'accès au logement des personnes en difficulté dans le cadre du plan « logement d'abord », la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs. Le développement d'une offre locative sociale dans le parc privé constitue un enjeu majeur dans le département. Cette action est essentielle dans le cadre du partenariat conclu entre l'Agence et Action Logement. Le conventionnement sans travaux (CST) doit permettre de venir compléter l'offre locative nécessaire localement, notamment pour répondre aux objectifs du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan « Logement d'abord ».
- Le programme Habiter Mieux intervient également en soutien au développement de cette offre ;
- l'humanisation des structures d'hébergement en lien avec la Fédération des acteurs de la

solidarité (anciennement FNARS), sur la base d'un plan pluriannuel d'intervention.

Priorité sera donnée aux secteurs d'intervention en application des programmes nationaux (Action cœur de Ville, Initiative Copropriété, Logement d'abord, Habiter Mieux) et des programmes d'initiative locale dans le secteur diffus.

Les orientations générales doivent permettre d'atteindre les objectifs dans la dotation déléguée au département et introduire les régulations nécessaires pour maîtriser les coûts moyens.

D'une manière générale, la délégation locale de l'Anah accompagnera également les collectivités dans la mise en œuvre de ces actions par l'intermédiaire des dispositifs d'ingénierie conclus ou à conclure sur le territoire du Val-de-Marne.

Ce programme d'actions 2019 est le document de référence pour l'attribution des aides à l'amélioration du parc privé sur le territoire du Val-de-Marne.

Il s'articule autour des fiches thématiques suivantes :

1. Contexte du logement privé dans le Val-de-Marne
2. Contexte législatif et réglementaire
3. Bilan 2018 et perspectives 2019
4. La contractualisation avec les collectivités locales et EPT
5. Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets
6. Le dispositif relatif aux loyers conventionnés
7. La rénovation énergétique, le programme « Habiter mieux »
8. Les modalités de suivi d'évaluation et de restitution annuelle des actions
9. Actions d'information et communication

Annexes au Programme d'Actions :

- annexe 1 : grille des loyers intermédiaires 2019
- annexe 2 : liste et coordonnées des Points Rénovation Info-service

Le régime financier des aides qui seront décidées sur les fondements du programme d'actions restera celui fixé par le conseil d'administration de l'Agence. Les règles particulières au Val-de-Marne seront mises en œuvre après l'avis de la délégation régionale, la validation par la CLAH et le délégué local dans le département, et la publication du programme d'actions au RAA du département.

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence.

Il s'agit des décisions relatives :

- aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
- aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (aides mixtes) (RGA art 15H / IV) ;
- aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
- à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est composée de représentants de l'État, de propriétaires, de locataires et de personnes qualifiées dans le domaine social et en matière d'habitat. Elle apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social ou environnemental du projet et des orientations générales prises par le conseil d'administration de l'Anah.

Les dossiers engagés avant la validation et la publication du PA 2019 seront instruits conformément au PA précédent, à la réglementation Anah en vigueur au moment de leur dépôt et aux orientations régionales pour 2019.

Il est rappelé qu'aucune délégation d'attribution des aides publiques aux collectivités territoriales et à leurs groupements, prévue par l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, n'est intervenue sur le département du Val-de-Marne.

Dans une volonté de poursuivre son action d'amélioration du parc de logements privés, l'Anah a engagé une démarche de modernisation de son activité autour de la simplification et la dématérialisation des processus.

Cette démarche, initiée en septembre 2018 dans le Val-de-Marne a pour but de répondre aux attentes exprimées par les bénéficiaires, les collectivités locales, les opérateurs ainsi que les services instructeurs des aides de l'Agence. Elle s'inscrit dans un contexte de hausse importante de logements à rénover, dans le but de répondre à des finalités d'intérêt général que constituent la transition énergétique, la lutte contre le mal logement, et l'adaptation des logements à la perte d'autonomie.

Les objectifs principaux sont :

la simplification de la réglementation, l'harmonisation des pratiques, la réduction des délais de traitement et l'amélioration de la qualité de service rendue aux bénéficiaires. La mise en place d'une plateforme en ligne ouverte dans un premier temps aux propriétaires occupants puis aux copropriétés et à l'été 2019 aux propriétaires bailleurs, constitue l'un des leviers pour l'atteinte de ces objectifs.

## **1 – Contexte du logement privé dans le Val-de-Marne**

---

Ce document n'a pas pour ambition de présenter un état descriptif détaillé du parc de logements privés du département. Il se propose d'en rappeler quelques caractéristiques majeures, illustrant ses spécificités, ses dynamiques et les enjeux d'intervention qui lui sont propres.

### **La situation du département en quelques chiffres**

Le département comptait, en 2013, 562 069 résidences principales (source Filocom 2013).

La part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2013, était de 45,8 %, soit près de 257 449 propriétaires occupants.

Le parc locatif privé représente environ 139 161 logements soit 24,8 % des résidences principales.

La mono propriété collective s'amenuise peu à peu par la mise en copropriété d'un parc souvent en mauvais état.

### **Données CD Rom pppi 2016 (filocom 2013)**

17 079 logements, soit 4,2 % de l'ensemble des résidences principales, sont « potentiellement indignes » et constituent un potentiel d'intervention de l'Anah sur le territoire du Val-de-Marne. 70,6 % de ces logements sont occupées par des locataires du parc privé.

### **Les copropriétés**

Les copropriétés au nombre de 16 830 et totalisant près de 300 000 logements constituent également un véritable sujet, que ce soit du point de vue de l'observation de la gestion, de la prévention de leur dégradation ou du traitement du bâti lorsque celui-ci s'avère dégradé. On estime à 3 127 le nombre de copropriétés en difficulté ou susceptibles de l'être dans le département (source Filocom 2013).

### **Le logement énergivore**

Dans le Val-de-Marne, 178 841 ménages propriétaires éligibles aux aides de l'Anah (source Filocom 2013) occupent une résidence principale de plus de 15 ans. Il y a là un fort potentiel de rénovation énergétique.

### **L'habitat dégradé ou indigne**

L'article 84 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion définit l'habitat indigne de la manière suivante « constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

Le Préfet a lancé fin 2008 un plan départemental de lutte contre l'habitat indigne impliquant les services de l'État et les communes, notamment celles dotées de services d'hygiène et de santé (17 communes dans le département).

La DRIHL du Val-de-Marne a poursuivi son action en matière de lutte contre l'habitat indigne en partenariat étroit avec la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI). L'action de l'Anah est au cœur du dispositif incitatif en proposant aux propriétaires, occupants ou bailleurs, des aides financières leur permettant de réaliser les travaux et s'articule étroitement avec cette activité coercitive.

Le traitement des logements indignes correspond au traitement des logements ou immeubles faisant l'objet d'une procédure (arrêté ou injonction) ou d'une grille d'insalubrité établie par les services d'hygiène communaux ou les opérateurs.

Le taux de réalisation reste beaucoup plus faible en ce qui concerne l'habitat très dégradé qui relève de travaux lourds mais non contraints par une procédure administrative.

## 2 – Contexte législatif et réglementaire

---

Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont modifié ces dernières années le cadre de référence d'intervention de l'Anah, parmi lesquels :

- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- l'instruction n° 2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés ;
- la mise en place fin 2008 du dispositif d'intermédiation locative « SOLIBAIL » pour inciter les bailleurs à pratiquer un loyer maîtrisé: le conventionnement est rendu financièrement plus attractif par l'adoption de deux mesures; l'une augmentant l'avantage fiscal pour le conventionnement social ou très social (qui passe de 45% à 60%), l'autre créant un nouveau taux à 70% pour la location avec sous-location en zone tendue ;
- la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ainsi que le plan de relance de l'économie sont venus renforcer et compléter les possibilités d'intervention de l'Anah en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou à destination des personnes défavorisées ;
- l'instruction du 4 octobre 2010 de la directrice générale relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011 ;
- l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah ;
- Circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la révision du zonage A / B / C
- le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, instituant un nouveau dispositif de conventionnement
- l'instruction du 18 janvier 2017 relative à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles dans le cadre du programme Habiter Mieux
- le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah
- le décret n°2017-839 du 5 mai 2017 relatif à aux conventions portant sur un immeuble ou un logement conclues par l'Agence nationale de l'habitat

- l'arrêté du 3 septembre 2018 portant approbation de modification de l'article 24 du RGA de l'Anah
- Foire aux questions du 15 octobre 2018 sur le financement des chefs de projet
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)
- les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah du 28 novembre 2018
- l'instruction ministérielle du 4 février 2019 sur la mise en œuvre des Opérations de Revitalisation des territoires (ORT)
- la circulaire C 2019/01 relative à la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah.

## 3 – Objectifs 2019

### 3.1 – Bilan 2018

La consommation des aides Anah aux propriétaires du Val-de-Marne a augmenté de 16 % concernant les propriétaires occupants, bailleurs et SDC pour s'établir à 6 480 824 €. L'ingénierie à destination des collectivités a augmenté de 41 % pour un montant de 296 530 €.

Le montant total des aides Anah pour l'année 2018 s'élève à 6 777 354 €, soit une augmentation de 17 % par rapport à l'année 2017.

L'ingénierie représente un peu moins de 4,5 % de la dotation globale 2018.

Les subventions accordées aux propriétaires en 2018 ont diminué de 12 % en secteur programmé, ce qui peut s'expliquer par deux opérations programmées ayant pris fin à l'été 2017 et une hausse de 39 % en secteur diffus expliquée en partie par un nombre plus important de logements aidés sur le programme « Habiter Mieux » pour des travaux en parties communes de copropriétés.

Ces aides ont contribué à l'amélioration (parties privatives ou parties communes) de 1604 logements contre 1069 logements en 2017.

Sans surprise, la proportion de dossier PO est plus élevée en secteur diffus qu'en secteur programmé où prévalent les dossiers PB et SDC.

	2018			2017			Evolut° 2018/2017						
CONSOUMMATIONS DE CRÉDITS	Dotations notifiées	sub / dot	A.E mises en place	sub/AE	Subventions engagées	Dotations notifiées	sub / dot	A.E mises en place	sub/AE	Subventions engagées	dot	AE	sub
<b>Consommations de crédits Anah (et FART 2017)</b>	<b>6 777 430</b>	100 %	<b>6 777 430</b>	100 %	<b>6 777 354</b>	<b>5 858 439</b>	99 %	<b>5 789 651</b>	100 %	<b>5 789 651</b>	<b>+16 %</b>	<b>+17 %</b>	<b>+17 %</b>
Dossiers de subv° aux propriétaires	6 777 430	96 %	6 777 430		6 480 824	5 858 439	95 %	5 789 651		5 579 809	+16 %	+17 %	+16 %
Ingénierie					296 530					209 842			+41 %
Humanisation													
Résorption de l'Habitat Insalubre													
<b>Consommations des aides CRIDF</b>						<b>507 542</b>	96 %	<b>489 708</b>	100 %	<b>489 708</b>	<b>-100 %</b>	<b>-100 %</b>	<b>-100 %</b>

### 3.2 – Objectifs 2019

Le Programme d'actions de la délégation Anah du Val-de-Marne se recentre sur les priorités définies dans la circulaire Anah C2019-01 du 13/02/2019 relative aux orientations pour la programmation des actions et des crédits Anah.

Les interventions de l'Anah pour 2019 s'articulent ainsi autour des priorités suivantes :

- La lutte contre la précarité énergétique avec un objectif de 75 000 logements rénovés dans le cadre du programme Habiter Mieux
- La lutte contre les fractures territoriales : Action Cœur de Ville
- La lutte contre les fractures sociales :
  - lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
  - le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap
  - le plan « Logement d'abord »
- La prévention et le redressement des copropriétés : Plan « Initiative Copropriétés »
- L'ingénierie

Les priorités d'intervention spécifiques au Val-de-Marne sont définies dans la fiche 5 du Programme d'actions.



La dotation initiale Anah pour l'année 2019 est de 6 480 444 € soit une légère diminution par rapport à la dotation initiale 2018.

Cette dotation initiale représente 5 % des 116 M€ attribués en 2019 à la région Île-de-France.

Les objectifs proposés en 2019 pour la délégation, en nombre de logements aidés, sont les suivants :

PO LHI/TD		PB		PO énergie	
Réalisé 2018	Objectif 2019	Réalisé 2018	Objectif 2019	Réalisé 2018	Objectif 2019
25	6	36	7/ IML75	239	278
Logts en Copropriétés dégradées		PO autonomie		Objectifs Habiter Mieux (PO+PB+aides aux syndicats en copropriétés fragiles ou dégradées)	
Réalisé 2018	Objectif 2019	Réalisé 2018	Objectif 2019	Réalisé 2018	Objectif 2019
799	524	66	307	631	451
Habiter Mieux copro fragiles Réalisé 2018 = 310		LHI = logement indigne		TD = très dégradé	
Objectif 2019 = 127					

Afin de permettre une approche transversale de l'intervention à destination de l'habitat indigne, il est possible de prévoir une fongibilité des objectifs relatifs au traitement de l'habitat indigne et très dégradé entre propriétaire occupant (PO) et propriétaire bailleur (PB).

## **4 – La contractualisation avec les collectivités locales et EPT : la lutte contre l’habitat indigne et très dégradé.**

---

Les opérations programmées proposent un cadre privilégié d'intervention de l'ensemble des partenaires autour d'un même projet d'action et contribuent à déclencher une dynamique permettant de traiter les problématiques liées à l'habitat privé sur un territoire.

La contractualisation est un facteur indispensable de réussite du programme d'actions de l'Anah par l'implication forte des collectivités locales : objectifs communs, aides aux travaux, pilotage de l'ingénierie.

Une articulation efficace entre les actions incitatives et coercitives constitue un enjeu fort de l'intervention de l'Anah dans les opérations programmées, dédiées à la lutte contre l'habitat indigne.

La délégation locale s'attache à définir, conjointement avec les collectivités locales et l'Agence régionale de santé, une articulation efficace entre ces deux types d'action. Il s'agit notamment de s'appuyer sur les dispositions de la loi ALUR et de construire un partenariat renforcé dans le cadre du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne entre les acteurs locaux en définissant le rôle de chacun dans les processus de prise de décision concernant les mesures de police.

Eu égard à la tension identifiée lors du dialogue de gestion, doivent être garantis en priorité les financements de l'ingénierie relative :

- aux opérations programmées relevant des programmes nationaux : chefs de projet, études préalables, mesures nouvelles d'ingénierie pour les copropriétés en difficultés, suivi-animation.
- aux opérations programmées complexes nécessitant un chef de projet.

A cette fin, une optimisation de l'enveloppe financière d'ingénierie sera recherchée.

Le développement de dispositifs d'observation et de prévention sera mis en œuvre à travers :

- Les outils de Veille et Observation des Copropriétés (VOC)
- Les dispositifs d'accompagnement et de prévention des copropriétés fragiles (POPAC)
- Le développement de l'offre Habiter Mieux Copropriétés pour lutter contre la précarité énergétique.

Le 8 février 2019, les ministres du logement et de la justice ont signé une circulaire pour renforcer la lutte contre l'habitat indigne avec 6 départements désignés "territoires d'accélération", dont le département du Val-de-Marne.

Parmi les mesures de renforcement, le territoire pourra bénéficier de mesures exceptionnelles pour faciliter et accélérer le traitement de l'habitat indigne pour l'année 2019.

Ces mesures expérimentales ont été adoptées par le conseil d'administration de l'Anah du 13 mars dernier 2019 et s'appliquent aux dossiers de demande d'aides engagés à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération, soit le 15 avril 2019. Elles prévoient :

**Pour le volet incitatif** sur les travaux de sécurité, salubrité, logement indigne et très dégradé :

Subvention travaux majorée de 20 points pour les dossiers de propriétaires occupants

Subvention travaux majorée de 15 points pour les dossiers de propriétaires bailleurs (y compris la dégradation moyenne)

**Pour le volet coercitif** sur les travaux d'office menés par les collectivités en application des pouvoirs de police financés habituellement par l'Anah (pour rappel, les arrêtés d'insalubrité remédiable, les équipements communs, les arrêtés de péril ordinaire, les injonctions plomb) :

Financement à 100% des travaux d'office réalisés par la collectivité, sans plafond

Possibilité de verser une avance à la collectivité, dans la limite de 40% du montant des travaux et dans un plafond de 300.000 €

### **4.1 – État des lieux des programmes en 2018**

### **L'OPAH Classique :**

L'OPAH sur le quartier Dodun à Maisons-Alfort a démarré en février 2016. Une demande de subvention PO a été déposée en 2016, aucun dossier n'a été déposé en 2017 et deux dossiers ont été déposés en 2018. La consommation reste très en deçà des objectifs fixés.

Suite au comité de pilotage du 21 juin 2017, la délégation locale et la délégation régionale de l'Anah, ont validé le principe d'intégrer au volet copropriétés de la convention un volet copropriétés dégradées, par voie d'avenant. Le volet copropriétés dégradées de l'OPAH permettra d'accompagner plus fortement les copropriétés et visera à remédier aux dysfonctionnements non identifiés au moment de l'étude, tant sur le plan de la gestion que sur celui du bâti. L'engagement des travaux nécessaires et leur pérennisation ne pourront se faire que par un accompagnement social, technique et financier renforcé.

### **L'OPAH Copropriété :**

L'OPAH copropriété est l'outil préventif ou curatif des copropriétés fragiles ou dégradées. Elle traite, autour d'un programme de travaux, un ensemble d'actions permettant de rétablir le fonctionnement des syndicats de copropriétaires sur les plans financier, juridique, technique et social, et de stopper les processus de dévalorisation et de dégradation. Elle doit permettre de revaloriser la copropriété dans le marché local du logement.

La ville de Vitry-sur-Seine a lancé une OPAH CD début 2017 sur 5 ans. Ce dispositif permettra d'intervenir sur 15 adresses (totalisant 167 logements) avec une action thématique ciblée sur la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique. Il s'inscrit dans une stratégie d'intervention globale mise en œuvre par la ville pour répondre aux problématiques identifiées dans son programme local de l'habitat en matière d'habitat privé. Les premiers dossiers travaux devraient voir le jour en 2019.

La ville d'Ivry-sur-Seine a lancé en juin 2018 l'OPAH copropriété RASPAIL : dans une logique d'intervenir en amont, la copropriété Ivry-Raspail a fait l'objet d'une attention particulière ces dernières années. Cet ensemble immobilier composé de 3 bâtiments et 402 logements, est situé dans un quartier à fort enjeu urbain et au cœur d'un secteur en pleine rénovation, objet d'une importante intervention des pouvoirs publics. La dégradation physique observable des bâtiments ainsi que les ventes régulières de logements de la copropriété ont été les premiers signaux d'alerte. Une rénovation de l'enveloppe du bâti et des logements apparaissait nécessaire au regard du niveau de dégradation de la copropriété.

Une étude pré-opérationnelle, cofinancée par l'Anah, a permis de mettre en avant la nécessité d'une rénovation de l'ensemble immobilier, notamment sur le volet thermique. L'étude des profils des copropriétaires, en majorité des propriétaires occupants modestes permet également de justifier d'une intervention publique accompagnée d'aides financières ainsi que d'une ingénierie d'accompagnement spécifique.

### **L'OPAH Renouvellement Urbain :**

L'OPAH de Renouvellement Urbain vise tout particulièrement des territoires urbains confrontés à de graves dysfonctionnements urbains et sociaux qui impliquent que la collectivité territoriale et ses partenaires mettent en place des dispositifs volontaristes d'intervention, notamment sur les plans immobiliers et fonciers, complétant les actions incitatives de réhabilitation de l'habitat, afin d'inverser les phénomènes de dévalorisation.

### **Le Plan de sauvegarde (PDS) :**

Le plan de sauvegarde est le cadre privilégié d'intervention publique lourde sur les copropriétés les plus en difficulté. Il met en œuvre une démarche incitative, globale et partenariale dont l'objectif principal est de restaurer le cadre de vie des habitants et de redresser la situation d'immeubles en copropriété cumulant des difficultés importantes (impayés, gestion, sécurité).

La commune d'Orly a lancé à l'été 2017 une étude pré-opérationnelle sur la copropriété « Anotéra », construite dans les années 60 et présentant des signes de fragilité, tant en termes d'occupation sociale que de gestion et de dégradation du bâti. Cette grande copropriété composée de 6 bâtiments pour 399 logements

représente à elle seule 19 % du parc privé collectif de la ville et fait partie du périmètre de projet du NPNRU d'Orly-Choisy.

Les éléments issus du diagnostic complet de la copropriété ont été restitués le 5 décembre 2017 lors du comité de pilotage du rendu de l'étude. Ils ont confirmé la fragilité grandissante de cette copropriété, le risque fort d'un décrochage de cet ensemble immobilier intégré à un projet de renouvellement urbain en pleine mutation et un besoin d'accompagnement fort de la puissance publique, rendant envisageable un programme de travaux pérennes ainsi qu'un redressement financier indispensables.

Le comité de pilotage final du 14 mars 2018, a validé le principe de la mise en place d'un dispositif de plan de sauvegarde sur la copropriété « Anotéra ». Ce dispositif d'accompagnement partenarial renforcé, tant sur le plan social et technique que financier, permettra d'enrayer la spirale de déqualification dans laquelle est engagée la copropriété, et d'accompagner la mutation urbaine et sociale du quartier portée par le projet de rénovation urbaine.

Dans ce contexte, la mise en place d'une commission d'élaboration de plan de sauvegarde permettra à la copropriété, dans une première phase, de bénéficier des financements de l'Anah pour des travaux urgents de sécurité incendie et de remise en état des ascenseurs déjà mis à l'arrêt.

#### **Le Programme d'intérêt général (PIG) :**

Le PIG Habitat dégradé du Val-de-Bièvre (2013-2018) s'est achevé en décembre 2018. L'enveloppe réservée a finalement été consommée à hauteur de 72 %. Une évaluation du programme va être lancée début 2019 par la collectivité qui souhaite profiter de la dynamique enclenchée pour lancer une OPAH copropriété multisites sur les 5 communes précédemment engagées dans le PIG.

#### **Le POPAC :**

La ville de Vitry-sur-Seine a lancé le 28 mars 2018 un dispositif de POPAC (Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés). L'enjeu pour la Ville, via ce dispositif d'accompagnement préventif, est d'enrayer la dégradation de la situation de 3 copropriétés importantes totalisant 272 logements et présentant des premiers signes de fragilités.

#### **Le VOC :**

En parallèle du POPAC, la ville de Vitry-sur-Seine a mis en place sur son territoire en 2018 un dispositif de Veille et d'Observation des Copropriétés (VOC) qui pourra permettre de repérer d'autres copropriétés fragiles susceptibles d'intégrer le dispositif de POPAC.

La ville d'ORLY a également mis en place en 2018 un dispositif de VOC. Elle souhaite s'inscrire dans une démarche de veille et d'observation reposant sur la mise en place d'indicateurs permettant d'ajuster la politique d'intervention de la collectivité et de détecter les fragilités, notamment en direction des nouvelles copropriétés qui ont émergé dans les secteurs ANRU à la faveur de la diversification de l'habitat.

Les collectivités souhaitent par ces VOC disposer d'un véritable outil de suivi des copropriétés et d'aide à la décision.

#### **État des consommations sur les opérations programmées en 2018**

Programmes	Commune	Type de périmètre	Date signature	Date début	Date expiration	Objectifs montants financiers	Engagements ANAH doss. travaux
OPAH COPRO D IVRY RASPAIL	IVRY-SUR-SEINE	Copropriété	27/06/2018	27/06/2018	26/06/2023	3 425 834,00 €	
PLS ANOTERA ORLY	ORLY	Copropriété	Elaboration	30/04/2018	30/04/2020		546 744,00 €
OPAH COPROPRIETES DEGRADEES VITRY SUR SEINE	VITRY-SUR-SEINE	infra_communal	29/11/2016	05/02/2017	05/01/2022	1 027 500,00 €	1 008,00 €
OPAH MAISONS ALFORT	MAISONS-ALFORT	infra_communal	16/02/2016	16/02/2016	15/02/2021	1 150 625,00 €	26 436,00 €
PIG HABITAT DEGRADE VAL DE BIEVRE	ARCUEIL, CACHAN, GENTILLY, KREMLIN B, VILLEJUIF	pluri_communal	12/02/2013	12/02/2013	12/02/2018	2 567 325,00 €	1 856 217,00 €

La forte proportion de propriétaires bailleurs au sein des petites copropriétés dégradées et le climat économique général peu propice à l'investissement sont autant de facteurs qui expliquent des consommations en deçà des attentes sur certaines opérations programmées. Une attention accrue sera portée sur les prochaines études pré-opérationnelles afin qu'elles préparent au mieux le démarrage des dispositifs et que les dossiers de demande de subvention liés aux travaux soient déposés le plus tôt possible en phase opérationnelle.

#### **4.2 – Perspectives de contractualisation pour 2019 et au-delà**

Les contractualisations à venir doivent s'intégrer complètement dans les objectifs recentrés de l'Anah : lutte contre l'habitat indigne et fortement dégradé, lutte contre la précarité énergétique, copropriétés en difficulté et copropriétés fragiles.

Les diagnostics « habitat indigne » rendus obligatoires dans les Programmes Locaux de l'Habitat ont permis aux collectivités de mener une réflexion sur le traitement de leur parc privé dégradé.

La ville de **Charenton-le-Pont** a un projet d'étude préalable sur le parc privé de son territoire, autour des 3 axes majeurs suivants :

- Traitement de l'habitat indigne,
- Maîtrise de l'énergie et précarité énergétique,
- Traitement des copropriétés en difficulté.

Cette étude, portée par l'EPT Paris Est Marne et Bois, sera lancée sur le premier semestre 2019.

Une étude préalable pour la mise en œuvre d'une OPAH-RU dans le centre-ville d'**Ablon-sur-Seine**, portée par Grand Paris Aménagement, sera également lancée au premier semestre 2019.

La ville d'**Ivry-sur-Seine** va lancer au deuxième semestre 2019 une OPAH Copropriétés dégradées, dans la continuité du PIG Habitat Dégradé qui s'est achevé en juin 2017.

Dans cette même logique, l'**EPT Grand Orly Seine Bièvre** souhaite mettre en place une OPAH Copropriétés dégradées (sur 5 communes) dans la continuité du PIG Habitat Dégradé achevé en décembre 2018.

## **5 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets**

---

Ces priorités peuvent être thématiques, territoriales ou plus particulièrement ciblées sur certaines catégories de bénéficiaires en fonction de critères liés aux revenus des demandeurs, de critères géographiques ou de conditions de location acceptées par les propriétaires, notamment du niveau des loyers pratiqués. L'application des priorités ainsi définies peut conduire à fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles fixées par le conseil d'administration.

Afin de contrôler la programmation dans le cadre des orientations nationales de l'Anah, les engagements pris en commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) se font en respectant l'ordre de priorité suivant, dans la limite des dotations budgétaires de la délégation locale :

- les dossiers liés au traitement de l'habitat indigne et dégradé (insalubrité, péril, saturnisme, décence) en secteur programmé (plans de sauvegarde, OPAH-CD, OPAH-RU, PIG) et notamment les dossiers d'aide aux copropriétés dégradées ;
- les dossiers d'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires occupants « très modestes » ou « modestes » en secteur diffus ou programmé (selon les critères d'éligibilité définis en partie 7) ;
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des occupants (handicap et dépendance) en privilégiant les projets de couplage avec des travaux de rénovation énergétique ;
- les dossiers des propriétaires occupants ou des bailleurs en secteurs programmés hors adresses prioritaires ;
- les dossiers « syndicats de copropriétaires » ou propriétaires bailleurs liés au traitement de l'habitat indigne et dégradé hors secteur programmé.

Quel que soit le statut, les demandes de subventions formulées dans le cadre d'une contractualisation avec une collectivité locale ou EPT (OPAH, PIG...) sont prioritaires sur toute demande dans le secteur dit « diffus » (reste du département).

Le régime d'aide est défini en fonction du statut du bénéficiaire.

### **Les aides aux travaux en direction des propriétaires occupants :**

Le statut de propriétaire occupant est apprécié au moment du dépôt de la demande de subvention. Tout document justifiant de l'état d'occupation du logement au moment du dépôt de la demande pourra être réclamé par la délégation avant instruction du dossier.

Les demandes déposées par des propriétaires dits occupants « modestes » ayant acquis le bien depuis moins d'un an sont éligibles mais ne sont pas considérées comme prioritaires, quel que soit le type de dossier, sauf en secteur programmé de centre ancien, où il est fait exception à cette règle. Il est rappelé que l'aide de l'Anah n'a pas vocation à être intégrée au plan de financement de l'achat récent d'un bien à réhabiliter et acquis en toute connaissance de cause. Ces dossiers seront étudiés spécifiquement en CLAH.

Les aides au titre de HM sérénité et agilité sont de même rang de priorité.

La circulaire de programmation Anah 2019 autorise le financement des travaux de transformation d'usage de locaux situés dans les centres anciens couverts par un dispositif, pour les propriétaires occupants.

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au programme Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages très modestes :

- les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté,
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté,
- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'Eau attribué directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

### **Les aides aux travaux en direction des propriétaires bailleurs :**

Les logements améliorés par les bailleurs devront, en secteur programmé ou en diffus, concerner principalement des « travaux lourds » ou faire l'objet d'une « dégradation moyenne » ou de travaux d'amélioration des performances énergétiques. Ils devront obligatoirement respecter des conditions de loyer conventionné, de maîtrise des charges et de performances énergétiques. Selon la règle de l'éco-conditionnalité, le classement en étiquette « D » sera recherché en principe, sauf cas particulier de « petite LHI » ou « autonomie ».

Les aides aux travaux destinées aux propriétaires bailleurs doivent être mobilisées en priorité en direction des territoires suivants :

- Les zones tendues suivantes : communes carencées SRU ou soumises à la TLV, les métropoles au sens de la loi NOTRE,
- Les communes relevant des programmes nationaux Action Coeur de Ville et Logement d'abord,
- Les copropriétés relevant du plan Initiative copropriétés,
- les OPAH-RU et OPAH-CB

Cette priorité visera à répondre aux besoins exprimés par des ménages en grande difficulté et à renforcer l'attractivité des territoires en déprise.

L'accès des ménages en grande précarité est notamment encouragé par la promotion du conventionnement sans travaux dans les opérations programmées et par l'attribution d'une prime en faveur de l'intermédiation locative.

En dehors de ces secteurs, ne peuvent faire l'objet d'un financement que les opérations relevant de la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) ou de l'habitat indigne ou très dégradé.

L'accès des ménages en grande précarité sera notamment encouragé par la promotion du conventionnement sans travaux dans les opérations programmées et par l'attribution d'une prime en faveur de l'intermédiation locative. Le nombre de conventionnement sans travaux (CST) ne doit pas être plafonné et doit permettre de venir compléter l'offre locative nécessaire localement, notamment pour répondre aux objectifs du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan « Logement d'abord ».

Les travaux effectués par les propriétaires bailleurs dans le cadre de changements d'usage relevant des « autres travaux » au titre de la réglementation, seront réservés à des logements situés en centre ancien afin de créer une offre nouvelle en zone tendue ou pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain. Ces projets feront systématiquement l'objet d'un avis préalable en CLAH.

Dans le cadre des aides de l'Anah pour l'humanisation des centres d'hébergement, certaines structures ont désormais la possibilité d'engager des travaux de mise en sécurité ou accessibilité sans disposer de l'agrément ministériel de maîtrise d'ouvrage.

Conformément à l'article 11 du règlement général de l'agence (RGA), le délégué de l'Anah dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations générales fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

Des modulations des taux de subvention voire des rejets de dossiers pourront être décidés pour les différentes interventions, en particulier les moins prioritaires, en fonction notamment des critères suivants : niveau de loyer proposé (bailleurs), superficie des logements, ampleur et nature des

travaux, disponibilité des crédits au niveau de l'Agence ou au niveau local.

Toute demande qui n'a pas donné lieu à la notification d'une décision au bout de quatre mois est réputée rejetée. Le demandeur peut conformément au RGA déposer un autre dossier.

Dans le cadre d'un avenant au PA, des adaptations ou des compléments pourront être apportés à ces priorités d'intervention.

Les modalités d'octroi des aides financières dans le Val-de-Marne sont conformes au Règlement Général de l'Anah en vigueur au moment du dépôt du dossier et répondent également à la circulaire C 2019-01 relative aux orientations pour la programmation 2019 des actions et des crédits de l'Anah.

## **5.1 – Les aides aux syndicats de copropriétaires**

Les aides aux syndicats de copropriétaires sont attribuées conformément aux dispositions de l'article 15 H du Règlement Général de l'Anah (arrêté d'insalubrité sur parties communes, péril non imminent, injonction saturnisme, copropriété dégradée...) dans la limite des taux maximum fixés par le RGA.

Le dispositif d'aides mixtes (aide au syndicat de copropriétaires (SDC) + aides individuelles) est réaffirmé par l'Agence dans le cadre de ses priorités d'interventions. Ce dispositif permet de cumuler, pour des mêmes travaux en parties communes, une aide au SDC et des aides individuelles pour les propriétaires occupants ou bailleurs répondant aux critères d'éligibilité des subventions de l'Anah. Il s'agit, en répondant à ces orientations, de favoriser les propriétaires occupants à faibles ressources en diminuant leur reste à charge et les bailleurs s'engageant à conventionner leurs logements.

### **Mise en œuvre des nouvelles mesures en faveur des copropriétés en difficulté :**

#### **Le Plan Initiative Copropriétés :**

Plan partenarial annoncé par le Ministre le 10 octobre 2018 avec la mobilisation, sur 10 ans, de 3 milliards d'euros dont 2 milliards de l'Anah. Il concerne l'ensemble du territoire avec une priorisation sur les 14 sites nationaux. Aucune copropriété du Val-de-Marne ne fait partie des 14 sites nationaux prioritaires.

Dans le cadre des dispositifs de redressement des copropriétés en difficulté que sont les OPAH CD, Plan de Sauvegarde, « volet copropriété dégradée » d'une OPAH, ORCOD, les nouvelles mesures, issues des délibérations n°2018-34 à 36 du conseil d'administration du 28 novembre 2018 sont applicables aux dossiers engagés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et portent sur 5 points :

- l'amélioration des aides à la gestion
- la création d'une aide à la gestion urbaine de proximité (GUP)
- l'harmonisation des plafonds de travaux subventionnables quel que soit le dispositif copropriété mobilisé
- l'amélioration des financements de travaux : le financement des travaux d'urgence (santé, sécurité) à 100 % du HT et la bonification des cofinancements des collectivités d'au moins 5 % du montant HT des travaux subventionnables
- la simplification de l'instruction des dossiers de résidentialisation et de scission des copropriétés.

Conformément à la délibération n°2010-10 du 19 mai 2010 portant détermination des bénéficiaires ou des interventions pouvant bénéficier d'un financement à 100% d'aides publiques directes, le montant total des aides aux travaux pourra être porté à 100% du coût global T.T.C. de l'opération lorsque cette dernière est réalisée sur un immeuble faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (PDS) ou est située dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat pour les copropriétés en difficulté (OPAH-CD) et par analogie lorsqu'elle est prévue dans le volet "copropriétés dégradées" d'une opération programmée.

#### **Les règles d'instruction des dossiers de demande d'aide au SDC dans le département du Val-de-Marne sont les suivantes :**

L'opérateur ou le mandataire agissant pour le compte de la copropriété devra renseigner la CLAH sur les montants de loyers pratiqués par les copropriétaires bailleurs.



Pour les copropriétés de moins de 50 lots et composées de plus de la moitié de propriétaires bailleurs, et quel que soit le type de dossier (arrêtés, grilles HI, diffus ou OPAH, PIG, plan de sauvegarde), l'opérateur ou le mandataire agissant pour le compte de la copropriété, conformément au IV de l'art. 15-H du RGA de l'Anah, devra recueillir l'avis préalable de la CLAH sur la base d'une étude comportant des simulations financières d'aides mixtes pour plusieurs scénarios.

Deux cas de figure pourront se présenter selon les copropriétés et les éléments du dossier :

- le taux maximum de l'aide au SDC sera de 30% et le cumul des aides (SDC + aides individuelles) ne pourra en aucun cas dépasser les 35% maximum qui auraient été accordées au seul SDC selon la réglementation Anah (par exemple OPAH CD ou volet copropriétés dégradées d'une OPAH-RU).
- le taux maximum de l'aide au SDC sera de 40% et le cumul des aides (SDC + aides individuelles) ne pourra en aucun cas dépasser les 50% maximum qui auraient été accordées au seul SDC selon la réglementation Anah (par exemple copropriété faisant l'objet d'une procédure de police ou d'un PDS).

Les dossiers aides mixtes étant systématiquement examinés en CLAH, le PA 2019 prévoit que, pour les deux cas, le taux maximum de 30% ou de 40% pourra être minoré en fonction des éléments fournis lors du dépôt de la demande de subvention, notamment sur les loyers pratiqués.

Les dispositions particulières relevant de l'aide aux syndicats des copropriétaires sont applicables à compter de la validation du programme d'actions et de sa publication au RAA du département. Avant cette date, les règles du PA 2018 s'appliquent.

Par ailleurs, la délibération n° 2012-17 du conseil d'administration du 13 juin 2012 relative au régime d'aides « syndicat de copropriétaires » (applicable, formellement, aux dossiers déposés à compter du 1er janvier 2013) consacre un principe général d'intervention selon lequel l'octroi de l'aide de l'Anah est conditionné au préalable :

- à la réalisation d'un diagnostic complet : technique, gestion, social ;
- à l'élaboration d'une stratégie de redressement permettant un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété ;
- et à la définition d'un programme de travaux cohérent avec les constats opérés, et conforme à la stratégie de redressement.

Étant donné l'enjeu des interventions sur les copropriétés en difficulté, et dès lors que l'octroi de l'aide est précédée d'une phase de diagnostic et de définition d'une stratégie et d'un plan d'actions (y compris programme de travaux), il est impératif d'exiger qu'une évaluation énergétique avant et après travaux soit jointe à la demande de subvention.

Il ne peut être dérogé à cette condition d'octroi, qui ne s'applique pas aux travaux tendant à permettre l'accessibilité à l'immeuble, que dans le cas de travaux d'urgence, pour une unique tranche de travaux.

Extension des types de travaux financés en aides aux syndicats :

Les Travaux d'Intérêt collectif (TIC) réalisés sous maîtrise d'ouvrage du syndicat de copropriétaires qui visent à économiser l'énergie ou qui sont réalisés dans le cadre d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) sont finançables au titre de l'aide aux syndicats, en application du c) du II de l'article 24 ou du f) de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Les TIC peuvent notamment concerner la mise en place de fenêtres isolantes, la pose ou le remplacement d'organes de régulation sur les émetteurs de chaleur ou de froid ou l'installation d'équipement de comptage des quantités d'énergie consommées.

Copropriétés sous administration judiciaire :

Le placement sous administration judiciaire ne constitue pas une condition suffisante pour qu'une copropriété puisse bénéficier des aides de l'Anah.

Suppression de la possibilité de financer un syndicat des copropriétaires sur la base d'une « grille d'insalubrité » :

Cette possibilité de financement est maintenue dans les OPAH copropriétés dégradées ou dans les OPAH avec un volet copropriétés dégradées.

#### Extension des possibilités d'intervention en matière de portage ciblé de lots en copropriétés :

Cette extension est destinée à :

- de nouveaux dispositifs opérationnels (en plus des Plans de sauvegarde) : OPAH-CD, OPAH avec volet copropriétés dégradées, ORCOD,
- de nouveaux bénéficiaires (en plus des SEM et organismes HLM) : sociétés publiques locales (SPL) et sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA).

### **5.2 – Les copropriétés « mixtes » incluant la présence de bailleurs sociaux**

Dans le cas des copropriétés « mixtes » incluant la présence de bailleurs sociaux publics, quel que soit le nombre de lots concernés, le bailleur social sera encouragé à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention aux travaux afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

### **5.3 – Le Registre d'immatriculation des copropriétés**

Créé par la loi ALUR, le registre d'immatriculation des copropriétés vise à recenser progressivement l'ensemble des copropriétés à usage d'habitat. Cette obligation concerne les immeubles totalement ou partiellement destinés à l'habitation quel que soit le nombre de lots ou le mode de gestion. Plusieurs échéances sont prévues selon la taille de la copropriété. Doivent être immatriculées au plus tard :

- au 31 décembre 2016, les syndicats de copropriétaires de plus de 200 lots.
- au 31 décembre 2017, les syndicats de copropriétaires de plus de 50 lots
- au 31 décembre 2018, les autres syndicats de copropriétaires.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, toutes les copropriétés doivent être immatriculées pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'Anah.

## **6 – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés : Le Plan « Logement d'Abord »**

---

Pour un propriétaire bailleur, le conventionnement est un corollaire obligatoire à l'octroi d'une subvention. Si le propriétaire bailleur ne répond pas aux conditions d'octroi de subventions, il peut malgré tout conclure une convention à loyer maîtrisé qui lui permet de bénéficier d'une déduction fiscale spécifique sur ses revenus fonciers.

En application de l'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007, les commissions locales d'amélioration de l'habitat (CLAH) ont obligation d'adopter une délibération sur l'adaptation locale des loyers. Cette délibération porte sur le conventionnement, avec ou sans travaux, sur les secteurs hors délégation de compétence, ce qui est le cas pour la totalité du département. La délibération, annexée au procès verbal de la CLAH qui l'a adoptée, est transmise à l'Anah et publiée de façon à assurer la publicité des mesures adoptées et leur opposabilité aux tiers du département du Val-de-Marne

Deux modifications réglementaires de 2014 ont impacté le conventionnement avec l'Anah depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- l'arrêté du 30 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation révisant le classement des communes par zones géographiques dites A/B/C applicable à certaines aides au logement.
- le décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire qui fixe des plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables pour le régime du logement intermédiaire.

Le barème des loyers maîtrisés visé en annexe 1 est validé par le délégué de l'Anah dans le département. Il est fixé sur la base notamment des instructions données par la circulaire du 1<sup>er</sup> février 2012 relative à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que sur les bases réglementaires précitées. Il sera actualisé en 2019 selon l'instruction bofip relative à l'investissement immobilier locatif, plafond de loyers et ressources 2019.

Seront privilégiés les projets en programmes nationaux et en dispositifs Anah portés avec les collectivités locales, en soutenant prioritairement les opérations de maîtrise d'ouvrage d'insertion ainsi que celles qui permettent de développer l'intermédiation locative en faveur des ménages en grande précarité dans des conditions favorables (notamment proximité avec le réseau de transports).

Les aides aux travaux destinées aux propriétaires bailleurs doivent être mobilisées en priorité en ciblant les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH-RU et programmes nationaux). La priorité sera ainsi portée sur les territoires où la demande de logements locatifs est la plus prégnante, notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté, ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise par une offre de logements adaptée aux besoins en lien avec un projet de développement durable du territoire, en s'appuyant sur les demandes effectives de logements et le programme local de l'habitat lorsqu'il est présent sur le territoire.

La délégation locale veillera notamment à recourir à l'ensemble des outils financiers et opérationnels en faveur d'une offre d'intermédiation locative adaptée. L'accès des ménages en grande précarité est notamment encouragé par la promotion du conventionnement sans travaux dans les opérations programmées et par l'attribution d'une prime en faveur de l'intermédiation locative, reconduite par décision du CA de l'Anah pour 2019.

La délégation s'emploiera autant que de possible à développer des actions permettant la résorption de la vacance des logements. Il s'agit par là de favoriser la remise sur le marché des biens vacants afin de produire une offre de logements dans les centre-villes et bourgs.

Les travaux de transformation d'usage au titre de la réglementation doivent être réservés à des logements situés en centre ancien afin de créer une offre nouvelle en zone tendue ou pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain.

Accompagner la déclinaison locale de partenariats nationaux :

L'Anah est engagée dans des partenariats nationaux pour favoriser la production de logements abordables. La convention signée par le ministre en charge de la ville et du logement avec « Nexity Non Profit » le 11 juillet 2018, vise à accompagner Nexity dans ses démarches et ses conseils d'administrateurs de biens auprès de propriétaires bailleurs privés confrontés à des difficultés de mise en location des logements qu'ils détiennent, et les orienter vers la location à des fins sociales. La délégation locale fera connaître ce partenariat localement en lien avec les correspondants locaux de Nexity et les maîtres d'ouvrage des opérations programmées.

## **6.1 – Le conventionnement du parc privé**

Le conventionnement Anah mis en place le 1<sup>er</sup> octobre 2006, permettait au bailleur privé de bénéficier d'un abattement fiscal. de 30 à 60 % sur ses revenus fonciers, selon le niveau de loyer intermédiaire ou social pratiqué et pouvant aller jusqu'à 85 % en cas d'intermédiation locative (logements loués à un organisme public ou privé, soit en vue de sa sous-location à des personnes physiques à usage d'habitation principale, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes). Le propriétaire bailleur s'engage en contrepartie à signer une convention avec l'Anah (6 ou 9 ans minimum) en respectant un cadre général, c'est-à-dire à pratiquer un loyer modéré et à proposer son logement à des locataires aux ressources plafonnées.

La convention, avec ou sans travaux, en loyer intermédiaire comme en loyer social ou très social, précise le loyer maximal applicable et les conditions de son évolution. Les loyers ne doivent pas dépasser des plafonds fixés au niveau national ou local pour le loyer social et très social et fixés au niveau local pour le loyer intermédiaire. La valeur de ce loyer est toujours fixée au mètre carré de surface fiscale correspondant à la surface habitable augmentée de la moitié des surfaces des annexes dans la limite de 8 m<sup>2</sup> par logement.

### Plafonds de ressources des locataires

Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence de chaque personne composant le ménage à l'année N-2. Toutefois, en cas de baisse des revenus du ménage locataire, il est possible de prendre les ressources N-1 à condition de produire l'avis d'imposition correspondant. A titre indicatif, figurent en annexe 1 les plafonds de ressources applicables au 1er janvier 2018.

## **6.2 – Le dispositif de conventionnement « Louer abordable »**

L'article 46 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 marque la fin progressive du dispositif fiscal Borloo dans l'ancien associé au conventionnement pour toutes les nouvelles conventions avec travaux (CAT) ou sans travaux (CST). Pour les conventions prorogées par avenant après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (3 ans au maximum), c'est le régime de la convention initiale qui s'applique pour toute la période de prorogation.

Le dispositif « Louer abordable » également associé au conventionnement Anah avec ou sans travaux, repose sur une différenciation des niveaux de la déduction fiscale en fonction du zonage géographique basé sur la tension du marché locatif (A, Abis, B1, B2, C) et du type de conventionnement, alors qu'auparavant la différenciation s'opérait uniquement sur le type de conventionnement (loyer intermédiaire (LI), social (LS), et très social (LCTS) quelle que soit la zone d'implantation du logement.

L'articulation du dispositif et sa répartition spatiale tels qu'ils ressortent des modifications portées à l'article 31 du CGI (o) du 1<sup>o</sup> du I s'établissent comme indiqué dans le tableau suivant :

Contrat Louer Mieux avec ou sans travaux :

	Zone où existe un déséquilibre important (Zones A, A bis, et B1)	Zone où existe un déséquilibre entre l'offre et la demande (Zone B2)
Très social	70%	50%

Social	70%	50%	
Intermédiaire	30%	15%	
Intermédiation locative Loyers social et très social	85 % <i>En mandat de gestion (type AIVS®) et en location avec sous-location avec un organisme agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (article L.365-4 du CCH)</i>		
Intermédiation locative – loyer intermédiaire	85 % <i>En mandat de gestion (type AIVS®) et en location avec sous-location avec un organisme agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (article L.365-4 du CCH)</i>		

En cas de non-respect du conventionnement ont été introduites des exonérations de reprise de l'avantage fiscal pour cause d'invalidité, de licenciement ou de décès du contribuable.

Il n'est pas permis de résilier une convention émise sous le régime « Borloo dans l'ancien » en cours de validité pour conclure une nouvelle convention sous le régime « Louer abordable ». Une telle résiliation ne pourrait qu'entraîner la remise en cause de l'avantage fiscal, si le bailleur n'est pas parvenu au terme de son engagement initial.

#### Précisions sur les règles fiscales de non cumul

Il n'y a pas de cumul possible avec les dispositifs en faveur des immeubles classés « Monuments Historiques » ou Label « Fondation du Patrimoine ».

Le dispositif « Louer Abordable » n'est en outre pas cumulable avec :

- la réduction d'impôt en faveur des résidences hôtelières à vocation sociale (CGI, art. 199 *decies* I) ;
- la réduction d'impôt en faveur du secteur du logement en outre-mer (CGI, art. 199 *undecies* A) ;
- la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif « Scellier » prévue à l'article 199 *septvicies* du CGI ;
- les réductions d'impôt « Duflot » et « Pinel » ;
- les dispositifs « Périssol » (CGI, art. 31-I-1° f), « Besson neuf » (CGI, art. 31-I-1° g), « Robien » (CGI, art. 31-I-1° h), en cas de mobilité professionnelle du bailleur (CGI, art. 31-I-1° i), « Besson ancien » (CGI, art. 31-I-1° j), « Robien et Scellier » en ZRR (CGI, art. 31-I-1° k) et « Borloo populaire (CGI, art. 31-I-1° l) ;
- le régime du micro-foncier (CGI, art. 32) ;
- le dispositif « Denormandie dans l'ancien » (CGI, art 199 *novovicies*)

#### Calendrier d'application et durée d'application du dispositif

Pour les demandes de conventionnement (CAT et CST) réceptionnées par l'Anah depuis le 1er février 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019, le nouveau dispositif Cosse s'applique pleinement.

Les loyers plafonds de référence par m<sup>2</sup> sont définis par zone et sont désormais déterminés par ceux du dispositif d'investissement locatif intermédiaire Pinel avec l'application d'un coefficient multiplicateur :

$C = 0,7 + (19/\text{surface habitable fiscale})$ .

### **6.3 – Le loyer intermédiaire**

Il appartient au délégué de l'Anah dans le département, après avis de la CLAH, de fixer le montant du loyer maximal applicable aux conventions intermédiaires en fonction du niveau du loyer du marché et d'un zonage qu'elle définit également.

En cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014, les zones du loyer intermédiaire Anah dans le Val-de-Marne sont les suivantes :

Zone Abis	Arcueil, Bry-sur-Marne, Cachan, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, L'Haÿ-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villejuif, Vincennes
Zone A	Ablon-sur-Seine, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fresnes, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Le Plessis-Tréville, La Queue-en-Brie, Rungis, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine

Le mode de calcul du loyer plafond est identique à celui décrit dans le décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014, à savoir :

$$L = P \times (0,7 + 19/S)$$

où

P = 17,17 € en zone Abis et 12,75 € en zone A

S = surface habitable fiscale du logement

et où

le coefficient (0,7 + 19/S) ne peut dépasser la valeur 1,2.

La grille des loyers intermédiaires figure en annexe 1 du présent document. Les niveaux de loyer Abis et A seront actualisés chaque année via l'instruction fiscale annuelle portant actualisation des niveaux de loyer publiée au bulletin officiel des impôts.

#### **6.4 – Le loyer social et le loyer très social**

Les loyers sociaux et très sociaux sont définis par l'avis du 08/01/2018 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximum des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation. Ils restent des loyers réglementaires qui ne peuvent être fixés en dessous du plafond défini que si le marché local fait apparaître en raison de son niveau bas une nécessaire adaptation pour conserver une logique d'échelle de loyers.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social ou très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal fixé à l'article 2 duodecimes B de l'annexe III du code général des impôts.

Le département du Val-de-Marne se trouve classé en zone Abis et A.

En €/m <sup>2</sup>	Abis	A
Loyers sociaux	<b>12,01</b>	<b>9,24</b>
Loyers très sociaux	<b>9,35</b>	<b>7,19</b>

Les niveaux de loyers dérogatoires pour les petites surfaces ont été supprimés. Il n'y a plus qu'un plafond de loyer au niveau social ou très social par zone géographique.

#### **6.5 – Les primes spécifiques pour les propriétaires bailleurs**

- La prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

Une prime de 4 000 € (2 000€ hors secteur tendu<sup>1</sup>) est mobilisable en cas de signature d'une convention à loyer très social lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO/PDALPD/LHI. Le logement est proposé à la location pour un ménage proposé par la Préfecture au titre des ménages prioritaires.

1 Les secteurs de tension du marché locatif sont définis par un écart supérieur à 5 € par mois et par m<sup>2</sup> de surface habitable entre le loyer de marché (constaté au niveau local) et le loyer-plafond du secteur social.

Le bailleur doit informer la délégation locale de la mise en location, afin que le logement soit loué à des locataires référencés sur une liste proposée par le Préfet (Droit au Logement Opposable).

Cette disposition doit permettre d'offrir des opportunités de logement supplémentaires aux publics qui sont désignés comme prioritaires pour bénéficier du Droit au Logement Opposable, en plus du parc social. Cependant, du fait des niveaux de loyers de marchés, le conventionnement très social s'avère relativement peu attractif au plan financier pour des marchés très tendus comme la première couronne parisienne.

- La prime de réduction de loyer (PRL)

Il est rappelé enfin que « le parc privé doit apporter des réponses pour faire face à des besoins urgents ou non couverts par le parc HLM (grandes familles par exemple). L'aide aux travaux est cependant insuffisante pour atteindre le loyer social ou très social, d'où la possibilité offerte par l'Agence d'un **financement complémentaire aux bailleurs** en secteur tendu sous forme d'une prime (appelée **prime de réduction du loyer**) égale au triple de la participation d'une collectivité territoriale sans dépasser 150€/m<sup>2</sup> (SHF) au maximum dans la limite de 80m<sup>2</sup>/logement, sous réserve d'une participation de la collectivité locale ». L'utilisation de l'outil MINI-SIM mis à disposition des services et des opérateurs sera recommandée pour simuler des montages financiers afin de convaincre les propriétaires bailleurs.

- La prime en faveur de l'intermédiation locative

La prime en faveur de l'intermédiation locative d'un montant de 1000€, créée à titre expérimental jusqu'en décembre 2017, est reconduite pour l'année 2019.

Cette prime est attribuée aux propriétaires bailleurs qui concluent une convention à loyer social ou très social, sous condition de recours pour une durée d'au moins 3 ans, à un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé (en location/sous location ou par mandat de gestion) pour un conventionnement avec ou sans travaux.

## **6.6 – La réservation des logements PB en faveur d'Action Logement**

L'Anah et Action Logement ont signé le 15 février 2015 une convention de partenariat prévoyant la réservation de logements conventionnés avec ou sans travaux en faveur des salariés des entreprises adhérentes en situation de précarité, de retour à l'emploi ou encore d'insertion.

Le dispositif de réservation d'Action Logement Service portant sur des logements financés ou conventionnés entre 2015 et 2017 se poursuit. La captation des logements pourra intervenir jusqu'en 2020 afin d'atteindre un objectif de 800 logements pour la région Ile-de-France.

Le dispositif est incitatif et vise à mettre en relation les propriétaires bailleurs qui conventionnent leur logement (avec ou sans travaux) avec le correspondant local d'Action Logement.

Les primes et les outils pour renforcer l'attractivité du conventionnement (prime d'intermédiation locative, prime de réduction de loyer, garantie Visale avec la réservation Action Logement, etc.) doivent être mobilisés.

## **6.7-Maîtrise d'ouvrage d'insertion**

Les dispositifs de maîtrise d'ouvrage d'insertion seront soutenus pour permettre la réhabilitation d'un patrimoine dégradé, appartenant notamment au domaine privé ou déclassé des collectivités territoriales ou des opérateurs publics, pour créer des logements accessibles aux ménages les plus modestes.

Ce dispositif doit plus particulièrement porter sur les actions permettant de répondre à :

- des besoins en logement d'insertion non couverts par les organismes HLM, par la réhabilitation de logements vacants et dégradés,
- une situation spécifique de mal logement.

## **7 – La rénovation énergétique, le programme « Habiter mieux »**

---

La précarité énergétique est communément définie comme la difficulté pour un foyer à payer ses factures en énergie (principalement en chauffage) pour son logement et à satisfaire ainsi un de ses besoins élémentaires.

La mission de lutte contre la précarité énergétique fait partie de la vocation traditionnelle d'aide à l'amélioration du logement de l'Anah. Elle a été renforcée par les conclusions du Grenelle de l'environnement. Les subventions versées s'adressent principalement à des publics en « précarité énergétique » pour lesquels les aides de droit commun et le système de crédit d'impôt (CITE, éco-PTZ...) ne suffisent pas à enclencher la décision de rénovation et nécessitant une réponse spécifique.

Les travaux concernés par ces aides peuvent recouvrir :

- l'isolation thermique,
- la réalisation ou la réfection de l'étanchéité des pièces humides,
- l'installation du chauffage individuel et collectif,
- etc.

En quelques années la part des dépenses d'énergie dans le logement a fortement augmenté et quelque 3 400 000 ménages consacrent plus de 10 % de leurs ressources à payer leurs factures d'énergie. Les personnes en précarité énergétique sont le plus souvent dans le parc privé et 62 % d'entre elles sont propriétaires (France entière). Ces ménages sont pour la plupart des ménages modestes, à faibles ressources, notamment en milieu rural et dans les petites agglomérations.

Il est estimé que pour au moins 10 % des cas, l'amélioration de la performance énergétique du logement constituerait un moyen décisif pour réduire les factures énergétiques et/ou permettre aux ménages de revenir à un niveau de confort thermique minimal.

L'objectif du programme Habiter Mieux est de lutter contre la précarité énergétique des propriétaires occupants les plus modestes ainsi que des locataires du parc privé (via des aides aux propriétaires occupants ou bailleurs, ou aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté ou fragiles) par la réalisation de travaux de rénovation énergétique.

### **Les principales orientations du programme « Habiter Mieux » à retenir pour 2019 :**

- Soutenir le développement par de nouvelles contractualisations (ou renouvellement) d'opérations programmées, principal vecteur des opérations de travaux ;
- Accompagner la montée en puissance du dispositif Habiter Mieux Agilité en s'appuyant sur l'effet de levier de la revalorisation du dispositif des certificats d'énergie « coup de pouce » ;
- Poursuivre le déploiement des actions en faveur des copropriétés ;
- Animer l'écosystème territorial du programme Habiter Mieux mettant en avant les partenariats nationaux et la mobilisation des partenaires locaux.

### **Soutenir le développement des opérations programmées dédiées au programme Habiter Mieux :**

- Promouvoir les opérations programmées dans le cadre des missions d'appuis aux collectivités locales dans le cadre du suivi de la planification (élaborations des PLH/PLUI, Plan Climat-air-Energie territorial - PCAET -) ;
- Poursuivre la veille des opérations programmées arrivant à échéance dans les 12 à 18 prochains mois en portant une attention particulière aux périodes décisives d'élaboration budgétaire des collectivités locales (deuxième trimestre en particulier) afin de s'assurer que les collectivités anticipent les besoins budgétaires liés aux opérations programmées ;
- Conseiller les collectivités locales dans le calibrage des opérations programmées en cohérence avec les éléments de diagnostics et leur traduction dans les marchés de suivi-animation ;
- Les discussions locales sur la mise en place de PTRE et d'opérations programmées par les collectivités locales ne doivent pas retarder la finalisation des conventions et le démarrage des missions de suivi animation ;

### **Poursuivre le déploiement des actions en faveur des copropriétés dégradées ou fragiles :**



- Poursuivre les actions de promotion du dispositif auprès des prescripteurs locaux aussi bien publics (collectivités locales, ADIL, réseaux de conseillers FAIRE -ex PRIS et PTRE, agences locales de l'énergie) que privés (organisations locales de syndicats, d'acteurs de l'ingénierie technique, FFB) ;
- Organiser le suivi et la relance des copropriétés ayant fait appel aux financements d'assistance à maîtrise d'ouvrage et qui ne sont pas encore engagées dans une démarche de travaux ;
- Sensibiliser les collectivités locales en mobilisant les outils de pré-repérage et le traitement des données issues du Registre National des Copropriétés ;
- Impliquer les SACICAP le plus en amont des dossiers de copropriétés engagées dans une démarche d'accompagnement pour faciliter le recours au préfinancement des aides et aux financements du reste-à-charge (pour les copropriétés dégradées uniquement).
- Inscrire dans le suivi local et régional du Plan Initiatives copropriétés l'utilisation d'Habiter Mieux dans le cadre la lutte contre la précarité énergétique ;
- Promouvoir et mettre en œuvre le programme « Engager la Transition Énergétique dans l'Habitat privé Collectif » : l'Anah prépare le déploiement d'une offre de financements (lancement prévue pour le second semestre 2019) pour promouvoir la rénovation énergétique des petites copropriétés en territoires Action Cœur de Ville et dans les villes de la Reconstruction (financement d'action d'information, de formation et de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage).

**Accompagner la montée en puissance du dispositif Habiter Mieux Agilité en s'appuyant sur l'effet de levier des certificats d'économie d'énergie (CEE) :**

- Décliner et informer sur les nouvelles offres de services et de financement des partenaires membres de la « Team Pro Habiter Mieux » ou signataires des chartes d'engagement « Coup de Pouce » : le développement des aides Habiter Mieux Agilité vient compléter l'activité du programme ne permettant la mobilisation de nouveaux acteurs et en sensibilisant des publics qui ne sont pas toujours sensibilisés ou identifiés dans le cadre des actions traditionnelles de repérages ou d'information. ;
- Les signataires des chartes « Coup de pouce » sont référencées sur les sites du Ministère de la Transition Énergétique et sur le site Faire.fr. De son côté, l'Anah doit diffuser au cours du premier trimestre de l'année des éléments d'information :
  - a) à destination du grand public et des artisans et professionnel potentiellement concernés par ces dispositifs sur son site Internet Anah.fr
  - b) à destination des services (PRIS et délégations locales) pour être en capacité de réponse aux sollicitations externes et pour aider à l'instruction des dossiers cumulant les deux dispositifs « Coup de Pouce » et Aide « Agilité ».

**Promouvoir et mettre en œuvre les solutions complémentaires de financement :**

- Faire connaître les partenariats nationaux et locaux auprès des collectivités et opérateurs Anah. L'Anah poursuit le développement de partenariats nationaux avec les acteurs de l'assurance retraite complémentaire pour faciliter la complémentarité et l'accès à leurs aides (AG2R, Ircantec et Malakoff Mederic) ;
- Par ailleurs, la Loi de Finance 2019 a acté un certain nombre de simplifications des prêts réglementés (Eco-PTZ et Eco-prêt Habiter Mieux) pour lesquels un lancement opérationnel de la distribution de ces produits est attendu par les établissements bancaires pour le second trimestre 2019 ;
- La transformation en 2020 du crédit d'impôt transition énergétique (CITE) en prime versée par l'Anah aux ménages modestes constituera un levier supplémentaire pour rendre les aides plus accessibles. Les conditions de déploiement de cette nouvelle prime seront précisées au cours du second semestre 2019.

**Animer l'écosystème territorial du programme Habiter Mieux mettant en avant les partenariats nationaux et la mobilisation des partenaires locaux :**

- Mobiliser les enveloppes de financement d'actions de communication locales ;
- Organiser autant que de possible des événements (inter)régionaux dans le cadre de la Team Pro Habiter Mieux : l'Anah diffusera des informations à destination des territoires pour faciliter l'organisation de ces événements dans le courant du premier semestre.

## **Les Points Rénovation Info-Services (PRIS)**

L'accès à l'information et l'orientation des ménages dans leur démarche de rénovation énergétique a été facilité depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013 par la mise en place des PRIS dans le cadre du PREH (plan de rénovation énergétique de l'habitat). Ces PRIS, présents au plus proche des particuliers sur l'ensemble du territoire francilien, ont vocation à accompagner les ménages : les ADIL ou les délégations territoriales de l'Anah ont ainsi vocation à accompagner les ménages éligibles aux aides de l'Anah ; les espaces info-énergie (EIE) et les agences locales de l'énergie (ALEC) ont vocation à accompagner les autres publics.

Dans le département du Val de Marne, c'est la délégation locale qui assure le PRIS Anah auprès des publics éligibles aux aides de l'Agence. La liste des PRIS et leurs coordonnées est annexée au PA.

### **Les résultats**

Au niveau local, l'année 2018 a été marquée par une forte hausse (+43%) du nombre de logements ayant bénéficié du programme, expliquée en partie par un nombre important de dossiers individuels portant sur des travaux en parties communes de copropriétés.

Depuis le lancement du programme « Habiter Mieux », 1394 propriétaires occupants ont été aidés dans le Val-de-Marne ;

- 5 en 2012
- 126 en 2013
- 324 en 2014
- 185 en 2015
- 140 en 2016
- 372 en 2017
- 242 en 2018

Sur la même période, 135 logements loués par des bailleurs ont également fait l'objet d'une aide pour des travaux de rénovation énergétique et 534 aides ont été octroyées pour des lots en copropriété.

Depuis 2018, le programme Habiter Mieux a évolué en se déclinant sous deux types d'aides différentes « Sérénité » et « Agilité ». L'aide « classique » a pris le nom d'Habiter Mieux « Sérénité ». L'aide travaux simples a pris le nom d'Habiter Mieux « Agilité ».

La prime du fonds national d'aide à la rénovation thermique (FART) mise en place depuis 2010 a été remplacée par la prime « Habiter Mieux » mais conserve les mêmes modalités d'attribution.

### **Le dispositif Habiter Mieux « Sérénité » :**

- Suppression de la condition d'achèvement des logements au 1<sup>er</sup> juin 2001 mais maintien de la règle des 15 ans d'achèvement de travaux du logement,
- Possibilité de bénéficier d'une prime Habiter Mieux dans le cas des transformations d'usage en OPAH-RU et en ORQAD pour les PO et PB,
- Modification du montant de la part variable de l'AMO, désormais fixée à 560€ en secteur programmé,
- Suppression de la prime dite « ASE sèche ». Maintien du montant de la prime Habiter Mieux copropriété à 1 500 € et possibilité pour les seules copropriétés en difficulté de porter la prime Habiter Mieux à 2 000€ sous condition de cofinancement des travaux par une collectivité,
- L'entrée en vigueur de l'obligation de recourir aux entreprises RGE prévue initialement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour tous les dossiers est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (délibération n° 2018-38 – CA du 28/11/2018)

- Assouplissement de la règle du plafond des travaux pour permettre des travaux d'amélioration de la performance énergétique moins de cinq ans après des travaux relevant de la « petite LHI » et d'adaptation du logement au handicap et à la perte d'autonomie en GIR 1 à 4,
- Evolution des montants de subvention AMO et des parts variables en suivi-animation,
- Suppression des PIG labellisés Habiter Mieux.

#### **Le dispositif Habiter Mieux « Agilité » :**

- La nouvelle aide, Habiter Mieux « Agilité », est uniquement destinée aux propriétaires de maisons individuelles souhaitant réaliser une seule nature de travaux parmi les trois suivantes :
  - changement de chaudière ou de système de chauffage,
  - isolation des parois opaques verticales,
  - isolation des combles aménagés et aménageables.
 Par contre, un PO pourra solliciter plusieurs fois l'Anah pour le financement d'un de ces trois travaux, sous réserve des règles applicables au plafond de travaux.
- Habiter Mieux « Agilité » ne se cumule pas avec la prime « Habiter Mieux ».
- Les conditions principales à remplir pour bénéficier d'Habiter Mieux « Agilité » sont les suivantes :
  - Pas d'obligation de gain énergétique de 25 %,
  - Obligation de recourir à une entreprise RGE.
- Ces conditions s'ajoutent à celles valables également pour Habiter Mieux « Sérénité » :
  - Ne pas dépasser un certain plafond de ressources fixés par l'Anah,
  - Un logement qui a plus de 15 ans à la date d'acceptation de la demande d'aide,
  - Aucun bénéficiaire d'un PTZ (Prêt à taux zéro pour l'accession à la propriété) depuis 5 ans.
- Les propriétaires pourront déposer directement auprès de l'Anah, sans accompagnement, une demande d'aide calculée ainsi :
  - Pour les ménages aux ressources très modestes : subvention de 50 % du coût des travaux hors taxe d'un montant maximum de 10 000€,
  - Pour les ménages aux ressources modestes : subvention de 35 % du coût des travaux hors taxe d'un montant maximum de 7 000€.
 Les ménages ont aussi la possibilité d'être accompagnés par un opérateur en bénéficiant d'une aide forfaitaire de 153€.
- Le ciblage du programme Habiter Mieux vers les personnes les plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit rester la priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés d'ingénierie de suivi-animation des programmes. Il n'y a pas de priorisation entre les deux types d'aide du programme Habiter Mieux en 2019.
- L'exigence d'un contrat local d'engagement (CLE) pour l'obtention des aides Habiter Mieux a été supprimée en 2018 mais pour maintenir un cadre et un engagement formalisé, des conventions peuvent être établies avec les collectivités et ce dans le but de se fixer des objectifs à réaliser en matière de rénovation énergétique des logements sur chaque territoire.

#### **L'offre « Coup de pouce » et son articulation avec le dispositif « Habiter Mieux Agilité »**

Depuis le début de l'année 2019, le gouvernement propose un dispositif de prime à la conversion des chaudières qui s'appuie sur les certificats d'économie d'énergie (CEE) : l'offre « Coup de pouce chauffage » et, l'objectif étant notamment de remplacer les chaudières peu performantes. Cette offre est couplée au programme « Coup de pouce isolation » qui cible l'isolation des planchers bas et des combles de toitures.

Ces offres, qui sont proposées par les fournisseurs d'énergie (Engie, Total, EDF,...), leurs délégataires ou leurs prestataires, s'inscrivent dans les ambitions de la Programmation pluriannuelle de l'énergie

(PPE) qui sont : la baisse des consommations d'énergie et celle du recours aux énergies fossiles, le développement des énergies renouvelables et de récupération, la maîtrise de la facture énergétique des Français.

Seuls les signataires des chartes d'engagement « Coup de pouce » sont habilités à distribuer les primes « Coup de Pouce ». Ces signataires sont référencés sur les sites du Ministère de la Transition Écologique et solidaire et sur le site Faire.fr.

Ce dispositif est cumulable avec « Habiter Mieux Agilité », dès lors que les critères d'éligibilité se recoupent.

S'agissant de l'offre « Coup de pouce isolation », le cumul avec « Habiter Mieux Agilité » ne pourra être possible qu'avec l'isolation des combles aménagés et aménageables. Ainsi, les travaux d'isolation de plancher ou d'isolation de combles perdus prévus dans l'offre coup de pouce ne sont pas finançables par l'Anah.

## **Les aides du programme Habiter Mieux en 2019**

La prime Habiter Mieux de l'Anah en 2019 est attribuée selon les modalités exposées dans le tableau suivant :

	Prime Habiter Mieux
PO très modestes	10 % des travaux dans la limite de 2 000 € maxi
PO modestes	10 % des travaux dans la limite de 1 600 € maxi
PB	1 500 €
Aides aux syndicats	1 500 €

La prime PO est calculée suivant le montant des travaux : 10 % du montant de l'assiette de travaux subventionnables HT plafonnée à 1 600 € pour les PO modestes (travaux énergie en PC de copropriété ou autonomie + énergie) et à 2 000 € pour les PO très modestes.

La prime PB ou SDC est forfaitaire :

PB = 1 500 € par logement conventionné si GE d'au moins 35 %.

SDC = 1 500 € par lot d'habitation principale (Copro dégradée en opération programmée) si GE d'au moins 35 %.

Le bénéfice des avances de subvention prévues pour les dossiers Habiter Mieux donnant lieu à l'octroi d'une prime et ceux financés par l'Anah au titre de l'autonomie est restreint aux seuls propriétaires occupants de ressources très modestes. Cette mesure s'applique aux demandes d'avances déposées depuis le 1er janvier 2015.

### **• Les orientations régionales pour 2019**

#### Publics prioritaires éligibles au programme Habiter Mieux

Le ciblage du programme vers les personnes les plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit rester la priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés d'ingénierie de suivi-animation des programmes.

Les publics non prioritaires seront re-dirigés vers les Points rénovation info-service ADEME (espaces info-énergies et Agences locales de l'énergie) et orientés principalement vers trois dispositifs : le Crédit d'impôt transition énergétique, l'éco-prêt à taux zéro et le Pacte Énergie Solidarité proposé par Certinergy qui permet une isolation des combles pour 1€.

L'Eco-PTZ Habiter Mieux créé par l'État devrait pouvoir être distribué par certaines banques mais il n'est toujours pas effectif. Cet Eco-PTZ sera accessible aux bénéficiaires des aides du programme Habiter Mieux afin de financer leur reste-à-charge. Le versement de ce prêt pourra intervenir dès le

début des travaux et permettre au propriétaire de payer les avances demandées par les entreprises, ce qui réduira ainsi les avances versées directement par l'Anah. Les conditions réglementaires d'attribution de ces prêts ont été fixées par décret et arrêtés en date du 30 décembre 2015.

La mobilisation de la délégation locale autour du programme Habiter Mieux pourra se faire par :

- la mobilisation des collectivités locales :
  - Inciter les collectivités locales à cofinancer ou bien à mettre en place des dispositifs de repérage des ménages en situation de précarité énergétique, coordonnée avec la chaîne d'acteurs existante (PRIS-PTRE et opérateurs de l'Anah),
  - Inciter les collectivités à proroger et à étendre les dispositifs programmés du type PIG dédiés à de la rénovation énergétique.
- l'animation du programme Habiter Mieux :
  - Tenue de réunions départementales annuelles ou bi-annuelles pour mettre en réseau les PRIS-PTRE, les collectivités et les délégations locales de l'Anah (et association de la DRIHL) en vue d'une harmonisation et d'une mise en cohérence de l'action locale en matière de rénovation énergétique,
  - Assurer des COPIL ciblés Habiter Mieux avec l'ensemble des partenaires du territoire (PRIS-PTRE, conseil départemental, les délégations locales de l'Anah et DRIHL).
  - Faire connaître les partenariats nationaux et locaux auprès des collectivités et opérateurs Anah.
  - Décliner et informer sur les nouvelles offres de services et de financement des partenaires membres de la « Team Pro Habiter Mieux » ou signataires des chartes d'engagement « Coup de Pouce ».

### **Habiter Mieux pour les Copropriétés fragiles**

Le dispositif d'aide a été créé par l'Anah fin 2016, pour financer des travaux de rénovation énergétique dans des copropriétés dites « fragiles ».

Ces copropriétés se caractérisent par un bâti de faible performance énergétique, et un taux d'endettement significatif ne permettant pas la réalisation de travaux d'économies d'énergie sans appui ou aides financières publics.

Ce dispositif créé une aide au syndicat de copropriétaires pour le financement des travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés fragiles et une aide à l'ingénierie pour ces mêmes syndicats, pour les accompagner dans la préparation, le montage et le suivi du programme de travaux.

#### **Les conditions d'éligibilité :**

Les copropriétés devront, a minima, répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G établie dans le cadre d'une évaluation énergétique
- un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget prévisionnel voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et entre 8 et 25 % pour les autres copropriétés. Ce taux d'impayés sera appréhendé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention. Pour les copropriétés intégrées à un POPAC ou à une OPAH pour lesquels l'accompagnement des copropriétés fragiles est explicitement prévu dans la convention, ce taux pourra être appréhendé sur l'année N-3 si cette condition n'est pas remplie en année N-2.

Ces copropriétés doivent par ailleurs présenter un fonctionnement sain en terme de gouvernance.

Pour les copropriétés fragiles situées dans un quartier en NPNRU, l'éligibilité de la copropriété se fonde sur les diagnostics multicritères issus des études préfiguration en cours de réalisation ou des études d'évaluation de la fin du NPNRU (ou de fin de dispositif programmé).

Sont exclus de ce dispositif :

- les copropriétés en difficulté inscrites dans l'un des programmes suivants : volet copropriétés dégradées d'une OPAH, OPAH-CD, plan de sauvegarde, ORCOD.
- Les copropriétés présentant des difficultés techniques, financières, sociales ou juridiques importantes
- les copropriétés dites « horizontales »

#### Le financement de l'ingénierie :

L'accompagnement obligatoire de la copropriété est réalisée par un opérateur (qui n'a pas à être agréé ou habilité par l'Anah) missionné par la collectivité locale ou le syndicat de copropriétaires qui doit comprendre :

- une ingénierie technique
- une ingénierie sociale
- une ingénierie financièrement

La mission comprend nécessairement la réalisation d'une enquête sociale.

Cette ingénierie est financée au syndicat de copropriétaires à hauteur de 30 % pour un plafond maximal de dépenses de 600 € HT par lot d'habitation principale.

#### Le financement des travaux :

Une aide au syndicat de copropriétaires est créée pour financer uniquement les travaux de rénovation énergétique dès lors que le gain énergétique est supérieur à 35 %. Ces travaux sont financés à hauteur de 25 % d'un montant plafonné de travaux de 15 000 € HT par lot d'habitation principale. Cette aide est complétée par une prime habiter mieux de 1500 € par lot d'habitation principale.

La demande de subvention doit comprendre le rapport d'enquête sociale indiquant le nombre de réponses (au moins 50%) et le nombre de ménages modestes et très modestes.

### **Les règles d'instruction des dossiers « Habiter mieux » en 2019**

#### Les propriétaires occupants

- Les subventions de l'Anah restent fixées à 35% pour les modestes et à 50% pour les très modestes ;
- La condition de 25% de gain énergétique minimum est obligatoire pour les dossiers Habiter Mieux « Sérénité » et ouvre droit à la prime Habiter Mieux, proportionnelle aux travaux subventionnables (10 % du montant des travaux subventionnables) et plafonnée à 1 600 € pour les PO modestes et à 2 000 € pour les PO très modestes.

#### Les propriétaires bailleurs

La volonté d'élargir le programme aux locataires modestes du parc privé se traduit par :

- une aide de l'Anah aux logements peu ou pas dégradés pour des projets de travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain minimal de 35 %) → financement des travaux d'économies d'énergie au taux de subvention de 25 % dans les limites du plafond de 750 €/m<sup>2</sup> ; Une étiquette énergétique D à minima après travaux.
- la prime Habiter Mieux de **1 500 €** pour tout logement faisant l'objet d'une subvention au bailleur (gain énergétique minimum de **35%**) ;
- la nécessité dans ce cas de conventionner le logement.

#### Les syndicats de copropriétés en difficulté

Afin d'encourager les syndicats à engager des travaux d'énergie dans les copropriétés en difficulté en opération programmée:

- la prime Habiter Mieux est de **1 500 €/lot** d'habitation principale si le projet de travaux financé permet un gain de performance énergétique d'au moins **35%** ; Elle est augmentée de 500 € en cas de participation financière d'une collectivité. Elle est adossée à l'aide de l'Anah au syndicat (35 ou 50% de subvention) ;
- Le cumul est possible avec les aides individuelles aux copropriétaires.

### **Participation du Conseil Départemental 94**

Le département du Val-de-Marne souhaite poursuivre le partenariat mis en place dans la première phase du programme Habiter Mieux.

En 2019, ce partenariat prendra forme par la signature d'une convention entre le conseil départemental et la délégation locale de l'Anah. Les règles d'attribution des aides aux travaux ou à

l'ingénierie et leurs montants sont les suivantes :

1. Pour l'offre « Habiter Mieux Sérénité »
  - en secteur diffus; Une aide forfaitaire d'un montant de 1000 € se décomposant comme suit : 700 € au titre des travaux et 300 € au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).
  - en secteur programmé (OPAH...) : une aide forfaitaire d'un montant de 1000 €.
2. Pour l'offre « Habiter Mieux Agilité » une aide de 400 € au titre des travaux.
3. Pour l'offre « Habiter mieux Copropriété » une aide de 1000 € attribuée à chaque copropriétaire occupant éligible aux aides individuelles dans le cadre des dossiers avec mixage aides individuelles / aides SDC. Cette aide complémentaire du département viendra réduire de façon significative le reste à charge des copropriétaires occupants les plus fragiles.

## **8 – Les modalités de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions**

---

Le suivi de la mise en œuvre des priorités et des mesures particulières adoptées au PA sera effectué à périodicité régulière de façon à en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le PA pourra faire l'objet d'un avenant à tout moment, pour s'adapter notamment, en tenant compte des moyens disponibles, aux modifications de la réglementation Anah pouvant intervenir après sa validation, ou pour prendre en compte de nouveaux engagements.

Le PA est un document opposable aux tiers. Il fait donc l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département, ainsi que ses avenants.

Un bilan annuel du PA sera établi par le délégué de l'Anah dans le département et intégré au rapport annuel d'activité de la CLAH. Le bilan annuel sera transmis au délégué de l'Agence dans la région (préfet de région) pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

Le plan de contrôle pour l'année 2019, définissant la politique locale de contrôle de l'Anah fait l'objet d'une présentation en CLAH.

## **9 – Actions d'information et communication**

---

Les représentants locaux de l'Anah peuvent participer :

- aux manifestations à caractère informatif organisées par les communes ;
- aux interventions dans le cadre des journées de communication organisées par l'Anah (entretiens de l'Habitat, ateliers de l'Anah...), aux réunions publiques dans le cadre des OPAH.

Les orientations définies dans ce programme d'actions, approuvées par la CLAH du 13 mai 2019 et validées par le délégué de l'Anah dans le département, déterminent la politique de la délégation du Val-de-Marne, à compter de la publication du présent document au recueil des actes administratifs du département.

Créteil, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet, Délégué local de l'Anah dans le département  
et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Départementale de l'Hébergement et du Logement  
du Val-de-Marne

Catherine LARRIEU



## **Annexes**

---

**annexe 1 : grille des loyers intermédiaires et plafonds de ressources 2019**

**annexe 2 : liste et coordonnées des Points rénovation info-services**

## Annexe 1 - PA 2019 - Définition des loyers intermédiaires Anah et plafonds de ressources

Surface fiscale en m <sup>2</sup>	Plafond (€) Loyer intermédiaire Anah conventionnement avec ou sans travaux 2019	
	Zone Abis	Zone A
	Arcueil, Bry-sur-Marne, Cachan, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, L'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villejuif, Vincennes	Ablon-sur-Seine, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fresnes, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noissey, Orly, Ormesson-sur-Marne, Pétigny, Le Plessis-Trévise, La Queue-en-Brie, Rungis, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine
14	288,46	214,20
15	309,06	229,50
16	329,66	244,80
17	350,27	260,10
18	370,87	275,40
19	391,48	290,70
20	412,08	306,00
21	432,68	321,30
22	453,29	336,60
23	473,89	351,90
24	494,50	367,20
25	515,10	382,50
26	535,70	397,80
27	556,31	413,10
28	576,91	428,40
29	597,52	443,70
30	618,12	459,00
31	638,72	474,30
32	659,33	489,60
33	679,93	504,90
34	700,54	520,20
35	721,14	535,50
36	741,74	550,80
37	762,35	566,10
38	782,95	581,40
39	794,97	590,33
40	806,99	599,25
41	819,01	608,18
42	831,03	617,10
43	843,05	626,03
44	855,07	634,95
45	867,09	643,88
46	879,10	652,80
47	891,12	661,73
48	903,14	670,65
49	915,16	679,58
50	927,18	688,50
51	939,20	697,43
52	951,22	706,35
53	963,24	715,28
54	975,26	724,20
55	987,28	733,13
56	999,29	742,05
57	1011,31	750,98
58	1023,33	759,90
59	1035,35	768,83
60	1047,37	777,75
61	1059,39	786,68
62	1071,41	795,60
63	1083,43	804,53
64	1095,45	813,45
65	1107,47	822,38
66	1119,48	831,30
67	1131,50	840,23
68	1143,52	849,15
69	1155,54	858,08
70	1167,56	867,00
71	1179,58	875,93
72	1191,60	884,85
73	1203,62	893,78
74	1215,64	902,70
75	1227,66	911,63
76	1239,67	920,55
77	1251,69	929,48
78	1263,71	938,40
79	1275,73	947,33
80	1287,75	956,25
81	1299,77	965,18
82	1311,79	974,10
83	1323,81	983,03
84	1335,83	991,95
85	1347,85	1000,88
86	1359,86	1009,80
87	1371,88	1018,73
88	1383,90	1027,65
89	1395,92	1036,58
90	1407,94	1045,50
91	1419,96	1054,43
92	1431,98	1063,35
93	1444,00	1072,28
94	1456,02	1081,20
95	1468,04	1090,13
96	1480,05	1099,05
97	1492,07	1107,98
98	1504,09	1116,90
99	1516,11	1125,83
100	1528,13	1134,75

## Annexe 1 - PA 2019 - Définition des loyers intermédiaires Anah et plafonds de ressources

<b>2019 PLAFONDS DE RESSOURCES - POUR LES CONVENTIONS À LOYER INTERMÉDIAIRE</b>		
<b>Composition du ménage du locataire</b>	<b>Zone A bis (€)</b>	<b>Zone A (€)</b>
Personne seule	38 236	38 236
Couple	57 146	57 146
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	74 912	68 693
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	89 439	82 282
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	106 415	97 407
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	119 745	109 613
Personne à charge supplémentaire	13 341	12 213

<b>2019 PLAFONDS DE RESSOURCES - POUR LES CONVENTIONS À LOYER SOCIAL</b>		
<b>Composition du ménage locataire</b>	<b>Paris et communes limitrophes (€)</b>	<b>Île-de-France hors Paris et communes limitrophes (€)</b>
Personne seule	23 721	23 721
2 personnes ne comportant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages(1)	35 452	35 452
3 personnes - ou personne seule avec une personne à charge - ou jeune ménage sans personne à charge	46 473	42 616
4 personnes - ou personne seule avec 2 personnes à charge	55 486	51 046
5 personnes - ou personne seule avec 3 personnes à charge	66 017	60 429
6 personnes - ou personne seule avec 4 personnes à charge	74 286	68 001
Personne à charge supplémentaire	8 278	7 577

<b>2019 PLAFONDS DE RESSOURCES - POUR LES CONVENTIONS À LOYER TRÈS SOCIAL</b>		
<b>Composition du ménage locataire</b>	<b>Paris et communes limitrophes (€)</b>	<b>Île-de-France hors Paris et communes limitrophes (€)</b>
Personne seule	13 050	13 050
2 personnes ne comportant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages(1)	21 272	21 272
3 personnes - ou personne seule avec une personne à charge, - ou jeune ménage sans personne à charge	27 883	25 569
4 personnes - ou personne seule avec 2 personnes à charge	30 521	28 075
5 personnes - ou personne seule avec 3 personnes à charge	36 307	33 238
6 personnes - ou personne seule avec 4 personnes à charge	40 859	37 401
Personne à charge supplémentaire	4 552	4 166

1) le jeune ménage s'entend des personnes mariées, pacsées ou vivant en concubinage dont la somme des âges révolus est au plus égale à cinquante-cinq ans

## Annexe 2 PA 2019

### Point Rénovation Info Service et Espaces Info Energie VAL DE MARNE

- **PRIS Anah : DRIHL du Val-de-Marne**, délégation de l'Anah  
12 rue des archives  
94000 Créteil  
01 49 80 22 00  
mail : [habiter-mieux-94@developpement-durable.gouv.fr](mailto:habiter-mieux-94@developpement-durable.gouv.fr)  
Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h.
- **EIE Ville de Nogent-sur-Marne**  
3 place Roland Nungesser  
94130 Nogent-sur-Marne  
01 43 24 62 68  
mail : [infoenergie@ville-nogentsurmarne.fr](mailto:infoenergie@ville-nogentsurmarne.fr)  
Accueil et permanence téléphonique : 9h-12h et 14h-17h du lundi au vendredi
- **EIE-Agence de l'énergie du Val-de-Marne**  
36 rue Edmond Nocard  
94700 Maisons Alfort  
01 71 33 13 60  
mail : [contact-energie@caue94.fr](mailto:contact-energie@caue94.fr)  
[http://www.caue94.fr/index.php?id\\_rub=7](http://www.caue94.fr/index.php?id_rub=7)  
Accueil et permanence téléphonique : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.
- **EIE . MVE (Maîtrisez votre énergie)**  
12 Boulevard Rouget de Lisle  
93200 MONTREUIL  
01 42 87 99 44  
Mardi au vendredi de 9 H 30 à 12 H 30 et de 14 H à 17 H 30
- **ADIL du Val-de-Marne**  
48 avenue Pierre Brossolette  
94000 Créteil  
08 20 16 94 94  
mail : [info@adil94.org](mailto:info@adil94.org) [www.adil94.org](http://www.adil94.org)  
Sur rendez-vous : du lundi au mercredi de 9h à 13h et de 14h à 18h - Accueil et permanence : sur rendez-vous, du lundi au mercredi de 9h à 13h et de 14h à 18h, le jeudi de 9h à 13h, le vendredi de 9h à 13h et de 14h à 17h.

**ARRETE N° 2019-114**  
**portant autorisation d'extension de capacité de 4 places de la maison d'accueil spécialisée**  
**« ENVOL », sise 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne (94500)**

**gérée par le GCSMS Autisme France (86)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;

- VU** le projet déposé par le GCSMS Autisme France en date du 25 septembre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 21 février 2019 ;
- VU** l'arrêté du 6 septembre 1995 portant autorisation de création de la Maison d'accueil spécialisé « ENVOL » pour une capacité de 15 places en semi-internat pour adultes autistes ;
- VU** l'arrêté n° 2008-1967 du 15 mai 2008 portant autorisation d'extension de la capacité de la Maison d'accueil spécialisé « ENVOL » à 24 places soit 18 places en internat, 4 places en semi-internat et de 2 places en accueil temporaire ;
- VU** l'arrêté n° 2018-100 portant approbation de cession de l'autorisation de la Maison d'accueil spécialisé « ENVOL » à Champigny-sur-Marne détenue par l'association ENVOL-MARNE-LA-VALEE au profit du GCSMS Autisme France ;

**CONSIDERANT** que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment : une réponse individualisée à destination des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, public prioritaire sur le territoire du Val-de-Marne ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 286 750 euros;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation d'extension de 4 places destinées à l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, à partir de 20 ans, de la MAS Envol, sise 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne (94500), est accordée au GCSMS Autisme France, situé au 8 allée Jacquard Vouneuil-sous-Biard (86580).

## **ARTICLE 2 :**

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

## **ARTICLE 3 :**

La capacité de la Maison d'accueil spécialisée « ENVOL » résultant de l'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est portée à 28 places ainsi réparties :

- 18 places d'accueil avec hébergement
- 2 places d'accueil temporaire avec hébergement
- 5 places d'accueil de jour
- 3 places d'accueil temporaire de jour

## **ARTICLE 4 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 000 206 6

Code catégorie :	255 Maison d'accueil spécialisée (MAS)
Code discipline :	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Code fonctionnement :	11 (hébergement complet internat), 40 (accueil temporaire avec hébergement), ; 21 (accueil de jour), 44 (accueil temporaire de jour)
Code clientèle : 437	Troubles du spectre de l'Autisme

N° FINESS du gestionnaire : 86 001 186 6

MFT :	05 ARS établissement médico-soc. Non financés dotation globale
Code statut :	66 Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale privé

## **ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

## **ARTICLE 6 :**

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 8 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :**

Le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 05 juillet 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU




**ARRETE N° 126**  
**portant autorisation d'extension de capacité de 15 places de l'Institut l'Institut Médico-Éducatif « T'KITOI », sis 7 rue Mongenot à Saint-Mandé (94160)**

**géré par l'Institut Le Val Mandé (ILVM)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;

- 
- VU** le projet déposé par l'Institut le Val-Mandé en date du 12 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 10 mai 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 2009-9212 en date du 16 décembre 2009 portant autorisation de l'Institut Médico-éducatif « T'KITOI » ;
- VU** l'arrêté n° 2017-68 en date du 6 mars 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 45 à 59 places de l'Institut médico-éducatif « T'KITOI » ;

**CONSIDERANT** que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment :

- Une réponse individualisée à destination des jeunes présentant des troubles du spectre de l'Autisme, notamment ceux sans solution ou de manière inadaptée, public prioritaire sur le territoire du Val-de-Marne ;
- Une plateforme de services et prestations de répit pour les enfants et jeunes par l'évolution et l'optimisation de l'offre de service de l'Institut médico-éducatif « T'KITOI » celle-ci n'assurant pas le transport des jeunes accompagnés ;

**CONSIDERANT** que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile de France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 829 000 euros

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'autorisation d'extension de 15 places de l'Institut médico-éducatif « T'KITOI » sis 7 rue Mongenot à Saint-Mandé (94160), destinées à l'accompagnement d'enfants et jeunes adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'Autisme, est accordée à l'Institut le Val-Mandé, situé à la même adresse.

### ARTICLE 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

### ARTICLE 3 :

La capacité totale de l'Institut médico-éducatif « T'KITOI » résultant de l'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est dorénavant portée à 74 places ainsi réparties :

- 9 places d'accueil avec hébergement
- 50 places d'accueil de jour ;
- 3 places d'accueil temporaire ;
- 12 places d'accueil de jour et d'accompagnement en milieu ordinaire.

Sur ces 74 places, 45 sont destinées à des jeunes présentant des déficiences intellectuelles et 29 sont destinées à des jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

### ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 069 032 4

Code catégorie : 183 (institut médico-éducatif)

Code discipline : 844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat),  
21 (accueil de jour),  
47 (accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)  
45 (accueil temporaire avec et sans hébergement)

Code clientèle : 117 (déficience intellectuelle), 437 (troubles du spectre de l'autisme)

N° FINESS du gestionnaire : 94 000 101 9

Code statut : 19 (établissement social et médico-social départemental)

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 8 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :**

Le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le - 1 JUIL. 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

  
Aurélien ROUSSEAU

DECISION TARIFAIRE N°1237 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
MAS DU DOCTEUR PAUL GACHET - 940010838

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/08/2007 de la structure MAS dénommée MAS DU DOCTEUR PAUL GACHET (940010838) sise 14, AV du chemin de Mesly, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OEUVRE FALRET (750804767) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU DOCTEUR PAUL GACHET (940010838) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2019 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	782 735.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 594 792.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	904 362.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 281 891.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 884 741.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	339 783.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	57 367.42
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU DOCTEUR PAUL GACHET (940010838) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	297.56	176.47	0.00	367.61	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	299.29	184.37	0.00	320.21	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OEUVRE FALRET » (750804767) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le

**10 JUIL. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°1288 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
INSTITUT LE VAL MANDE - 940001019

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MOI LA VIE - 940005689

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE ST MANDE - 940009558

Institut médico-éducatif (IME) - IME T KITOI - 940690324

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT TRAIT D UNION - 940721590

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE SAINT MANDE - 940811417

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE CRETEIL - 940811425

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/10/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE



Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) dont le siège est situé 7, R MONGENOT, 94160, SAINT-MANDE, a été fixée à 12 083 329.81€, dont 192 049.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 083 329.81 €

(dont 12 083 329.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940005689	579 590.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940009558	0.00	0.00	689 905.39	0.00	0.00	0.00	0.00
940690324	4 432 147.39	0.00	0.00	207 250.00	51 812.50	0.00	0.00
940721590	0.00	1 219 154.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811417	4 013 166.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811425	0.00	0.00	0.00	890 302.73	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940005689	56.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940009558	0.00	0.00	48.47	0.00	0.00	0.00	0.00
940690324	318.40	0.00	0.00	287.85	431.77	0.00	0.00
940721590	0.00	58.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

940811417	317.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811425	0.00	0.00	0.00	211.98	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 006 944.15 (dont 1 006 944.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 305 780.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 305 780.81 €  
(dont 12 305 780.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940005689	579 590.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940009558	0.00	0.00	689 905.39	0.00	0.00	0.00	0.00
940690324	4 587 584.89	0.00	0.00	414 500.00	103 625.00	0.00	0.00
940721590	0.00	1 219 154.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811417	3 821 117.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811425	0.00	0.00	0.00	890 302.73	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940005689	56.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

940009558	0.00	0.00	48.47	0.00	0.00	0.00	0.00
940690324	329.57	0.00	0.00	575.69	863.54	0.00	0.00
940721590	0.00	58.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811417	302.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940811425	0.00	0.00	0.00	211.98	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 025 481.72 (dont 1 025 481.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT LE VAL MANDE (940001019) et aux structures concernées.

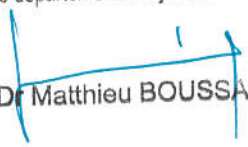
Fait à CRETEIL,

Le

**15 JUL. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Df Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°90 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD ERIK SATIE - 940015019

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ERIK SATIE (940015019) sise 12, R DANIELLE MITTERAND, 94380, BONNEUIL-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 005 752.19€ au titre de 2019, dont -22 354.55€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 812.68€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	906 740.67	31.05
UHR	0.00	0.00
PASA	55 556.88	0.00
Hébergement Temporaire	43 454.64	29.76
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 028 106.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	906 740.67	31.05
UHR	0.00	0.00
PASA	55 556.88	0.00
Hébergement Temporaire	43 454.64	29.76
Accueil de jour	22 354.55	30.62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 675.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°92 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES PERES BLANCS - 940800824

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PERES BLANCS (940800824) sise 4, R DU BOIS DE CHENES, 94366, BRY-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 446 038.04€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 169.84€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	446 038.04	25.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 446 038.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	446 038.04	25.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 169.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Df Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°93 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD FONDATION FAVIER VAL DE MARNE - 940710122

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONDATION FAVIER VAL DE MARNE (940710122) sise 1, R DU 136E DE LIGNE, 94360, BRY-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION FAVIER (940001043) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 7 922 992.70€ au titre de 2019, dont 64 517.40€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 660 249.39€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 460 108.98	56.62
UHR	274 309.82	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	188 573.90	57.40
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 858 475.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 395 591.58	56.13
UHR	274 309.82	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	188 573.90	57.40
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 654 872.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION FAVIER (940001043) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 13/06/2019

Le Directeur Général

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°94 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 940802648

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH (940802648) sise 2, R DE LA CITADELLE, 94230, CACHAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 6 339 011.76€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 528 250.98€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 927 277.49	46.93
UHR	0.00	0.00
PASA	276 576.70	0.00
Hébergement Temporaire	135 157.57	30.86
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 339 011.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 927 277.49	46.93
UHR	0.00	0.00
PASA	276 576.70	0.00
Hébergement Temporaire	135 157.57	30.86
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 528 250.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°95 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA MAISON DE LA BIEVRE - 940814429

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DE LA BIEVRE (940814429) sise 11, R MOULIN DE CACHAN, 94230, CACHAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 857 702.88€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 475.24€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	764 348.30	33.24
UHR	0.00	0.00
PASA	93 354.58	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 857 702.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	764 348.30	33.24
UHR	0.00	0.00
PASA	93 354.58	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 475.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°96 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES OPALINES - 940003718

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES (940003718) sise 6, R JULIETTE DE WILS, 94500, CHAMPIGNY-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée SARL LES OPALINES CHAMPIGNY (940003429) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 059 003.95€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 250.33€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	968 280.00	32.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 131.66	30.32
Accueil de jour	68 592.29	31.32

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 059 003.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	968 280.00	32.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 131.66	30.32
Accueil de jour	68 592.29	31.32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 250.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES OPALINES CHAMPIGNY (940003429) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°97 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SAINT JEAN EUDES - 940803919

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JEAN EUDES (940803919) sise 5, R OUTREQUIN, 94550, CHEVILLY-LARUE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 009 781.25€ au titre de 2019, dont 41 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 148.44€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	976 863.67	33.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 917.58	30.06
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 968 281.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	935 363.67	32.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 917.58	30.06
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 690.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE



DECISION TARIFAIRE N°98 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE GEORGES LEGER - 940020092

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE GEORGES LEGER (940020092) sise 4, AV DU GENERAL LECLERC, 94600, CHOISY-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 687 751.64€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 312.64€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	675 531.12	34.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 220.52	33.48
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 687 751.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	675 531.12	34.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 220.52	33.48
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 312.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°99 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE HAMEAU DU MESLY - 940804347

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/11/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE HAMEAU DU MESLY (940804347) sise 60, AV DOCTEUR PAUL CASALIS, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 186 698.79€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 891.57€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	968 533.10	33.17
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	43 219.10	29.60
Accueil de jour	110 580.79	30.30

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 186 698.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	968 533.10	33.17
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	43 219.10	29.60
Accueil de jour	110 580.79	30.30

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 891.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Maine

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°100 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CLAUDE KELMAN - 940017627

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLAUDE KELMAN (940017627) sise 1, R MADAME DE SEVIGNE, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée FONDATION CASIP COJASOR (750829962) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 170 410.58€ au titre de 2019, dont 37 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 534.22€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 077 982.23	39.38
UHR	0.00	0.00
PASA	92 428.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 132 910.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 040 482.23	38.01
UHR	0.00	0.00
PASA	92 428.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 409.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CASIP COJASOR (750829962) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Mathieu BOUSSARE

DECISION TARIFAIRE N°102 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD ACCUEIL SAINT-FRANCOIS - 940800683

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ACCUEIL SAINT-FRANCOIS (940800683) sise 33, R DU CDT JEAN DUHAIL, 94120, FONTENAY-SOUS-BOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 943 230.03€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 602.50€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	874 263.93	46.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 966.10	31.49

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 943 230.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	874 263.93	46.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 966.10	31.49

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 602.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°104 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD HECTOR MALOT MRI - 940711237

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HECTOR MALOT MRI (940711237) sise 74, AV DE STALINGRAD, 94120, FONTENAY-SOUS-BOIS et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE INTERCOMMUNALE (940001068) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 10 301 249.87€ au titre de 2019, dont 127 692.58€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 858 437.49€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	10 208 821.52	57.55
UHR	0.00	0.00
PASA	92 428.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 10 173 557.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	10 081 128.94	56.83
UHR	0.00	0.00
PASA	92 428.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 847 796.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE INTERCOMMUNALE (940001068) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°105 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME - 940807795

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME (940807795) sise 2, R DE WISSOUS, 94260, FRESNES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME (940001712) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 049 004.87€ au titre de 2019, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 417.07€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	934 392.81	42.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 019.78	31.52
Accueil de jour	68 592.28	31.32

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 009 004.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 392.81	40.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 019.78	31.52
Accueil de jour	68 592.28	31.32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 083.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME (940001712) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Mame

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°107 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD L ORANGERIE - 940012339

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L ORANGERIE (940012339) sise 10, R FOUILLOUX, 94200, IVRY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 960 279.12€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 356.59€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 883 471.43	38.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	76 807.69	30.06
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 960 279.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 883 471.43	38.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	76 807.69	30.06
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 356.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°108 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD TIERS TEMPS IVRY - 940003668

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD TIERS TEMPS IVRY (940003668) sise 147, AV MAURICE THOREZ, 94200, IVRY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SAS IVRY-SUR-SEINE BICETRE (920032018) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 987 339.83€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 278.32€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	697 852.06	47.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	113 075.92	34.42
Accueil de jour	176 411.85	32.22

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 987 339.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	697 852.06	47.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	113 075.92	34.42
Accueil de jour	176 411.85	32.22

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 278.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS IVRY-SUR-SEINE BICETRE (920032018) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE



DECISION TARIFAIRE N°109 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD KORIAN VILLA SAINT- HILAIRE - 940802937

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN VILLA SAINT- HILAIRE (940802937) sise 40, AV CAFFIN, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et gérée par l'entité dénommée SAS KORIAN VILLA ST HILAIRE (250017530) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 509 436.37€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 453.03€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	509 436.37	35.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 509 436.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	509 436.37	35.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 453.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS KORIAN VILLA ST HILAIRE (250017530) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°110 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE JARDIN DE NEPTUNE LES SAULES - 940805393

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE JARDIN DE NEPTUNE LES SAULES (940805393) sise 29, AV DE L ALMA, 94214, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 147 637.05€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 636.42€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 147 637.05	40.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 147 637.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 147 637.05	40.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 636.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°111 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD TIERS TEMPS BICETRE - 940019300

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD TIERS TEMPS BICETRE (940019300) sise 21, AV EUGENE THOMAS, 94270, LE KREMLIN-BICETRE et gérée par l'entité dénommée SARL KREMLIN BICETRE (920031994) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 126 905.57€ au titre de 2019, dont 13 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 242.13€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 126 905.57	43.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 113 905.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 113 905.57	43.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 158.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.




Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL KREMLIN BICETRE (920031994) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°112 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA CASCADE - 940801343

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CASCADE (940801343) sise 5, R DE L EMBARCADERE, 94170, LE PERREUX-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée A.O.A.P.A.R. (060024114) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 285 452.53€ au titre de 2019, dont 45 374.93€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 121.04€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 136 997.38	38.94
UHR	0.00	0.00
PASA	92 428.35	0.00
Hébergement Temporaire	56 026.80	30.70
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 240 077.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 091 622.45	37.38
UHR	0.00	0.00
PASA	92 428.35	0.00
Hébergement Temporaire	56 026.80	30.70
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 339.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.O.A.P.A.R. (060024114) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°113 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD FONDATION GOURLET BONTEMPS - 940714660

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONDATION GOURLET BONTEMPS (940714660) sise 117, AV DU 8 MAI 1945, 94170, LE PERREUX-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée MAIS.DE RETR.GOURLET BONTEMPS (940001126) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 522 866.22€ au titre de 2019, dont 2 200.30€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 905.52€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 427 382.56	47.12
UHR	0.00	0.00
PASA	95 483.66	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 520 665.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 425 182.26	47.04
UHR	0.00	0.00
PASA	95 483.66	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 722.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS.DE RETR.GOURLET BONTEMPS (940001126) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°116 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD KORIAN LES LIERRES - 940800691

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES LIERRES (940800691) sise 19, R DU BAC, 94170, LE PERREUX-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée LES LIERRES GESTION (250018918) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 355 790.90€ au titre de 2019, dont 13 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 982.58€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 185 976.56	41.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	100 848.24	30.70
Accueil de jour	68 966.10	31.49

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 342 790.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 172 976.56	40.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	100 848.24	30.70
Accueil de jour	68 966.10	31.49

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 899.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES LIERRES GESTION (250018918) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°118 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU - 940007909

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU (940007909) sise 32, AV DU GENERAL DE GAULLE, 94240, L'HAY-LES-ROSES et gérée par l'entité dénommée ETAB.PUBLIC SOCIAL PIERRE TABANOU (940019060) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 143 608.75€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 300.73€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	907 185.00	37.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	123 599.16	30.78
Accueil de jour	112 824.59	37.61

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 143 608.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	907 185.00	37.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	123 599.16	30.78
Accueil de jour	112 824.59	37.61

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 300.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB.PUBLIC SOCIAL PIERRE TABANOU (940019060) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne



Dr **Matthieu BOUSSARIE**

DECISION TARIFAIRE N°120 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 940005499

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/11/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS (940005499) sise 1, R AMEDEE CHENAL, 94700, MAISONS-ALFORT et gérée par l'entité dénommée SAS MAISONS ALFORT (940009319) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 398 255.94€ au titre de 2019, dont 47 397.01€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 521.33€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 211 799.98	39.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	186 455.96	34.06
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 350 858.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 164 402.97	37.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	186 455.96	34.06
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 571.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAISONS ALFORT (940009319) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Mathieu BOUSSARIE



DECISION TARIFAIRE N°123 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE LE TEMPS DES ROSES - 940813116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE TEMPS DES ROSES (940813116) sise 89, R JEAN JAURES, 94700, MAISONS-ALFORT et gérée par l'entité dénommée SAS TIERS TEMPS MAISONS ALFORT (940019466) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 862 979.97€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 915.00€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	862 979.97	36.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 862 979.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	862 979.97	36.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 915.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS TIERS TEMPS MAISONS ALFORT (940019466) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°125 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL - 940816432

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL (940816432) sise 10, R BOURGELAT, 94700, MAISONS-ALFORT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 822 401.39€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 533.45€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	740 879.61	36.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	81 521.78	31.91

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 822 401.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	740 879.61	36.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	81 521.78	31.91

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 533.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°131 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES JARDINS DES ACACIAS - 940805211

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DES ACACIAS (940805211) sise 8, ALL DES ACACIAS, 94410, SAINT-MAURICE et gérée par l'entité dénommée SAS LES ACACIAS (940006158) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 721 036.72€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 086.39€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	721 036.72	37.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 721 036.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	721 036.72	37.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 086.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.




Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES ACACIAS (940006158) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°132 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 940802630

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (940802630) sise 6, AV ALBERT PLEUVRY, 94370, SUCY-EN-BRIE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 020 052.56€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 004.38€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	883 854.30	31.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 232.16	30.70
Accueil de jour	68 966.10	38.31

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 020 052.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	883 854.30	31.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 232.16	30.70
Accueil de jour	68 966.10	38.31

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 004.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°133 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY - 940011398

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/04/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY (940011398) sise 23, R GUY MOQUET, 94800, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 861 253.19€ au titre de 2019, dont -26 694.84€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 104.43€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 806 679.47	32.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 573.72	29.90
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 887 948.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 833 374.31	33.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 573.72	29.90
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 329.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 13/06/2019

Le Directeur Général

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°134 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE LE VIEUX COLOMBIER - 940809387

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE VIEUX COLOMBIER (940809387) sise 20, AV DE L ISLE, 94350, VILLIERS-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 478 531.11€ au titre de 2019, dont 2 943.62€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 289 877.59€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 478 531.11	47.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 475 587.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 475 587.49	47.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 289 632.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 13/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental du Val-de-Marne



Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°449 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LA RESIDENCE LES JARDINS THIAIS - 940808009

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RESIDENCE LES JARDINS THIAIS (940808009) sise 61, AV RENE PANHARD, 94320, THIAIS et gérée par l'entité dénommée SAS SOCIETE THIAIS (940007248) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 151 292.40€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 941.03€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 089 228.59	37.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	62 063.81	34.01
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 151 292.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 089 228.59	37.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	62 063.81	34.01
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 941.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SOCIETE THIAIS (940007248) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Maine  
Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°518 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE JOSEPH GUITTARD - 940003882

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE JOSEPH GUITTARD (940003882) sise 21, R DES HAUTS MOGUICHETS, 94500, CHAMPIGNY-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (940806656) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 929 630.28€ au titre de 2019, dont 9 665.27€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 469.19€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	868 704.73	33.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	60 925.55	33.38
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 919 965.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	859 039.46	32.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	60 925.55	33.38
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 663.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (940806656) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 19/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE



DECISION TARIFAIRE N°855 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD HENRI LAIRE - 940803778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HENRI LAIRE (940803778) sise 20, R HENRI LAIRE, 94480, ABLON-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE HENRI LAIRE (940001431) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 197 743.41€ au titre de 2019, dont 51 732.04€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 811.95€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 197 743.41	52.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 146 011.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 146 011.37	50.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 500.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE HENRI LAIRE (940001431) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 21/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°864 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE VERDI - 940814742

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE VERDI (940814742) sise 2, R DE LA CROIX ROUGE, 94520, MANDRES-LES-ROSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 061 832.12€ au titre de 2019, dont -31 857.60€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 486.01€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 061 832.12	35.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 093 689.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 093 689.72	36.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 140.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 24/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 283 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
FAM DE VILLENEUVE ST GEORGES - 940011778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2008 de la structure FAM dénommée FAM DE VILLENEUVE ST GEORGES (940011778) sise 7, AV PAUL VERLAINE, 94190, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE VILLENEUVE ST GEORGES (940011778) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2019.

DECIDE


- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 198 680.12€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 99 890.01€.
- Soit un forfait journalier de soins de 79.03€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 198 680.12€  
(douzième applicable s'élevant à 99 890.01€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 79.03€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFASER (940721384) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental - adjoint du Val-de-Marne

  
Dr Mathieu BOUSSARIE



DECISION TARIFAIRE N° 307 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
SAMSAH DE CHENNEVIERES - 940020878

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/11/2010 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DE CHENNEVIERES (940020878) sise 57, AV DE COEUILLY, 94420, LE PLESSIS-TREVISE et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DE CHENNEVIERES (940020878) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2019.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 208 032.79€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 336.07€.

Soit un forfait journalier de soins de 39.07€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 208 032.79€  
(douzième applicable s'élevant à 17 336.07€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 39.07€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFASER (940721384) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 20/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

DF Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N°841 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
MAPA JOSEPH FRANCESCHI - 940807530

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAPA JOSEPH FRANCESCHI (940807530) sise 67, R LOUIS BLANC, 94140, ALFORTVILLE et gérée par l'entité dénommée EPMS LE GRAND AGE (940001704) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 816 194.07€ au titre de 2019, dont 126 614.41€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 234 682.84€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 816 194.07	55.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 689 579.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 689 579.66	53.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 224 131.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS LE GRAND AGE (940001704) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 21/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1135 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
FAM TAMARIS - 940000367

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/12/2006 de la structure FAM dénommée FAM TAMARIS (940000367) sise 19, R EUGENE POTTIER, 94800, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée APSI (940715170) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM TAMARIS (940000367) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 382 773.68€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 31 897.81€.

Soit un forfait journalier de soins de 45.92€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 382 773.68€  
(douzième applicable s'élevant à 31 897.81€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 45.92€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

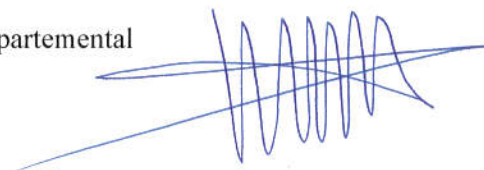
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSI (940715170) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 09/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental



**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N° 1136 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2019 DE  
FAM IRIS - 940021686

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/06/2013 de la structure FAM dénommée FAM IRIS (940021686) sise 54, AV DE LA REPUBLIQUE, 94806, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée APSI (940715170) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM IRIS (940021686) pour 2019 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2019.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 604 809.26€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 50 400.77€.

Soit un forfait journalier de soins de 61.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 604 809.26€  
(douzième applicable s'élevant à 50 400.77€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 61.03€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

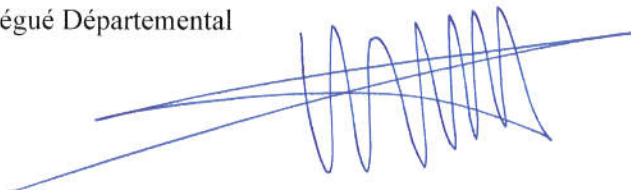
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSI (940715170) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 09/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental



**ERIC VECHARD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale  
Du Val de Marne**

## **ARRETE N° 2019/94**

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement  
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;  
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;  
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 04 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;  
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017/32 du 12 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 15/07/2019,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

**Madame Chloé DUTOY,**

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Piscines territoriales du GRAND PARIS SUD EST AVENIR (GPSEA)  
Pour la période du 1er au 31 août 2019**

#### **ARTICLE 2 :**

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur départemental  
et par délégation,  
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale  
Du Val de Marne**

## **ARRETE N° 2019/95**

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement  
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;  
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;  
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 04 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;  
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017/32 du 12 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 15/07/2019,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

**Madame Julie LAVIALLE,**

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Piscines territoriales du GRAND PARIS SUD EST AVENIR (GPSEA)  
Pour la période du 1er au 31 août 2019**

#### **ARTICLE 2 :**

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur départemental  
et par délégation,  
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE  
1, place du Général P. Billotte  
94040 CRÉTEIL CEDEX

## **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Champigny-sur-Marne.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline LACOGNATA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable-adjointe du service des impôts des particuliers de Champigny-sur-Marne, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Gabrielle RICHARD, inspectrice des finances publiques, en mon absence et en celle de mon adjointe, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Gabrielle RICHARD	Mme Mathilde DELEMOTTE	
-----------------------	------------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Mélanie PRUVOST	Mme Christine DO ROSARIO	M. Stéphane LAMEYNARDIE
Mme Edwige GUIMARD	Mme Alice ALVES	
M. Ludovic LAGREOU	Mme Danielle DEMMIN	
M. Antoine ARNALDOS	Mme Stéphanie CANU	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B et C désignés ci-après :

Mme Laetitia ROSETZKY	M. Cédric FRANGVILLE	M. Bruno LEFEVRE
Mme Alexandra PARREIRA	Mme Clivia ANDRY	Mme Sylvia BONHEUR
Mme Mathilde CHARLES	Mme Sophie BRIOT	M. Eric JUMEL
M. Abdelhadi MOUYANE	Mme Audrey AGATHINE	Mme Léa COHEN
Mme Sophie LAGRAND	Mme Awa HABA	
Mme Somsaravy HY	M. Nenad VASILJEVIC	
Mme Sonia PRIOLET	M. Vincent GABRIEL	
Mme Marie-Gabrielle CHARLES-JOSEPH	M. Eric LECHAT	
Mme Cécile FERNANDEZ	Mme Carole LEVASSEUR	

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Mme Gabrielle RICHARD	Inspectrice des finances publiques	1500 € en global	12 mois	15 000 €
Mme Mathilde DELEMOTTE	Inspectrice des finances publiques	1500 € en global	12 mois	15 000 €
Mme Evelyne THOMAS	Contrôleur principal des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Nathalie SALOME	Contrôleur principal des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Nicole BARBIER	Contrôleur principal des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Sylvie DENECKER	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Isabelle VANDENHOVE	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Séverine TRESOR	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Léa COHEN	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
M. Eric JUMEL	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Edwige GUIMARD	Contrôleur principal des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Mélanie PRUVOST	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
M. Antoine ARNALDOS	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
M. Ludovic LAGREOU	Contrôleur des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
M. Frédéric MARCILLY	Agent des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
M. Jean-Philippe AURIER	Agent des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Sylvia BONHEUR	Agent des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Samira ASSOUMANI	Agent des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Nathalie GIRARD	Agent des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Chrisna ERHARD	Agent des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €
Mme Samihan HIMIDI	Agent des finances publiques	500 € en global	6 mois	5 000 €

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

A Champigny-sur-Marne, le 15 juillet 2019  
Le comptable, responsable de service des  
impôts des particuliers,

Pierre CARDEAU

Centre des Finances Publiques de Champigny-sur-Marne  
Service des Impôts des Particuliers de Champigny-sur-Marne  
13 Boulevard Gabriel Péri 94507 Champigny-sur-Marne



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

1, place du Général P. Billotte

94040 CRÉTEIL CEDEX

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VINCENNES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. MAHIEU Bruno, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VINCENNES à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

6°) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à MM. LEFEVRE Philippe et BONNY Raoul, inspecteurs des finances publiques, et à Mme RUAS Elisabeth, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
RUAS Elisabeth	15 000 €	7 500 €
LEFEVRE Philippe	15 000 €	7 500 €
BONNY Raoul	15 000 €	7 500 €

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
PEYRICHOU Florence	10 000 €	5 000 €
PELLEGRINI Marie	10 000 €	5 000 €
VAN COMPERNOLLE Ingrid	10 000 €	5 000 €
GUEGAN Fabienne	10 000 €	5 000 €
AVAJON Alizée	10 000 €	5000 €

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
VAN PAEMEL Jonathan	2 000 €	Pas de délégation
VIDOT Dimitri	2 000 €	Pas de délégation
ATCHY-DALAMA Kevin	2 000 €	Pas de délégation
GUILLONET Eric	2 000 €	Pas de délégation
ETIEMBLE Thomas	2 000 €	Pas de délégation
SADI OUADDA Anissa	2 000 €	Pas de délégation
RADEGONDE Marguerite	2 000 €	Pas de délégation
SAUZET Virginie	2 000 €	Pas de délégation
GRANDON Maryse	2 000 €	Pas de délégation
MALARDE Kenny	2 000 €	Pas de délégation
CHARPENTIER Gaëlle	2 000 €	Pas de délégation

SAIDI-SENGI Alexandra	2 000 €	Pas de délégation
FAYE Clotilde	2 000 €	Pas de délégation
VEYRAT Louis	2 000 €	Pas de délégation
GENOUX-BOUAKAZ Malika	2 000 €	Pas de délégation
VIGNE Vladimir	2 000 €	Pas de délégation

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Remise ou annulation de majoration de recouvrement (art 1730 CGI), frais de poursuites ou intérêts moratoires	Signer les délais de paiement	Signer les mainlevées d'avis à tiers détenteur suite à un paiement total des impositions ayant fait l'objet de l'avis à tiers détenteur, les bordereaux de situation les attestations de créancier, les attestations de marchés publics	Signer les mises en demeure, les actes de poursuites
RUAS Elisabeth	inspectrice	15 000 €	sans limite	sans limite	sans limite
LEFEVRE Philippe	inspecteur	15 000 €	sans limite	sans limite	sans limite
BONNY Raoul	inspecteur	15 000 €	sans limite	sans limite	sans limite
TIBERI Jacques	huissier des finances publiques	2 000 €	pour une durée maximale de 6 mois et une dette inférieure à 20 000 €	non	non
NUEL Thierry	contrôleur principal	500 €	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 5 000 €	inférieures à 10 000 €	Inférieures à 2 000 €
MOUGIN Patrice	contrôleur principal	500 €	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 5 000 €	inférieures à 10 000 €	Inférieures à 2 000 €
NATHANSON Stéphanie	contrôleuse	500 €	pour une durée maximale de 5 mois	inférieures à 10 000 €	Inférieures à 2 000 €

			et une dette inférieure à 5 000 €		
PINTO Rafael	contrôleur	500 €	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 5 000 €	inférieures à 10 000 €	Inférieures à 2 000 €
MEUNIER Flora	contrôleuse	500 €	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 5 000 €	inférieures à 10 000 €	Inférieures à 2 000 €
MME HAMZI Rachida	agente	500 €	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 5 000 €	inférieures à 10 000 €	Inférieures à 2 000 €
MACCOW Veina	agente	500 €	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 5 000 €	inférieures à 10 000 €	Inférieures à 2 000 €
DADJI David	agent	500 €	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 5 000 €	inférieures à 10 000 €	Inférieures à 2 000 €
BIDET Laurence	agente	500 €	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 5 000 €	inférieures à 10 000 €	Inférieures à 2 000 €
LOUFOUA LEMAY Alfred	agent	500 €	pour une durée maximale de 5 mois et une dette inférieure à 5 000 €	inférieures à 10 000 €	Inférieures à 2 000 €

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne

A Vincennes, le 15 juillet 2019

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers,

Etienne CARDOT

Centre des Finances Publiques de VINCENNES  
Service des Impôts des Particuliers de VINCENNES  
130 rue de la JARRY  
94300 VINCENNES



## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### ARRÊTÉ DRIEA IdF N°2019-0937

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue du Président Salvador Allende (RD148) entre la rue Charles Heller et l'ouvrage d'art en surplomb des voies de chemin de fer, dans les deux sens de circulation, à Vitry-sur-Seine.

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté n° IDF-2018-04-24-006 du 24 avril 2018 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2019-0611 du 15 mai 2019 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 03 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ; son article R.421-1 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

**Vu** l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

**Vu** l'arrêté DRIEA IDF n°2019-0799 autorisant la réalisation de travaux de reconstruction et protection de trottoir entre la rue de Seine et la rue Gabriel Péri,

**Vu** l'avancement du chantier de protection de trottoir et la libération partielle des emprises sur 100ml entre la rue de Seine et le pont SNCF sous l'avenue Jean Jaurès permettant la réalisation des travaux pour RTE

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories afin de procéder à des travaux de création de la liaison souterraine haute tension B 225kV ARRIGHI-CHARENTON sur l'avenue du Président Salvador Allende (RD148) entre la rue Charles Heller et l'ouvrage d'art en surplomb des voies de chemin de fer , dans les deux sens de circulation, à Vitry-sur-Seine.

**CONSIDÉRANT** que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 148-à Vitry-sur-Seine est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée, à compter de la date de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au au vendredi 30 août 2019 de jour comme de nuit, sur l'avenue du Président Salvador Allende (RD148) entre la rue Charles Heller et l'ouvrage d'art en surplomb des voies de chemin de fer, dans les deux sens de circulation, à Vitry-sur-Seine.

Il est procédé à des travaux de création de la liaison souterraine haute tension B 225kV ARRIGHI-CHARENTON.

## **ARTICLE 2 :**

Ces travaux se déroulent dans les conditions suivantes :

### **PHASE PREPARATOIRE durée 1 semaine**

- Création d'une traversée piétonne provisoire au droit du n°32 avenue du Président Salvador Allende, au moyen d'un alternat par feux tricolores;
  - Neutralisation de la traversée piétonne existante en amont de la rue de Seine sens Alfortville/Villejuif ;
  - Neutralisation du trottoir du sens Alfortville /Villejuif avec basculement du cheminement piéton sur le trottoir opposé au moyen de la traversée piétonne provisoire précédemment créée ;

### **PHASE 1: durée une semaine**

- Neutralisation du mouvement de tourne à droite sur l'avenue du Président Salvador Allende (RD148) sens Villejuif/Alfortville vers la rue Charles Heller avec mise en place d'une déviation par la rue Edith Cavell et la rue Eugène Hénaff.;
- Neutralisation de la voie de tourne à gauche et de son mouvement sur l'avenue du Président Salvador Allende RD148 sens Alfortville/Villejuif en direction de la rue Charles Heller avec mise en place d'une déviation par l'avenue du groupe Manouchian et la rue des Fusillés.
- Neutralisation du trottoir sens Vitry/Alfortville avec basculement du cheminement piéton au moyen des passages piétons provisoires.

### **PHASE 2 :durée 6 semaines**

- Mise en place d'un alternat par feux tricolores au droit et à l'avancée des travaux, entre le n° 21 avenue du Président Salvador Allende et l'ouvrage d'art enjambant les voies SNCF, entre 8 heures et 17 heures .
- Neutralisation du trottoir sens Vitry/Alfortville avec basculement du cheminement piéton au moyen des passages piétons provisoires.

### **PHASE DE REMISE EN ETAT durée une semaine :**

- Suppression de la traversée piétonne provisoire et restitution de la traversée piétonne existante en amont de la rue de Seine sens Alfortville/Villejuif, au moyen d'un alternat par feux tricolores.

### **Pendant toute la durée des travaux :**

- Maintien du mouvement de tourne à droite sur la rue de Seine en permanence.
- Gestion des accès de chantier par des hommes trafic
- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h.
- Balisage maintenu 24/24.
- Des arrêtés communaux seront pris pour les voies adjacentes concernées.

**Pour permettre à l'entreprise SPAC de commencer ses travaux, le titulaire de l'arrêté DRIEA IDF n°2019-0799 libèrera de toute emprise, la section de la RD148 comprise entre l'ouvrage d'art et la rue de Seine, à compter du 1<sup>er</sup> juillet.**

## **ARTICLE 3 :**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. Les travaux, la pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par l'entreprise SPAC pour RTE 15/27 rue du 1<sup>er</sup> mai Immeuble NACARAT Hall 2 1<sup>er</sup> étage G 92000 NANTERRE sous le contrôle du CD94/STO, qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage si nécessaire de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – Éditions du SETRA).

**ARTICLE 4 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux et sur les emplacements précisés à l'article 2- phases 1 et 2 pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique à la demande du Conseil Départemental et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental du Val-de-Marne, transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

**ARTICLE 6 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Ouest) ou des services de police.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 8 :**

– Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
– Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,  
– Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
– Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,  
– Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,  
– Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 10 juillet 2019

Le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation  
et Circulation Routières

Renée CARRIO



## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### ARRÊTÉ DRIEA IdF N° 2019-0938

Réglémentant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD86 avenue de Versailles entre la rue Simone Veil et le n°111 avenue de Versailles , dans le sens Versailles/Créteil, commune de Thiais.

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de monsieur le préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;



**Vu** la décision DRIEA IF n°2019-0611 du 15 mai 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 03 décembre 2018 de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Madame la Maire de Thiais ;

**Vu** l'avis de Madame la Présidente-directrice générale de la RATP ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD86 avenue de Versailles entre la rue Simone Veil et le n°111 avenue de Versailles , dans le sens Versailles/Créteil, commune de Thiais, afin de procéder à des travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que la RD86 à Thiais est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**SUR PROPOSITION** de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

A compter du lundi 15 juillet 2019 jusqu'au vendredi 30 août 2019, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toute catégorie est réglementée sur la RD86 avenue de Versailles entre la rue Simone Veil et le n°111 avenue de Versailles , dans le sens Versailles/Créteil, commune de Thiais.

Il est procédé au renouvellement d'une canalisation d'eau potable ;

### **ARTICLE 2 :**

Les travaux sont réalisés dans les conditions suivantes :

- Neutralisation de la voie de droite 30 mètres linéaires en amont de la rue Simone Veil jusqu'au 135 avenue de Versailles (RD86) en maintenant deux voies de circulation ;
- Neutralisation de la voie de tourne à droite entre le n°113 et le n°111 avenue de Versailles avec maintien du mouvement de tourne à droite en direction de la rue Hélène Müller.
- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton de 1m40 minimum ;
- Neutralisation de la contre-allée avec maintien de l'accès aux riverains ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

### **ARTICLE 3 :**

La circulation des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU ...) ainsi que celle des transports exceptionnels est conservée et doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci.

Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans des conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du code de la route.

#### **ARTICLE 4 :**

Les travaux, le balisage et la signalisation adéquats et réglementaires sont assurés par l'entreprise SETA ENVIRONNEMENT 4 rue des CHAMPARTS 77 820 Le Chatelet en Brie sous le contrôle de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – DTVD-STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

#### **ARTICLE 5 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la voirie et des Déplacements – service territorial Ouest de Villejuif) ou des services publics.

#### **ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre 1 du code de la route.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 8 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,  
Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,  
Madame la maire de Chevilly-Larue,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à monsieur le général commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation  
et Circulation Routières

Renée CARRIO



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

### **ARRETE DRIEA IDF N° 2019- 0939**

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD6A) entre la rue du Maréchal Leclerc et l'avenue de Gravelle, sur les communes de ST MAURICE et CHARENTON LE PONT.

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** la décision DRIEA IDF 2019-0611 du 15 mai 2019 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** la note du 3 décembre 2019 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

**Vu** l'avis de ST MAURICE;

**Vu** l'avis de CHARENTON LE PONT ;

**Vu** l'avis de la RATP ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**CONSIDERANT** les travaux de mise en sécurité de la piste cyclable de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD6A) entre la rue du Maréchal Leclerc et l'avenue de Gravelle, sur la commune de ST MAURICE.

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD6A (côté St Maurice et Charenton le Pont), en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

**Sur proposition** de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Du 15 juillet 2019 jusqu'au 27 septembre 2019, les entreprises EIFFAGE Génie Civil Réseaux / CULLIER (16 rue Pasteur 94450 Limeil-Brévannes), ENGIE-INEO (1 rue de Touraine 94100 Valenton), CITEOS (39 quai de Bonneuil 94100 St Maur des Fossés), MDA (17 rue Jean Pierre Timbaud 94290 Villeneuve le Roi), AGILIS (8 rue Jean Pierre Timbaud 95190 Goussainville) , AXIMUM (rue des Cochets 91220 Brétigny sur Orge) et DIRECT SIGNA (133 rue Diderot 93700 Drancy), réalisent des travaux de mise en sécurité de la piste cyclable de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD6A), entre la rue du Maréchal Leclerc et l'avenue de Gravelle à ST MAURICE.

Ces travaux sont réalisés pour le compte du Conseil départemental / DTVD.

## **ARTICLE 2 :**

Les travaux sur la RD6A, entre la rue du Maréchal Leclerc et l'avenue de Gravelle, nécessitent 24h/24h, les restrictions suivantes :

- Neutralisation partielle du trottoir avec maintien du cheminement des piétons (côté St Maurice)
- Pendant la phase de rabotage (1 semaine), les piétons sont déviés sur le trottoir opposé par les traversées existantes au droit de la rue du Maréchal Leclerc et de la rue des Epinettes
- Neutralisation partielle de la chaussée comprenant la piste cyclable, laissant 3m minimum circulaire et le cheminement des cyclistes dévié dans la circulation (côté St Maurice)
- Neutralisation du stationnement de chaque côté, à l'avancement du chantier, dont une place de convoyeurs de fonds (accès libéré selon la nécessité) et deux places handicapées reportées sur voie communale (côté St Maurice)
- Suppression de l'arrêt bus RATP « Edmond Nocart » au droit du n°50
- Accès chantier géré par homme trafic

Les îlots situés entre la rue du Maréchal Leclerc et la rue des Epinettes sont déposés et réinstallés par neutralisation de la chaussée côté gauche (Charenton le Pont) au droit de chaque îlot.

## **ARTICLE 3 :**

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux et de la base vie.

## **ARTICLE 4 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

## **ARTICLE 5 :**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. L'installation, l'entretien et la dépose des panneaux, du balisage, sont assurés par l'entreprise EIFFAGE Génie Civil Réseaux, sous le contrôle du département, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 6 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

## **ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 9 :**

Mdame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val de Marne,  
Monsieur le Maire de ST MAURICE,  
Monsieur le Maire de CHARENTON LE PONT ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Département Sécurité, Education et  
Circulation Routières,

Renée CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE PERMANENT DRIEA IDF N°2019-0953**

réglementant les permis de stationnement autorisant l'occupation du domaine public, sur les routes classées à grande circulation (RGC) du département du Val-de-Marne.

#### **LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-7, L116-2, R113-2, R113-3 et R113-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L 130-4, L325-1, R411-1 à R411-9, R411-18, R411-25, R413-1 à R413-10, R413-17, R413-19, R417-10, R432-1 et R432-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 janvier 2016 relatif à la signalisation du covoiturage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et

interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté DRIEA-IF n°2019-0611 du 15 mai 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note annuelle du ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" ;

**Considérant** que les RGC sont du domaine de compétence du préfet de département ;

**Considérant** le caractère constant et répétitif de certaines demandes de stationnement sur RGC ;

**Sur proposition** de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Champ d'application**

A compter de la publication, le présent arrêté est applicable aux demandes de permis de stationnement, sur places existantes, pour déménagement ou livraison de matériels, déposées soit à l'initiative de la commune, soit à l'initiative d'un permissionnaire souhaitant occuper une section de la voie publique.

Ces demandes ne concernent pas les travaux.

Le stationnement pour des travaux sur le domaine public concernant les réseaux des télécoms, d'électricité ou de gaz, ne peuvent relever du présent arrêté et doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, qui nécessite une demande spécifique.

### **Article 2 – Prescriptions et obligations du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Il a obligation de respecter les prescriptions qui lui sont imposées, en particulier, pour assurer la sécurité de la circulation et la conservation du domaine public.

Les demandes de permis de stationnement, objet du présent arrêté, ne peuvent en aucun cas neutraliser une voie de circulation, même partiellement ou temporairement ni entraîner un empiètement de celle-ci.

Tout autre stationnement que celui du permissionnaire est considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route.



La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

Le permissionnaire doit veiller à laisser un cheminement piéton sécurisé d'une largeur d'1,40 mètre minimum en toutes circonstances.

Par mesure de sécurité, aucun piéton ne doit pouvoir passer sous un monte-meubles, une grue mobile ou une nacelle. Le permissionnaire doit en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé ou avoir recours à l'installation d'un passage protégé.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour protéger les réseaux de toute nature durant l'occupation du domaine public et d'une façon permanente après ceux-ci. Le permissionnaire prendra contact avec les différents concessionnaires qui lui imposent les dispositions techniques nécessaires.

La mise en œuvre du permis de stationnement est conditionnée par une coordination préalable des interventions et **il appartient au gestionnaire de voirie de s'assurer que cette demande de stationnement n'interfère pas avec la réalisation de travaux et la neutralisation de stationnement dans le même secteur.**

Les chaussées, trottoirs et mobiliers urbains qui seraient endommagés au cours des prestations, sont remis en état par la collectivité compétente aux frais du permissionnaire.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sont à la charge du permissionnaire concerné.

### **Article 3 – Entretien des équipements publics**

Les équipements publics installés dans l'emprise du domaine public doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation.

En cas de nécessité, l'autorité qui a délivré cette autorisation peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentané des équipements installés à la charge du permissionnaire.

### **Article 4 – Responsabilité du permissionnaire**

L'autorisation est délivrée au bénéfice exclusif du permissionnaire et ne peut être cédée à un tiers.

Le permissionnaire demeure entièrement et seul responsable vis-à-vis du département, de la commune concernée et des tiers, des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public départemental. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public.

Le permissionnaire est tenu de souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

#### **Article 5 : Procédure d'instruction**

Chaque demande de permis de stationnement réalisée sur le site démarches-simplifiées.fr sera traitée par un instructeur de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA). La DRIEA sollicitera les avis respectifs des services et autorités impactés par la demande.

Les services et autorités consultés transmettent leurs avis à la DRIEA, via l'application démarches-simplifiées.fr. Sans réponse sous trois jours ouvrés de ces services et autorités, et sous réserve de dossier complet, leurs avis sont réputés favorables.

À l'issue de cette consultation et sous réserve de sa validation complète, la DRIEA via le site démarches-simplifiées.fr émettra une fiche annexe se référant à un arrêté permanent.

Il appartient au permissionnaire de transmettre cette fiche à la mairie concernée par sa demande.

L'arrêté permanent réglementant les permis de stationnement et la fiche annexe doivent être affichés au droit de la partie neutralisée au moins 48h00 à l'avance.

Les permis de stationnement ne sont pas prioritaires sur les chantiers courants et autres interventions prévues dans le cadre d'arrêtés spécifiques en cours sur la ou les voies concernées par la demande.

#### **Article 6 – Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée à titre précaire.

Elle peut être révoquée sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour des motifs d'intérêt général.

En cas de révocation du présent arrêté, le permissionnaire doit alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui sont prescrites.

#### **Article 7 – Redevance**

En application de l'article L 2331-4-8 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation délivrée donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant, les modalités de paiement et de révision sont fixées par la commune concernée par la demande.

À cet effet, un titre de paiement sera notifié au permissionnaire.

Le montant de cette redevance est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

#### **Article 8 :**

Toute infraction au présent arrêté est constatée par les services compétents et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 10:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**Article 11 :**

- Madame la directrice de cabinet de la préfecture du Val-de-Marne,
- Madame la directrice régionale et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,
- Mesdames et Messieurs les permissionnaires,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 17 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation  
et Circulation Routières  
Renée CARRIO



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

### **A R R E T E N°DRIEA IdF 2019-0962**

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la route de Choisy (RD 86) entre l'ouvrage d'art de la RD201 (avenue du Général de Gaulle) et la rue Louis Pasteur Valléry-Radoï, dans les deux sens de circulation, sur la commune de CRETEIL.

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté DRIEA IF n°2019-0611 du 15 mai 2019 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de CRETEIL ;

**Vu** l'avis de la RATP ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**CONSIDERANT** les travaux de renforcement du réseau géothermique sur la route de Choisy (RD86) entre l'ouvrage d'art de la RD201 et la rue Louis Pasteur Valléry-Radot, dans les deux sens de circulation, à CRETEIL.

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD 86, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

**Sur** la proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**:

A compter de la date de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2019, les entreprises CORIANCE (10 allée Bienvenue 93885 Noisy le Grand), BIR (38 rue Gay Lussac 94438 Chennevières sur Marne) et GNT (ZI du Canal 54250 Champigneulles) réalisent des travaux de renforcement du réseau géothermique de la route de Choisy (RD86) entre l'ouvrage d'art de la RD201 (avenue du Général de Gaulle) et la rue Louis Pasteur Valléry-Radot, dans le sens Créteil / Choisy le Roi, à CRETEIL.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de la ville de Créteil (1 place Salvador Allende 94000 Créteil).

## **ARTICLE 2**

Les travaux sur la RD86 se réalisent en 4 phases, sens Créteil / Choisy le Roi, de 8h à 16h30 avec maintien du balisage 24h/24h selon les restrictions suivantes :

### Phase 1 à 4 :

- Neutralisation successive des voies sur la RD 86 et neutralisation partielle de la bretelle d'accès à la RD201 (avenue du Général de Gaulle)
- Maintien d'une voie circulaire de 3,50 mètres minimum
- Quand neutralisation de la voie de gauche : phases 2 et 3

### Phase 2 : 6 semaines

Mise en place de feux tricolores provisoires sur le site propre TVM et la RD86 au droit de la bretelle d'accès à la RD201, déviation du TVM dans la circulation générale jusqu'à environ 20 m avant la station essence BP pendant les horaires de travail.

### Phase 3 : 6 semaines

Mise en place d'un alternat sur le site propre TVM entre la station essence BP et la rue Louis Pasteur Valéry-Radot avec priorité (panneaux B15 C18) sens Choisy / Créteil

- Neutralisation partielle du trottoir, maintien du cheminement des piétons au niveau de la bretelle d'accès à la RD201, si nécessaire pendant les interventions les piétons sont arrêtés et gérés par homme trafics
- Maintien des traversées piétonnes sécurisées
- Accès chantier (entrée / sortie) gérés par hommes trafics pendant les horaires de travail

Les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la chaussée de la RD 86.

## **ARTICLE 3**

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

## **ARTICLE 4 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

## **ARTICLE 5**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par les entreprises CORIANCE, BIR et GNT, sous le contrôle du CD94 / STE / SEE1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 6**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie

(Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

## **ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 9**

- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val de Marne,
- Monsieur le Maire de CRETEIL,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 17 juillet 2019

Pour le Préfet du Val-de-Marne,  
La Cheffe du Département Sécurité, Education  
Circulation Routières

Renée CARRIO

## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### ARRÊTÉ DRIEA IdF N°2019-0969

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories, sur l'avenue de Fontainebleau (RD7), entre le n°81 et le carrefour formé avec la rue Edmond Michelet et l'avenue Eugène Thomas ( RD154) dans les deux sens de circulation, au Kremlin-Bicêtre.

#### LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;



**Vu** la décision DRIEA IF n°2019-0611 du 15 mai 2019 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la circulaire du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre ;

**Vu** l'avis de Madame la Présidente-Directrice de la RATP ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories, sur l'avenue de Fontainebleau (RD7), entre le n°81 et le carrefour formé avec la rue Edmond Michelet et l'avenue Eugène Thomas (RD154) dans les deux sens de circulation, au Kremlin-Bicêtre, afin de procéder au renouvellement du réseau de câbles à haute tension sur la ligne 7 de la RATP.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

A compter du lundi 22 juillet 2019 jusqu'au lundi 19 août 2019, de jour comme de nuit, la circulation est réglementée sur l'avenue de Fontainebleau (RD7), entre le n°81 et le carrefour formé avec la rue Edmond Michelet et l'avenue Eugène Thomas (RD154) dans les deux sens de circulation, au Kremlin-Bicêtre.

Il est procédé à des travaux de remplacement de câbles à haute tension.

### **ARTICLE 2 :**

Les travaux sont réalisés selon les prescriptions suivantes :

- Neutralisation successive des voies dans chaque sens de circulation en maintenant en permanence une voie de circulation de 3,00 mètres de large minimum par sens ;
- Maintien des mouvements directionnels en permanence ;
- Neutralisation partielle du trottoir et de la piste cyclable dans le sens Paris/Province, les piétons et les cyclistes pied à terre sur le trottoir empruntent un cheminement piéton sécurisé de 2 mètres de large ;
- Traversées piétonnes maintenues et sécurisées ;
- Neutralisation de 5 places de stationnement entre le n°87 et le n°81 avenue de Fontainebleau pour le cantonnement ;
- Neutralisation de l'emplacement réservé aux 2 roues au droit du n°87 avenue de Fontainebleau ;
- Entrées et sorties de chantier gérés par des hommes trafic ;
- Maintien du balisage 24h/24 au droit des travaux ;

### **ARTICLE 3 :**

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée. Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci.

Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans des conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du code de la route.

### **ARTICLE 4 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements- service territorial Ouest de Villejuif) 100, avenue de Stalingrad à Villejuif 94800 ou des services publics.

### **ARTICLE 5 :**

L'ensemble des travaux le balisage et la signalisation sont effectués par Conseil Départemental du Val-de-Marne, Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements Service Territorial OUEST-100 avenue de Stalingrad -94800 Villejuif ; l'entreprise TERCA 3/5 rue Lavoisier 77400 LAGNY sur MARNE sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-marne-Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements Service Territorial OUEST- 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

### **ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et transmis aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

### **ARTICLE 8 :**

- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre,
- Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation  
et Circulation Routières

Renée CARRIO



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE DRIEA IdF N° 2019-0970**

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD5 cours de Verdun entre le carrefour formé avec les rues Georges Hervier et Charles Nungesser et la rue Saint-Martin, dans les deux sens de circulation, commune de Villeneuve-le-Roi.

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté n° IDF-2018-04-24-006 du 24 avril 2018 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2019-0611 du 15 mai 2019 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 03 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD5 cours de Verdun entre le carrefour formé avec les rues Georges Hervier et Charles Nungesser et la rue Saint-Martin, dans les deux sens de circulation, commune de Villeneuve-le-Roi, afin de procéder à des travaux de remplacement d'une glissière en bois.

**CONSIDERANT** que la RD5 à Villeneuve-le-Roi est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** la proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

À compter du lundi 22 juillet 2019 jusqu'au vendredi 16 août 2019 entre 9 heures et 16 heures 30, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la RD5 cours de Verdun entre le carrefour formé avec les rues Georges Hervier et Charles Nungesser et la rue Saint-Martin, dans les deux sens de circulation, commune de Villeneuve-le-Roi .

## **ARTICLE 2 :**

Il est procédé au remplacement de glissières en bois.

Les travaux sont réalisés ainsi qu'il suit :

-Neutralisation de la voie du sens Athis-Mons/ Orly avec basculement de la circulation sur la voie de gauche du sens opposée préalablement neutralisée et aménagée à cet effet ;

-Maintien d'une voie de circulation de 3,50 mètres de large par sens ;

- Neutralisation du trottoir et de la piste cyclable du sens Athis-Mons /Orly ; les cyclistes pied à terre et les piétons emprunteront le trottoir du sens opposé au moyen des passages piétons existants en amont et en aval du chantier ;

-Gestion des accès de chantier par des hommes trafic ;

- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure au droit des travaux.

## **ARTICLE 3 :**

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation. Les accès aux véhicules de secours sont maintenus en permanence.

## **ARTICLE 4 :**

Les travaux sont réalisés par les entreprises VALENTIN 6 Chemin de Villeneuve 94140 Alfortville et SIGNATURE 8 rue de la Fraternité 94354 Villiers sur Marne.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif .

## **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils sont poursuivis conformément aux dispositions du code de la route.

## **ARTICLE 6 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

## **ARTICLE 7:**

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## **ARTICLE 9 :**

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation  
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2019-DRIEE IF-092**

**Autorisant les personnels d'Aéroport de Paris, direction Paris-Orly, à effectuer la destruction à tirs des espèces constituant une menace pour la sécurité du transport aérien**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** Le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-2, L.427-6, R.411-6, R.427-5 et R.427-18 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 71.606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du préfet de police aux préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- VU** Le décret n° 74.78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- VU** L'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** L'arrêté n° 2012/4685 relatif à la police sur l'aéroport Paris-Orly ;
- VU** L'arrêté n° 2008/2513 du 23 juin 2008 fixant les modalités de la mise en œuvre de façon permanente des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Paris-Orly ;
- VU** La demande en date du 7 juin 2019 d'Aéroports de Paris, établissement public chargé du péril animalier sur la plate-forme aéroportuaire d'Orly ;
- VU** L'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 10 juillet 2019 ;

**Considérant** le danger que peuvent présenter les espèces animales pour la sécurité du transport aérien ;

**Sur proposition** du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

L'exploitant Aéroport de Paris-Orly, est autorisé à procéder, sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly, désigné en annexe 1, à la destruction à tir des espèces désignées dans l'article 2 du présent arrêté, dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril.

## **ARTICLE 2**

Cette autorisation est valable pour l'ensemble des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, tel que défini dans l'arrêté modifié du 26 juin 1987 susvisé.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

Les opérations de destruction pourront avoir lieu toute l'année de jour comme de nuit. La régulation de lapins peut se faire à l'aide de deux carabines à air comprimé dont la portée est de 50 mètres

## **ARTICLE 4**

L'exploitant Aéroport de Paris, Direction de l'aéroport de Paris-Orly fournira à l'issue de chaque année civile au préfet du Val-de-Marne un compte-rendu des opérations menées durant la période et les résultats obtenus. Les modalités de l'autorisation pourront être revues chaque année au vu des bilans fournis et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir sur chaque espèce concernée.

## **ARTICLE 5**

Sans préjudice du respect des règles de sécurité relatives à l'accès des zones aéroportuaires, les destructions ne pourront être réalisées, sous la responsabilité du coordonnateur local, que par le personnel dûment habilité par Aéroports de Paris et détenteur du permis de chasse.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 7**

Le secrétaire général des préfectures du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Vincennes le 11 juillet 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du service nature  
paysage et ressources  
DRIEE Île-de-France

Lucile RAMBAUD





PRÉFET DE RÉGION ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
PRÉFET DES YVELINES  
PRÉFET DE L'ESSONNE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/002  
ENCADRANT L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DU SYNDICAT  
INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE AU SEIN  
DU SYSTÈME DE COLLECTE « PARIS - ZONE CENTRALE »**

Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**Vu** le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

**Vu** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

**Vu** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

**Vu** la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3451-1 ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret du 8 septembre 2016 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2017 nommant Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles [R. 212-10](#), [R. 212-11](#) et [R. 212-18](#) du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du [code de l'environnement](#) ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif

recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°11 DCSE PPPUP 05 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014.DDT-SE-275bis du 02 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2018-2 du 2 janvier 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence ;

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 1979 portant règlement sanitaire du département de Paris ;

Vu xx 92

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 modifié portant approbation du règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant approbation du règlement sanitaire départemental des Yvelines ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant approbation du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 réglementant l'aménagement et l'exploitation du déversoir d'orage Masséna à Paris 13<sup>ème</sup> ;

**Vu** l'arrêté n°2016075-0001 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la refonte de la file biologique et l'exploitation du système de traitement Seine Aval ;

**Vu** l'arrêté n°10-176/DRE autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Seine Grésillons au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°2008/4518 bis portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration Seine-Amont ;

**Vu** l'arrêté n°2010-2154 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de réalisation et d'exploitation de la station d'épuration Seine Morée au Blanc-Mesnil ;

**Vu** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil

Département de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de Paris en date du 1er juin 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de Paris en sa séance du 14 juin 2018 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département des Hauts-de-Seine en date du 28 juin 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département des Hauts-de-Seine en sa séance du 10 juillet 2018 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de Seine-Saint-Denis en date du 20 juin 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de Seine-Saint-Denis en sa séance du 10 juillet 2018 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-de-Marne en date du 22 juin 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-de-Marne en sa séance du 3 juillet 2018 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de Seine-et-Marne en date du 21 juin 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de Seine-et-Marne en sa séance du 5 juillet 2018 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département des Yvelines en date du 12 juin 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département des Yvelines en sa séance du 26 juin 2018 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de l'Essonne en date du 7 juin 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de l'Essonne en sa séance du 21 juin 2018 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-d'Oise en date du 25 juin 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-d'Oise en sa séance du 6 juillet 2018 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 28 août 2018 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 20 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne exploite depuis une date antérieure aux décrets d'application de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 les réseaux de collecte et de transport sous sa maîtrise d'ouvrage et qu'à ce titre, ils bénéficient d'antériorité en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne fait partie intégrante du système de collecte « Paris - Zone centrale » ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte du bon état et du bon potentiel prévus par la directive cadre sur l'eau, l'atteinte d'une qualité de l'eau suffisante en vue de la baignade et l'atteinte d'une qualité de l'eau suffisante en vue de la production d'eau potable requièrent la fixation d'objectifs d'autosurveillance et de rejets complémentaires à ceux prévus par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des installations, ouvrages et activités objet du présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté concerne la collecte et le transport des eaux usées du système d'assainissement « Paris - Zone centrale » réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne . Le système d'assainissement « Paris - Zone centrale » est défini en annexe 4 du présent arrêté.

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité de ce système de collecte en lien avec le système de collecte global « Paris – Zone centrale ». Sauf mention contraire, la dénomination « système de collecte » fait référence dans le présent arrêté aux réseaux et ouvrages visant à la collecte et au transport des eaux usées sous la maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent notamment aux ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) situés sur les réseaux unitaires et sur les réseaux séparatifs d'eaux usées listés à l'article 5 du présent arrêté.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

### **ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à exploiter le système de collecte des eaux usées sous sa maîtrise d'ouvrage (code SANDRE de la zone globale de collecte : 030000175056), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à l'exploitation du système de collecte relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Système de collecte destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/j de DBO5	Autorisation	Arrêté modifié du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

L'arrêté inter-préfectoral n°2000-2087 du 17 octobre 2000 définissant la carte d'agglomération d'assainissement de la zone centrale de la région Île-de-France est abrogé.

L'article 18.4 de l'arrêté n°2016075-0001 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la refonte de la file biologique et l'exploitation du système de traitement Seine Aval est abrogé. Le 8ème point des 14 items du bilan de fonctionnement annuel de la station d'épuration prévu à l'article 18.5.2 est remplacé par « une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente et les résultats des mesures complémentaires sur la présence des micropolluants dans les rejets prévues à l'article 18.3. »

Les articles 3.3, 4, 11 et 13 de l'arrêté n°10-176/DRE autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Seine Grésillons au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sont abrogés.

Les articles 2.3, 3, 4, 5, 6, 16 de l'arrêté n°2008/4518 bis portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la station d'épuration Seine-Amont sise à Valenton :

Les articles 2.3, 3, 4, 5 et 17 de l'arrêté n°2010-2154 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de réalisation et d'exploitation de la station d'épuration Seine Morée au Blanc-Mesnil sont abrogés.

L'arrêté préfectoral réglementant l'aménagement et l'exploitation du déversoir d'orage Masséna à Paris 13ème en date du 24 juillet 2003, est abrogé.

### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, il devra aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette délégation, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

## TITRE I – DÉFINITION DU SYSTÈME DE COLLECTE

### ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

#### 5.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents « Paris zone centrale » comprend les communes suivantes listées en annexe 4 du présent arrêté.

#### 5.2 : Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de l'autorisation est de type mixte.

Le réseau de collecte comporte 42 ouvrages de déversements, dont 32 ouvrages sur des réseaux unitaires et 10 ouvrages sur des réseaux séparatifs.

#### 5.3 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte

Les déversoirs d'orage, postes de pompage et trop pleins situés sur le système de collecte du bénéficiaire de l'autorisation sont décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Le système de collecte comporte 9 bassins d'orage (bassins de stockage des eaux usées ou unitaires), décrits à l'annexe 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

#### 6.1 : Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit prendre en compte les règlements de service d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Le cas échéant, une démarche de concertation est engagée par le bénéficiaire de l'autorisation en lien avec le maître d'ouvrage des systèmes de collecte collectant ses effluents, en vue de la mise en cohérence des règlements de service d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées dont il est maître d'ouvrage, tel que prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les zones de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relevage,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour ou à chaque modification et datés. Dans le cas de modifications fréquentes, seule une transmission semestrielle des plans mis à jour est réalisée.

## **6.2 : Prescriptions spécifiques**

### **6.2.1 – Prescriptions spécifiques en application de la directive eaux résiduaires urbaines**

#### *6.2.1.1 – Prescriptions spécifiques en temps sec*

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du système de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

#### *6.2.1.2 – Prescriptions spécifiques aux réseaux séparatifs*

Aucun déversement n'a lieu via les ouvrages de déversement du réseau séparatif, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

#### *6.2.1.3 – Prescriptions spécifiques aux réseaux unitaires en temps de pluie*

Les rejets annuels par temps de pluie via les ouvrages de déversements situés sur les réseaux unitaires sur des tronçons transitant plus de 120kg/j DBO5, estimés sur la base des ouvrages autosurveillés au titre de la DERU, hors circonstances inhabituelles listées ci-avant, représentent moins de 5 % en volume des eaux usées produites par l'agglomération « Paris - Zone centrale ». Dès que les données sont disponibles, ce critère est calculé en moyenne quinquennale. Les ouvrages autosurveillés au titre de la DERU sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation sont précisés en annexe 1. La liste complète des déversoirs d'orage autosurveillés au titre de la DERU de l'agglomération « Paris – zone centrale » est précisée en annexe 3 du présent arrêté.

En cas de dépassement du seuil susvisé, le bénéficiaire de l'autorisation élabore, en lien avec les maîtres d'ouvrage de la collecte disposant d'ouvrages de déversement situés sur les réseaux unitaires sur des tronçons transitant plus de 120kg/j DBO5, un plan d'actions visant à la réduction des rejets de temps de pluie dans les meilleurs délais afin d'atteindre le seuil susvisé. Le plan d'actions est transmis au service en charge



de la police de l'eau au plus tard dans les 12 mois qui suivent la transmission du bilan de fonctionnement constatant le dépassement du seuil susvisé. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte de cet objectif. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

### **6.2.2 – Prescriptions spécifiques locales**

En complément des prescriptions de l'article 6.2.1, les prescriptions locales suivantes s'appliquent.

Pour le cours d'eau Seine (masses d'eau FRHR155B – Seine du confluent du ru d'Enghien au confluent de l'Oise et FRHR230A – Seine du confluent de l'Oise au confluent de la Mauldre), le bénéficiaire de l'autorisation réalise une étude visant à évaluer la fréquence ou les volumes de déversement des principaux ouvrages de déversement sous sa maîtrise d'ouvrage se rejetant dans le cours d'eau Seine, compatibles avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE sur les masses d'eau susvisées et pour les paramètres liés à l'assainissement. Cette étude identifie notamment l'ensemble des pressions liées à l'assainissement subi par la masse d'eau et propose les niveaux de rejets des ouvrages de déversement compatibles avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE. Cette étude tient compte des données mises à disposition par les services de l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie et du schéma directeur d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation.

Les résultats de cette étude sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au plus tard le 31 décembre 2024.

Pour le cours d'eau Bièvre, le bénéficiaire de l'autorisation contribue, en lien notamment avec la ville de Paris, le conseil départemental des Hauts-de-Seine, le Conseil départemental du Val de Marne et l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre, et en associant le syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre, structure porteuse du SAGE Bièvre, à une étude visant à définir les incidences des rejets des ouvrages de déversement se rejetant dans le cours d'eau Bièvre sur l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE pour les paramètres liés à l'assainissement. Cette étude identifie notamment l'ensemble des pressions liées à l'assainissement subi par la masse d'eau et propose les niveaux de rejets des ouvrages de déversement compatibles avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE.

Pour le cours d'eau « ru de Liesse », le bénéficiaire de l'autorisation contribue, en lien notamment avec le Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains à une étude visant à définir les incidences des rejets des ouvrages de déversement se rejetant dans le cours d'eau « ru de Liesse » sur l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE pour les paramètres liés à l'assainissement. Cette étude identifie notamment l'ensemble des pressions liées à l'assainissement subi par la masse d'eau et propose les niveaux de rejets des ouvrages de déversement compatibles avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE.

Pour le cours d'eau « Bras de Gravelle », le bénéficiaire de l'autorisation contribue, en lien notamment avec le conseil départemental du Val-de-Marne, et en associant le syndicat mixte Marne Vive, structure porteuse du SAGE Marne Confluence, à une étude visant à définir les incidences des rejets des ouvrages de déversement se rejetant dans le cours d'eau « Bras de Gravelle » sur l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE pour les paramètres liés à l'assainissement. Cette étude identifie notamment l'ensemble des pressions liées à l'assainissement subi par la masse d'eau et propose les niveaux de rejets des ouvrages de déversement compatibles avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE.

Pour la masse d'eau Vieille-Mer, le bénéficiaire de l'autorisation contribue, en lien notamment avec le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et en associant la structure porteuse du SAGE Croult Enghien Vieille Mer, à une étude visant à définir les incidences des rejets des ouvrages de déversement se rejetant dans la masse d'eau Vieille Mer sur l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE pour les paramètres liés à l'assainissement. Cette étude identifie notamment l'ensemble des pressions liées à l'assainissement subi par la masse d'eau et propose les niveaux de rejets des ouvrages de déversement compatibles avec l'atteinte

des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE.

Pour le cours d'eau Ru de Rungis, le bénéficiaire de l'autorisation réalise, en associant notamment le syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre, structure porteuse du SAGE Bièvre, une étude visant à définir les incidences des rejets des ouvrages de déversement se rejetant dans le cours d'eau Ru de Rungis sur l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE pour les paramètres liés à l'assainissement. Cette étude identifie notamment l'ensemble des pressions liées à l'assainissement subi par la masse d'eau et propose les niveaux de rejets des ouvrages de déversement compatibles avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE.

Ces études tiennent compte des données mises à disposition par les services de l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Si le bénéficiaire de l'autorisation coordonne l'une des études susvisées, il informe au plus tard le 30 septembre 2018 le service en charge de la police de l'eau de la prise en charge de ce rôle. Il transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie le cahier des charges de cette étude et la date prévue de fin de cette dernière au plus tard le 31 décembre 2018.

Les résultats de ces études sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au plus tard le 31 décembre 2020, à l'exception de l'étude relative à la Bièvre, transmise au plus tard le 30 juin 2021.

Sur cette base, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront le cas échéant être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation contribue aux études engagées à l'initiative des collectivités portant un objectif de baignade sur un site situé à l'aval des ouvrages de déversement sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte des objectifs fixés par le présent article. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

Dans le cas où les actions requises pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, le SAGE ou l'objectif de baignade entraîneraient des coûts disproportionnés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une note justifiant de ces coûts disproportionnés et précisant les actions proposées en conséquence.

## **ARTICLE 7 – RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE**

### **7.1 : Autorisations de déversement**

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la vérification, par les maîtres d'ouvrage du système de collecte (en charge de la collecte et du transport des eaux usées) et du système de traitement recevant les effluents, de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des établissements raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 10, au service en charge de la police de l'eau. La liste est actualisée sur la base des nouveaux raccordements et, au fur et à mesure de leur identification, des sites déjà raccordés.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan des raccordements sur l'ensemble du système de collecte, sur la base des listes transmises par les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte raccordés, et l'intègre au bilan annuel de synthèse rédigé en application de l'article 10. Le bénéficiaire de l'autorisation précise le cas échéant dans ce bilan la liste des maîtres d'ouvrage n'ayant pas transmis la liste des établissements raccordés.

## **7.2 : Interdiction de déversement**

Ne sont pas déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage;
- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées à l'article R.211-11-1 du code de l'environnement, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :
  - Alachlore
  - Diphényléthers bromés
  - C10-13-chloroalcanes
  - Chlorphenvinos
  - Chlorpiryfos
  - di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
  - Diuron
  - Fluoranthène
  - Isoproturon
  - Nonylphénols
  - Octylphénols
  - Pentachlorobenzène
  - Composés du tributylétain
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 6 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine. Les résultats des investigations sont transmis sans délai au service en charge de la police de l'eau, au syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et le cas échéant aux autres maîtres d'ouvrage susceptibles d'être concernés.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation en charge de la délivrance des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

### **7.3 : Flux et concentrations des paramètres admissibles**

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total),
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température,

L'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Cette obligation de transmission de données au bénéficiaire de l'autorisation s'applique aux conventions de rejet signées ou renouvelées à compter de la notification du présent arrêté.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

## **TITRE II – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU RESEAU DE COLLECTE**

### **ARTICLE 8 - ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES, DYSFONCTIONNEMENTS ET OPÉRATIONS D'URGENCE**

#### **8.1 : Entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages du système de collecte, et le cas échéant, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur. Les documents justifiant du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux du cours d'eau et ne retiennent pas les corps flottants. Ces ouvrages ne font pas saillie en rivière, favorisent la dilution du rejet et

sont conçus pour éviter l'érosion du fond et des berges. Ils ne doivent pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage. Toutes les dispositions sont prises pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. L'accès aux points de rejet doit être aisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte et au transport des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système de collecte.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes. Ce programme fait l'objet d'une coordination avec les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Il précise également les ouvrages de déversement susceptibles d'être impactés par ces travaux, y compris ceux relevant d'autres maîtres d'ouvrage en charge de la collecte et en coordination avec ces derniers.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

## **8.2 : Diagnostic permanent du système de collecte**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système de collecte. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système de collecte ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système de collecte dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système de collecte, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 21 juillet 2020.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants:

- 1 - la gestion des entrants dans le système de collecte : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système de collecte ;

5 - l'estimation des surfaces actives raccordées au réseau de collecte unitaire et son évolution.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10 du présent arrêté.

### **8.3 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence**

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais et au plus tard sous 48h de jour ouvrés après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient sur un ouvrage de déversement se rejetant dans un cours d'eau sensible, ce délai est réduit à 24h ouvrées après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient à l'amont d'une prise d'eau superficielle pour l'alimentation en eau potable (liste des ouvrages de déversement en annexe), ce délai est réduit à 6h. Le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information avec la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole à la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Le cas échéant, pour les ouvrages de déversement situés à l'amont d'un site de baignade, le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information en lien avec le gestionnaire de la baignade. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole au gestionnaire de la baignade, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Suite à l'accident, l'exploitant du système de collecte transmet dans un délai de 15 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement, et le cas échéant ses impacts futurs,
- une estimation des impacts de l'accident.

Le cas échéant, à réception de ce rapport, le service en charge de la police de l'eau fixe un délai sous lequel un rapport d'accident complété à l'issue de diagnostics approfondis, est remis par le bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE**

### **9.1 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance du système de collecte dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'autosurveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'autosurveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire de l'autorisation.

Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 8.2 du présent arrêté. Il actualise chaque année le bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) sont autosurveillés selon les modalités précisées en annexe 1. Lorsqu'ils ne sont pas équipés à la date de signature du présent arrêté, l'autosurveillance est mise en œuvre avant la date fixée à l'annexe 1.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) par ouvrage de décharge et une description des éventuels événements accidentels.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), auprès du service en charge de la police de l'eau (cpes.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), de l'agence de l'eau Seine Normandie et du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge de la police de l'eau.

## **9.2 : Recherche des micropolluants retrouvés dans les rejets des stations d'épuration**

Par arrêté du 10 août 2017, la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées a été prescrite au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local ainsi que le suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs.

En fonction des micropolluants identifiés, le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne informe le bénéficiaire de l'autorisation des éventuels diagnostics amont qu'il doit réaliser afin d'identifier les sources de ces micropolluants, selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

## **9.3 : Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise régulièrement à ses frais un suivi approprié du milieu récepteur pour évaluer les incidences des rejets sur l'état du milieu récepteur et leur compatibilité avec les usages sensibles ainsi que les risques de non atteintes des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval.

### **9.3.1 – Stations de suivi**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi sur les stations suivantes (liste 1) :

<b>Repère</b>	<b>Station</b>	<b>Localisation</b>	<b>PK hydrographique</b>
HR73B	Choisy le Roi	Pont de Choisy	622.440
HR155A	Suresnes	Pont de Puteaux	652.379
HR155B	Sartrouville	Pont RD308	692.662
HR230A	Poissy	Pont RD190	711.285
HR230A	Triel sur Seine	Pont RD2	719.073
HR154A	Champigny	Pont RD30	986.379
HR154A	Chennevières sur Marne*	Pont RD123	989.189

\* Le suivi des paramètres de l'état chimique et les polluants spécifiques est effectué au niveau du pont de Charenton (PK hydrographique 999.51)

Dans le cas du paramètre oxygène dissous, les stations considérées sont (liste 2) :

Repère	Station	Localisation	PK hydrographique
HR73B	Alfortville*	Seine - Port à l'Anglais	626.152
HR155A	Suresnes*	Seine - Barrage de Suresnes	651.610
HR155B	Bougival*	Seine – Barrage de Bougival	683.063
HR230A	Andrésey*	Seine – Barrage d'Andrésey	706.228
HR230A	Meulan*	Seine - Pont RD 14	727.268
HR154A	Champigny**	Marne - Pont RD30	986.379
HR154A	Chennevières sur Marne**	Marne - Pont RD123	989.189

\*Concentration calculée à partir de capteurs installés in situ, sur leur période de fonctionnement

\*\* Concentration calculée à partir de mesures ponctuelles réalisées in situ (a minima 1 mesure par mois)

### 9.3.2 - Paramètres et fréquences des mesures de suivi

Ces analyses portent sur les éléments physico-chimiques généraux caractérisant l'état du milieu naturel.

Paramètres	Nombre annuel d'analyses	Stations concernées
pH	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
Température	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
Conductivité	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
O2 dissous (mg/l)	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 2
Taux de saturation (%)	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
DBO5 (mg/l)	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
Carbone organique dissous (mg/l)	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
Chlorures	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
Sulfates	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> (mg/l)	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
P total (mg/l)	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (mg/l)	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> (mg/l)	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> (mg/l)	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
Escherichia coli	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
Entérocoques intestinaux	12 (1 analyse par mois)	Toutes stations liste 1
Substances de l'état écologique (arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié)	2 (hautes eaux et basses eaux)	Choisy-le-Roi, Suresnes, Sartrouville, Triel-Sur-Seine, Chennevières-sur-Marne
Substances de l'état chimique (arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié)	2 (hautes eaux et basses eaux)	Choisy-le-Roi, Suresnes, Sartrouville, Triel-Sur-Seine, Chennevières-sur-Marne

Le protocole de prélèvement est réalisé suivant une méthodologie accréditée et les analyses par un laboratoire agréé.



Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie, les résultats d'analyses avant la fin du mois suivant les prélèvements. Les résultats sont également transmis dans le bilan de fonctionnement prévu à l'article 10 du présent arrêté.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge de la police de l'eau.

### **9.3.3 - Dispositions en cas de dépassement de paramètres**

Au vu des résultats obtenus, des prescriptions complémentaires pourront être imposées pour améliorer le système de collecte en conséquence sur le ou les paramètre(s) concerné(s) et le cas échéant les critères de conformité fixés à l'article 6.2.2 du présent arrêté pourront être revues.

Au vu des résultats obtenus, le préfet pourra être amené à prendre un arrêté de restriction des usages de l'eau susceptibles de constituer un risque pour la santé humaine, tel que :

- la consommation humaine,
- le remplissage de piscines,
- l'arrosage de jardins potagers,
- la fabrication et le lavage de produits alimentaires,
- la baignade.

### **9.3.4 - Programme annuel d'autosurveillance**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

## **ARTICLE 10 - BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT**

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau, à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne un bilan de fonctionnement du système de collecte de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système de collecte, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système de collecte (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente incluant les résultats du suivi du milieu récepteur ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système de collecte ;
- une autoévaluation des performances du système de collecte au regard des exigences du présent arrêté. S'agissant du critère prévu à l'article 6.2.1.3 du présent arrêté, l'autoévaluation est réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le bilan de fonctionnement de synthèse, rédigé sur la base des bilans de fonctionnement transmis par les

maîtres d'ouvrage de la collecte, dont celui du bénéficiaire de l'autorisation, transmis en application du présent article ;

- le cas échéant, un état d'avancement des plans d'actions établis en application des articles 6.2.1.1 et 6.2.1.2 ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bénéficiaire de l'autorisation synthétise également les éléments du bilan annuel de fonctionnement de l'ensemble du système de collecte dans son propre bilan annuel, sur la base des éléments transmis par le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte. Ce bilan est transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année N+1.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande du service en charge de la police de l'eau, il est transmis en version papier. Les données d'autosurveillance permettant son établissement sont transmises au format « SANDRE 3.0 ».

Le bilan de fonctionnement contient les informations permettant de démontrer la pertinence et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance choisi. Le cas échéant, l'agence de l'eau peut demander au bénéficiaire de l'autorisation de compléter les informations utiles à cette démonstration et de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

## **ARTICLE 11 - MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE**

En vue de la surveillance du système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'autosurveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système de collecte,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- les modalités de suivi des impacts des rejets et le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de cette autosurveillance,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) et leurs points de rejet) et de la station de traitement des eaux usées incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et mensuels.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'autosurveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance et ses mises à jour contribuent au manuel d'autosurveillance « chapeau » du système de collecte « Paris - Zone centrale », réalisée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation rédige le manuel d'autosurveillance « chapeau ».

## **ARTICLE 12 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE**

### **12.1 : Conformité du système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation**

Le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation est déclaré conforme à la DERU si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 6.1, 6.2.1 et 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la DERU, du présent arrêté sont respectées.

Le système de collecte est déclaré conforme aux prescriptions locales si les prescriptions susvisées et les articles 6.2.2, 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la conformité locale, et 9.3 sont respectées.

### **12.2 : Conformité du système de collecte « Paris - Zone centrale »**

Le système de collecte est déclaré conforme ERU et local si les systèmes de collecte des maîtres d'ouvrage de la zone globale de collecte « Paris – Zone centrale » sont respectivement conformes ERU et local.

## **ARTICLE 13 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système de collecte en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Les frais résultant des analyses, réalisées par un laboratoire agréé, pourront être à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées par le service en charge de la police de l'eau pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement. Le cas échéant, le service en charge du contrôle se conforme aux règles de sécurité et d'accès édictées par le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique des sites.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L.211-3, L.214-4 et L.181-22 du code de l'environnement, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 15 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci valide le caractère d'urgence et l'existence d'un danger grave et détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 16 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITE**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

## **ARTICLE 17 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

## **ARTICLE 18 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 19 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 20 - PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS**

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures de Région Île-de-France, préfecture de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie des communes listées en annexe 4 du présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies des communes listées en annexe 4 du présent arrêté et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

## **ARTICLE 21 - INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

## ARTICLE 22 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Région Île-de-France, préfecture de Paris.

### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Région Île-de-France, préfet de Paris, 15 Rue Leblanc, 75015 PARIS ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

## ARTICLE 23 - EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les secrétaires généraux des préfectures des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise,
- les maires des communes listées en annexe 4 du présent arrêté,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- la directrice régionale de l'agence française pour la biodiversité,
- la directrice territoriale Seine Francilienne de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Une copie est adressée à :

- messieurs les directeurs départementaux de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
- messieurs les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise,
- madame la maire de Paris,
- monsieur le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- monsieur le président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis,
- monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,
- monsieur le président de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris,
- monsieur le président de l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense,
- monsieur le président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,
- monsieur le président de l'établissement public territorial Terres d'Envol,
- monsieur le président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est,
- monsieur le président de l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois,
- monsieur le président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir,
- monsieur le président de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre,
- monsieur le président du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE),
- monsieur le président du Syndicat HYDREAULYS,
- monsieur le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,
- monsieur le président du syndicat d'assainissement de la boucle de Seine (SABS),
- monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la boucle de la Seine (SIABS),

- monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil (SIARH).
- monsieur le président du syndicat de l'Orge (SIVOA).
- monsieur le président de la communauté d'agglomération Val Parisis,
- monsieur le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE).

Fait à Paris, le 15 novembre 2018

le Préfet  
Pour le Préfet de la Région d'Ile de France  
Préfet de Paris  
et par délégation

**SIGNE**

Le Préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la région Ile-de-France  
préfecture de Paris

François RAVIER

Fait à Nanterre, le 15 novembre 2018

**le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Vincent BERTON



Fait à Bobigny, le 15 novembre 2018

**le Préfet**

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

**SIGNE**

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Fait à Créteil, le 15 novembre 2018

**le Préfet**

Le Préfet du Val-de-Marne

**SIGNE**

Laurent PREVOST

Fait à Melun, le 15 novembre 2018

**la Préfète**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

**SIGNE**

Nicolas de MAISTRE

Fait à Versailles, le 15 novembre 2018

**le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Vincent ROBERTI

Fait à Evry, le 15 novembre 2018

**le Préfet**

**SIGNE**

Jean-Benoît ALBERTINI

ARRETE INTER PREFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/002  
ENVADRANT L'EXPLOITATION DES RESEAUX DE COLLECTE DU SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR  
L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE AU SEIN DU SYSTEME DE COLLECTE « PARIS – ZONE  
CENTRALE »

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 novembre 2018

**le Préfet**

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

**SIGNE**

Maurice BARATE

**Annexe 1 : liste des ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop-plein) situés sur le réseau de collecte du bénéficiaire de l'autorisation**

Annexe 2 : liste des bassins de rétention situés sur le réseau de collecte du bénéficiaire de l'autorisation

Identification des bassins d'orage	Communes	Localisation (Coordonnées en Lambert 93)	Caractéristiques des bassins (surface et volume retenu)	Fonctionnement
<b><u>Intercepteur Blagis-Cachan</u></b>	Fontenay aux Roses et Bourg la Reine (92)	À préciser	25 000 m <sup>3</sup>	Tunnel réservoir, à vocation de lutte contre les inondations, qui intercepte des eaux pluviales et des eaux excédentaires de temps de pluie (unitaires) en provenance du département des Hauts de Seine. La restitution vers la STEP de Valenton ou celle d'Achères se fait en continu, à débit contrôlé via surverse et orifice au niveau du puit de Montrouge. Les débits interceptés sont estimés à 24 m <sup>3</sup> /s pour une pluie décennale, la restitution se fait à débit maximum de 13 m <sup>3</sup> /s.
<b><u>Liaison Cachan-Charenton LCC1</u></b>	Cachan et Villejuif (94)	À préciser	60 000 m <sup>3</sup>	Tunnel réservoir, à vocation de lutte contre les inondations, qui reprend une partie des eaux pluviales et des eaux excédentaires de temps de pluie (unitaires) des réseaux départementaux des Hauts de Seine et du Val de Marne. La somme des débits de pointe arrivant en tête de la LCC1 est estimée à 40 m <sup>3</sup> /s pour une pluie décennale. La restitution vers la STEP de Valenton se fait en continu à débit contrôlé jusqu'à 10 m <sup>3</sup> /s maximum.
<b><u>Liaison Cachan-Charenton LCC2</u></b>	Villejuif et Ivry sur Seine	À préciser	50 000 m <sup>3</sup>	Tunnel réservoir, à vocation de lutte contre les inondation et contre la pollution (en fonction des cumuls de pluie) qui reprend une partie des eaux excédentaires de temps de pluie (unitaires) arrivant sur l'usine de Charenton en provenance du département du Val de Marne. Une surverse est possible entre la LCC1 et la LCC2 au niveau du puit de Villejuif. Une fois que le réseau aval a retrouvé des conditions de temps sec, la vidange se fait à concurrence de 4 m <sup>3</sup> /s maximum vers la STEP de Valenton par pompage.
<b><u>Tunnel Ivry-Masséna</u></b>	Ivry sur Seine (94), Paris (75)	À préciser	100 000 m <sup>3</sup>	Tunnel réservoir, à vocation de lutte contre la pollution, qui intercepte des eaux pluviales et des eaux excédentaires de temps de pluie (unitaires) en provenance de Paris et des départements du Val de Marne et de Seine Saint Denis. Lors d'épisodes orageux importants la somme des débits arrivant dans le TIMA est d'environ 45 m <sup>3</sup> /s. Une fois que le réseau aval a retrouvé des conditions de temps sec, la vidange se fait à concurrence de 4 m <sup>3</sup> /s maximum par pompage vers la STEP de Valenton.
<b><u>Bassin de la Plaine-Stade de France</u></b>	Saint Denis (93)	À préciser	160 000 m <sup>3</sup>	Bassin à compartiments multiples, à vocation de lutte contre les inondation et contre la pollution (en fonction des cumuls de pluie) qui reprend une partie des eaux excédentaires de temps de pluie (unitaires) en provenance de Paris et du département de Seine Saint Denis. Le débit d'apport maximal dans le bassin est de 50 m <sup>3</sup> /s. Une fois que le réseau aval a retrouvé des conditions de temps sec, la vidange se fait en Seine pour la partie haute (eaux décantées, vidange gravitaire ou pompage) au débit maximal de 3m <sup>3</sup> /s et vers le réseau de collecte pour la partie basse (traitement des eaux sur la STEP d'Achères) au débit maximal de 0,8 m <sup>3</sup> /s.
<b><u>Bassin des Brouillards</u></b>	Dugny (93)	À préciser		Bassin à compartiments multiples (dont un en eau) à ciel ouvert, à vocation de lutte contre la pollution par décantation qui reprend une partie des eaux excédentaires de temps de pluie (unitaires) en provenance du département de Seine Saint Denis. Après décantation, les eaux sont vidangées gravitairement vers la Seine à un débit maximal de 4 m <sup>3</sup> /s.
<b><u>Bassin d'Arcueil</u></b>	Arcueil (94)	À préciser	24 000 m <sup>3</sup>	Bassin à un seul compartiment à vocation de lutte contre les inondations qui reprend une partie des eaux excédentaires de temps de pluie (unitaires) en provenance du département du Val de Marne. Le bassin n'est sollicité que lors d'épisode pluvieux intense. Le débit d'apport maximal dans le bassin est de 15 m <sup>3</sup> /s. Une fois que le réseau aval a retrouvé des conditions de temps sec, la vidange se fait par pompage vers la STEP de Valenton au débit maximal de 1,5 m <sup>3</sup> /s.
<b><u>Bassin de L'Haÿ-les-Roses</u></b>	L'Haÿ-les-Roses (94)	À préciser	84 200 m <sup>3</sup>	Bassin à compartiments multiples, dont un à ciel ouvert, à vocation de lutte contre les inondations et contre la pollution (en fonction des cumuls de pluie) qui reprend une partie des eaux excédentaires de temps de pluie (unitaires) en provenance du département du Val de Marne ainsi que de la Bièvre et de l'ancien ru des Blagis (écroulement des crues). Le débit d'apport maximal est de 14 m <sup>3</sup> /s. Une fois que le réseau aval a retrouvé des conditions de temps sec, la vidange se fait gravitairement vers la STEP de Valenton au débit maximal de 1 m <sup>3</sup> /s.
<b><u>Bassin des Cormailles</u></b>	Ivry sur Seine (94)	À préciser	55 000 m <sup>3</sup>	Bassin à compartiments multiples, à vocation de lutte contre les inondation et contre la pollution (en fonction des cumuls de pluie) qui reprend une partie des eaux excédentaires de temps de pluie (unitaires) en provenance du département du Val de Marne. La vidange se fait en continu, gravitairement, vers la STEP de Valenton.



### **Annexe 3 – liste des déversoirs d'orage situés sur les réseaux de collecte unitaires**

Les ouvrages de déversement situés sur des réseaux de collecte unitaires utilisés pour le calcul du critère de conformité de temps de pluie au titre de l'article 6.2.1.3 du présent arrêté sont les suivants.

Les ouvrages de déversement listés seront complétés le cas échéant à réception des compléments requis des dossiers SANDRE reçus et des dossiers SANDRE manquants de la part des maîtres d'ouvrage suivants :

- communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne,
- établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir,
- établissement public territorial Paris Terres d'Envol,
- communes et établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre (EPCI-FP) exerçant la collecte et raccordés à des syndicats de transport pour lesquels le dossier SANDRE n'est pas disponible

**Annexe 4 – Périmètre du système de collecte « Paris – Zone centrale »**

**Le système d'assainissement « Paris – Zone Centrale » se compose des systèmes de collecte des eaux usées des communes ci-dessous :**

- la ville de Paris,**
- l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**
- les communes des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise listées ci-après.**

Liste des communes qui appartiennent à l'agglomération Paris Zone Centrale – département de Seine-et-Marne	Code INSEE des communes
Brie-Comte-Robert	77053
Brou-sur-Chantereine	77055
Champs-sur-Marne	77083
Chelles	77108
Chevry-Cossigny	77114
Combs-la-Ville	77122
Courtry	77139
Férolles-Attilly	77180
Lésigny	77249
Ozoir-la-Ferrière	77350
Le Pin	77363
Pontault-Combault	77373
Pontcarré	77374
Roissy-en-Brie	77390
Servon	77450
Vaires-sur-Marne	77479

Liste des communes qui appartiennent à l'agglomération Paris Zone Centrale – département des Yvelines	Code INSEE des communes
Achères	78005
Aigremont	78007
Andrésy	78015
Bougival	78092
Buc	78117
Carrières-sous-Poissy	78123
Carrières-sur-Seine	78124
La Celle-Saint-Cloud	78126
Chambourcy	78133
Chanteloup-les-Vignes	78138
Chatou	78146
Chevreuse	78160
Choisel	78162
Croissy-sur-Seine	78190
L'Etang-la-Ville	78224
Fourqueux	78251
Guyancourt	78297
Houilles	78311
Jouy-en-Josas	78322
Les Loges-en-Josas	78343
Louvenciennes	78350
Magny-les-Hameaux	78356
Maisons-Laffitte	78358
Mareil-Marly	78367
Marly-le-Roi	78372
Maurecourt	78382
Médan	78384
Le Mesnil-Le-Roi	78396
Montesson	78418
Montigny-le-Bretonneux	78423
Orgeval (en partie)	78466
Le Pecq	78481
Poissy	78498
Le Port-Marly	78502
Saint-Forget	78548
Saint-Germain-en-Laye	78551
Saint-Lambert-des-Bois	78561
Saint-Rémy-lès-Chevreuse	78575
Sartrouville	78586
Toussus-le-Noble	78620
Trappes (en majeure partie)	78621
Triel-sur-Seine	78624
Vélizy-Villacoublay	78640
Versailles (partiel)	78646
Le Vésinet	78650
Villennes-sur-Seine	78672
Viroflay	78686
Voisins-le-Bretonneux	78688

Liste des communes qui appartiennent à l'agglomération Paris Zone Centrale – département de l'Essonne	Code INSEE des communes
Arpajon	91021
Athis-Mons	91027
Ballainvilliers	91044
Bièvres	91064
Boullay-les-Troux	91093
Boussy-Saint-Antoine	91097
Brétigny-sur-Orge	91103
Brunoy	91114
Bures-sur-Yvette	91122
Champlan	91136
Chateaufort	91143
Chilly-Mazarin	91161
Crosne	91191
Draveil	91201
Ris-Orangis Partie Nord	91201
Egly (en partie)	91207
Epinay-sous-Sénart	91215
Epinay-sur-Orge	91216
Fleury-Mérogis	91235
Gif-sur-Yvette	91272
Gometz-la-Ville	91274
Gometz-le-Châtel	91275
Grigny	91286
Igny	91312
Juvisy-sur-Orge	91326
Leuville-sur-Orge	91333
Linas	91339
Longjumeau	91345
Longpont-sur-Orge	91347
Marcoussis	91363
Marolles-en-Hurepoix (en partie)	91376
Massy	91377
Les Molières	91411
Montgeron	91421
Monthéry	91425
Morangis	91432
Morsang-sur-Orge	91434
La Norville	91457
Ollainville	91461
Nozay	91458
Orsay	91471
Palaiseau	91477
Paray-Vieille-Poste	91479
Le Plessis-Pâté	91494
Quincy-sous-Sénart	91514
Saclay	91534
Saint-Aubin	91538
Sainte-Geneviève-des-Bois	91549
Saint-Germain-lès-Arpajon	91552
Saint Jean de Beauregard	91560
Saint-Michel-sur-Orge	91570
Saulx-les-Chartreux	91587
Savigny-sur-Orge	91589
Savigny-sur-Orge	91589
Varenes-Jarcy	91631
Vauhallan	91635
Verrières-le-Buisson	91645
Vigneux-sur-Seine	91657
Villebon-sur-Yvette	91661
La Ville-du-Bois	91665
Villejust	91666
Villemoisson-sur-Orge	91667
Villiers-le-Bâcle	91679
Villiers-sur-Orge	91685
Viry-Châtillon	91687
Wissous	91689
Yerres	91691
Les Ulis	91692

Liste des communes qui appartiennent à l'agglomération Paris Zone Centrale – département du Val d'Oise	Code INSEE des communes
Andilly	95 014
Argenteuil	95018
Beauchamp	95 051
Bessancourt	95 060
Bezons	95063
Boisemont	95074
Corneilles-en-Parisis	95176
Deuil-La-Barre	95 197
Eaubonne	95 203
Enghien-les-Bains	95 210
Ermont	95 219
Franconville	95 252
La Frette-sur-Seine	95257
Garges-lès-Gonesse	95268
Groslay	95 288
Herblay	95306
Margency	95 369
Montigny-lès-Cormeilles	95 424
Montlignon	95 426
Montmagny	95 427
Montmorency	95 428
Pierrelaye	95488
Le Plessis-Bouchard	95 491
Saint-Gratien	95 555
Saint-Leu-la-Forêt	95 563
Saint-Prix	95 574
Sannois	95 582
Sarcelles (en partie)	95585
Soisy-sous-Montmorency	95 598
Taverny	95 607

## Annexe 1 : liste des ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop-plein) situés sur le réseau de collecte du bénéficiaire de l'autorisation

Code du point (identifiant)	Type de réseau	Nom du point	dpt	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux pollution amont (Classe)	Coordonnées L93 ouvrage de déversement_X	Coordonnées L93 ouvrage de déversement_Y	Fréquence (classe)	Niveau d'équipement	Milieu récepteur	Coordonnées L93 exutoire milieu_X	Coordonnées L93 exutoire milieu_Y	Rejet dans un périmètre de protection de captage AEP	Équipement réalisé ou à réaliser	Autosurveillance au titre ERU ou local	Planning pour mise en œuvre de l'autosurveillance	Observations
DO19303101	UN	A1-La Briche	93	Epiny-sur-Seine	SIAAP	≥600	651464	6871943	> 10/an	Mesure	Seine	651350	6871927		Équipé	ERU		
DO19202402	UN	A1-Clichy	92	Clichy	SIAAP	≥600	648453	6867621	> 10/an	Mesure	Seine	648468	6867715		Équipé	ERU		
DO19407812	UN	A1-Athis-Crosnes V23	94	Villeneuve Saint Georges	SIAAP	≥600	659440	6846634	> 10/an	Mesure	Seine	659141	6847717	oui	Équipé	ERU		
DO19102713	UN	A1-Athis-Crosnes V10	91	Athis-Mons	SIAAP	≥600	656106	6845861	< 10/an	Estimation	Seine	656139	6845873	oui	Équipé	ERU		
DO19204803	UN	A1-DES 4	92	Meudon	SIAAP	≥600	644684	6857359	< 10/an	Estimation	Seine	644373	6858083		Équipé	ERU		
DO19205004	UN	A1-CAB 15	92	Nanterre	SIAAP	≥600	642890	6869098	< 10/an	Mesure	Seine	642871	6869114		Équipé	ERU		
DO19203605	UN	A1-CAA 15	92	Gennevilliers	SIAAP	≥600	645492	6871269	< 10/an	Mesure	Seine	645458	6871289		Équipé	ERU		
DO19206306	UN	A1-SAR 38	92	Rueil-Malmaison	SIAAP	≥600	638860	6865919	< 10/an	Mesure	Seine	638828	6865928		Équipé	ERU		
DO19204007	UN	A1-ES2B R0	92	Issy-les-Moulineaux	SIAAP	≥600	644977	6858198	< 10/an	Estimation	Seine	644965	6858263		Équipé	ERU		
DO19202408	UN	A1-ENE 2	92	Clichy	SIAAP	≥600	648854	6867926	> 10/an	Mesure	Seine	648785	6867955		Équipé	ERU		
DO19400209	UN	A1-Alfortville	94	Alfortville	SIAAP	≥600	656843	6857328	< 10/an	Estimation	Seine	656751	6857343		Équipé	ERU		
DO19404110	UN	A1-Ivry	94	Ivry sur Seine	SIAAP	≥600	656578	6857372	< 10/an	Estimation	Seine	656630	6857376		Équipé	ERU		
DO19401811	UN	A1-Charenton	94	Charenton le Pont	SIAAP	≥600	656976	6857562	< 10/an	Estimation	Marne	656968	6857546		Équipé	ERU		
DO17511314	UN	A1-Massena	75	Paris	SIAAP	≥600	654887	6858833	< 10/an	Estimation	Seine	654901	6858847		Équipé	ERU		
DO19307015	UN	A1-CNL 36	93	Saint-Ouen	SIAAP	≥600	650894	6868864	< 10/an	Estimation	Seine	650827	6868900		Équipé	ERU		
DO19200216	UN	A1-DO Seuil Pajaud	92	Antony	SIAAP	≥600	647409	6849279	< 10/an	Estimation	Seine	656714	6852114		Équipé	ERU		
DO19200217	UN	A1-DO Paul Bert	92	Antony	SIAAP	≥600	648244	6849776	> 10/an	Mesure	Seine	656714	6852114		Équipé	ERU		
DO19200218	UN	A1-DO Guillebaud	92	Antony	SIAAP	≥600	648893	6850162	< 10/an	Estimation	Seine	656714	6852114		Équipé	ERU		
TP19200219	EU	A1-Station des Prés	92	Antony	SIAAP	≥600	648612	6850243	< 10/an	Estimation	Seine	656714	6852114		Équipé	ERU		
DO19407820	UN	A1-DO Bartel	94	Villeneuve Saint Georges	SIAAP	≥600	659320	6848721	< 10/an	Estimation	Seine	659231	6848056	oui	Équipé	ERU		
TP19548821	UN	A1-Station Pierrelaye	95	Pierrelaye	SIAAP	≥600	638182	6880118	< 10/an	Estimation	Ru de Liesse	637798	6880830		Équipé	local		
DO19408032	UN	A1-Collecteur Bois Vincennes	94	Vincennes	SIAAP	≥600	657303	6857606	> 10/an	Mesure	Marne	657303	6857606		Équipé	ERU		
DO19406933	EU	A1-RDM Bras de Gravelle	94	Saint-Maurice	SIAAP	<120	658943	6857671	< 10/an	Estimation	Bras de Gravelle (Marne)	658930	6857669		sans objet	sans objet		
DO19408134	UN	A1-Emissaire Villejuif	94	Vitry-sur-Seine	SIAAP	≥600	656619	6856179	> 10/an	Mesure	Seine	656619	6856179		Équipé	ERU		
DO19403435	UN	A1-DO Porte de chasse Pasteur	94	Fresnes	SIAAP	≥600	649485	6850662	< 10/an	Modélisation	Ru de Rungis	649485	6850662		à équiper	local	31/12/18	
DO19403436	UN	A1-DO Pasteur-FRES203 (Pasteur-CAF)	94	Fresnes	SIAAP	≥600	649621	6850913	< 10/an	Estimation	Seine	656710	6852117		Équipé	ERU		
DO19403437	UN	A1 - Surverse de la station Liberté vers le FC	94	Fresnes	SIAAP	≥600	649868	6851459	< 10/an	Mesure	Seine	656710	6852117		Équipé	ERU		
DO19405838	EU	A1 -DO Fleurs	94	Le Perreux-sur-Marne	SIAAP	≥600	663323	6859352	< 10/an	Modélisation	Marne	663308	6859208		Équipé	ERU		
DO19402839	EU	A1 - Station Les Closeaux	94	Créteil	SIAAP	≥600	658578	6854217	> 10/an	Modélisation	Seine	657117	6855791		à équiper	ERU	31/12/18	
RS19403840	UN	A1 -Arrivée de l'ancien ru des Blagis	94	L'Hay-les-Roses	SIAAP	120/600	650490	6853133	> 10/an	Mesure	Bièvre	650173	6852431		Équipé	local		
DO19406941	EU	R1 -DO Charité	94	Saint-Maurice	SIAAP	<120	657593	6857677	< 10/an	Modélisation	Marne	657563	6857589		sans objet	sans objet		équipement prévu en 2019
DO19406942	EU	R1 -DO Barrières	94	Saint-Maurice	SIAAP	<120	659849	6857615	< 10/an	Modélisation	Bras de Gravelle (Marne)	658930	6857669		à équiper	local	31/12/19	
RS19305022	EU	A1-Ville-Evrard	93	Neuilly-sur-Marne	SIAAP	≥600	666539	6862538	< 10/an	Estimation	Marne	665554	6861604		Équipé	ERU		
DO19306623	UN	A1-SDLC Aval Stade de France	93	Saint-Denis	SIAAP	≥600	652897	6869867	> 10/an	Mesure	Seine	651662	6870170		Équipé	ERU		
DO19306624	UN	A1-Ambroise Croizat	93	Saint-Denis	SIAAP	≥600	652242	6870562	> 10/an	Mesure	Seine	651813	6870995		Équipé	ERU		
DO19303125	UN	A1- Station Enghien - Collecteur d'Enghien vers EE	93	Epiny-sur-Seine	SIAAP	≥600	649389	6873388	> 10/an	Mesure	Seine	649184	6872668		Équipé	ERU		
DO19303126	UN	A1- Station Leclerc - Collecteur d'Enghien	93	Epiny-sur-Seine	SIAAP	≥600	649184	6872668	> 10/an	Mesure	Seine	649839	6872448		Équipé	ERU		
DO19306627	UN	A1-Eluard Sager - Ouvrage DD XI	93	Saint-Denis	SIAAP	≥600	651786	6871420	> 10/an	Mesure	Seine	651743	6871396		Équipé	ERU		
TP19405830	EU	A1- Maltournée	94	Le Perreux-sur-Marne	SIAAP	≥600	664203	6861473	> 10/an	Estimation	Marne	664274	6861241		Équipé	ERU		
DO19305031	UN	A1-P & C Thomoux	93	Neuilly-sur-Marne	SIAAP	≥600	665417	6863381	> 10/an	Mesure	Marne	664972	6861505		Équipé	ERU		
TP19303028	EU	A1-Pompage Dugny	93	Dugny	SIAAP	≥600	657356	6873390	> 10/an	Estimation	Vieille-Mer	651371	6871909		Équipé	ERU		
TP19303229	EU	A1-Station Albert Camus	93	Gagny	SIAAP	≥600	668275	6862956	> 10/an	Estimation	Marne	668314	6862820		Équipé	ERU		

**Annexe 3 – liste des déversoirs d'orage situés sur les réseaux de collecte unitaires**

Les ouvrages de déversement situés sur des réseaux de collecte unitaires utilisés pour le calcul du critère de conformité de temps de pluie au titre de l'article 6.2.1.3 du présent arrêté sont les suivants.

Les ouvrages de déversement listés seront complétés le cas échéant à réception des compléments requis des dossiers SANDRE reçus et des dossiers SANDRE manquants de la part des maîtres d'ouvrage suivants :  
 communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne,  
 établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir,  
 établissement public territorial Paris Terres d'Envol,  
 communes et établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre (EPCI-FP) exerçant la collecte et raccordés à des syndicats de transport pour lesquels le dossier SANDRE n'est pas disponible

Code du point (identifiant)	Type de réseau	Nom du point	dpt	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux pollution amont (Classe)	Coordonnées L93 ouvrage de déversement _X	Coordonnées L93 ouvrage de déversement _Y	Fréquence (classe)	Niveau d'équipement	Milieu récepteur	Coordonnées L93 exutoire milieu_X	Coordonnées L93 exutoire milieu_Y	Rejet dans un périmètre de protection de captage AEP	Equipement réalisé ou à réaliser	Autosurveillance au titre ERU ou local	Planning pour mise en œuvre de l'autosurveillance	Observations
DO29205102	UN	R1-DO Rue de Longpont	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	120/600	645297	6865079	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645284	6865097		Equipé	ERU		
DO29201503	UN	A1-DO Avenue Charles de Gaulle - Vanne de crue 2A	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	645466	6865350	> 10/an	Modélisation	Seine	645397	6865362		à équiper	ERU	31/12/18	
DO29205104	UN	A1-DO Rue Garnier	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	645522	6865517	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645504	6865530		Equipé	ERU		
DO29205105	UN	DO Rue du Pont	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	645811	6865403	< 10j/an	Modélisation	Seine	645568	6865610		Equipé	ERU		
DO29205106	UN	R1-DO Rue Soyer	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	645691	6865711	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	645678	6865724		Equipé	ERU		
DO29205107	UN	A1-DO Rue Perronet	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	646043	6865978	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646028	6866001		Equipé	ERU		
DO29205108	UN	A1-DO Boulevard Bineau	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	646449	6866315	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646449	6866342		Equipé	ERU		
DO29205109	UN	A1-DO Boulevard Victor Hugo	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	646648	6866511	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646644	6866513		Equipé	ERU		
TP49205101	UN	TP PR	92	Neuilly-sur-Seine	EPT 4	120/600	646113.600	6866131.36	< 10j/an	estimation (TP)	Seine				à équiper	ERU	31/12/18	
DO49205105	UN	DO5 Constant	92	Neuilly-sur-Seine	EPT 4	120/600	645998.760	6866242.86	< 10j/an	aucun	Seine				à équiper	ERU	31/12/18	
DO29204404	UN	A1-DO Quai Michelet (face Rue Danton)	92	Levallois-Perret	CD92	≥600	646984	6866741	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646982	6866746		Equipé	ERU		
DO29204403	UN	A1-DO Quai Michelet (face Rue Cavé)	92	Levallois-Perret	CD92	≥600	647581	6867045	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	647573	6867056		Equipé	ERU		
DO29204402	UN	A1-DO Quai Michelet - Vanne de crue 16	92	Levallois-Perret	CD92	≥600	647794	6867191	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	647771	6867224		Equipé	ERU		
DO29204401	UN	DO Rue du Président Wilson	92	Levallois-Perret	CD92	≥600	647689	6866504	< 10j/an	Modélisation	Seine	647412	6866998		Equipé	ERU		
DO29202401	UN	A1-DO Quai de Clichy	92	Clichy	CD92	≥600	648923	6868028	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	648797	6867963		Equipé	ERU		
DO29202402	UN	DO Rue Pierre	92	Clichy	CD92	120/600	649758	6868337	< 10j/an	Modélisation	Seine	649738	6868377		Equipé	ERU		
DO29205008	UN	R1-SA Quentin	92	Nanterre	CD92	120/600	639925	6867112	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	639913	6867128		Equipé	ERU		
DO29205006	UN	R1-SA Hoche	92	Nanterre	CD92	120/600	640869	6867426	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	640844	6867462		Equipé	ERU		
DO29205007	UN	R1-ST Leclerc pompes TP et Crue	92	Nanterre	CD92	≥600	640342	6867249	> 10/an	Mesure Q(t)	Seine	640336	6867289		Equipé	ERU		
DO29206302	UN	A1-DO Rue Sainte Claire Deville	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	639058	6866372	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	639021	6866364		Equipé	ERU		
DO49205001	UN	DO rue de Pongerville	92	Nanterre	EPT 4	≥600	641181,387	6866638,762	< 10j/an	Modélisation	Seine				à équiper	ERU	31/12/18	
DO29206303	UN	A1-Station de pompage Rueil 2000 (pompes TP/Crue et SA)	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	638857	6865970	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	638855	6865972		Equipé	ERU		
DO29205012	UN	R1-DO Boulevard National	92	Nanterre	CD92	≥600	640232	6865633	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	640097	6866579		Equipé	ERU		

DO29206301	UN	R1-DO Boulevard National branche Avenue Lénine	92	Rueil- Malmaison	CD92	120/600	640235	6865650	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	640097	6866579		Equipé	ERU		
DO29205010	UN	R1-DO Rue Henri Barbusse	92	Nanterre	CD92	120/600	640571	6866111	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	640097	6866579		Equipé	ERU		
DO29205009	UN	A1-DO Place de la Boule	92	Nanterre	CD92	≥600	641383	6865497	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	640097	6866579		Equipé	ERU		
DO29206304	UN	A1-DO Rue Louis Blériot	92	Rueil- Malmaison	CD92	≥600	638911	6865852	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	638848	6865950		Equipé	ERU		
DO29201207	UN	R1-DO Station de Boulogne	92	Boulogne- Billancourt	CD92	≥600	643288	6861238	< 10j/an	Mesure Q(t)	Seine	643178	6861685	oui	Equipé	ERU		
DO29201206	UN	R1-DO ACBB	92	Boulogne- Billancourt	CD92	≥600	643277	6861142	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	643274	6861142	oui	Equipé	ERU		
DO29201205	UN	A1-DO Seuil asservi du Pont de Saint Cloud	92	Boulogne- Billancourt	CD92	≥600	643170	6860438	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	643107	6860448	oui	Equipé	ERU		
DO29201204	UN	R1-DO Seuil asservi du Pont de Sèvres	92	Boulogne- Billancourt	CD92	≥600	643324	6859131	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	643315	6859128	oui	Equipé	ERU		
DO29201203	UN	R1-DO Vieux pont de Sèvres	92	Boulogne- Billancourt	CD92	≥600	643492	6858865	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643488	6858860	oui	Equipé	ERU		
DO29201202	UN	R1-DO "Wagon vanne"	92	Boulogne- Billancourt	CD92	≥600	643897	6858547	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643892	6858538		Equipé	ERU		
DO29201201	UN	R1-DO Seuil asservi du Pont de Billancourt	92	Boulogne- Billancourt	CD92	≥600	644604	6858482	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	644598	6858480		Equipé	ERU		
DO29203610	UN	R1-DO Route principale du port	92	Gennevilliers	CD92	120/600	646137	6870616	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	646438	6871088		Equipé	ERU		
DO29203606	UN	R1-DO Rue des Frères Lumière 1	92	Gennevilliers	CD92	120/600	646988	6870635	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	646438	6871088		Equipé	ERU		
DO29203607	UN	R1-DO Rue des Frères Lumière 2	92	Gennevilliers	CD92	120/600	646988	6870635	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	646438	6871088		Equipé	ERU		
DO29203608	UN	R1-DO Rue des Frères Lumière 3	92	Gennevilliers	CD92	120/600	646988	6870635	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	647815	6871501		Equipé	ERU		
DO29203604	UN	A1-DO Rue des Lots communaux amont	92	Gennevilliers	CD92	≥600	648192	6870884	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	648109	6871554		Equipé	ERU		
DO29203605	UN	A1-DO Rue des Lots communaux aval	92	Gennevilliers	CD92	≥600	648140	6870982	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	648109	6871554		Equipé	ERU		
DO29203602	UN	R1-Station du Pont d'Epinay (pompes TP/VS1/VS2)	92	Gennevilliers	CD92	120/600	649096	6872307	< 10j/an	Mesure Q(t)	Seine	649101	6872337		Equipé	ERU		
DO29207805	UN	R1-DO Seuil asservi Verdun	92	Villeneuve-la- Garenne	CD92	120/600	651064	6870816	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	651387	6870756		Equipé	ERU		
DO29207801	UN	R1-Station Royer (Pompes TP/Crue)	92	Villeneuve-la- Garenne	CD92	≥600	651046	6869891	< 10j/an	Mesure Q(t)	Seine	651094	6869871		Equipé	ERU		
TP29207802	UN	R1-TP Station Royer - Vannes V3D/V3G	92	Villeneuve-la- Garenne	CD92	120/600	651055	6869879	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	651094	6869871		Equipé	ERU		
DO29203601	UN	R1-Station du Pont de de Saint Ouen (TP/SA/Crue)	92	Gennevilliers	CD92	120/600	650607	6869248	< 10j/an	Mesure Q(t)	Seine	650593	6869222		Equipé	ERU		
DO29200406	UN	R1-DO Seuil asservi Boulevard urbain	92	Asnières-sur- Seine	CD92	120/600	649380	6868563	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	649525	6868440		Equipé	ERU		
DO29200405	UN	R1-Station du Pont de Clichy - (pompes TP/Vannes V5D/V5G)	92	Asnières-sur- Seine	CD92	≥600	648925	6868247	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	648930	6868232		Equipé	ERU		
DO29200404	UN	R1-DO Seuil asservi Rue Daniel	92	Asnières-sur- Seine	CD92	120/600	648725	6868121	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	648728	6868120		Equipé	ERU		
DO29200403	UN	R1-DO Rue Dussourd	92	Asnières-sur- Seine	CD92	120/600	648077	6867666	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	648088	6867661		Equipé	ERU		
DO29200402	UN	R1-DO Rue de Normandie	92	Asnières-sur- Seine	CD92	≥600	647724	6867385	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	647736	6867374		Equipé	ERU		
DO29200401	UN	A1-DO Rue du Maine	92	Asnières-sur- Seine	CD92	≥600	647555	6867263	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	647558	6867260		Equipé	ERU		
DO29202601	UN	R1-DO Rue Adélaïde	92	Courbevoie	CD92	≥600	647083	6867046	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	647085	6867042		Equipé	ERU		

DO29202602	UN	A1-DO Rue des Ajoux	92	Courbevoie	CD92	≥600	646873	6866964	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646875	6866961		Equipé	ERU		
DO29202603	UN	R1-DO Rue Carpeaux	92	Courbevoie	CD92	≥600	646395	6866716	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	646397	6866712		Equipé	ERU		
DO29202604	UN	A1-DO Seuil asservi du Pont de Courbevoie	92	Courbevoie	CD92	≥600	645961	6866495	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646014	6866458		Equipé	ERU		
DO29202605	UN	R1-DO Station du Pont de Courbevoie	92	Courbevoie	CD92	≥600	645939	6866475	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	645971	6866422		Equipé	ERU		
DO29202606	UN	A1-DO Quai Paul Doumer - Vanne de crue 38	92	Courbevoie	CD92	≥600	645931	6866402	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645952	6866399		Equipé	ERU		
DO29202607	UN	A1-DO Rue de l'Abreuvoir	92	Courbevoie	CD92	≥600	645272	6866056	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645480	6865802		Equipé	ERU		
DO29202608	UN	A1-DO Rue du Général Audran	92	Courbevoie	CD92	≥600	645339	6865648	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645346	6865644		Equipé	ERU		
DO29202609	UN	A1-DO Quai Paul Doumer - Vanne de crue 33	92	Courbevoie	CD92	≥600	645299	6865609	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645310	6865605		Equipé	ERU		
DO29206209	UN	R1-DO Seuil asservi Bellini	92	Puteaux	CD92	≥600	645110	6865332	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	645120	6865326		Equipé	ERU		
DO29206208	UN	R1-DO Place Bellini	92	Puteaux	CD92	≥600	645114	6865316	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	645121	6865311		Equipé	ERU		
DO29206207	UN	A1-DO Quai de Dion Bouton - Vanne de crue 28	92	Puteaux	CD92	≥600	644832	6864981	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644851	6864967		Equipé	ERU		
DO29206206	UN	R1-DO Quai de Dion Bouton - Vanne de crue 27	92	Puteaux	CD92	≥600	644694	6864829	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	644700	6864824		Equipé	ERU		
DO29206205	UN	R1-DO Rue de l'église	92	Puteaux	CD92	≥600	644516	6864625	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	644528	6864617		Equipé	ERU		
DO29206204	UN	R1-DO Quai de Dion Bouton - Vanne de crue 24	92	Puteaux	CD92	120/600	644397	6864477	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	644414	6864462		Equipé	ERU		
DO29206203	UN	R1-DO Rue Parmentier	92	Puteaux	CD92	120/600	643967	6864674	< 10j/an	Modélisation	Seine	644350	6864379		Equipé	ERU		
DO29206202	UN	R1-DO Seuil asservi Rue Pressensé	92	Puteaux	CD92	120/600	644129	6864168	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	644135	6864165		Equipé	ERU		
DO29206201	UN	R1-DO Rue Volta	92	Puteaux	CD92	120/600	644059	6864094	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	644062	6864091		Equipé	ERU		
DO29207303	UN	R1-DO Rue Pampidou	92	Suresnes	CD92	120/600	643980	6864013	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	643983	6864010		Equipé	ERU		
DO29205005	UN	A1-DO Collecteur Nord (Av. Commune de Paris)	92	Nanterre	CD92	≥600	642233	6867718	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	641743	6868077		Equipé	ERU		
DO29205004	UN	A1-DO Rue Jean Perrin 2	92	Nanterre	CD92	≥600	642345	6867825	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	641813	6868127		Equipé	ERU		
DO29205003	UN	R1-DO Rue Jean Perrin 1	92	Nanterre	CD92	≥600	641837	6868111	< 10j/an	Modélisation	Seine	641815	6868128		Equipé	ERU		
DO29205002	UN	A1-DO Rue de Sartrouville aval	92	Nanterre	CD92	≥600	643005	6868813	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	642769	6869013		Equipé	ERU		
DO29205001	UN	R1-DO Rue de Sartrouville amont	92	Nanterre	CD92	120/600	643004	6868798	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	642769	6869013		Equipé	ERU		
DO29202515	UN	R1-DO Rue des Cotes d'Auty amont	92	Colombes	CD92	120/600	643250	6868400	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	642769	6869013		Equipé	ERU		
DO29202514	UN	A1-DO Rue des Cotes d'Auty aval	92	Colombes	CD92	120/600	643256	6868407	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	642769	6869013		Equipé	ERU		
DO29202513	UN	A1-DO Rue Pierre Expert	92	Colombes	CD92	≥600	643440	6868619	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	642769	6869013		Equipé	ERU		
DO29202511	UN	A1-DO Pont de Bezons 2	92	Colombes	CD92	≥600	643098	6868995	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643012	6869257		Equipé	ERU		
DO29202510	UN	A1-DO Seuil asservi du Pt de Bezons	92	Colombes	CD92	≥600	643099	6869015	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643012	6869257		Equipé	ERU		
DO29202509	UN	R1-DO Rue Péguy	92	Colombes	CD92	≥600	643679	6869648	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	643571	6869816		Equipé	ERU		
DO29202508	UN	A1-DO Seuil asservi Rue Frankenthal	92	Colombes	CD92	≥600	644187	6870017	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644083	6870243		Equipé	ERU		

TP29202507	UN	A1-DO SP Paul Bert	92	Colombes	CD92	≥600	644643	6870346	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644458	6870484		Equipé	ERU		
DO29202501	UN	R1-DO Rue Henri Barbusse amont	92	Colombes	CD92	≥600	645216	6869472	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644458	6870484		Equipé	ERU		
DO29202502	UN	R1-DO Rue Henri Barbusse aval	92	Colombes	CD92	120/600	645214	6869490	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644458	6870484		Equipé	ERU		
DO29202503	UN	A1-DO Boulevard Quinet	92	Colombes	CD92	≥600	644847	6869822	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644458	6870484		Equipé	ERU		
DO29202504	UN	R1-DO Seuil asservi Rue Faber	92	Colombes	CD92	120/600	644717	6870384	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644458	6870484		Equipé	ERU		
DO29202505	UN	R1-DO Rue Paul Bert	92	Colombes	CD92	≥600	644662	6870358	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644458	6870484		Equipé	ERU		
DO29203612	UN	R1-Station du pont d'Argenteuil	92	Gennevilliers	CD92	≥600	645581	6871173	< 10j/an	Mesure Q(t)	Seine	645410	6871254		Equipé	ERU		
DO29203611	UN	A1-DO Pont d'Argenteuil	92	Gennevilliers	CD92	≥600	645407	6871242	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	645410	6871254		Equipé	ERU		
DO29206305	UN	R1-Station de pompage des Martinets (pompes TP/Crue)	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	638458	6864870	< 10j/an	Mesure Q(t)	Seine	638435	6864879		Equipé	ERU		
DO49206304	UN	DO Jean Bourguignon amont	92	Rueil-Malmaison	EPT 4	120/600	639797,81	6863061,22	> 10/an	Modélisation	Seine				à équiper	ERU	31/12/18	
DO49206305	UN	DO Jean Bourguignon aval	92	Rueil-Malmaison	EPT 4	120/600	640194,9	6863484,19	< 10j/an	Modélisation	Seine				à équiper	ERU	31/12/18	
DO29206308	UN	R1-DO Boulevard Solférino	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	640012	6864017	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	638060	6864020		Equipé	ERU		
DO29206307	UN	R1-DO Place Richelieu	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	639987	6864030	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	638060	6864020		Equipé	ERU		
DO29206306	UN	A1-DO Place Besche	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	640341	6863535	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	638060	6864020		Equipé	ERU		
DO29207301	UN	A1-DO Seuil asservi Pont de Suresnes RG	92	Suresnes	CD92	≥600	643422	6863345	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	643843	6863876		Equipé	ERU		
DO29207302	UN	A1-DO Rue de la Belle Gabrielle	92	Suresnes	CD92	≥600	643505	6863456	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	643843	6863876		Equipé	ERU		
DO29204801	UN	R1-DO rue de Paris	92	Meudon	CD92	120/600	644684	6857349	< 10j/an	Modélisation	Seine	644366	6858081		Equipé	ERU		
DO29204802	UN	R1-DO rue de l'Arrivée	92	Meudon	CD92	≥600	644378	6857442	< 10j/an	Modélisation	Seine	644366	6858081		Equipé	ERU		
DO29206402	UN	R1-DO Avenue de Longchamp	92	Saint-Cloud	CD92	≥600	643024	6862194	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	643038	6862191	oui	Equipé	ERU		
DO27505650	UN	A1-DO Seuil asservi du Pont de Suresnes RD	75	Paris	CD92	≥600	643687	6863276	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644009	6863628		Equipé	ERU		
DO29204009	UN	A1-DO Seuil asservi Vaugirard	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	644412	6858071	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	644411	6858086		Equipé	ERU		
DO29204008	UN	R1-DO Station de crue Vaugirard	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	644443	6858065	< 10j/an	Mesure Q(t)	Seine	644440	6858085		Equipé	ERU		
DO29207201	UN	R1-DO Lacets	92	Sèvres	CD92	120/600	643528	6858346	> 10/an	Modélisation	Seine	643559	6858395		Equipé	ERU		
DO29204005	UN	A1-DO Seuil IV	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	644952	6858215	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	644909	6858237		Equipé	ERU		
DO29204006	UN	A1-DO Seuil IV	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	644950	6858218	< 10j/an	Mesure Q(H)	Seine	644909	6858237		Equipé	ERU		
DO29204007	UN	A1-DO Rue Timbaud	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	644931	6858184	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644909	6858237		Equipé	ERU		
DO29204004	UN	R1-DO Pégoud amont	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	647083	6858779	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	646156	6859820		Equipé	ERU		



DO29204003	UN	R1-DO Pégoud aval	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	120/600	647047	6858815	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	646156	6859820		Equipé	ERU		
DO29204002	UN	R1-DO Pont d'Issy	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	120/600	645772	6859083	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	645691	6858977		Equipé	ERU		
DO29204001	UN	R1-DO Rue Camille Desmoulin	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	645707	6858824	< 10j/an	Mesure Q(H,V)	Seine	645665	6858828		Equipé	ERU		
DO29207101	UN	A1-DO Blagis	92	Sceaux	CD92	≥600	648811	6854157	> 10/an	Mesure Q(H)	Bièvre	650015	6852503		Equipé	ERU		
DO29207102	UN	A1-DO Ravel	92	Sceaux	CD92	≥600	649005	6854104	> 10/an	Modélisation	Bièvre	650015	6852503		Equipé	ERU		
DO29306629	UN	190/100 UN Sémat vers dérivation Vieille Mer	93	Saint-Denis	CD93	≥600	652915	6871994	< 10j/an	Aucun	Seine	651709	6871434		à équiper	ERU	31/12/21	
DO29306630	UN	Angle Stalingrad / Lénine, vers dérivation Vieille Mer	93	Saint-Denis	CD93	≥600	653228	6871776	inconnu	Aucun	Seine	651709	6871434		à équiper	ERU	31/12/20	
DO29303253	UN	Georges Raymond	93	Gagny	CD93	≥600	665625	6864190	> 10/an	Aucun	Marne	665552	6861606		Equipé	ERU		
DO29304645	UN	Déversoirs vers bassin de la Poudrerie et Morée	93	Livry-Gargan	CD93	≥600	666574	6870450	> 10/an	Mesure	Morée	668335	6871637		Equipé	ERU		
DO29304625	UN	Rouailler vers canal de l'Ourcq point 153	93	Livry-Gargan	CD93	≥600	664152	6868912	> 10/an	Mesure	Canal de l'Ourcq	664152	6868912		Equipé	ERU		
DO29307032	UN	Déversoir rue des Bateliers	93	Saint-Ouen	CD93	≥600	650435	6868638	< 10j/an	Estimation	Seine	650438	6868674		Equipé	ERU		
DO29307033	UN	Déversoir rue Ardouin	93	Saint-Ouen	CD93	≥600	650371	6868610	< 10j/an	Estimation	Seine	650438	6868674		Equipé	ERU		
DO29307234	UN	Ave Aristide Briand / angle Falempin, vers PVE	93	Stains	CD93	≥600	654433	6873860	> 10/an	Mesure	Seine	651023	6872007		Equipé	ERU		
DO29306638	UN	Antenne Pleyel	93	Saint-Denis	CD93	≥600	651934	6869175	> 10/an	Mesure	Seine	651584	6870119		Equipé	ERU		
DO29306644	UN	Libération	93	Saint-Denis	CD93	≥600	651694	6870154	> 10/an	Mesure	Seine	651424	6869927		Equipé	ERU		
DO29306647	UN	place Poulmarch	93	Saint-Denis	CD93	≥600	651834	6870527	> 10/an	Mesure	Seine	651757	6870540		Equipé	ERU		
DO29306649	UN	Quai de la Marine	93	Saint-Denis	CD93	120/600	651713	6870869	inconnu	Mesure	Seine	651779	6870868		Equipé	ERU		
DO29306650	UN	Quai de Seine	93	Saint-Denis	CD93	120/600	651711	6870605	inconnu	Mesure	Seine	651753	6870604		Equipé	ERU		
DO29306652	UN	Zac Delaunay	93	Saint-Denis	CD93	≥600	652019	6871581	> 10/an	Mesure	Seine	651709	6871434		Equipé	ERU		
DO29307236	UN	Le Globe - point 194	93	Stains	CD93	≥600	655030	6872382	> 10/an	Mesure	Seine	651564	6871674		Equipé	ERU		
DO29302724	UN	Molette	93	La Courneuve	CD93	≥600	656974	6871716	> 10/an	Mesure	Vieille-Mer	656259	6872458		Equipé	ERU		
DO29402102	UN	A1 -DO Bicêtre De Gaulle ou vanne 3 ventaux	94	Chevilly-Larue	CD94	≥600	652218	6852526	> 10/an	Mesure	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29406803	UN	A1 -DO Pont de Créteil	94	Saint-Maur-des-Fossés	CD94	≥600	661047	6855910	> 10/an	Mesure	Marne	661098	6855696		Equipé	ERU		
DO29404102	UN	A1 -DO St Raphael	94	Ivry sur Seine	CD94	≥600	656450	6857586	> 10/an	Mesure	Seine	656459	6857608		Equipé	ERU		
DO29404602	UN	A1 - DO Dr Mass	94	Maisons-Alfort	CD94	≥600	657419	6857441	> 10/an	Mesure	Marne	657352	6857540		Equipé	ERU		
DO29400201	UN	A1 -DO Cathalo	94	Alfortville	CD94	≥600	656756	6857126	> 10/an	Mesure	Seine	656732	6857146		Equipé	ERU		
DO29402103	UN	A1 -DO Paul Hochard	94	Chevilly-Larue	CD94	≥600	652565	6852900	> 10/an	Mesure	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29401801	UN	A1 -DO Carrières	94	Charenton le Pont	CD94	120/600	656293	6857920	> 10/an	Modélisation	Seine	656268	6857855		Equipé	ERU		
DO29406801	UN	A1 -DO Rue du bac	94	Saint-Maur-des-Fossés	CD94	≥600	664323	6854942	> 10/an	Mesure	Marne	664808	6854595		Equipé	ERU		
DO29404606	UN	A1 -Rue de l'Avenir	94	Maisons-Alfort	CD94	≥600	659342	6857434	> 10/an	Mesure	Marne	659298	6857457		Equipé	ERU		

DO29406802	UN	A1 -Petit Parc	94	Saint-Maur-des-Fossés	CD94	≥600	661726	6857143	< 10j/an	Mesure	Marne	661740	6857175		Equipé	ERU		
DO29406807	UN	A1 -Avenue de l'Alma /Perdrix	94	Saint-Maur-des-Fossés	CD94	120/600	662917	6854285	> 10/an	Modélisation	Marne	662894	6853951		Equipé	ERU		
DO29404101	UN	A1 -DO CD 52	94	Ivry sur Seine	CD94	≥600	656597	6857438	< 10j/an	Mesure	Seine	656617	6857432		Equipé	ERU		
DO29402204	UN	A1 -DO Boulanger	94	Choisy-le-Roi	CD94	≥600	656615	6851793	> 10/an	Mesure	Seine	656778	6851866		Equipé	ERU		
DO29404103	UN	A1 -DO Nelson Mandela	94	Ivry sur Seine	CD94	≥600	655885	6857804	< 10j/an	Mesure	Seine	655900	6857875		Equipé	ERU		
DO29404601	UN	A1 - DO La Fosse	94	Maisons-Alfort	CD94	≥600	657421	6857443	< 10j/an	Mesure	Marne	657444	6857536		Equipé	ERU		
DO29400202	UN	A1 - Rejet Station 14 juillet	94	Alfortville	CD94	≥600	657011	6855919	> 10/an	Mesure	Seine	657011	6855919		Equipé	ERU		
DO29405405	UN	A1 -DO Commerce	94	Orly	CD94	120/600	655882	6849383	< 10j/an	Modélisation	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29405404	UN	A1 -DO Raynal Centre Administratif	94	Orly	CD94	120/600	656037	6849405	< 10j/an	Modélisation	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29405403	UN	A1 -DO Raynal Hugo	94	Orly	CD94	120/600	656237	6849487	< 10j/an	Modélisation	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29404604	UN	A1 -DO Fernand Saguet (Nordling)	94	Maisons-Alfort	CD94	≥600	657702	6857447	< 10j/an	Modélisation	Marne	657688	6857467		Equipé	ERU		
DO29402208	UN	A1 -DO Piscine	94	Choisy-le-Roi	CD94	120/600	656959	6852034	< 10j/an	Modélisation	Seine	656852	6852005		Equipé	ERU		
DO29402101	UN	A1 -Jean Mermoz	94	Chevilly-Larue	CD94	≥600	651471	6852723	< 10j/an	Mesure	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29402207	UN	A1 -Avenue des Tilleuls	94	Choisy-le-Roi	CD94	≥600	656304	6850452	< 10j/an	Mesure	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29404605	UN	A1 -Rue de la Fédération	94	Maisons-Alfort	CD94	≥600	659607	6857416	< 10j/an	Modélisation	Marne	659608	6857434		Equipé	ERU		
DO29402205	UN	A1 -DO Jaurès	94	Choisy-le-Roi	CD94	≥600	656583	6851865	< 10j/an	Mesure	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29402203	UN	A1 -DO Anatole France	94	Choisy-le-Roi	CD94	≥600	656612	6851798	< 10j/an	Mesure	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29407301	UN	A1 -Georges Halgout	94	Thiais	CD94	120/600	655846	6851301	< 10j/an	Modélisation	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29407302	UN	A1 -25 août 1944	94	Thiais	CD94	120/600	655857	6851313	< 10j/an	Modélisation	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29405402	UN	A1 -DO Châteaubriant	94	Orly	CD94	120/600	656447	6849584	< 10j/an	Modélisation	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29404607	UN	A1 -Les Planètes	94	Maisons-Alfort	CD94	120/600	660187	6856779	< 10j/an	Modélisation	Marne	659608	6857434		Equipé	ERU		
DO27505601	UN	DO Périphérique Est	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	655587	6858790	> 10/an	Mesure	Seine	655279	6858624		Equipé	ERU		
DO27505602	UN	DO Vincennes Charenton	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	655177	6858936	> 10/an	Mesure	Seine	655104	6858826		Equipé	ERU		
DO27505603	UN	DO Bièvre	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	654757	6858919	> 10/an	Mesure	Seine	654806	6858978		Equipé	ERU		
TP27505604	UN	DO Chamonard	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	654800	6859322	< 10j/an	Mesure	Seine	654708	6859312		Equipé	ERU		
DO27505605	UN	DO Proudhon	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	654678	6859490	< 10j/an	Mesure	Seine	654605	6859448		Equipé	ERU		
DO27505606	UN	DO Blanqui	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	654025	6859880	< 10j/an	Mesure	Seine	654068	6859906		Equipé	ERU		
DO27505607	UN	DO Bercy	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	654155	6860105	< 10j/an	Mesure	Seine	654103	6860089		Equipé	ERU		
DO27505608	UN	DO Traversière	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	653711	6860670	< 10j/an	Mesure	Seine	653626	6860661		Equipé	ERU		
DO27505609	UN	DO Buffon	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	653429	6860615	< 10j/an	Mesure	Seine	653462	6860633		Equipé	ERU		
DO27505610	UN	DO Saint Bernard	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	653349	6860689	< 10j/an	Mesure	Seine	653389	6860716		Equipé	ERU		

TP27505611	UN	DO Mazas	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	653530	6860848	> 10/an	Mesure	Seine	653479	6860826		Equipé	ERU		
DO27505612	UN	DO Saint Paul	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	652938	6861623	< 10j/an	Mesure	Seine	652907	6861602		Equipé	ERU		
DO27505613	UN	Usine Montebello	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	652089	6861609	< 10j/an	Mesure	Seine	652106	6861639		Equipé	ERU		
DO27505614	UN	DO Saint Michel	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	651753	6861338	< 10j/an	Modélisation	Seine	651873	6861751		Equipé	ERU		
DO27505615	UN	DO Solférino	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	650372	6862464	< 10j/an	Mesure	Seine	650394	6862610		Equipé	ERU		
DO27505616	UN	DO Concorde	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	650198	6862845	< 10j/an	Mesure	Seine	650186	6862836		Equipé	ERU		
DO27505617	UN	DO Bourgogne	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	650032	6862547	< 10j/an	Mesure	Seine	650090	6862734		Equipé	ERU		
DO27505618	UN	DO Alma rive droite	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	648795	6862907	< 10j/an	Mesure	Seine	648788	6862891		Equipé	ERU		
DO27505619	UN	Usine Alma	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	648815	6862727	< 10j/an	Mesure	Seine	648834	6862776		Equipé	ERU		
DO27505620	UN	DO Alma rive gauche	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	648763	6862715	> 10/an	Mesure	Seine	648719	6862775		Equipé	ERU		
DO27505621	UN	DO Le Nôtre	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	647832	6862314	< 10j/an	Mesure	Seine	647850	6862297		Equipé	ERU		
DO27505622	UN	DO Pâtures	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	646833	6861255	< 10j/an	Modélisation	Seine	646895	6861215		Equipé	ERU		
DO27505623	UN	Refoulement usine Auteuil	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	646598	6860856	< 10j/an	Modélisation	Seine	646635	6860838		Equipé	ERU		
TP27505624	UN	DO Auteuil	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	646618	6860832	< 10j/an	Mesure	Seine	646638	6860817		Equipé	ERU		
DO27505625	UN	DO Wilhem	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	646543	6860817	< 10j/an	Mesure	Seine	646588	6860738		Equipé	ERU		
DO27505626	UN	DO Trois baies	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	646344	6860048	< 10j/an	Mesure	Seine	646304	6860034		Equipé	ERU		
DO27505627	UN	DO Chatillon Bas Meudon	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	646328	6859992	> 10/an	Mesure	Seine	646282	6860004		Equipé	ERU		
DO27505628	UN	DO Renan	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	646252	6859823	> 10/an	Mesure	Seine	646179	6859860		Equipé	ERU		
DO27505629	UN	DO Bugeaud	75	Paris	Ville de PARIS	≥600	647114	6863673	> 10/an	Mesure	Seine	644674	6864216		Equipé	ERU		
DO29204430	UN	DO Wilson	92	Levallois-Perret	Ville de PARIS	≥600	647724	6866445	> 10/an	Mesure	Seine	647398	6866994		Equipé	ERU		
TP27505631	UN	DO Watt	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	654785	6858935	> 10/an	Mesure	Seine	654815	6858965		Equipé	ERU		
TP27505632	UN	Usine de crue Watt	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	654770	6858927	< 10j/an	Mesure	Seine	654806	6858978		Equipé	ERU		
DO27505633	UN	DO Diderot	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	653667	6860745	< 10j/an	Modélisation	Seine	653600	6860687		Equipé	ERU		
DO27505634	UN	DO Marine	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	653595	6860742	< 10j/an	Modélisation	Seine	653567	6860727		Equipé	ERU		
DO27505635	UN	DO Bourbon Saint Louis	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	652562	6861693	< 10j/an	Mesure	Seine	652571	6861707		Equipé	ERU		
DO27505636	UN	DO Cité	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	651793	6861894	< 10j/an	Mesure	Seine	651783	6861876		Equipé	ERU		
DO27505637	UN	DO New York	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	648519	6862864	< 10j/an	Mesure	Seine	648508	6862835		Equipé	ERU		
DO27505638	UN	DO Degas	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	646788	6861210	< 10j/an	Mesure	Seine	646874	6861176		Equipé	ERU		
DO27505639	UN	DO Mirabeau-Convention	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	646828	6860763	< 10j/an	Mesure	Seine	646767	6860783		Equipé	ERU		
DO27505640	UN	DO Javel-Leblanc	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	646526	6860280	< 10j/an	Mesure	Seine	646489	6860296		Equipé	ERU		
DO27505641	UN	DO Murat	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	646153	6860102	< 10j/an	Mesure	Seine	646164	6860094		Equipé	ERU		
DO27505642	UN	DO Plaine de Vaugirard	75	Paris	Ville de PARIS	120/600	646073	6859625	< 10j/an	Mesure	Seine	646024	6859632		Equipé	ERU		

DO19303101	UN	A1-La Briche	93	Epinay-sur-Seine	SIAAP	≥600	651464	6871943	> 10/an	Mesure	Seine	651350	6871927		Equipé	ERU		
DO19202402	UN	A1-Clichy	92	Clichy	SIAAP	≥600	648453	6867621	> 10/an	Mesure	Seine	648468	6867715		Equipé	ERU		
DO19407812	UN	A1-Athis-Crosnes V23	94	Villeneuve Saint Georges	SIAAP	≥600	659440	6846634	> 10/an	Mesure	Seine	659141	6847717	oui	Equipé	ERU		
DO19102713	UN	A1-Athis-Crosnes V10	91	Athis-Mons	SIAAP	≥600	656106	6845861	< 10j/an	Estimation	Seine	656139	6845873	oui	Equipé	ERU		
DO19204803	UN	A1-DES 4	92	Meudon	SIAAP	≥600	644684	6857359	< 10j/an	Estimation	Seine	644373	6858083		Equipé	ERU		
DO19205004	UN	A1-CAB 15	92	Nanterre	SIAAP	≥600	642890	6869098	< 10j/an	Mesure	Seine	642871	6869114		Equipé	ERU		
DO19203605	UN	A1-CAA 15	92	Gennevilliers	SIAAP	≥600	645492	6871269	< 10j/an	Mesure	Seine	645458	6871289		Equipé	ERU		
DO19206306	UN	A1-SAR 38	92	Rueil-Malmaison	SIAAP	≥600	638860	6865919	< 10j/an	Mesure	Seine	638828	6865928		Equipé	ERU		
DO19204007	UN	A1-ES2B R0	92	Issy-les-Moulineaux	SIAAP	≥600	644977	6858198	< 10j/an	Estimation	Seine	644965	6858263		Equipé	ERU		
DO19202408	UN	A1-ENE 2	92	Clichy	SIAAP	≥600	648854	6867926	> 10/an	Mesure	Seine	648785	6867955		Equipé	ERU		
DO19400209	UN	A1-Alfortville	94	Alfortville	SIAAP	≥600	656843	6857328	< 10j/an	Estimation	Seine	656751	6857343		Equipé	ERU		
DO19404110	UN	A1-Ivry	94	Ivry sur Seine	SIAAP	≥600	656578	6857372	< 10j/an	Estimation	Seine	656630	6857376		Equipé	ERU		
DO19401811	UN	A1-Charenton	94	Charenton le Pont	SIAAP	≥600	656976	6857562	< 10j/an	Estimation	Marne	656968	6857546		Equipé	ERU		
DO17511314	UN	A1-Massena	75	Paris	SIAAP	≥600	654887	6858833	< 10j/an	Estimation	Seine	654901	6858847		Equipé	ERU		
DO19307015	UN	A1-CNL 36	93	Saint-Ouen	SIAAP	≥600	650894	6868864	< 10j/an	Estimation	Seine	650827	6868900		Equipé	ERU		
DO19200216	UN	A1-DO Seuil Pajeaud	92	Antony	SIAAP	≥600	647409	6849279	< 10j/an	Estimation	Seine	656714	6852114		Equipé	ERU		
DO19200217	UN	A1-DO Paul Bert	92	Antony	SIAAP	≥600	648244	6849776	> 10/an	Mesure	Seine	656714	6852114		Equipé	ERU		
DO19200218	UN	A1-DO Guillebaud	92	Antony	SIAAP	≥600	648893	6850162	< 10j/an	Estimation	Seine	656714	6852114		Equipé	ERU		
DO19407820	UN	A1-DO Bartel	94	Villeneuve Saint Georges	SIAAP	≥600	659320	6848721	< 10j/an	Estimation	Seine	659231	6848056	oui	Equipé	ERU		
DO19408032	UN	A1-Collecteur Bois Vincennes	94	Vincennes	SIAAP	≥600	657303	6857606	> 10/an	Mesure	Marne	657303	6857606		Equipé	ERU		
DO19408134	UN	A1-Emissaire Villejuif	94	Vitry-sur-Seine	SIAAP	≥600	656619	6856179	> 10/an	Mesure	Seine	656619	6856179		Equipé	ERU		
DO19403436	UN	A1-DO Pasteur-FRES203 (Pasteur-CAF)	94	Fresnes	SIAAP	≥600	649621	6850913	< 10j/an	Estimation	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO19403437	UN	A1 - Surverse de la station Liberté vers le FC	94	Fresnes	SIAAP	≥600	649868	6851459	< 10j/an	Mesure	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO19306623	UN	A1-SDLC Aval Stade de France	93	Saint-Denis	SIAAP	≥600	652897	6869867	> 10/an	Mesure	Seine	651662	6870170		Equipé	ERU		
DO19306624	UN	A1-Ambroise Croizat	93	Saint-Denis	SIAAP	≥600	652242	6870562	> 10/an	Mesure	Seine	651813	6870995		Equipé	ERU		
DO19303125	UN	A1- Station Enghien - Collecteur d'Enghien vers EE	93	Epinay-sur-Seine	SIAAP	≥600	649389	6873388	> 10/an	Mesure	Seine	649184	6872668		Equipé	ERU		
DO19303126	UN	A1- Station Leclerc - Collecteur d'Enghien	93	Epinay-sur-Seine	SIAAP	≥600	649184	6872668	> 10/an	Mesure	Seine	649839	6872448		Equipé	ERU		
DO19306627	UN	A1-Eluard Sager - Ouvrage DD XI	93	Saint-Denis	SIAAP	≥600	651786	6871420	> 10/an	Mesure	Seine	651743	6871396		Equipé	ERU		
DO19305031	UN	A1-P & C Thomoux	93	Neuilly-sur-Marne	SIAAP	≥600	665417	6863381	> 10/an	Mesure	Marne	664972	6861505		Equipé	ERU		
DO49206306	UN	DO Rue Masséna	92	Rueil-Malmaison	EPT 4	120/600	639727,03	6864032	inconnu	Aucun	Seine				à équiper	ERU	31/12/18	
TP49206307	UN	TP Poste_Jonchère	92	Rueil-Malmaison	EPT 4	120/600	638171,58	6863613,43	inconnu	Aucun	Seine				à équiper	ERU	31/12/18	
A1DOSEVR01	UN	Sev Bassin Vol déversé	92	Sèvres	Hydreaulys	≥600			inconnu	Mesure	Seine	643249	6858803	oui	Equipé	ERU		
A1PMSEVR01	UN	Sev col G B Vol déversé	92	Sèvres	Hydreaulys	≥600			inconnu	Mesure	Seine	643152	6859015	oui	Equipé	ERU		
A1PMSEVR02	UN	Sev col D Vol déversé	92	Sèvres	Hydreaulys	≥600			inconnu	Mesure	Seine	643197	6858891	oui	Equipé	ERU		
DO37814603	UN	Avenue Larcher	78	Chatou	SIABS	120/600	638116	6865438	inconnu	Mesure	Seine	638275	6865375	oui**	Equipé	ERU		
DO37848105	UN	Avenue Aligre/Quai de l'orme Sully	78	Le Pecq	SIABS	120/600	634737	6866674	inconnu	Mesure	Seine	634727	6866674	oui**	Equipé	ERU		

DO29559860	UN	Champ de courses	95	Soisy sous Montmorency	SIARE	≥600	648199	6875761	> 10/an	Mesure	Seine	648199	6875761		Equipé	ERU		
DO29559861	UN	Descartes	95	Soisy sous Montmorency	SIARE	≥600	648678	6875810	> 10/an	Mesure	Seine	648678	6875810		Equipé	ERU		
DO19525262	UN	Parmentier	95	Franconville	SIARE	120/600	644448	6877063	> 10/an	estimation	Seine	644448	6877063		Equipé	ERU		
DO29521963	UN	Richepin	95	Ermont	SIARE	≥600	644762	6877020	< 10j/an	Mesure	Seine	644762	6877020		Equipé	ERU		
DO29521964	UN	Gare de Cernay	95	Ermont	SIARE	≥600	645629	6876411	< 10j/an	Mesure	Seine	645629	6876411		Equipé	ERU		
DO29521965	UN	Gare Ermont Eaubonne	95	Ermont	SIARE	≥600	646595	6875928	< 10j/an	Mesure	Seine	646595	6875928		Equipé	ERU		
DO29521966	UN	Croix des marais	95	Ermont	SIARE	≥600	646379	6875425	> 10/an	Mesure	Seine	646379	6875425		Equipé	ERU		
DO29521967	UN	Croix des marais	95	Ermont	SIARE	≥600	646386	6875452	> 10/an	Mesure	Seine	646386	6875452		Equipé	ERU		
DO29558268	UN	Saules	95	Sannois	SIARE	≥600	646011	6875447	> 10/an	Mesure	Seine	646011	6875447		Equipé	ERU		
DO29555569	UN	Sœur Angèle	95	Saint-Gratien	SIARE	≥600	647827	6874712	> 10/an	Mesure	Seine	647827	6874712		Equipé	ERU		
DO29555570	UN	RD 14	95	Saint-Gratien	SIARE	≥600	647519	6874173	< 10j/an	Mesure	Seine	647519	6874173		Equipé	ERU		
DO37848101	UN	PE1 Prairies	78	Le Pecq	SIARSGL	120/600	634507	6867609	> 10/an	Mesure	Seine	634801	6867555		Equipé	ERU		
DO37848102	UN	PE3 Normandie	78	Le Pecq	SIARSGL	≥600	633963	6865703	> 10/an	Mesure	Ru de Buzot	634516	6865850	oui**	Equipé	ERU		
TP37848102	UN	TP poste Rive Gauche	78	Le Pecq	SIARSGL	≥600	634548	6866809	> 10/an	Mesure	Seine	634548	6866809		Equipé	ERU		
DO17839680	UN	DO_RUE_DU_PORT	78	Le Mesnil Le Roi	Le Mesnil Le Roi	120/600	637791	6872072	inconnu	Estimation	Seine				Equipé	ERU		
DO17835883	UN	A1_DO_RUE_MESNIL	78	Maisons Laffitte	Maisons-Laffitte	120/600	637791	6872072	inconnu	Estimation	Seine				Equipé	ERU		
DO17835884	UN	A1_DO_RUE_PARIS	78	Maisons Laffitte	Maisons-Laffitte	120/600	637806	6872146	inconnu	Estimation	Seine				Equipé	ERU		
DO59506301	UN	Zola	95	Bezons	SABS	≥600			inconnu		Seine				à équiper	ERU	31/12/18	
DO59506302	UN	Albaut	95	Bezons	SABS	120/600			inconnu		Seine				à équiper	ERU	31/12/18	
DO57812403	UN	Port Bertrand	78	Carrières sur Seine	SABS	120/600			inconnu		Seine				à équiper	ERU	31/12/18	
DO57812404	UN	Pâture	78	Carrières sur Seine	SABS	≥600			inconnu		Seine				à équiper	ERU	31/12/18	
DO3955301	UN	rue Pasteur	95	La Frette sur Seine	CA Valparisis	120/600	639907	6875118	inconnu	Aucun	Seine	639836	6875099		à équiper	ERU	31/12/18	
DO3952204	UN	rue des cotes de la Frette	95	Herblay	CA Valparisis	120/600	638812	6876524	inconnu	Aucun	Seine	638789	6876512		à équiper	ERU	31/12/18	
DO3952207	UN	rue des grosses eaux/Allemane	95	Herblay	CA Valparisis	120/600	637883	6876053	inconnu	Aucun	Seine	637843	6876856		à équiper	ERU	31/12/18	
TP37800501	UN	TP Souches	78	Achères	GPS&O	≥600	631353	6874471	inconnu	Aucun	Seine	630822	6874704		à équiper	ERU	31/03/19	
DO37800502	UN	DO 8 mai 45	78	Achères	GPS&O	≥600	631733	6874291	inconnu	Mesure	Seine	630822	6874704		Equipé	ERU		
DO37809201	UN	Parc de la Jonchère	78	Bouigval	SIABS	120/600	637839	6863220	inconnu	Aucun	Seine	637516	6863548		à équiper	ERU	31/12/18	
DO37849801	UN	DO Laubeuf	78	Poissy	SIARH	≥600	629783	6870988	?	Mesure	Seine	629661	6871113		Equipé	ERU		
DO37849802	UN	DO Place Verte	78	Poissy	SIARH	≥600	629880	6870823	?	Mesure	Seine	629595	6870983		Equipé	ERU		
DO37849803	UN	DO Meissonnier	78	Poissy	SIARH	120/600	629351	6870548	?	Mesure	Seine	629294	6870611		Equipé	ERU		
TP37812302	UN	TP PR Grésillons	78	Carrières-sous-Poissy	SIARH	120/600	627681	6871419	?	Aucun	Seine	627265	6871251		à équiper	ERU	31/12/18	
DO37849804	UN	DO Blanche de Castille	78	Poissy	CU GPS&O ? (ex-SIARH)	120/600	628928	6869733	?	Mesure	Seine	627960	6870253	oui*	Equipé	ERU		
DO37849805	UN	DO Jacob Courant	78	Poissy	CU GPS&O ? (ex-SIARH)	120/600	629437	6870521	?	Mesure	Seine	629295	6870611		Equipé	ERU		
DO37813301	UN	DO RN13	78	Chambourcy	SIARH	120/600	628670	6868542	?	Mesure	Seine	627959	6870254	oui*	Equipé	ERU		
DO37849807	UN	DO Villiers	78	Poissy	CU GPS&O ? (ex-SIARH)	120/600	628047	6869506	?	Aucun	Seine	627959	6870254	oui*	à équiper	ERU	31/12/18	
DO49401702	UN	Rd Château-Detaille	94	Champigny-sur-Marne	EPT PEMB (T10)	120/600	666651	6856867	inconnu	Aucune	Marne	664050,99	6858852,15		à équiper	ERU	30/06/19	
DO49401703	UN	Rd Château-Famille	94	Champigny-sur-Marne	EPT PEMB (T10)	120/600	666636	6856844	inconnu	Aucune	Marne	664050,99	6858852,15		à équiper	ERU	30/06/19	
DO49401704	UN	Clara-Coupé	94	Champigny-sur-Marne	EPT PEMB (T10)	120/600	667609	6857412	inconnu	Aucune	Marne	664050,99	6858852,15		à équiper	ERU	30/06/19	
DO49501810	UN	A1-DO Karl Marx	95	ARGENTEUIL	EPT5-BNS	120/600	645662,71	6871909,31	inconnu	Aucune	Seine	645721,75	6871850,18		à équiper	ERU	31/12/19	



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
PRÉFET DE PARIS

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/004  
ENCADRANT L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DU DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-  
SEINE AU SEIN DU SYSTÈME DE COLLECTE « PARIS - ZONE CENTRALE »**

Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**Vu** le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

**Vu** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

**Vu** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

**Vu** la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, R.211-11-1 à R.211-1-3 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3451-1 ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles [R. 212-10](#), [R. 212-11](#) et [R. 212-18](#) du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du [code de l'environnement](#) ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 du 15 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris – Zone centrale » ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

**Vu** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de Paris en date du 1er juin 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de Paris en sa séance du 14 juin 2018 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-de-Marne en date du 22 juin 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-de-Marne en sa séance du 3 juillet 2018 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département des Hauts-de-Seine en date du 28 juin 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département des Hauts-de-Seine en sa séance du 10 juillet 2018 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 10 août 2018 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 20 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le Département des Hauts-de-Seine exploite depuis une date antérieure aux décrets d'application de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 les réseaux de collecte et de transport situés sur son territoire et qu'à ce titre, ils bénéficient d'antériorité en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du Département des Hauts-de-Seine fait partie intégrante du système de collecte « Paris - Zone centrale » ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages de déversement sous maîtrise d'ouvrage du Département des Hauts-de-Seine se déversent en Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte d'une qualité de l'eau suffisante en vue de la production d'eau potable requiert la fixation d'objectifs d'autosurveillance complémentaires à ceux prévus par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des installations, ouvrages et activités objet du présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Paris,



## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne la collecte et le transport des eaux usées du système d'assainissement « Paris - Zone centrale » réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département des Hauts-de-Seine. Le système d'assainissement « Paris – Zone centrale » est défini en annexe de l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris – Zone centrale ».

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité de ce système de collecte en lien avec le système de collecte global « Paris – Zone centrale ». Sauf mention contraire, la dénomination « système de collecte » fait référence dans le présent arrêté aux réseaux et ouvrages visant à la collecte et au transport des eaux usées sous la maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent notamment aux ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) situés sur les réseaux unitaires et sur les réseaux séparatifs d'eaux usées listés à l'article 5 du présent arrêté.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

### ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Département des Hauts-de-Seine identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à exploiter le système de collecte des eaux usées sous sa maîtrise d'ouvrage (code SANDRE de la zone globale de collecte : 030000175056), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à l'exploitation du système de collecte relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Système de collecte destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/j de DBO5	Autorisation	Arrêté modifié du 21 juillet 2015 NOR: DEV1429608A

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

## **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégué au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, il devra aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette délégation, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

## **TITRE I – DÉFINITION DU SYSTÈME DE COLLECTE**

### **ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE**

#### **5.1 : Zone de collecte**

La zone de collecte des effluents sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation comprend les communes suivantes : Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, La Garenne-Colombes, Le Plessis-Robinson, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray, Villeneuve-la-Garenne.

La collecte et le transport des effluents sont réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation, pour tout ce qui n'est pas réalisé par les établissements publics territoriaux Vallée Sud Grand Paris, Grand Paris Seine Ouest, Paris Ouest La Défense et Boucles Nord de Seine et le syndicat HYDREAULIS.

#### **5.2 : Description du réseau de collecte**

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de l'autorisation est de type unitaire et séparatif, et dont le linéaire est réparti ainsi :

- 431 km de réseau unitaire,
- 77 km de réseau d'eaux usées.

Le réseau de collecte comporte 136 ouvrages de déversements, dont 123 ouvrages sur des réseaux unitaires et 13 ouvrages sur des réseaux séparatifs.

Les informations manquantes concernant les ouvrages de déversement pour lesquels l'obligation d'autosurveillance n'a pas pu être définie à l'annexe 1 du présent arrêté doivent être transmises au plus tard neuf mois après la notification du présent arrêté et transmise au service en charge de la police de l'eau ([spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)) et à l'agence de l'eau.

#### **5.3 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte**

Les déversoirs d'orage, postes de pompage et trop pleins situés sur le système de collecte du bénéficiaire de l'autorisation sont décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Le système de collecte comporte 5 bassins d'orage (bassins de stockage des eaux usées ou unitaires), décrits à l'annexe 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES**

### **6.1 : Prescriptions générales**

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit prendre en compte les règlements de service d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Le cas échéant, une démarche de concertation est engagée par le bénéficiaire de l'autorisation en lien avec le maître d'ouvrage des systèmes de collecte collectant ses effluents, en vue de la mise en cohérence des règlements de service d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées dont il est maître d'ouvrage, tel que prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les zones de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relevage,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés. Dans le cas de modifications fréquentes, seule une transmission semestrielle des plans mis à jour est réalisée.

### **6.2 : Prescriptions spécifiques**

#### **6.2.1 – Prescriptions spécifiques en application de la directive eaux résiduaires urbaines**

##### *6.2.1.1 – Prescriptions spécifiques en temps sec*

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du système de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

##### *6.2.1.2 – Prescriptions spécifiques aux réseaux séparatifs*

Aucun déversement n'a lieu via les ouvrages de déversement du réseau séparatif, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de

- l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

#### *6.2.1.3 – Prescriptions spécifiques aux réseaux unitaires en temps de pluie*

Les rejets annuels par temps de pluie via les ouvrages de déversements situés sur les réseaux unitaires sur des tronçons transitant plus de 120kg/j DBO5, estimés sur la base des ouvrages autosurveillés au titre de la DERU, hors circonstances inhabituelles listées ci-avant, représentent moins de 5 % en volume des eaux usées produites par l'agglomération « Paris - Zone centrale ». Dès que les données sont disponibles, ce critère est calculé en moyenne quinquennale. Les ouvrages autosurveillés au titre de la DERU sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation sont précisés en annexe 1. La liste complète des déversoirs d'orage autosurveillés au titre de la DERU de l'agglomération « Paris – zone centrale » est précisée dans l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

En cas de dépassement du seuil susvisé, le bénéficiaire de l'autorisation contribue à l'élaboration par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne d'un plan d'actions visant à la réduction des rejets de temps de pluie dans les meilleurs délais afin d'atteindre le seuil susvisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte de cet objectif. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

#### **6.2.2 – Prescriptions spécifiques locales**

En complément des prescriptions de l'article 6.2.1, les prescriptions locales suivantes s'appliquent.

Pour le cours d'eau Bièvre, le bénéficiaire de l'autorisation contribue, en lien notamment avec la ville de Paris, le conseil départemental du Val de Marne, le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre, et en associant le syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre, structure porteuse du SAGE Bièvre, à une étude visant à définir les incidences des rejets des ouvrages de déversement se rejetant dans le cours d'eau Bièvre sur l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE pour les paramètres liés à l'assainissement. Cette étude identifie notamment l'ensemble des pressions liées à l'assainissement subi par la masse d'eau et propose les niveaux de rejets des ouvrages de déversement compatibles avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE.

Pour le plan d'eau « Étang Colbert », le bénéficiaire de l'autorisation contribue, en lien notamment avec l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris à une étude visant à définir les incidences des rejets des ouvrages de déversement se rejetant dans le plan d'eau « Étang Colbert » sur l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE pour les paramètres liés à l'assainissement. Cette étude identifie notamment l'ensemble des pressions liées à l'assainissement subi par le plan d'eau et propose les niveaux de rejets des ouvrages de déversement compatibles avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE.

Ces études tiennent compte des données mises à disposition par les services de l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Si le bénéficiaire de l'autorisation coordonne l'une des études susvisées, il informe au plus tard le 30 septembre 2018 le service en charge de la police de l'eau de la prise en charge de ce rôle. Il transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie le cahier des charges de cette étude et la date prévue de fin de cette dernière au plus tard le 31 décembre 2018.

Les résultats de ces études sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au plus tard le 31 décembre 2020, à l'exception de l'étude relative à la Bièvre, transmise au plus tard le 30 juin 2021.

Sur cette base, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront le cas échéant être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation contribue aux études engagées à l'initiative des collectivités portant un objectif de baignade sur un site situé à l'aval des ouvrages de déversement sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte des objectifs fixés par le présent article. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

Dans le cas où les actions requises pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, le SAGE ou l'objectif de baignade entraîneraient des coûts disproportionnés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une note justifiant de ces coûts disproportionnés et précisant les actions proposées en conséquence.

## **ARTICLE 7 – RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE**

### **7.1 : Autorisations de déversement**

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la vérification, par les maîtres d'ouvrage du système de collecte (en charge de la collecte et du transport des eaux usées) et du système de traitement recevant les effluents, de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des établissements raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte, et, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 10, au service en charge de la police de l'eau. La liste est actualisée sur la base des nouveaux raccordements et, au fur et à mesure de leur identification, des sites déjà raccordés.

### **7.2 : Interdiction de déversement**

Ne sont pas déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage;
- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'article R.211-11-1 du code de

l'environnement, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :

- Alachlore
- Diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphéninos
- Chlorpiryfos
- di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain

- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;

- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 6 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine. Les résultats des investigations sont transmis sans délai au service en charge de la police de l'eau, au syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et le cas échéant aux autres maîtres d'ouvrage susceptibles d'être concernés.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation en charge de la délivrance des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

### **7.3 : Flux et concentrations des paramètres admissibles**

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total),
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température,

l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres

et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Cette obligation de transmission de données au bénéficiaire de l'autorisation s'applique aux conventions de rejet signées ou renouvelées à compter de la notification du présent arrêté.

Ces informations sont également transmises par le bénéficiaire de l'autorisation au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, en charge de la gestion des stations de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

## **TITRE II – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU RESEAU DE COLLECTE**

### **ARTICLE 8 - ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES, DYSFONCTIONNEMENTS ET OPÉRATIONS D'URGENCE**

#### **8.1 : Entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages du système de collecte, et le cas échéant, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur. Les documents justifiant du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux du cours d'eau et ne retiennent pas les corps flottants. Ces ouvrages ne font pas saillie en rivière, favorisent la dilution du rejet et sont conçus pour éviter l'érosion du fond et des berges. Ils ne doivent pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage. Toutes les dispositions sont prises pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. L'accès aux points de rejet doit être aisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte et au transport des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de

risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système de collecte.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes. Ce programme fait l'objet d'une coordination avec les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Il précise également les ouvrages de déversement susceptibles d'être impactés par ces travaux, y compris ceux relevant d'autres maîtres d'ouvrage en charge de la collecte et en coordination avec ces derniers.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

## **8.2 : Diagnostic permanent du système de collecte**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système de collecte. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système de collecte ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système de collecte dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système de collecte, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 21 juillet 2020.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants:

- 1 - la gestion des entrants dans le système de collecte : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système de collecte ;
- 5 - l'estimation des surfaces actives raccordées au réseau de collecte unitaire et son évolution.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10 du présent arrêté.

## **8.3 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence**

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs



délais et au plus tard sous 48h de jour ouvrés après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient sur un ouvrage de déversement se rejetant dans un cours d'eau sensible, ce délai est réduit à 24h ouvrées après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient à l'amont d'une prise d'eau superficielle pour l'alimentation en eau potable (liste des ouvrages de déversement en annexe), ce délai est réduit à 6h. Le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information avec la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole à la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Le cas échéant, pour les ouvrages de déversement situés à l'amont d'un site de baignade, le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information en lien avec le gestionnaire de la baignade. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole au gestionnaire de la baignade, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Suite à l'accident, l'exploitant du système de collecte transmet dans un délai de 15 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement, et le cas échéant ses impacts futurs,
- une estimation des impacts de l'accident.

Le cas échéant, à réception de ce rapport, le service en charge de la police de l'eau fixe un délai sous lequel un rapport d'accident complété à l'issue de diagnostics approfondis, est remis par le bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE**

### **9.1 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance du système de collecte dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'autosurveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'autosurveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire de l'autorisation.

Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 8.2 du présent arrêté. Il actualise chaque année le bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) sont autosurveillés selon les modalités précisées en annexe 1. Lorsqu'ils ne sont pas équipés à la date de signature du présent arrêté, l'autosurveillance est mise en œuvre avant la date fixée à l'annexe 1.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant,

flux de pollution déversés) par ouvrage de décharge et une description des éventuels événements accidentels.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), auprès du service en charge de la police de l'eau (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), de l'agence de l'eau Seine Normandie et du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge de la police de l'eau.

## **9.2 : Recherche des micropolluants retrouvés dans les rejets des stations d'épuration**

Par arrêté du 10 août 2017, la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées a été prescrite au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local ainsi que le suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs.

En fonction des micropolluants identifiés, le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne informe le bénéficiaire de l'autorisation des éventuels diagnostics amont qu'il doit réaliser afin d'identifier les sources de ces micropolluants, selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 - BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT**

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau, à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne un bilan de fonctionnement du système de collecte de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système de collecte, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système de collecte (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système de collecte ;
- une autoévaluation des performances du système de collecte au regard des exigences du présent arrêté. S'agissant du critère prévu à l'article 6.2.1.3 du présent arrêté, l'autoévaluation est réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le bilan de fonctionnement de synthèse, rédigé sur la base des bilans de fonctionnement transmis par les maîtres d'ouvrage de la collecte, dont celui du bénéficiaire de l'autorisation, transmis en application du présent article ;
- le cas échéant, un état d'avancement des plans d'actions établis en application des articles 6.2.1.1 et 6.2.1.2 ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande du service en charge de la police de l'eau, il est transmis en version papier. Les données d'autosurveillance permettant son établissement sont transmises au format « SANDRE 3.0 ».

Le bilan de fonctionnement contient les informations permettant de démontrer la pertinence et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance choisi. Le cas échéant, l'agence de l'eau peut demander au bénéficiaire de l'autorisation de compléter les informations utiles à cette démonstration et de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

## **ARTICLE 11 - MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE**

En vue de la surveillance du système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'autosurveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système de collecte,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) et leurs points de rejet) et de la station de traitement des eaux usées incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et mensuels.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'autosurveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance et ses mises à jour sont transmis au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Le bénéficiaire de l'autorisation contribue à la réalisation du manuel d'autosurveillance « chapeau » du système de collecte « Paris - Zone centrale », réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

## **ARTICLE 12 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE**

Le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation est déclaré conforme à la DERU si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 6.1, 6.2.1 et 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la DERU, du présent arrêté sont respectées.

Le système de collecte est déclaré conforme aux prescriptions locales si les prescriptions susvisées et les articles 6.2.2, 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la conformité locale sont respectées.

## **ARTICLE 13 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système de collecte en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Les frais résultant des analyses, réalisées par un laboratoire agréé, pourront être à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées par le service en charge de la police de l'eau pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement. Le cas échéant, le service en charge du contrôle se conforme aux règles de sécurité et d'accès édictées par le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique des sites.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L.211-3, L.214-4 et L.181-22 du code de l'environnement, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 15 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci valide le caractère d'urgence et l'existence d'un danger grave et détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 16 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITE**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

## **ARTICLE 17 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

## **ARTICLE 18 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 19 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 20 - PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS**

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Paris pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de

- Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, La Garenne-Colombes, Le Plessis-Robinson, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray, Villeneuve-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine,
- Paris (16ème arrondissement),
- Choisy-le-Roi dans le département du Val-de-Marne,

pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de

- Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, La Garenne-Colombes, Le Plessis-Robinson, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray,

Villeneuve-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine,  
• Paris (16ème arrondissement),  
• Choisy-le-Roi dans le département du Val-de-Marne,  
et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

## **ARTICLE 21 - INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 22 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167 avenue Joliot-Curie - 92013 NANTERRE cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **ARTICLE 23 - EXÉCUTION**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris et du Val-de-Marne,
- les maires des communes de Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, La Garenne-Colombes, Le Plessis-Robinson, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray, Villeneuve-la-Garenne,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- la directrice régionale de l'agence française pour la biodiversité,
- la directrice territoriale Paris proche couronne de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- la directrice territoriale Rivières d'Île de France de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Une copie est adressée à :

- messieurs les directeurs départementaux de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
- monsieur le Président du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Fait à Nanterre, le 16 novembre 2018

**le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Vincent BERTON



Fait à Paris, le 16 novembre 2018

**le Préfet**

Le Préfet secrétaire général  
de la préfecture de la région Ile-de-France  
préfecture de Paris

**SIGNE**

François RAVIER

Fait à Créteil, le 16 novembre 2018

**le Préfet**

Le Préfet du Val-de-Marne

**SIGNE**

Laurent PREVOST

Annexe 1 : liste des ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop-plein) situés sur le réseau de collecte du bénéficiaire de l'autorisation

Code du point (identifiant)	Type de réseau	Nom du point	dpt	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux pollution amont (Classe)	Coordonnées L93 ouvrage de déversement _X	Coordonnées L93 ouvrage de déversement _Y	Fréquence (classe)	Niveau d'équipement	Milieu récepteur	Coordonnées L93 exutoire milieu_X	Coordonnées L93 exutoire milieu_Y	Rejet dans un périmètre de protection de captage AEP	Equipement réalisé ou à réaliser	Autosurveillance au titre ERU ou local	Planning pour mise en œuvre de l'autosurveillance	Observations
DO29205101	UN	DO Rue Ernest Deloison	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	<120	644789	6864368	> 10/an	Modélisation	Seine	644765	6864380		sans objet	sans objet		
DO29205102	UN	R1-DO Rue de Longpont	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	120/600	645297	6865079	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645284	6865097		Equipé	ERU		
DO29201503	UN	A1-DO Avenue Charles de Gaulle - Vanne de crue 2A	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	645466	6865350	> 10/an	Modélisation	Seine	645397	6865362		à équiper	ERU	31/12/18	
DO29205104	UN	A1-DO Rue Garnier	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	645522	6865517	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645504	6865530		Equipé	ERU		
DO29205105	UN	DO Rue du Pont	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	645811	6865403	< 10/an	Modélisation	Seine	645568	6865610		Equipé	ERU		
DO29205106	UN	R1-DO Rue Soyer	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	645691	6865711	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645678	6865724		Equipé	ERU		
DO29205107	UN	A1-DO Rue Perronet	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	646043	6865978	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646028	6866001		Equipé	ERU		
DO29205108	UN	A1-DO Boulevard Bineau	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	646449	6866315	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646449	6866342		Equipé	ERU		
DO29205109	UN	A1-DO Boulevard Victor Hugo	92	Neuilly-sur-Seine	CD92	≥600	646648	6866511	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646644	6866513		Equipé	ERU		
DO29204404	UN	A1-DO Quai Michelet (face Rue Danton)	92	Levallois-Perret	CD92	≥600	646984	6866741	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646982	6866746		Equipé	ERU		
DO29204403	UN	A1-DO Quai Michelet (face Rue Cavé)	92	Levallois-Perret	CD92	≥600	647581	6867045	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	647573	6867056		Equipé	ERU		
DO29204402	UN	A1-DO Quai Michelet - Vanne de crue 16	92	Levallois-Perret	CD92	≥600	647794	6867191	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	647771	6867224		Equipé	ERU		
DO29204401	UN	DO Rue du Président Wilson	92	Levallois-Perret	CD92	≥600	647689	6866504	< 10/an	Modélisation	Seine	647412	6866998		Equipé	ERU		
DO29202401	UN	A1-DO Quai de Clichy	92	Clichy	CD92	≥600	648923	6868028	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	648797	6867963		Equipé	ERU		
DO29202402	UN	DO Rue Pierre	92	Clichy	CD92	120/600	649758	6868337	< 10/an	Modélisation	Seine	649738	6868377		Equipé	ERU		
DO29205008	UN	R1-SA Quentin	92	Nanterre	CD92	120/600	639925	6867112	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	639913	6867128		Equipé	ERU		
DO29205006	UN	R1-SA Hoche	92	Nanterre	CD92	120/600	640869	6867426	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	640844	6867462		Equipé	ERU		
DO29205007	UN	R1-ST Leclerc pompes TP et Crue	92	Nanterre	CD92	≥600	640342	6867249	> 10/an	Mesure Q(t)	Seine	640336	6867289		Equipé	ERU		
DO29206302	UN	A1-DO Rue Sainte Claire Deville	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	639058	6866372	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	639021	6866364		Equipé	ERU		
DO29206303	UN	A1-Station de pompage Rueil 2000 (pompes TP/Crue et SA)	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	638857	6865970	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	638855	6865972		Equipé	ERU		
DO29205012	UN	R1-DO Boulevard National	92	Nanterre	CD92	≥600	640232	6865633	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	640097	6866579		Equipé	ERU		
DO29206301	UN	R1-DO Boulevard National branche Avenue Lénine	92	Rueil-Malmaison	CD92	120/600	640235	6865650	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	640097	6866579		Equipé	ERU		
DO29205011	UN	R1-DO Avenue Lenine	92	Nanterre	CD92	<120	640939	6865661	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	640097	6866579		sans objet	sans objet		
DO29205010	UN	R1-DO Rue Henri Barbusse	92	Nanterre	CD92	120/600	640571	6866111	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	640097	6866579		Equipé	ERU		
DO29205009	UN	A1-DO Place de la Boule	92	Nanterre	CD92	≥600	641383	6865497	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	640097	6866579		Equipé	ERU		
DO29206304	UN	A1-DO Rue Louis Blériot	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	638911	6865852	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	638848	6865950		Equipé	ERU		
DO29201207	UN	R1-DO Station de Boulogne	92	Boulogne-Billancourt	CD92	≥600	643288	6861238	< 10/an	Mesure Q(t)	Seine	643178	6861685	oui	Equipé	ERU		
DO29201206	UN	R1-DO ACBB	92	Boulogne-Billancourt	CD92	≥600	643277	6861142	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643274	6861142	oui	Equipé	ERU		
DO29201205	UN	A1-DO Seuil asservi du Pont de Saint Cloud	92	Boulogne-Billancourt	CD92	≥600	643170	6860438	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643107	6860448	oui	Equipé	ERU		
DO29201204	UN	R1-DO Seuil asservi du Pont de Sèvres	92	Boulogne-Billancourt	CD92	≥600	643324	6859131	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643315	6859128	oui	Equipé	ERU		
DO29201203	UN	R1-DO Vieux pont de Sèvres	92	Boulogne-Billancourt	CD92	≥600	643492	6858865	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643488	6858860	oui	Equipé	ERU		
DO29201202	UN	R1-DO "Wagon vanne"	92	Boulogne-Billancourt	CD92	≥600	643897	6858547	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643892	6858538		Equipé	ERU		
DO29201201	UN	R1-DO Seuil asservi du Pont de Billancourt	92	Boulogne-Billancourt	CD92	≥600	644604	6858482	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644598	6858480		Equipé	ERU		
DO29203610	UN	R1-DO Route principale du port	92	Gennevilliers	CD92	120/600	646137	6870616	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	646438	6871088		Equipé	ERU		
DO29203609	UN	R1-DO Rue d'Orgemont	92	Gennevilliers	CD92	<120	646732	6870656	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	646438	6871088		sans objet	sans objet		
DO29203606	UN	R1-DO Rue des Frères Lumière 1	92	Gennevilliers	CD92	120/600	646988	6870635	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	646438	6871088		Equipé	ERU		

DO29203607	UN	R1-DO Rue des Frères Lumière 2	92	Gennevilliers	CD92	120/600	646988	6870635	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	646438	6871088		Equipé	ERU		
DO29203608	UN	R1-DO Rue des Frères Lumière 3	92	Gennevilliers	CD92	120/600	646988	6870635	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	647815	6871501		Equipé	ERU		
DO29203604	UN	A1-DO Rue des Lots communaux amont	92	Gennevilliers	CD92	≥600	648192	6870884	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	648109	6871554		Equipé	ERU		
DO29203605	UN	A1-DO Rue des Lots communaux aval	92	Gennevilliers	CD92	≥600	648140	6870982	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	648109	6871554		Equipé	ERU		
DO29203603	UN	R1-DO Rue Marcel Paul	92	Gennevilliers	CD92	<120	648899	6870591	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	648109	6871554		sans objet	sans objet		
DO29203602	UN	R1-Station du Pont d'Epinay (pompes TP/VS1/VS2)	92	Gennevilliers	CD92	120/600	649096	6872307	< 10/an	Mesure Q(t)	Seine	649101	6872337		Equipé	ERU		
DO29207806	UN	R1-DO Seuil asservi du Puits des Chanteraines	92	Villeneuve-la-Garenne	CD92	<120	650211	6871592	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	650436	6871951		sans objet	sans objet		
DO29207804	UN	R1-DO Seuil asservi Brandin	92	Villeneuve-la-Garenne	CD92	<120	651204	6870845	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	651387	6870756		sans objet	sans objet		
DO29207805	UN	R1-DO Seuil asservi Verdun	92	Villeneuve-la-Garenne	CD92	120/600	651064	6870816	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	651387	6870756		Equipé	ERU		
DO29207803	UN	DO Quai d'Asnières	92	Villeneuve-la-Garenne	CD92	<120	651358	6870754	< 10/an	Modélisation	Seine	651387	6870756		sans objet	sans objet		
DO29207801	UN	R1-Station Royer (Pompes TP/Crue)	92	Villeneuve-la-Garenne	CD92	≥600	651046	6869891	< 10/an	Mesure Q(t)	Seine	651094	6869871		Equipé	ERU		
TP29207802	UN	R1-TP Station Royer - Vannes V3D/V3G	92	Villeneuve-la-Garenne	CD92	120/600	651055	6869879	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	651094	6869871		Equipé	ERU		
DO29203601	UN	R1-Station du Pont de de Saint Ouen (TP/SA/Crue)	92	Gennevilliers	CD92	120/600	650607	6869248	< 10/an	Mesure Q(t)	Seine	650593	6869222		Equipé	ERU		
DO29200406	UN	R1-DO Seuil asservi Boulevard urbain	92	Asnières-sur-Seine	CD92	120/600	649380	6868563	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	649525	6868440		Equipé	ERU		
DO29200405	UN	R1-Station du Pont de Clichy - (pompes TP/Vannes V5D/V5G)	92	Asnières-sur-Seine	CD92	≥600	648925	6868247	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	648930	6868232		Equipé	ERU		
DO29200404	UN	R1-DO Seuil asservi Rue Daniel	92	Asnières-sur-Seine	CD92	120/600	648725	6868121	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	648728	6868120		Equipé	ERU		
DO29200403	UN	R1-DO Rue Dussourd	92	Asnières-sur-Seine	CD92	120/600	648077	6867666	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	648088	6867661		Equipé	ERU		
DO29200402	UN	R1-DO Rue de Normandie	92	Asnières-sur-Seine	CD92	≥600	647724	6867385	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	647736	6867374		Equipé	ERU		
DO29200401	UN	A1-DO Rue du Maine	92	Asnières-sur-Seine	CD92	≥600	647555	6867263	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	647558	6867260		Equipé	ERU		
DO29202601	UN	R1-DO Rue Adélaïde	92	Courbevoie	CD92	≥600	647083	6867046	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	647085	6867042		Equipé	ERU		
DO29202602	UN	A1-DO Rue des Ajoux	92	Courbevoie	CD92	≥600	646873	6866964	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646875	6866961		Equipé	ERU		
DO29202603	UN	R1-DO Rue Carpeaux	92	Courbevoie	CD92	≥600	646395	6866716	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646397	6866712		Equipé	ERU		
DO29202604	UN	A1-DO Seuil asservi du Pont de Courbevoie	92	Courbevoie	CD92	≥600	645961	6866495	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	646014	6866458		Equipé	ERU		
DO29202605	UN	R1-DO Station du Pont de Courbevoie	92	Courbevoie	CD92	≥600	645939	6866475	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645971	6866422		Equipé	ERU		
DO29202606	UN	A1-DO Quai Paul Doumer - Vanne de crue 38	92	Courbevoie	CD92	≥600	645931	6866402	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645952	6866399		Equipé	ERU		
DO29202607	UN	A1-DO Rue de l'Abreuvoir	92	Courbevoie	CD92	≥600	645272	6866056	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645480	6865802		Equipé	ERU		
DO29202608	UN	A1-DO Rue du Général Audran	92	Courbevoie	CD92	≥600	645339	6865648	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645346	6865644		Equipé	ERU		
DO29202609	UN	A1-DO Quai Paul Doumer - Vanne de crue 33	92	Courbevoie	CD92	≥600	645299	6865609	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645310	6865605		Equipé	ERU		
DO29206209	UN	R1-DO Seuil asservi Bellini	92	Puteaux	CD92	≥600	645110	6865332	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645120	6865326		Equipé	ERU		
DO29206208	UN	R1-DO Place Bellini	92	Puteaux	CD92	≥600	645114	6865316	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	645121	6865311		Equipé	ERU		
DO29206207	UN	A1-DO Quai de Dion Bouton - Vanne de crue 28	92	Puteaux	CD92	≥600	644832	6864981	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644851	6864967		Equipé	ERU		
DO29206206	UN	R1-DO Quai de Dion Bouton - Vanne de crue 27	92	Puteaux	CD92	≥600	644694	6864829	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644700	6864824		Equipé	ERU		
DO29206205	UN	R1-DO Rue de l'église	92	Puteaux	CD92	≥600	644516	6864625	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644528	6864617		Equipé	ERU		
DO29206204	UN	R1-DO Quai de Dion Bouton - Vanne de crue 24	92	Puteaux	CD92	120/600	644397	6864477	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644414	6864462		Equipé	ERU		
DO29206203	UN	R1-DO Rue Parmentier	92	Puteaux	CD92	120/600	643967	6864674	< 10/an	Modélisation	Seine	644350	6864379		Equipé	ERU		
DO29206202	UN	R1-DO Seuil asservi Rue Pressensé	92	Puteaux	CD92	120/600	644129	6864168	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644135	6864165		Equipé	ERU		
DO29206201	UN	R1-DO Rue Volta	92	Puteaux	CD92	120/600	644059	6864094	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644062	6864091		Equipé	ERU		
DO29207303	UN	R1-DO Rue Pompidou	92	Suresnes	CD92	120/600	643980	6864013	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643983	6864010		Equipé	ERU		
DO29205005	UN	A1-DO Collecteur Nord (Av. Commune de Paris)	92	Nanterre	CD92	≥600	642233	6867718	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	641743	6868077		Equipé	ERU		
DO29205004	UN	A1-DO Rue Jean Perrin 2	92	Nanterre	CD92	≥600	642345	6867825	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	641813	6868127		Equipé	ERU		
DO29205003	UN	R1-DO Rue Jean Perrin 1	92	Nanterre	CD92	≥600	641837	6868111	< 10/an	Modélisation	Seine	641815	6868128		Equipé	ERU		

DO29205002	UN	A1-DO Rue de Sartrouville aval	92	Nanterre	CD92	≥600	643005	6868813	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	642769	6869013		Equipé	ERU		
DO29205001	UN	R1-DO Rue de Sartrouville amont	92	Nanterre	CD92	120/600	643004	6868798	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	642769	6869013		Equipé	ERU		
DO29202515	UN	R1-DO Rue des Cotes d'Auty amont	92	Colombes	CD92	120/600	643250	6868400	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	642769	6869013		Equipé	ERU		
DO29202514	UN	A1-DO Rue des Cotes d'Auty aval	92	Colombes	CD92	120/600	643256	6868407	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	642769	6869013		Equipé	ERU		
DO29202513	UN	A1-DO Rue Pierre Expert	92	Colombes	CD92	≥600	643440	6868619	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	642769	6869013		Equipé	ERU		
DO29202512	UN	R1-DO Pont de Bezons 1	92	Colombes	CD92	<120	643101	6868977	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643012	6869257		sans objet	sans objet		
DO29202511	UN	A1-DO Pont de Bezons 2	92	Colombes	CD92	≥600	643098	6868995	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643012	6869257		Equipé	ERU		
DO29202510	UN	A1-DO Seuil asservi du Pt de Bezons	92	Colombes	CD92	≥600	643099	6869015	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643012	6869257		Equipé	ERU		
DO29202509	UN	R1-DO Rue Péguy	92	Colombes	CD92	≥600	643679	6869648	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643571	6869816		Equipé	ERU		
DO29202508	UN	A1-DO Seuil asservi Rue Frankenthal	92	Colombes	CD92	≥600	644187	6870017	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644083	6870243		Equipé	ERU		
TP29202507	UN	A1-DO SP Paul Bert	92	Colombes	CD92	≥600	644643	6870346	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644458	6870484		Equipé	ERU		
DO29202501	UN	R1-DO Rue Henri Barbusse amont	92	Colombes	CD92	≥600	645216	6869472	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644458	6870484		Equipé	ERU		
DO29202502	UN	R1-DO Rue Henri Barbusse aval	92	Colombes	CD92	120/600	645214	6869490	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644458	6870484		Equipé	ERU		
DO29202503	UN	A1-DO Boulevard Quinet	92	Colombes	CD92	≥600	644847	6869822	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644458	6870484		Equipé	ERU		
DO29202504	UN	R1-DO Seuil asservi Rue Faber	92	Colombes	CD92	120/600	644717	6870384	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644458	6870484		Equipé	ERU		
DO29202505	UN	R1-DO Rue Paul Bert	92	Colombes	CD92	≥600	644662	6870358	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644458	6870484		Equipé	ERU		
DO29203612	UN	R1-Station du pont d'Argenteuil	92	Gennevilliers	CD92	≥600	645581	6871173	< 10/an	Mesure Q(t)	Seine	645410	6871254		Equipé	ERU		
DO29203611	UN	A1-DO Pont d'Argenteuil	92	Gennevilliers	CD92	≥600	645407	6871242	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	645410	6871254		Equipé	ERU		
DO29206305	UN	R1-Station de pompage des Martinets (pompes TP/Crue)	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	638458	6864870	< 10/an	Mesure Q(t)	Seine	638435	6864879		Equipé	ERU		
DO29206308	UN	R1-DO Boulevard Solférino	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	640012	6864017	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	638060	6864020		Equipé	ERU		
DO29206307	UN	R1-DO Place Richelieu	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	639987	6864030	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	638060	6864020		Equipé	ERU		
DO29206306	UN	A1-DO Place Besche	92	Rueil-Malmaison	CD92	≥600	640341	6863535	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	638060	6864020		Equipé	ERU		
DO29207301	UN	A1-DO Seuil asservi Pont de Suresnes RG	92	Suresnes	CD92	≥600	643422	6863345	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	643843	6863876		Equipé	ERU		
DO29207302	UN	A1-DO Rue de la Belle Gabrielle	92	Suresnes	CD92	≥600	643505	6863456	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	643843	6863876		Equipé	ERU		
DO29204801	UN	R1-DO rue de Paris	92	Meudon	CD92	120/600	644684	6857349	< 10/an	Modélisation	Seine	644366	6858081		Equipé	ERU		
DO29204802	UN	R1-DO rue de l'Arrivée	92	Meudon	CD92	≥600	644378	6857442	< 10/an	Modélisation	Seine	644366	6858081		Equipé	ERU		
DO29206402	UN	R1-DO Avenue de Longchamp	92	Saint-Cloud	CD92	≥600	643024	6862194	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	643038	6862191	oui	Equipé	ERU		
DO27505650	UN	A1-DO Seuil asservi du Pont de Suresnes RD	75	Paris	CD92	≥600	643687	6863276	> 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644009	6863628		Equipé	ERU		
DO29204009	UN	A1-DO Seuil asservi Vaugirard	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	644412	6858071	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644411	6858086		Equipé	ERU		
DO29204008	UN	R1-DO Station de crue Vaugirard	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	644443	6858065	< 10/an	Mesure Q(t)	Seine	644440	6858085		Equipé	ERU		
DO29207201	UN	R1-DO Lacets	92	Sèvres	CD92	120/600	643528	6858346	> 10/an	Modélisation	Seine	643559	6858395		Equipé	ERU		
DO29206401	UN	R1-DO du Ru de Vaucresson	92	Saint-Cloud	CD92	<120	642857	6860407	< 10/an	Modélisation	Seine	642934	6860386	oui	à équiper	local	31/12/18	
DO29204005	UN	A1-DO Seuil IV	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	644952	6858215	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644909	6858237		Equipé	ERU		
DO29204006	UN	A1-DO Seuil IV	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	644950	6858218	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	644909	6858237		Equipé	ERU		
DO29204007	UN	A1-DO Rue Timbaud	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	644931	6858184	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	644909	6858237		Equipé	ERU		
DO29204004	UN	R1-DO Pégoud amont	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	647083	6858779	> 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	646156	6859820		Equipé	ERU		
DO29204003	UN	R1-DO Pégoud aval	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	120/600	647047	6858815	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	646156	6859820		Equipé	ERU		
DO29204002	UN	R1-DO Pont d'Issy	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	120/600	645772	6859083	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	645691	6859977		Equipé	ERU		
DO29204001	UN	R1-DO Rue Camille Desmoullins	92	Issy-les-Moulineaux	CD92	≥600	645707	6858824	< 10/an	Mesure Q(H,V)	Seine	645665	6858828		Equipé	ERU		
DO29200201	EU	DO Lebrun	92	Antony	CD92	≥600	648877	6851684	< 10/an	Mesure Q(H)	Seine	656714	6852114		Equipé	ERU		
DO29200202	EU	DO Labrousse	92	Antony	CD92	120/600	648549	6850719	> 10/an	Modélisation	Seine	656714	6852114		Equipé	ERU		
DO29200203	EU	DO Providence	92	Antony	CD92	120/600	649026	6850926	< 10/an	Modélisation	Seine	656714	6852114		Equipé	ERU		
DO29200204	EU	DO Morteaux/Florian	92	Antony	CD92	120/600	649085	6851317	< 10/an	Modélisation	Seine	656714	6852114		Equipé	ERU		
DO29201901	EU	DO avenue de la Division Leclerc	92	Chatenay-Malabry	CD92	120/600	645551	6851998	< 10/an	Modélisation	Seine	656714	6852114		Equipé	ERU		

DO29201902	EU	DO Einstein	92	Chatenay-Malabry	CD92	<120	646928	6853083	< 10/an	Modélisation	Seine	656714	6852114		sans objet	sans objet		
DO29201903	EU	DO Jaurès/Salengro	92	Chatenay-Malabry	CD92	<120	646648	6852485	< 10/an	Modélisation	Seine	656714	6852114		sans objet	sans objet		
RS29200205	EU	Prise de temps du Parc de Sceaux	92	Antony	CD92	<120	647952	6851869	inconnu	Modélisation	Seine	656714	6852114		sans objet	sans objet		
RS29200206	EU	Prise de temps Allée des Cèdres	92	Antony	CD92	<120	648253	6852036	inconnu	Modélisation	Seine	656714	6852114		sans objet	sans objet		
DO29201401	UN	DO Theuriet	92	Bourg-la-Reine	CD92	120/600	649498	6853164	< 10/an	Modélisation	Bièvre	656714	6852114		Equipé	local		
DO29203203	EU	Regard mixte Boulevard de la République	92	Fontenay-aux-Roses	CD92	<120	647438	6854791	< 10/an	Modélisation	Bièvre	650015	6852503		sans objet	sans objet		
DO29203202	EU	Regard mixte Rue Antoine Petit	92	Fontenay-aux-Roses	CD92	<120	647704	6854589	inconnu	Aucun	Bièvre	650015	6852503		sans objet	sans objet		
DO29203201	UN	DO Péri	92	Fontenay-aux-Roses	CD92	<120	648784	6854177	< 10/an	Modélisation	Bièvre	650015	6852503		Equipé	local		
DO29207101	UN	A1-DO Blagis	92	Sceaux	CD92	≥600	648811	6854157	> 10/an	Mesure Q(H)	Bièvre	650015	6852503		Equipé	ERU		
DO29207102	UN	A1-DO Ravel	92	Sceaux	CD92	≥600	649005	6854104	> 10/an	Modélisation	Bièvre	650015	6852503		Equipé	ERU		
DO29207103	EU	Regard mixte Rue de Fontenay	92	Sceaux	CD92	120/600	648093	6853967	< 10/an	Modélisation	Bièvre	650015	6852503		Equipé	local		
DO29206003	EU	DO Etang Colbert	92	Le Plessis-Robinson	CD92	120/600	646442	6854013	< 10/an	Modélisation	Etang Colbert	650015	6852503		Equipé	local		
DO29202301	UN	DO Versailles	92	Clamart	CD92	120/600	644652	6853991	> 10/an	Modélisation	Etang Colbert	650015	6852503		à équiper	local		
DO29201402	UN	DO Fontenay	92	Bourg-la-Reine	CD92	<120	649346	6854089	< 10/an	Modélisation	Bièvre	650340	6853134		sans objet	sans objet		fermé en configuration normale
RS29201403	UN	Prise de temps sec rue de la Bièvre	92	Bourg-la-Reine	CD92	<120	650234	6853569	< 10/an	Modélisation	Bièvre	650340	6853134		information insuffisante	information insuffisante	31/12/18	



**Annexe 2 : liste des bassins de rétention situés sur le réseau de collecte du bénéficiaire de l'autorisation**

Identification du ou des bassin (s) d'orage	Commune	Localisation (Coordonnées en Lambert 93)	Caractéristiques du ou des bassin(s) (surface et volume retenu)	Fonctionnement
Sainte Claire Deville	Rueil-Malmaison	X = 639074,14 Y = 6866356,54	Ouvrage enterré Capacité de stockage de 9000m <sup>3</sup>	Fonctionnement en deux phases : 1/ stockage des eaux pendant la pluie 2/ restitution de l'intégralité des volumes stockés, par pompage à faible débit, vers la station Reuil 2000. En cas de forte pluie, le siphon peut déverser gravitairement vers la Seine via l'ouvrage de déversement DO29206302 .
Collecteur des Chanteraines	Villeneuve-la-Garenne	X = 650198,60 Y = 6871602,84	Ouvrage enterré Capacité de stockage de 6900m <sup>3</sup>	Ce collecteur dispose d'une capacité de stockage favorisant ainsi la régulation des effluents. Surverse possible en Seine via l'ouvrage de déversement DO29203602 (trop-plein de la station du pont d'Epinay)
Collecteur Solférino	Rueil-Malmaison	X = 640056,86 Y = 6864048,74	Ouvrage enterré Capacité de stockage de 1700m <sup>3</sup>	Ce collecteur dispose d'une capacité de stockage favorisant ainsi la régulation des effluents se dirigeant vers l'émissaire Sèvres Achères branche de Rueil-Malmaison. Surverse possible en Seine via l'ouvrage de déversement DO29206308 (DO Solférino)
Collecteur Martinets	Rueil-Malmaison	X = 638538,71 Y = 6864485,06	Ouvrage enterré Capacité de stockage de	Ce collecteur dispose d'une capacité de



			6500m <sup>3</sup>	stockage favorisant ainsi la régulation des effluents se dirigeant vers l'émissaire Sèvres Achères branche de Rueil-Malmaison. Surverse possible en Seine via l'ouvrage de déversement DO29206305 (trop-plein de la station Martinets)
Perrotin	Châtillon	X = 648292,22 Y = 6855849,18	Ouvrage enterré Capacité de stockage de 3800m <sup>3</sup>	Remplissage par un système de surverse latérale sur le collecteur unitaire La vidange s'effectue de manière gravitaire via une vanne-clapet qui régule les débits sortants.



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/006  
ENCADRANT L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DU DÉPARTEMENT DU VAL-DE-  
MARNE AU SEIN DU SYSTÈME DE COLLECTE « PARIS - ZONE CENTRALE »**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**Vu** le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

**Vu** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

**Vu** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

**Vu** la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3451-1 ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles [R. 212-10](#), [R. 212-11](#) et [R. 212-18](#) du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du [code de l'environnement](#) ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°11 DCSE PPPUP 05 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2018-2 du 2 janvier 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 du 15 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris – Zone centrale » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-de-Marne en date du 22 juin 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-de-Marne en sa séance du 3 juillet 2018 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 29 août 2018 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 20 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le Département du Val-de-Marne exploite depuis une date antérieure aux décrets d'application de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 les réseaux de collecte et de transport situés sur son territoire et qu'à ce titre, ils bénéficient d'antériorité en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du Département du Val-de-Marne fait partie intégrante du système de collecte « Paris - Zone centrale » ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte du bon état et du bon potentiel prévus par la directive cadre sur l'eau, l'atteinte d'une qualité de l'eau suffisante en vue de la baignade et l'atteinte d'une qualité de l'eau suffisante en vue de la production d'eau potable requièrent la fixation d'objectifs d'autosurveillance et de rejets complémentaires à ceux prévus par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des installations, ouvrages et activités objet du présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département du Val-de-Marne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté concerne la collecte et le transport des eaux usées du système d'assainissement « Paris - Zone centrale » réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département du Val-de-Marne. Le système d'assainissement « Paris - Zone centrale » est défini en annexe de l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris - Zone centrale ».

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité de ce système de collecte en lien avec le système de collecte global « Paris – Zone centrale ». Sauf mention contraire, la dénomination « système de collecte » fait référence dans le présent arrêté aux réseaux et ouvrages visant à la collecte et au transport des eaux usées sous la maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent notamment aux ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) situés sur les réseaux unitaires et sur les réseaux séparatifs d'eaux usées listés à l'article 5 du présent arrêté.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

### **ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Département du Val-de-Marne identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à exploiter le système de collecte des eaux usées sous sa maîtrise d'ouvrage (code SANDRE de la zone globale de collecte : 030000175056), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à l'exploitation du système de collecte relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Système de collecte destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/j de DBO5	Autorisation	Arrêté modifié du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

#### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, il devra aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette délégation, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

### **TITRE I – DÉFINITION DU SYSTÈME DE COLLECTE**

#### **ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE**

##### **5.1 : Zone de collecte**

La zone de collecte des effluents sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation comprend les communes suivantes : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, La Queue-en-Brie, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, L'Haÿ-les-Roses, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noiseau, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vincennes et Vitry-sur-Seine.

La collecte et le transport des effluents sont réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation, pour tout ce qui n'est pas réalisé par les établissements publics territoriaux Paris Est Marne et Bois, Grand Paris Sud Est Avenir et Grand Orly Seine Bièvre et par le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE).

##### **5.2 : Description du réseau de collecte**

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de l'autorisation est de type mixte (57 % de séparatif strict et 43 % d'unitaire).

Le réseau de collecte comporte 65 ouvrages de déversements, dont 49 ouvrages sur des réseaux unitaires et 16 ouvrages sur des réseaux séparatifs.

### **5.3 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte**

Les déversoirs d'orage, postes de pompage et trop pleins situés sur le système de collecte du bénéficiaire de l'autorisation sont décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Le système de collecte ne comporte pas trois bassins de stockage des eaux usées ou unitaires, décrits à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les informations manquantes concernant les ouvrages de déversements xx listés à l'annexe 1, ainsi que les modes de fonctionnement des bassins d'orage listés à l'annexe 2 doivent être transmis au plus tard **six mois** après la notification du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau ([spe.drieef@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spe.drieef@developpement-durable.gouv.fr)) et à l'agence de l'eau.

## **ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES**

### **6.1 : Prescriptions générales**

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit prendre en compte les règlements de service d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Le cas échéant, une démarche de concertation est engagée par le bénéficiaire de l'autorisation en lien avec le maître d'ouvrage des systèmes de collecte collectant ses effluents, en vue de la mise en cohérence des règlements de service d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées dont il est maître d'ouvrage, tel que prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les zones de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relevage,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés. Dans le cas de modifications fréquentes, seule une transmission semestrielle des plans mis à jour est réalisée.

### **6.2 : Prescriptions spécifiques**

#### **6.2.1 – Prescriptions spécifiques en application de la directive eaux résiduaires urbaines**

##### *6.2.1.1 – Prescriptions spécifiques en temps sec*

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du système de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

#### *6.2.1.2 – Prescriptions spécifiques aux réseaux séparatifs*

Aucun déversement n'a lieu via les ouvrages de déversement du réseau séparatif, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

#### *6.2.1.3 – Prescriptions spécifiques aux réseaux unitaires en temps de pluie*

Les rejets annuels par temps de pluie via les ouvrages de déversements situés sur les réseaux unitaires sur des tronçons transitant plus de 120kg/j DBO5, estimés sur la base des ouvrages autosurveillés au titre de la DERU, hors circonstances inhabituelles listées ci-avant, représentent moins de 5 % en volume des eaux usées produites par l'agglomération « Paris - Zone centrale ». Dès que les données sont disponibles, ce critère est calculé en moyenne quinquennale. Les ouvrages autosurveillés au titre de la DERU sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation sont précisés en annexe 1. La liste complète des déversoirs d'orage autosurveillés au titre de la DERU de l'agglomération « Paris – zone centrale » est précisée dans l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

En cas de dépassement du seuil susvisé, le bénéficiaire de l'autorisation contribue à l'élaboration par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne d'un plan d'actions visant à la réduction des rejets de temps de pluie dans les meilleurs délais afin d'atteindre le seuil susvisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte de cet objectif. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

### **6.2.2 – Prescriptions spécifiques locales**

En complément des prescriptions de l'article 6.2.1, les prescriptions locales suivantes s'appliquent.

Pour le cours d'eau Bièvre, le bénéficiaire de l'autorisation contribue, en lien notamment avec la ville de Paris, le Département des Hauts-de-Seine, le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre, et en associant le syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre, structure porteuse du SAGE Bièvre, à une étude visant à

définir les incidences des rejets des ouvrages de déversement se rejetant dans le cours d'eau Bièvre sur l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE pour les paramètres liés à l'assainissement. Cette étude identifie notamment l'ensemble des pressions liées à l'assainissement subi par la masse d'eau et propose les niveaux de rejets des ouvrages de déversement compatibles avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE.

Pour le cours d'eau « Bras de Gravelle », le bénéficiaire de l'autorisation contribue, en lien notamment avec le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, et en associant le syndicat mixte Marne Vive, structure porteuse du SAGE Marne Confluence, à une étude visant à définir les incidences des rejets des ouvrages de déversement se rejetant dans le cours d'eau « Bras de Gravelle » sur l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE pour les paramètres liés à l'assainissement. Cette étude identifie notamment l'ensemble des pressions liées à l'assainissement subi par la masse d'eau et propose les niveaux de rejets des ouvrages de déversement compatibles avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE.

Pour le cours d'eau « ru de Polangis », le bénéficiaire de l'autorisation réalise, en associant notamment le syndicat mixte Marne Vive, structure porteuse du SAGE Marne Confluence, une étude visant à définir les incidences des rejets des ouvrages de déversement se rejetant dans le cours d'eau « ru de Polangis » sur l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE pour les paramètres liés à l'assainissement. Cette étude identifie notamment l'ensemble des pressions liées à l'assainissement subi par la masse d'eau et propose les niveaux de rejets des ouvrages de déversement compatibles avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE.

Ces études tiennent compte des données mises à disposition par les services de l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Si le bénéficiaire de l'autorisation coordonne l'une des études susvisées, il informe au plus tard le 30 septembre 2018 le service en charge de la police de l'eau de la prise en charge de ce rôle. Il transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie le cahier des charges de cette étude et la date prévue de fin de cette dernière au plus tard le 31 décembre 2018.

Les résultats de ces études sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au plus tard le 31 décembre 2020, à l'exception de l'étude sur la Bièvre, au plus tard le 30 juin 2021.

Sur cette base, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront le cas échéant être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation contribue aux études engagées à l'initiative des collectivités portant un objectif de baignade sur un site situé à l'aval des ouvrages de déversement sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte des objectifs fixés par le présent article. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

Dans le cas où les actions requises pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, le SAGE ou l'objectif de baignade entraîneraient des coûts disproportionnés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une note justifiant de ces coûts disproportionnés et précisant les actions proposées en conséquence.

## **ARTICLE 7 – RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE**

### **7.1 : Autorisations de déversement**

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces



eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la vérification, par les maîtres d'ouvrage du système de collecte (en charge de la collecte et du transport des eaux usées) et du système de traitement recevant les effluents, de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des établissements raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte, et, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 10, au service en charge de la police de l'eau. La liste est actualisée sur la base des nouveaux raccordements et, au fur et à mesure de leur identification, des sites déjà raccordés.

## **7.2 : Interdiction de déversement**

Ne sont pas déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage;
- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'article R.211-11-1 du code de l'environnement, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :
  - Alachlore
  - Diphényléthers bromés
  - C10-13-chloroalcanes
  - Chlorphénols
  - Chlorpiryfos
  - di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
  - Diuron
  - Fluoranthène
  - Isoproturon
  - Nonylphénols
  - Octylphénols
  - Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 6 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine. Les résultats des investigations sont transmis sans délai au service en charge de la police de l'eau, au syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et le cas échéant aux autres maîtres d'ouvrage susceptibles d'être concernés.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation en charge de la délivrance des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L.

1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

### **7.3 : Flux et concentrations des paramètres admissibles**

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total),
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température,

l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Cette obligation de transmission de données au bénéficiaire de l'autorisation s'applique aux autorisations de rejet signées ou renouvelées à compter de la notification du présent arrêté.

Ces informations sont également transmises par le bénéficiaire de l'autorisation au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, en charge de la gestion des stations de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

## **TITRE II – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU RESEAU DE COLLECTE**

### **ARTICLE 8 - ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES, DYSFONCTIONNEMENTS ET OPÉRATIONS D'URGENCE**

#### **8.1 : Entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages du système de collecte, et le cas échéant, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur. Les documents justifiant du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux du cours d'eau et ne retiennent pas les corps flottants. Ces ouvrages ne font pas saillie en rivière, favorisent la dilution du rejet et sont conçus pour éviter l'érosion du fond et des berges. Ils ne doivent pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage. Toutes les dispositions sont prises pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. L'accès aux points de rejet doit être aisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte et au transport des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système de collecte.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes. Ce programme fait l'objet d'une coordination avec les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Il précise également les ouvrages de déversement susceptibles d'être impactés par ces travaux, y compris ceux relevant d'autres maîtres d'ouvrage en charge de la collecte et en coordination avec ces derniers.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

## **8.2 : Diagnostic permanent du système de collecte**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système de collecte. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système de collecte ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système de collecte dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système de collecte, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 21 juillet 2020.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants:

- 1 - la gestion des entrants dans le système de collecte : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système de collecte ;
- 5 - l'estimation des surfaces actives raccordées au réseau de collecte unitaire et son évolution.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10 du présent arrêté.

### **8.3 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence**

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais et au plus tard sous 48h de jour ouvrés après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient sur un ouvrage de déversement se rejetant dans un cours d'eau sensible, ce délai est réduit à 24h ouvrées après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient à l'amont d'une prise d'eau superficielle pour l'alimentation en eau potable (liste des ouvrages de déversement en annexe), ce délai est réduit à 6h. Le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information avec la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole à la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Le cas échéant, pour les ouvrages de déversement situés à l'amont d'un site de baignade, le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information en lien avec le gestionnaire de la baignade. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole au gestionnaire de la baignade, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Suite à l'accident, l'exploitant du système de collecte transmet dans un délai de 15 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement, et le cas échéant ses impacts futurs,
- une estimation des impacts de l'accident.

Le cas échéant, à réception de ce rapport, le service en charge de la police de l'eau fixe un délai sous lequel un rapport d'accident complété à l'issue de diagnostics approfondis, est remis par le bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE**

### **9.1 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance du système de collecte dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la

conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'autosurveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'autosurveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire de l'autorisation.

Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 8.2 du présent arrêté. Il actualise chaque année le bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) sont autosurveillés selon les modalités précisées en annexe 1. Lorsqu'ils ne sont pas équipés à la date de signature du présent arrêté, l'autosurveillance est mise en œuvre avant la date fixée à l'annexe 1.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) par ouvrage de décharge et une description des éventuels événements accidentels.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), auprès du service en charge de la police de l'eau (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), de l'agence de l'eau Seine Normandie et du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge de la police de l'eau.

## **9.2 : Recherche des micropolluants retrouvés dans les rejets des stations d'épuration**

Par arrêté du 10 août 2017, la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées a été prescrite au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local ainsi que le suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs.

En fonction des micropolluants identifiés, le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne informe le bénéficiaire de l'autorisation des éventuels diagnostics amont qu'il doit réaliser afin d'identifier les sources de ces micropolluants, selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 - BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT**

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau, à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne un bilan de fonctionnement du système de collecte de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système de collecte, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système de collecte (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système de collecte ;
- une autoévaluation des performances du système de collecte au regard des exigences du présent arrêté. S'agissant du critère prévu à l'article 6.2.1.3 du présent arrêté, l'autoévaluation est réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le bilan de fonctionnement de synthèse, rédigé sur la base des bilans de fonctionnement transmis par les maîtres d'ouvrage de la collecte, dont celui du bénéficiaire de l'autorisation, transmis en application du présent article ;
- le cas échéant, un état d'avancement des plans d'actions établis en application des articles 6.2.1.1 et 6.2.1.2 ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande du service en charge de la police de l'eau, il est transmis en version papier. Les données d'autosurveillance permettant son établissement sont transmises au format « SANDRE 3.0 ».

Le bilan de fonctionnement contient les informations permettant de démontrer la pertinence et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance choisi. Le cas échéant, l'agence de l'eau peut demander au bénéficiaire de l'autorisation de compléter les informations utiles à cette démonstration et de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

## **ARTICLE 11 - MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE**

En vue de la surveillance du système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'autosurveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système de collecte,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) et leurs points de rejet) et de la station de traitement des eaux usées incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et mensuels.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans les 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'autosurveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de

l'eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance et ses mises à jour sont transmis au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Le bénéficiaire de l'autorisation contribue à la réalisation du manuel d'autosurveillance « chapeau » du système de collecte « Paris - Zone centrale », réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

#### **ARTICLE 12 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE**

Le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation est déclaré conforme à la DERU si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 6.1, 6.2.1 et 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la DERU, du présent arrêté sont respectées.

Le système de collecte est déclaré conforme aux prescriptions locales si les prescriptions susvisées et les articles 6.2.2, 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la conformité locale sont respectées.

#### **ARTICLE 13 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système de collecte en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Les frais résultant des analyses, réalisées par un laboratoire agréé par le ministre en charge de l'environnement, pourront être à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées par le service en charge de la police de l'eau pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement. Le cas échéant, le service en charge du contrôle se conforme aux règles de sécurité et d'accès édictées par le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique des sites.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L.211-3, L.214-4 et L.181-22 du code de l'environnement, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 15 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci valide le caractère d'urgence et l'existence d'un danger grave et détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 16 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITE**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.



## **ARTICLE 17 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

## **ARTICLE 18 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 19 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 20 - PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS**

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, La Queue-en-Brie, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, L'Haÿ-les-Roses, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vincennes et Vitry-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, La Queue-en-Brie, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, L'Haÿ-les-Roses, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vincennes et Vitry-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

#### **ARTICLE 21 - INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 22 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

##### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

##### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

#### **ARTICLE 23 - EXÉCUTION**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,
- les maires des communes de Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, La Queue-en-Brie, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Trévisé, L'Haÿ-les-Roses, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vincennes et Vitry-sur-Seine,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- la directrice régionale de l'agence française pour la biodiversité,
- la directrice territoriale Seine Francilienne de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Une copie est adressée à :

- monsieur le directeur départemental de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
- monsieur le Président du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2018

**le Préfet**  
Le Préfet du Val-de-Marne  
**SIGNE**  
Laurent PREVOST



Annexe 1 : liste des ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop-plein) situés sur le réseau de collecte du bénéficiaire de l'autorisation

Code du point (identifiant)	Type de réseau	Nom du point	dpt	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux pollution amont (Classe)	Coordonnées L93 ouvrage de déversement_X	Coordonnées L93 ouvrage de déversement_Y	Fréquence (classe)	Niveau d'équipement	Milieu récepteur	Coordonnées L93 exutoire milieu_X	Coordonnées L93 exutoire milieu_Y	Rejet dans un périmètre de protection de captage AEP	Equipement réalisé ou à réaliser	Autosurveillance au titre ERU ou local	Planning pour mise en œuvre de l'autosurveillance	Observations
RS29405201	UN	A1 -CRP Roosevelt	94	Nogent-sur-Marne	CD94	120/600	661319	6859242	> 10/an	Modélisation	Marne	661426	6859090	oui	à équiper	local	31/12/20	
DO29402102	UN	A1 -DO Bicêtre De Gaulle ou vanne 3 ventaux	94	Chevilly-Larue	CD94	≥600	652218	6852526	> 10/an	Mesure	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29406803	UN	A1 -DO Font de Créteil	94	Saint-Maur-des-Fossés	CD94	≥600	661047	6853910	> 10/an	Mesure	Marne	661098	6853696		Equipé	ERU		
DO29404102	UN	A1 -DO St Raphael	94	Ivry sur Seine	CD94	≥600	656450	6857386	> 10/an	Mesure	Seine	656459	6857608		Equipé	ERU		
RS29402803	EU	A1 - Quai de Halage	94	Créteil	CD94	120/600	660637	6856446	> 10/an	Modélisation	Marne	660611	6856484		sans objet	sans objet		fermé en configuration normale
DO29401102	EU	R1 -Route de l'ouest	94	Bonneuil-sur-Marne	CD94	<120	661481	6853436	> 10/an	Aucun	Darse de Bonneuil / Marne	661854	6853481		sans objet	sans objet		
DO29404602	UN	A1 - DO Dr Mass	94	Maisons-Alfort	CD94	≥600	657419	6857441	> 10/an	Mesure	Marne	657352	6857340		Equipé	ERU		
DO29400201	UN	A1 -DO Cathala	94	Alfortville	CD94	≥600	656756	6857126	> 10/an	Mesure	Seine	656732	6857146		Equipé	ERU		
RS29402206	EU	A1 -CRP Carnot	94	Choisy-le-Roi	CD94	≥600	656509	6851953	> 10/an	Mesure	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29402103	UN	A1 -DO Paul Hochard	94	Chevilly-Larue	CD94	≥600	652565	6852900	> 10/an	Mesure	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29401801	UN	A1 -DO Carrières	94	Charenton le Pont	CD94	120/600	656293	6857920	> 10/an	Modélisation	Seine	656268	6857853		Equipé	ERU		
DO29406801	UN	A1 -DO Rue du bac	94	Saint-Maur-des-Fossés	CD94	≥600	664323	6854942	> 10/an	Mesure	Marne	664808	6854595		Equipé	ERU		
DO29401502	EU	A1 -DO Basse d'amont	94	Bry-sur-Marne	CD94	120/600	664646	6859789	> 10/an	Modélisation	Marne	664555	6859760		sans objet	sans objet		fermé en configuration normale
DO29404606	UN	A1 -Rue de l'Avenir	94	Maisons-Alfort	CD94	≥600	659342	6857434	> 10/an	Mesure	Marne	659298	6857457		Equipé	ERU		
DO29406802	UN	A1 -Petit Parc	94	Saint-Maur-des-Fossés	CD94	≥600	661726	6857143	< 10/an	Mesure	Marne	661740	6857175		Equipé	ERU		
DO29406807	UN	A1 -Avenue de l'Alma /Perdrix	94	Saint-Maur-des-Fossés	CD94	120/600	662917	6854285	> 10/an	Modélisation	Marne	662894	6853951		Equipé	ERU		
DO29404101	UN	A1 -DO CD 32	94	Ivry sur Seine	CD94	≥600	656597	6857438	< 10/an	Mesure	Seine	656617	6857432		Equipé	ERU		
DO29402204	UN	A1 -DO Boulanger	94	Choisy-le-Roi	CD94	≥600	656615	6851793	> 10/an	Mesure	Seine	656778	6851866		Equipé	ERU		
DO29404103	UN	A1 -DO Nelson Mandela	94	Ivry sur Seine	CD94	≥600	655885	6857804	< 10/an	Mesure	Seine	655900	6857875		Equipé	ERU		
DO29404601	UN	A1 - DO La Fosse	94	Maisons-Alfort	CD94	≥600	657421	6857443	< 10/an	Mesure	Marne	657444	6857336		Equipé	ERU		
DO29405401	UN	A1 -DO Reynal Chateaubriant	94	Orly	CD94	120/600	656439	6849570	> 10/an	Modélisation	Seine	658093	6849998	oui	à équiper	local	31/03/19	
DO29400202	UN	A1 - Rejet Station 14 juillet	94	Alfortville	CD94	≥600	657011	6859919	> 10/an	Mesure	Seine	657011	6859919		Equipé	ERU		
DO29406902	UN	A1 -DO Maternité	94	Saint-Maurice	CD94	120/600	658222	6857703	< 10/an	Modélisation	Bras de Gravelle (Marne)	658202	6857678		Equipé	local		
DO29400203	UN	R1 -Quai Alfortville	94	Alfortville	CD94	<120	657029	6857469	< 10/an	Aucun	Marne	657025	6857480		sans objet	sans objet		
DO29401501	EU	A1 -Station Daguerre	94	Bry-sur-Marne	CD94	≥600	664709	6859444	< 10/an	Modélisation	Marne	664627	6859464		Equipé	ERU		
DO29405403	UN	A1 -DO Commerce	94	Orly	CD94	120/600	655882	6849383	< 10/an	Modélisation	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29405404	UN	A1 -DO Reynal Centre Administratif	94	Orly	CD94	120/600	656037	6849403	< 10/an	Modélisation	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29405403	UN	A1 -DO Reynal Hugo	94	Orly	CD94	120/600	656237	6849487	< 10/an	Modélisation	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29404604	UN	A1 -DO Fernand Seguet (Nording)	94	Maisons-Alfort	CD94	≥600	657702	6857447	< 10/an	Modélisation	Marne	657688	6857467		Equipé	ERU		
DO29402208	UN	A1 -DO Piscine	94	Choisy-le-Roi	CD94	120/600	656959	6852034	< 10/an	Modélisation	Seine	656852	6852005		Equipé	ERU		
DO29406903	UN	A1 -Cage aux lions	94	Saint-Maurice	CD94	120/600	659874	6857388	< 10/an	Modélisation	Bras de Gravelle (Marne)	659842	6857355		Equipé	local		DO à fermer
DO29402101	UN	A1 -Jean Mermoz	94	Chevilly-Larue	CD94	≥600	651471	6852723	< 10/an	Mesure	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29402207	UN	A1 -Avenue des Tilleuls	94	Choisy-le-Roi	CD94	≥600	656304	6850452	< 10/an	Mesure	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29404605	UN	A1 -Rue de la Fédération	94	Maisons-Alfort	CD94	≥600	659607	6857416	< 10/an	Modélisation	Marne	659608	6857434		Equipé	ERU		
DO29402205	UN	A1 -DO Jaurès	94	Choisy-le-Roi	CD94	≥600	656583	6851863	< 10/an	Mesure	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29406901	UN	A1 -DO Jean Jaurès (Moulin)	94	Saint-Maurice	CD94	120/600	657721	6857701	< 10/an	Modélisation	Bras de Gravelle (Marne)	657712	6857676		Equipé	local		
DO29405206	UN	A1 -Boulevard Gambetta	94	Nogent-sur-Marne	CD94	≥600	661339	6859648	< 10/an	Modélisation	Marne	661426	6859090	oui	à équiper	local	31/03/19	
DO29406805	EU	A1 -Avenue de l'Alma/Raspail	94	Saint-Maur-des-Fossés	CD94	120/600	662922	6854110	< 10/an	Modélisation	Marne	662894	6853951		Equipé	ERU		
DO29402203	UN	A1 -DO Anatole France	94	Choisy-le-Roi	CD94	≥600	656612	6851798	< 10/an	Mesure	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29407102	EU	A1 -Moulin Bateau	94	Sucy en Brie	CD94	≥600	664102	6853266	< 10/an	Modélisation	Marne	663843	6853857		sans objet	sans objet		fermé en configuration normale
DO29407301	UN	A1 -Georges Halpout	94	Thiais	CD94	120/600	655846	6851301	< 10/an	Modélisation	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29407302	UN	A1 -23 août 1944	94	Thiais	CD94	120/600	655857	6851313	< 10/an	Modélisation	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29406804	EU	A1 -DO Glycines	94	Saint-Maur-des-Fossés	CD94	≥600	662001	6857066	< 10/an	Modélisation	Marne	662012	6857080		Equipé	ERU		étude pour fermeture du DO
DO29406806	EU	A1 -DO Observatoire	94	Saint-Maur-des-Fossés	CD94	120/600	662951	6856801	< 10/an	Modélisation	Marne	662957	6856817		sans objet	sans objet		fermé en configuration normale
DO29405402	UN	A1 -DO Chateaubriant	94	Orly	CD94	120/600	656447	6849384	< 10/an	Modélisation	Seine	656710	6852117		Equipé	ERU		
DO29406501	EU	R1 -Rue de Fabrevoir	94	Rungis	CD94	<120	652032	6849744	inconnu	Aucun	Bièvre	649711	6851448		information insuffisante	information insuffisante	31/12/19	étude pour fermeture du DO
DO29405207	UN	A1 -DO Gambetta	94	Nogent-sur-Marne	CD94	120/600	661232	6859863	< 10/an	Modélisation	Marne	661426	6859090	oui	sans objet	sans objet		fermé en configuration normale
DO29405205	UN	A1 -Place du Général Leclerc	94	Nogent-sur-Marne	CD94	≥600	661358	6859577	< 10/an	Modélisation	Marne	661370	6859064	oui	à équiper	local	31/03/19	
DO29404607	UN	A1 -Les Planètes	94	Maisons-Alfort	CD94	120/600	660187	6856779	< 10/an	Modélisation	Marne	659608	6857434		Equipé	ERU		
DO29404608	UN	A1 -Mayenne	94	Maisons-Alfort	CD94	120/600	660596	6856487	< 10/an	Modélisation	Marne	660599	6856496		sans objet	sans objet		fermé en configuration normale
DO29404202	UN	R1 - DO Beaubourg	94	Joinville le Pont	CD94	<120	661335	6857392	inconnu	Aucun	Marne	661339	6857399		sans objet	sans objet		
DO29404401	EU	A1 -Leclerc	94	Limeil-Brévannes	CD94	120/600	661843	6850122	inconnu	Modélisation	Darse de Bonneuil / Marne	663344	6853315		à équiper	ERU	31/12/19	
DO29403803	UN	A1 -DO Larroumès	94	L'Hay-les-Roses	CD94	≥600	650490	6853133	< 10/an	Mesure	Bièvre	650490	6853133		Equipé	local		
DO29402202	UN	A1 -Lugo	94	Choisy-le-Roi	CD94	≥600	656582	6852623	inconnu	Modélisation	Seine	656732	6852872		information insuffisante	information insuffisante	31/12/19	étude pour fermeture du DO
DO29401602	EU	R1 -Marc Sangnier	94	Cachan	CD94	<120	650978	6854200	inconnu	Aucun	Bièvre	650933	6854568		à équiper	local	31/03/19	
DO29401706	EU	A1 -République	94	Champigny-sur-Marne	CD94	120/600	664071	6858283	< 10/an	Aucun	Marne	663466	6856864		sans objet	sans objet		fermé en configuration normale
DO29401703	EU	A1 -Stalingrad	94	Champigny-sur-Marne	CD94	≥600	663053	6858296	< 10/an	Modélisation	Marne	663466	6856864		sans objet	sans objet		fermé en configuration normale
DO29401705	EU	A1 -DO Quai Gallieni	94	Champigny-sur-Marne	CD94	≥600	661859	6857207	< 10/an	Mesure	Marne	661853	6857200		sans objet	sans objet		fermé en configuration normale
DO29404203	UN	R1 - DO Ru de Polangis	94	Joinville le Pont	CD94	<120	661303,71	6858660	inconnu	Aucun	Ru de Polangis	661285,73	6858735,78	oui	à équiper	local	30/06/19	
RS29404801	EU	R1 - CRP "Cheval Français" RD 33E	94	Marolles-en-Brie	CD94	NC	666292,6	6847929,5	inconnu	Aucun	Ru de Boissy	666265,67	6847953,32		sans objet	sans objet		fermé en configuration normale
DO29403701	UN	A1 -Rue Gabriel Péri	94	Genbilly	CD94	≥600	652709,2773	6857487,7933	inconnu	Aucun	Bièvre/Seine vis DO Paris	652644,395	6857543,112		information insuffisante	information insuffisante		conclusion selon échanges avec VdP sur DO Bièvre
DO29404609	UN	A1 - Rieffel	94	Maisons-Alfort	CD94	≥600	658005,4	6857461,4	inconnu	Aucun	Seine	657996,18	6857485,9		sans objet	sans objet		évaluation des volumes et charges déversées en cas de crue

**Annexe 2 : liste des bassins de rétention situés sur le réseau de collecte du bénéficiaire de l'autorisation**

Identification du ou des bassin (s) d'orage	Commune	Localisation (Coordonnées en Lambert 93)	Caractéristiques du ou des bassin(s) (surface et volume retenu)	Fonctionnement
Chevilly	Chevilly-Larue	X = 652284.8 Y = 6852521.9	12 000 m <sup>3</sup>	<i>À préciser</i>
Sucy	Sucy-en-Brie	X = 663743.6 Y = 6852444.1	10 000 m <sup>3</sup>	<i>À préciser</i>
Ferme de l'Hopital	Valenton	X = 659404.8 Y = 6851636.4	780 ou 2 000 m <sup>3</sup>	<i>À préciser</i>





PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/011  
ENCADRANT L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
TERRITORIAL PARIS EST MARNE ET BOIS AU SEIN DU SYSTÈME DE COLLECTE « PARIS - ZONE  
CENTRALE »**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**Vu** le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

**Vu** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

**Vu** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

**Vu** la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles [R. 212-10](#), [R. 212-11](#) et [R. 212-18](#) du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du [code de l'environnement](#) ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2018-2 du 2 janvier 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 du 15 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris – Zone centrale » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-de-Marne en date du 22 juin 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-de-Marne en sa séance du 3 juillet 2018 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 14 août 2018 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 20 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement public territorial exploite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 les réseaux de collecte et de transport, à l'exception de ceux relevant du conseil départemental et du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, sur les communes de Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Le-Perreux-sur-Marne, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villiers-sur-Marne, Vincennes ;

**CONSIDÉRANT** que les réseaux susvisés, relevant précédemment des communes concernées, étaient exploités préalablement depuis une date antérieure aux décrets d'application de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et qu'à ce titre, ils bénéficient d'antériorité en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage de l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois fait partie intégrante du système de collecte « Paris - Zone centrale » ;



**CONSIDÉRANT** que l'atteinte d'une qualité de l'eau suffisante en vue de la baignade requièrent la fixation d'objectifs d'autosurveillance et de rejets complémentaires à ceux prévus par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des installations, ouvrages et activités objet du présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département du Val-de-Marne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté concerne la collecte et le transport des eaux usées du système d'assainissement « Paris - Zone centrale » réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois. Le système d'assainissement « Paris - Zone centrale » est défini en annexe de l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris - Zone centrale ».

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité de ce système de collecte en lien avec le système de collecte global « Paris – Zone centrale ». Sauf mention contraire, la dénomination « système de collecte » fait référence dans le présent arrêté aux réseaux et ouvrages visant à la collecte et au transport des eaux usées sous la maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent notamment aux ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) situés sur les réseaux unitaires et sur les réseaux séparatifs d'eaux usées listés à l'article 5 du présent arrêté.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

### **ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à exploiter le système de collecte des eaux usées sous sa maîtrise d'ouvrage (code SANDRE de la zone globale de collecte : 030000175056), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à l'exploitation du système de collecte relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Système de collecte destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/j de DBO5	Autorisation	Arrêté modifié du 21 juillet 2015 NOR: DEV1429608A

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégué au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, il devra aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette délégation, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

## TITRE I – DÉFINITION DU SYSTÈME DE COLLECTE

### ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

#### 5.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation comprend les communes suivantes : Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Le-Perreux-sur-Marne, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villiers-sur-Marne, Vincennes.

La collecte et le transport des effluents sont réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation, pour tout ce qui n'est pas réalisé par le Conseil départemental du Val-de-Marne et le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

#### 5.2 : Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de l'autorisation est de type mixte (72 % de séparatif strict et 28 % d'unitaire).

Le réseau de collecte comporte 18 ouvrages de déversements, dont 3 ouvrages sur des réseaux unitaires et 15 ouvrages sur des réseaux séparatifs.

### **5.3 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte**

Les déversoirs d'orage, postes de pompage et trop pleins situés sur le système de collecte du bénéficiaire de l'autorisation sont décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Le système de collecte ne dispose pas d'ouvrages de rétention installés sur le réseau de collecte.

Les informations manquantes concernant les ouvrages de déversement TP49401701 (14 Musselburgh), DO49401701 (36 Musselburgh), DO49405801 (rue de Verdun), DO49405802 (Quai d'Argonne) doivent être transmises au format SANDRE au plus tard le 31 décembre 2018 au service en charge de la police de l'eau ([spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)) et à l'agence de l'eau.

## **ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES**

### **6.1 : Prescriptions générales**

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit prendre en compte les règlements de service d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Le cas échéant, une démarche de concertation est engagée par le bénéficiaire de l'autorisation en lien avec le maître d'ouvrage des systèmes de collecte collectant ses effluents, en vue de la mise en cohérence des règlements de service d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées dont il est maître d'ouvrage, tel que prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les zones de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relevage,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés. Dans le cas de modifications fréquentes, seule une transmission semestrielle des plans mis à jour est réalisée.

### **6.2 : Prescriptions spécifiques**

#### **6.2.1 – Prescriptions spécifiques en application de la directive eaux résiduaires urbaines**

##### *6.2.1.1 – Prescriptions spécifiques en temps sec*

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du système de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel

dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

#### *6.2.1.2 – Prescriptions spécifiques aux réseaux séparatifs*

Aucun déversement n'a lieu via les ouvrages de déversement du réseau séparatif, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

#### *6.2.1.3 – Prescriptions spécifiques aux réseaux unitaires en temps de pluie*

Les rejets annuels par temps de pluie via les ouvrages de déversements situés sur les réseaux unitaires sur des tronçons transitant plus de 120kg/j DBO5, estimés sur la base des ouvrages autosurveillés au titre de la DERU, hors circonstances inhabituelles listées ci-avant, représentent moins de 5 % en volume des eaux usées produites par l'agglomération « Paris - Zone centrale ». Dès que les données sont disponibles, ce critère est calculé en moyenne quinquennale. Les ouvrages autosurveillés au titre de la DERU sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation sont précisés en annexe 1. La liste complète des déversoirs d'orage autosurveillés au titre de la DERU de l'agglomération « Paris – zone centrale » est précisée dans l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

En cas de dépassement du seuil susvisé, le bénéficiaire de l'autorisation contribue à l'élaboration par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne d'un plan d'actions visant à la réduction des rejets de temps de pluie dans les meilleurs délais afin d'atteindre le seuil susvisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte de cet objectif. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

## **6.2.2 – Prescriptions spécifiques locales**

En complément des prescriptions de l'article 6.2.1, les prescriptions locales suivantes s'appliquent.

Le bénéficiaire de l'autorisation contribue aux études engagées à l'initiative des collectivités portant un objectif de baignade sur un site situé à l'aval des ouvrages de déversement sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte des objectifs fixés par le présent article. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

Dans le cas où les actions requises pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, le SAGE ou l'objectif de baignade entraîneraient des coûts disproportionnés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une note justifiant de ces coûts disproportionnés et précisant les actions proposées en conséquence.

## **ARTICLE 7 – RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE**

### **7.1 : Autorisations de déversement**

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la vérification, par les maîtres d'ouvrage du système de collecte (en charge de la collecte et du transport des eaux usées) et du système de traitement recevant les effluents, de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des établissements raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au Conseil départemental du Val-de-Marne et au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte, et, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 10, au service en charge de la police de l'eau. La liste est actualisée sur la base des nouveaux raccordements et, au fur et à mesure de leur identification, des sites déjà raccordés.

### **7.2 : Interdiction de déversement**

Ne sont pas déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage;
- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :
- Alachlore
- Diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphenvinos
- Chlorpiryfos
- di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
- Diuron

- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain

- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;

- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 6 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine. Les résultats des investigations sont transmis sans délai au service en charge de la police de l'eau, au syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et le cas échéant aux autres maîtres d'ouvrage susceptibles d'être concernés.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation en charge de la délivrance des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

### **7.3 : Flux et concentrations des paramètres admissibles**

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total),
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température,

l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures

d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Cette obligation de transmission de données au bénéficiaire de l'autorisation s'applique aux conventions de rejet signées ou renouvelées à compter de la notification du présent arrêté.

Ces informations sont également transmises par le bénéficiaire de l'autorisation au Conseil départemental du Val-de-Marne et au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, en charge de la gestion des stations de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

## **TITRE II – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU RÉSEAU DE COLLECTE**

### **ARTICLE 8 - ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES, DYSFONCTIONNEMENTS ET OPÉRATIONS D'URGENCE**

#### **8.1 : Entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages du système de collecte, et le cas échéant, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur. Les documents justifiant du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux du cours d'eau et ne retiennent pas les corps flottants. Ces ouvrages ne font pas saillie en rivière, favorisent la dilution du rejet et sont conçus pour éviter l'érosion du fond et des berges. Ils ne doivent pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage. Toutes les dispositions sont prises pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. L'accès aux points de rejet doit être aisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte et au transport des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

À cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système de collecte.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes. Ce programme fait l'objet d'une coordination avec les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Il précise également les ouvrages de déversement susceptibles d'être impactés par ces travaux, y compris ceux relevant d'autres maîtres d'ouvrage en charge de la collecte et en coordination avec ces derniers.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

## **8.2 : Diagnostic permanent du système de collecte**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système de collecte. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système de collecte ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système de collecte dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système de collecte, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 21 juillet 2020.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants:

- 1 - la gestion des entrants dans le système de collecte : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système de collecte ;
- 5 - l'estimation des surfaces actives raccordées au réseau de collecte unitaire et son évolution.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10 du présent arrêté.

## **8.3 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence**

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais et au plus tard sous 48h de jour ouvrés après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient sur un ouvrage de déversement se rejetant dans un cours d'eau sensible, ce délai est réduit à 24h ouvrées après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient à l'amont d'une prise d'eau superficielle pour l'alimentation en eau potable (liste des ouvrages de déversement en annexe), ce délai est réduit à 6h. Le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information avec la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole à la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.



Le cas échéant, pour les ouvrages de déversement situés à l'amont d'un site de baignade, le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information en lien avec le gestionnaire de la baignade. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole au gestionnaire de la baignade, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Suite à l'accident, l'exploitant du système de collecte transmet dans un délai de 15 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement, et le cas échéant ses impacts futurs,
- une estimation des impacts de l'accident.

Le cas échéant, à réception de ce rapport, le service en charge de la police de l'eau fixe un délai sous lequel un rapport d'accident complété à l'issue de diagnostics approfondis, est remis par le bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE**

### **9.1 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance du système de collecte dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'autosurveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'autosurveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire de l'autorisation.

Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 8.2 du présent arrêté. Il actualise chaque année le bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) sont autosurveillés selon les modalités précisées en annexe 1. Lorsqu'ils ne sont pas équipés à la date de signature du présent arrêté, l'autosurveillance est mise en œuvre avant la date fixée à l'annexe 1.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) par ouvrage de décharge et une description des éventuels événements accidentels.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), auprès du service en charge de la police de l'eau (c PPC.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), de l'agence de l'eau Seine Normandie et du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge de la police de l'eau.

## **9.2 : Recherche des micropolluants retrouvés dans les rejets des stations d'épuration**

Par arrêté du 10 août 2017, la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées a été prescrite au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local ainsi que le suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs.

En fonction des micropolluants identifiés, le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne informe le bénéficiaire de l'autorisation des éventuels diagnostics amont qu'il doit réaliser afin d'identifier les sources de ces micropolluants, selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

### **ARTICLE 10 - BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT**

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau, à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne un bilan de fonctionnement du système de collecte de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système de collecte, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système de collecte (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système de collecte ;
- une autoévaluation des performances du système de collecte au regard des exigences du présent arrêté. S'agissant du critère prévu à l'article 6.2.1.3 du présent arrêté, l'autoévaluation est réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le bilan de fonctionnement de synthèse, rédigé sur la base des bilans de fonctionnement transmis par les maîtres d'ouvrage de la collecte, dont celui du bénéficiaire de l'autorisation, transmis en application du présent article ;
- le cas échéant, un état d'avancement des plans d'actions établis en application des articles 6.2.1.1 et 6.2.1.2 ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande du service en charge de la police de l'eau, il est transmis en version papier. Les données d'autosurveillance permettant son établissement sont transmises au format « SANDRE 3.0 ».

Le bilan de fonctionnement contient les informations permettant de démontrer la pertinence et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance choisi. Le cas échéant, l'agence de l'eau peut demander au bénéficiaire de l'autorisation de compléter les informations utiles à cette démonstration et de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

## **ARTICLE 11 - MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE**

En vue de la surveillance du système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'autosurveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système de collecte,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) et leurs points de rejet) et de la station de traitement des eaux usées incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et mensuels.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'autosurveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance et ses mises à jour sont transmis au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Le bénéficiaire de l'autorisation contribue à la réalisation du manuel d'autosurveillance « chapeau » du système de collecte « Paris - Zone centrale », réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

## **ARTICLE 12 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE**

Le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation est déclaré conforme à la DERU si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 6.1, 6.2.1 et 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la DERU, du présent arrêté sont respectées.

Le système de collecte est déclaré conforme aux prescriptions locales si les prescriptions susvisées et les articles 6.2.2, 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la conformité locale sont respectées.

## **ARTICLE 13 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système de collecte en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Les frais résultant des analyses, réalisées par un laboratoire agréé par le ministre en charge de l'environnement, pourront être à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées par le service en charge de la police de l'eau pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement. Le cas échéant, le service en charge du contrôle se conforme aux règles de sécurité et d'accès édictées par le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique des sites.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L.211-3, L.214-4 et L.181-22 du code de l'environnement, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 15 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci valide le caractère d'urgence et l'existence d'un danger grave et détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 16 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITE**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

## **ARTICLE 17 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

## **ARTICLE 18 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 19 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 20 - PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS**

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Le-Perreux-sur-Marne, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villiers-sur-Marne, Vincennes pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Le-Perreux-sur-Marne, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villiers-sur-Marne, Vincennes et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

## **ARTICLE 21 - INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

## ARTICLE 22 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

## ARTICLE 23 - EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,
- les maires des communes de Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Le-Perreux-sur-Marne, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villiers-sur-Marne, Vincennes,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- la directrice régionale de l'agence française pour la biodiversité,
- la directrice territoriale Seine Francilienne de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Une copie est adressée à :

- monsieur le directeur départemental de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
- monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- monsieur le Président du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2018

**le Préfet**

Le Préfet du Val-de-Marne

**SIGNE**

Laurent PREVOST

## Annexe 1 : liste des ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop-plein) situés sur le réseau de collecte du bénéficiaire de l'autorisation

Code du point (identifiant)	Type de réseau	Nom du point	dpt	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux pollution amont (Classe)	Coordonnées L93 ouvrage de déversement_X	Coordonnées L93 ouvrage de déversement_Y	Fréquence (classe)	Niveau d'équipement	Milieu récepteur	Coordonnées L93 exutoire milieu_X	Coordonnées L93 exutoire milieu_Y	Rejet dans un périmètre de protection de captage AEP	Equipement réalisé ou à réaliser	Autosurveillance au titre ERU ou local	Planning pour mise en œuvre de l'autosurveillance	Observations
DO49406801	EU	Chevalier	94	Saint-Maur-des-Fossés	EPT PEMB (T10)	<120	663477,21	6854003,36	inconnu	Aucune	Marne	663460,75	6853968,59		sans objet	sans objet		
DO49406802	EU	Saint Fiacre	94	Saint-Maur-des-Fossés	EPT PEMB (T10)	<120	664176,24	6856691,91	inconnu	Aucune	Marne	664175,46	6856709,19		sans objet	sans objet		
DO49406803	EU	Saint Louis	94	Saint-Maur-des-Fossés	EPT PEMB (T10)	<120	664208,03	6854165,15	inconnu	Aucune	Marne	664266,88	6854109,18		sans objet	sans objet		
DO49406804	EU	Pompe	94	Saint-Maur-des-Fossés	EPT PEMB (T10)	<120	663933,52	6854105,94	inconnu	Aucune	Marne	664266,88	6854109,18		sans objet	sans objet		
DO49406805	EU	Hoche Quai	94	Saint-Maur-des-Fossés	EPT PEMB (T10)	<120	664857,67	6854856,93	inconnu	Aucune	Marne	664880,12	6854847,1		sans objet	sans objet		
DO49406806	EU	Goublier	94	Saint-Maur-des-Fossés	EPT PEMB (T10)	<120	664740,05	6856365,3	inconnu	Aucune	Marne	664763,34	6856364,04		sans objet	sans objet		
DO49406807	EU	Mermoz	94	Saint-Maur-des-Fossés	EPT PEMB (T10)	<120	664552,35	6856563,9	inconnu	Aucune	Marne	664569,21	6856579,17		sans objet	sans objet		
TP49406801	EU	Iles	94	Saint-Maur-des-Fossés	EPT PEMB (T10)	<120	660763,67	6856509,31	inconnu	Aucune	Marne	660717,74839	6856457,53508		sans objet	sans objet		
TP49406802	EU	George Sand	94	Saint-Maur-des-Fossés	EPT PEMB (T10)	<120	664577,06	6854798,78	inconnu	Aucune	Marne	664808,19	6854594,85		sans objet	sans objet		
TP49401701	EU	14 Musselburgh	94	Champigny-sur-Marne	EPT PEMB (T10)		664319	6856948	inconnu	Aucune	Marne	664183,25	6856801,43		information insuffisante	information insuffisante		
DO49401701	EU	36 Musselburgh	94	Champigny-sur-Marne	EPT PEMB (T10)		664632	6856791	inconnu	Aucune	Marne	664563	6856729		information insuffisante	information insuffisante		
DO49401702	UN	Rd Château-Detaille	94	Champigny-sur-Marne	EPT PEMB (T10)	120/600	666651	6856867	inconnu	Aucune	Marne	664050,99	6858852,15		à équiper	ERU	30/06/19	
DO49401703	UN	Rd Château-Famille	94	Champigny-sur-Marne	EPT PEMB (T10)	120/600	666636	6856844	inconnu	Aucune	Marne	664050,99	6858852,15		à équiper	ERU	30/06/19	
DO49401704	UN	Clara-Coupé	94	Champigny-sur-Marne	EPT PEMB (T10)	120/600	667609	6857412	inconnu	Aucune	Marne	664050,99	6858852,15		à équiper	ERU	30/06/19	
TP49405801	EU	Allée Rosiers	94	Le Perreux-sur-Marne	EPT PEMB (T10)	<120	664001	6859707	inconnu	Aucune	Marne	664556,73	6859438,62		sans objet	sans objet		
DO49405801	EU	rue de Verdun	94	Le Perreux-sur-Marne	EPT PEMB (T10)		663911	6861618	inconnu	Aucune	Marne				information insuffisante	information insuffisante		
DO49405802	EU	Quai d'Argonne	94	Le Perreux-sur-Marne	EPT PEMB (T10)		664145	6860364	inconnu	Aucune	Marne	664155	6860380		information insuffisante	information insuffisante		
DO49405802	EU	Quai d'Artois	94	Le Perreux-sur-Marne	EPT PEMB (T10)	<120	664499	6859279	inconnu	Aucune	Marne	664510	6859277		sans objet	sans objet	31/12/18	Suppression prévue 2018







PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/012  
ENCADRANT L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR AU SEIN DU SYSTÈME DE COLLECTE « PARIS -  
ZONE CENTRALE »**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**Vu** le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

**Vu** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

**Vu** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

**Vu** la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles [R. 212-10](#), [R. 212-11](#) et [R. 212-18](#) du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du [code de l'environnement](#) ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°11 DCSE PPPUP 05 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2018-2 du 2 janvier 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 du 15 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris – Zone centrale » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-de-Marne en date du 22 juin 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-de-Marne en sa séance du 3 juillet 2018 ;

**Vu** les éléments transmis par courrier électronique par le pétitionnaire en date du 12 juillet 2018 ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté soumis le 20 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement public territorial exploite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 les réseaux de collecte et de transport, à l'exception de ceux relevant du conseil départemental, du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres et du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, sur les communes de Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévis, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes ;

**CONSIDÉRANT** que les réseaux susvisés, relevant précédemment des communes concernées, étaient exploités préalablement aux décrets d'application de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et qu'à ce titre, ils bénéficient d'antériorité en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir fait partie intégrante du système de collecte « Paris - Zone centrale » ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte du bon état et du bon potentiel prévus par la directive cadre sur l'eau et l'atteinte d'une qualité de l'eau suffisante en vue de la baignade requièrent la fixation d'objectifs d'autosurveillance et de rejets complémentaires à ceux prévus par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des installations, ouvrages et activités objet du présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Val-de-Marne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté concerne la collecte et le transport des eaux usées du système d'assainissement « Paris - Zone centrale » réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir. Le système d'assainissement « Paris - Zone centrale » est défini en annexe de l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris - Zone centrale ».

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité de ce système de collecte en lien avec le système de collecte global « Paris – Zone centrale ». Sauf mention contraire, la dénomination « système de collecte » fait référence dans le présent arrêté aux réseaux et ouvrages visant à la collecte et au transport des eaux usées sous la maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent notamment aux ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) situés sur les réseaux unitaires et sur les réseaux séparatifs d'eaux usées listés à l'article 5 du présent arrêté.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

### **ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à exploiter le système de collecte des eaux usées sous sa maîtrise d'ouvrage (code SANDRE de la zone globale de collecte : 030000175056), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à l'exploitation du système de collecte relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Système de collecte destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/j de DBO5	Autorisation	Arrêté modifié du 21 juillet 2015 NOR: DEV1429608A

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, il devra aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette délégation, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

## TITRE I – DÉFINITION DU SYSTÈME DE COLLECTE

### ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

#### 5.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation comprend les communes suivantes : Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévis, Limeil-Brevannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes.

La collecte et le transport des effluents sont réalisés par :

- le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Villecresnes,
- le bénéficiaire de l'autorisation, pour tout ce qui n'est pas réalisé par le Conseil départemental du Val-de-Marne et le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, sur les autres communes.

## **5.2 : Description du réseau de collecte**

La description du réseau de collecte comprenant la nature du réseau (unitaire, séparatif, mixte) et le cas échéant la répartition des linéaires entre unitaire et séparatif est transmise au plus tard le 31 décembre 2018 au service en charge de la police de l'eau ([spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)) et à l'agence de l'eau.

## **5.3 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte**

Les déversoirs d'orage, postes de pompage et trop pleins situés sur le système de collecte du bénéficiaire de l'autorisation sont décrits en annexe 1 du présent arrêté.

La liste des ouvrages de déversement (déversoirs d'orage, postes de pompage et trop pleins) situés sur le système de collecte du bénéficiaire de l'autorisation doit être transmise au format SANDRE au plus tard le 31 octobre 2018 au service en charge de la police de l'eau ([spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)) et à l'agence de l'eau.

La liste des bassins d'orage, leurs coordonnées en Lambert 93 et leurs modes de fonctionnement sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES**

### **6.1 : Prescriptions générales**

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit prendre en compte les règlements de service d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Le cas échéant, une démarche de concertation est engagée par le bénéficiaire de l'autorisation en lien avec le maître d'ouvrage des systèmes de collecte collectant ses effluents, en vue de la mise en cohérence des règlements de service d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées dont il est maître d'ouvrage, tel que prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les zones de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relevage,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour ou à chaque modification et datés. Dans le cas de modifications fréquentes, seule une transmission semestrielle des plans mis à jour est réalisée.

## 6.2 : Prescriptions spécifiques

### 6.2.1 – Prescriptions spécifiques en application de la directive eaux résiduaires urbaines

#### 6.2.1.1 – Prescriptions spécifiques en temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du système de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

#### 6.2.1.2 – Prescriptions spécifiques aux réseaux séparatifs

Aucun déversement n'a lieu via les ouvrages de déversement du réseau séparatif, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

#### 6.2.1.3 – Prescriptions spécifiques aux réseaux unitaires en temps de pluie

Les rejets annuels par temps de pluie via les ouvrages de déversements situés sur les réseaux unitaires sur des tronçons transitant plus de 120kg/j DBO5, estimés sur la base des ouvrages autosurveillés au titre de la DERU, hors circonstances inhabituelles listées ci-avant, représentent moins de 5 % en volume des eaux usées produites par l'agglomération « Paris - Zone centrale ». Dès que les données sont disponibles, ce critère est calculé en moyenne quinquennale. Les ouvrages autosurveillés au titre de la DERU sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation sont précisés en annexe 1. La liste complète des déversoirs d'orage autosurveillés au titre de la DERU de l'agglomération « Paris – zone centrale » est précisée dans l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

En cas de dépassement du seuil susvisé, le bénéficiaire de l'autorisation contribue à l'élaboration par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne d'un plan d'actions visant à la réduction des rejets de temps de pluie dans les meilleurs délais afin d'atteindre le seuil susvisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte de cet objectif. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

### **6.2.2 – Prescriptions spécifiques locales**

En complément des prescriptions de l'article 6.2.1, les prescriptions locales suivantes s'appliquent.

Le présent article est complété à réception de la liste des ouvrages de déversement du bénéficiaire de l'autorisation. Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou contribue aux études visant à définir les incidences des rejets des ouvrages de déversement se rejetant dans les cours d'eau concernés par ses ouvrages de déversement unitaires sur l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE pour les paramètres liés à l'assainissement.

Sur cette base, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront le cas échéant être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation contribue aux études engagées à l'initiative des collectivités portant un objectif de baignade sur un site situé à l'aval des ouvrages de déversement sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte des objectifs fixés par le présent article. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

Dans le cas où les actions requises pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, le SAGE ou l'objectif de baignade entraîneraient des coûts disproportionnés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une note justifiant de ces coûts disproportionnés et précisant les actions proposées en conséquence.

## **ARTICLE 7 – RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE**

### **7.1 : Autorisations de déversement**

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la vérification, par les maîtres d'ouvrage du système de collecte (en charge de la collecte et du transport des eaux usées) et du système de traitement recevant les effluents, de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des établissements raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au Conseil départemental du Val-de-Marne et au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte, et, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 10, au service en charge de la police de l'eau. La liste est actualisée sur la base des nouveaux raccordements et, au fur et à mesure de leur identification, des sites déjà raccordés.

## 7.2 : Interdiction de déversement

Ne sont pas déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage;
- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'article R.211-11-1 du code de l'environnement, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :
  - Alachlore
  - Diphényléthers bromés
  - C10-13-chloroalcanes
  - Chlorphenvinos
  - Chlorpiryfos
  - di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
  - Diuron
  - Fluoranthène
  - Isoproturon
  - Nonylphénols
  - Octylphénols
  - Pentachlorobenzène
  - Composés du tributylétain
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 6 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine. Les résultats des investigations sont transmis sans délai au service en charge de la police de l'eau, au syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et le cas échéant aux autres maîtres d'ouvrage susceptibles d'être concernés.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation en charge de la délivrance des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

## 7.3 : Flux et concentrations des paramètres admissibles

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,



- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total),
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température,

l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Cette obligation de transmission de données au bénéficiaire de l'autorisation s'applique aux conventions de rejet signées ou renouvelées à compter de la notification du présent arrêté.

Ces informations sont également transmises par le bénéficiaire de l'autorisation au Conseil départemental du Val-de-Marne et au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, en charge de la gestion des stations de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

## **TITRE II – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU RESEAU DE COLLECTE**

### **ARTICLE 8 - ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES, DYSFONCTIONNEMENTS ET OPÉRATIONS D'URGENCE**

#### **8.1 : Entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages du système de collecte, et le cas échéant, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur. Les documents justifiant du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux du cours d'eau et ne retiennent pas les corps flottants. Ces ouvrages ne font pas saillie en rivière, favorisent la dilution du rejet et sont conçus pour éviter l'érosion du fond et des berges. Ils ne doivent pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage. Toutes les dispositions sont prises pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. L'accès aux points de rejet doit être aisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte et au transport des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système de collecte.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes. Ce programme fait l'objet d'une coordination avec les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Il précise également les ouvrages de déversement susceptibles d'être impactés par ces travaux, y compris ceux relevant d'autres maîtres d'ouvrage en charge de la collecte et en coordination avec ces derniers.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

## **8.2 : Diagnostic permanent du système de collecte**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système de collecte. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système de collecte ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système de collecte dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système de collecte, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 21 juillet 2020.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants:

- 1 - la gestion des entrants dans le système de collecte : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;

- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système de collecte ;
- 5 - l'estimation des surfaces actives raccordées au réseau de collecte unitaire et son évolution.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10 du présent arrêté.

### **8.3 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence**

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais et au plus tard sous 48h de jour ouvrés après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient sur un ouvrage de déversement se rejetant dans un cours d'eau sensible, ce délai est réduit à 24h ouvrées après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient à l'amont d'une prise d'eau superficielle pour l'alimentation en eau potable (liste des ouvrages de déversement en annexe), ce délai est réduit à 6h. Le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information avec la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole à la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Le cas échéant, pour les ouvrages de déversement situés à l'amont d'un site de baignade, le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information en lien avec le gestionnaire de la baignade. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole au gestionnaire de la baignade, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Suite à l'accident, l'exploitant du système de collecte transmet dans un délai de 15 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement, et le cas échéant ses impacts futurs,
- une estimation des impacts de l'accident.

Le cas échéant, à réception de ce rapport, le service en charge de la police de l'eau fixe un délai sous lequel un rapport d'accident complété à l'issue de diagnostics approfondis, est remis par le bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE**

### **9.1 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance du système de collecte dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'autosurveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'autosurveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire de l'autorisation.

Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 8.2 du présent arrêté. Il actualise chaque année le bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) sont autosurveillés selon les modalités précisées en annexe 1. Lorsqu'ils ne sont pas équipés à la date de signature du présent arrêté, l'autosurveillance est mise en œuvre avant la date fixée à l'annexe 1.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) par ouvrage de décharge et une description des éventuels événements accidentels.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), auprès du service en charge de la police de l'eau (cppc.spe.dree-if@developpement-durable.gouv.fr), de l'agence de l'eau Seine Normandie et du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge de la police de l'eau.

## **9.2 : Recherche des micropolluants retrouvés dans les rejets des stations d'épuration**

Par arrêté du 10 août 2017, la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées a été prescrite au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local ainsi que le suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs.

En fonction des micropolluants identifiés, le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne informe le bénéficiaire de l'autorisation des éventuels diagnostics amont qu'il doit réaliser afin d'identifier les sources de ces micropolluants, selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 - BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT**

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau, à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne un bilan de fonctionnement du système de collecte de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système de collecte, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système de collecte (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;

- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système de collecte ;
- une autoévaluation des performances du système de collecte au regard des exigences du présent arrêté. S'agissant du critère prévu à l'article 6.2.1.3 du présent arrêté, l'autoévaluation est réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le bilan de fonctionnement de synthèse, rédigé sur la base des bilans de fonctionnement transmis par les maîtres d'ouvrage de la collecte, dont celui du bénéficiaire de l'autorisation, transmis en application du présent article ;
- le cas échéant, un état d'avancement des plans d'actions établis en application des articles 6.2.1.1 et 6.2.1.2 ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande du service en charge de la police de l'eau, il est transmis en version papier. Les données d'autosurveillance permettant son établissement sont transmises au format « SANDRE 3.0 ».

Le bilan de fonctionnement contient les informations permettant de démontrer la pertinence et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance choisi. Le cas échéant, l'agence de l'eau peut demander au bénéficiaire de l'autorisation de compléter les informations utiles à cette démonstration et de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

## **ARTICLE 11 - MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE**

En vue de la surveillance du système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'autosurveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système de collecte,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) et leurs points de rejet) et de la station de traitement des eaux usées incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et mensuels.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'autosurveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance et ses mises à jour sont transmis au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Le bénéficiaire de l'autorisation contribue à la réalisation du manuel d'autosurveillance « chapeau » du système de collecte « Paris - Zone centrale », réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

## **ARTICLE 12 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE**

Le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation est déclaré conforme à la DERU si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 6.1, 6.2.1 et 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la DERU, du présent arrêté sont respectées.

Le système de collecte est déclaré conforme aux prescriptions locales si les prescriptions susvisées et les articles 6.2.2, 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la conformité locale sont respectées.

## **ARTICLE 13 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système de collecte en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Les frais résultant des analyses, réalisées par un laboratoire agréé par le ministre en charge de l'environnement, pourront être à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées par le service en charge de la police de l'eau pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement. Le cas échéant, le service en charge du contrôle se conforme aux règles de sécurité et d'accès édictées par le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique des sites.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L.211-3, L.214-4 et L.181-22 du code de l'environnement, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 15 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci valide le caractère d'urgence et l'existence d'un danger grave et détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 16 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITE**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

## **ARTICLE 17 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

## **ARTICLE 18 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 19 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 20 - PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS**

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.



## ARTICLE 21 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

## ARTICLE 22 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

## ARTICLE 23 - EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,
- les maires des communes de Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- la directrice régionale de l'agence française pour la biodiversité,
- la directrice territoriale Seine Francilienne de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Une copie est adressée à :

- monsieur le directeur départemental de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
- monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres,
- monsieur le Président du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2018

**le Préfet**  
Le Préfet du Val-de-Marne  
**SIGNE**  
Laurent PREVOST



**Annexe 1 : liste des ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop-plein) situés sur le réseau de collecte du bénéficiaire de l'autorisation**

*Cette annexe sera complétée à l'issue des études en cours par l'EPT devant conduire à la transmission, au plus tard le 31 octobre 2018 de la liste des ouvrages de déversement au format SANDRE.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
PRÉFET DE L'ESSONNE

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/013  
ENCADRANT L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
TERRITORIAL GRAND ORLY SEINE BIÈVRE AU SEIN DU SYSTÈME DE COLLECTE « PARIS - ZONE  
CENTRALE »**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**Vu** le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

**Vu** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

**Vu** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

**Vu** la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles [R. 212-10](#), [R. 212-11](#) et [R. 212-18](#) du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du [code de l'environnement](#) ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014.DDT-SE-275bis du 02 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°11 DCSE PPPUP 05 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 du 15 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris – Zone centrale » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne ;

**Vu** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-de-Marne en date du 22 juin 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-de-Marne en sa séance du 3 juillet 2018 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de l'Essonne en date du 7 juin 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de l'Essonne en sa séance du 21 juin 2018 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 24 août 2018 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 20 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement public territorial exploite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 les réseaux de collecte et de transport, à l'exception de ceux relevant du conseil départemental du Val de Marne, du Syndicat de l'Orge, du Syndicat de l'Yvette, du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres et du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, sur les communes de Ablon-sur-Seine, Arcueil, Athis-Mons, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Juvisy-sur-Orge, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Morangis, Orly, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Savigny-sur-Orge, Thiais, Valenton, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Viry-Châtillon, Vitry-sur-Seine ;

**CONSIDÉRANT** que les réseaux susvisés, relevant précédemment des communes concernées, étaient exploités préalablement aux décrets d'application de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et qu'à ce titre, ils bénéficient d'antériorité en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre fait partie intégrante du système de collecte « Paris - Zone centrale » ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte du bon état et du bon potentiel prévus par la directive cadre sur l'eau, l'atteinte d'une qualité de l'eau suffisante en vue de la baignade et l'atteinte d'une qualité de l'eau suffisante en vue de la production d'eau potable requièrent la fixation d'objectifs d'autosurveillance et de rejets complémentaires à ceux prévus par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des installations, ouvrages et activités objet du présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures des départements du Val-de-Marne et de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté concerne la collecte et le transport des eaux usées du système d'assainissement « Paris - Zone centrale » réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre. Le système d'assainissement « Paris - Zone centrale » est défini en annexe de l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris - Zone centrale ».

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité de ce système de collecte en lien avec le système de collecte global « Paris – Zone centrale ». Sauf mention contraire, la dénomination « système de collecte » fait référence dans le présent arrêté aux réseaux et ouvrages visant à la collecte et au transport des eaux usées sous la maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent notamment aux ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) situés sur les réseaux unitaires et sur les réseaux séparatifs d'eaux usées listés à l'article 5 du présent arrêté.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

## ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à exploiter le système de collecte des eaux usées sous sa maîtrise d'ouvrage (code SANDRE de la zone globale de collecte : 030000175056), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à l'exploitation du système de collecte relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Système de collecte destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/j de DBO5	Autorisation	Arrêté modifié du 21 juillet 2015 NOR: DEV1429608A

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

## ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, il devra aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette délégation, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

## TITRE I – DÉFINITION DU SYSTÈME DE COLLECTE

### ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

#### 5.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation comprend les communes suivantes : Ablon-sur-Seine, Arcueil, Athis-Mons, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Juvisy-sur-Orge, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Morangis, Orly,

Paray-Vieille-Poste, Rungis, Savigny-sur-Orge, Thiais, Valenton, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Viry-Châtillon, Vitry-sur-Seine.

La collecte des effluents est réalisée par le bénéficiaire de l'autorisation, pour tout ce qui n'est pas réalisé par le Conseil départemental du Val-de-Marne, le Syndicat de l'Orge (communes de Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon), le Syndicat de l'Yvette (communes de Morangis, Savigny-sur-Orge), le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (communes de Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges) et le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

## **5.2 : Description du réseau de collecte**

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de l'autorisation est de type mixte (~72 % de séparatif strict et 28 % d'unitaire).

Le réseau de collecte comporte 5 ouvrages de déversements sur des réseaux unitaires.

## **5.3 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte**

Les déversoirs d'orage, postes de pompage et trop pleins situés sur le système de collecte du bénéficiaire de l'autorisation sont décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Le système de collecte comporte 100 bassins d'orage (bassins de stockage des eaux usées ou unitaires).

La liste des bassins d'orage, leurs coordonnées en Lambert 93 et leurs modes de fonctionnement sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les informations manquantes concernant l'ouvrage de déversement RS49102706 (Quai de Seine) doivent être transmises au format SANDRE au plus tard le 31 décembre 2018 au service en charge de la police de l'eau ([spe.drjee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spe.drjee-if@developpement-durable.gouv.fr)) et à l'agence de l'eau.

# **ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES**

## **6.1 : Prescriptions générales**

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit prendre en compte les règlements de service d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Le cas échéant, une démarche de concertation est engagée par le bénéficiaire de l'autorisation en lien avec le maître d'ouvrage des systèmes de collecte collectant ses effluents, en vue de la mise en cohérence des règlements de service d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées dont il est maître d'ouvrage, tel que prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les zones de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relevage,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.



Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés. Dans le cas de modifications fréquentes, seule une transmission semestrielle des plans mis à jour est réalisée.

## **6.2 : Prescriptions spécifiques**

### **6.2.1 – Prescriptions spécifiques en application de la directive eaux résiduaires urbaines**

#### *6.2.1.1 – Prescriptions spécifiques en temps sec*

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du système de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

#### *6.2.1.2 – Prescriptions spécifiques aux réseaux unitaires en temps de pluie*

Les rejets annuels par temps de pluie via les ouvrages de déversements situés sur les réseaux unitaires sur des tronçons transitant plus de 120kg/j DBO5, estimés sur la base des ouvrages autosurveillés au titre de la DERU, hors circonstances inhabituelles listées ci-avant, représentent moins de 5 % en volume des eaux usées produites par l'agglomération « Paris - Zone centrale ». Dès que les données sont disponibles, ce critère est calculé en moyenne quinquennale. Les ouvrages autosurveillés au titre de la DERU sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation sont précisés en annexe 1. La liste complète des déversoirs d'orage autosurveillés au titre de la DERU de l'agglomération « Paris – zone centrale » est précisée dans l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

En cas de dépassement du seuil susvisé, le bénéficiaire de l'autorisation contribue à l'élaboration par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne d'un plan d'actions visant à la réduction des rejets de temps de pluie dans les meilleurs délais afin d'atteindre le seuil susvisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte de cet objectif. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

### **6.2.2 – Prescriptions spécifiques locales**

En complément des prescriptions de l'article 6.2.1, les prescriptions locales suivantes s'appliquent.

Pour le cours d'eau Bièvre, le bénéficiaire de l'autorisation contribue, en lien notamment avec la ville de Paris, le conseil départemental des Hauts-de-Seine, le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et le Conseil départemental du Val-de-Marne, et en associant le syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre, structure porteuse du SAGE Bièvre, à une étude visant à définir les incidences des rejets des ouvrages de déversement se rejetant dans le cours d'eau Bièvre sur l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE pour les paramètres liés à l'assainissement. Cette étude identifie notamment l'ensemble des pressions liées à l'assainissement subi par la masse d'eau et propose les niveaux de rejets

des ouvrages de déversement compatibles avec l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE.

Cette étude tient compte des données mises à disposition par les services de l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Si le bénéficiaire de l'autorisation coordonne l'étude susvisée, il informe au plus tard le 30 septembre 2018 le service en charge de la police de l'eau de la prise en charge de ce rôle. Il transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie le cahier des charges de cette étude et la date prévue de fin de cette dernière au plus tard le 31 décembre 2018.

Les résultats de cette étude est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au plus tard le 30 juin 2021.

Sur cette base, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront le cas échéant être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation contribue aux études engagées à l'initiative des collectivités portant un objectif de baignade sur un site situé à l'aval des ouvrages de déversement sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets de temps de pluie en vue de l'atteinte des objectifs fixés par le présent article. Cette maîtrise des rejets s'effectue par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires, par des actions de réduction des eaux claires parasites au sein des réseaux, par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage, de gestion automatisée des réseaux ou le cas échéant, par la mise en œuvre de stockages.

Dans le cas où les actions requises pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, le SAGE ou l'objectif de baignade entraîneraient des coûts disproportionnés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une note justifiant de ces coûts disproportionnés et précisant les actions proposées en conséquence.

## **ARTICLE 7 – RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE**

### **7.1 : Autorisations de déversement**

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la vérification, par les maîtres d'ouvrage du système de collecte (en charge de la collecte et du transport des eaux usées) et du système de traitement recevant les effluents, de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des établissements raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération, et selon les communes concernées, au Conseil départemental du Val-de-Marne, au Syndicat de l'Orge et au Syndicat de l'Yvette, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte, et, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 10, au service en charge de la police de l'eau. La liste est actualisée sur la base des nouveaux raccordements et, au fur et à mesure de leur identification, des sites déjà raccordés.

### **7.2 : Interdiction de déversement**

Ne sont pas déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne

dans leur fonctionnement;

- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage;
- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'article R.211-11-1 du code de l'environnement, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :
  - Alachlore
  - Diphényléthers bromés
  - C10-13-chloroalcanes
  - Chlorphenvinos
  - Chlorpiryfos
  - di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
  - Diuron
  - Fluoranthène
  - Isoproturon
  - Nonylphénols
  - Octylphénols
  - Pentachlorobenzène
  - Composés du tributylétain
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 6 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine. Les résultats des investigations sont transmis sans délai au service en charge de la police de l'eau, au syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et le cas échéant aux autres maîtres d'ouvrage susceptibles d'être concernés.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation en charge de la délivrance des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

### **7.3 : Flux et concentrations des paramètres admissibles**

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total),
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),

- conductivité,
- température,

l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Cette obligation de transmission de données au bénéficiaire de l'autorisation s'applique aux conventions de rejet signées ou renouvelées à compter de la notification du présent arrêté.

Ces informations sont également transmises par le bénéficiaire de l'autorisation au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, en charge de la gestion des stations de traitement des eaux usées, et selon les communes concernées, au Conseil départemental du Val-de-Marne, au Syndicat de l'Orge et au Syndicat de l'Yvette.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

## **TITRE II – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU RESEAU DE COLLECTE**

### **ARTICLE 8 - ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES, DYSFONCTIONNEMENTS ET OPÉRATIONS D'URGENCE**

#### **8.1 : Entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages du système de collecte, et le cas échéant, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur. Les documents justifiant du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux du cours d'eau et ne retiennent pas les corps flottants. Ces ouvrages ne font pas saillie en rivière, favorisent la dilution du rejet et sont conçus pour éviter l'érosion du fond et des berges. Ils ne doivent pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage. Toutes les dispositions sont prises pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. L'accès aux points de rejet doit être aisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte et au transport des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents,

les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système de collecte.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes. Ce programme fait l'objet d'une coordination avec les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Il précise également les ouvrages de déversement susceptibles d'être impactés par ces travaux, y compris ceux relevant d'autres maîtres d'ouvrage en charge de la collecte et en coordination avec ces derniers.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

## **8.2 : Diagnostic permanent du système de collecte**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système de collecte. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système de collecte ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système de collecte dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système de collecte, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 21 juillet 2020.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants:

- 1 - la gestion des entrants dans le système de collecte : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système de collecte ;
- 5 - l'estimation des surfaces actives raccordées au réseau de collecte unitaire et son évolution.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10 du présent arrêté.

## **8.3 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence**

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais et au plus tard sous 48h de jour ouvrés après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient sur un ouvrage de déversement se rejetant dans un cours d'eau sensible, ce délai est réduit à 24h ouvrées après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient à l'amont d'une prise d'eau superficielle pour l'alimentation en eau potable (liste des ouvrages de déversement en annexe), ce délai est réduit à 6h. Le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information avec la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole à la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Le cas échéant, pour les ouvrages de déversement situés à l'amont d'un site de baignade, le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information en lien avec le gestionnaire de la baignade. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole au gestionnaire de la baignade, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Suite à l'accident, l'exploitant du système de collecte transmet dans un délai de 15 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement, et le cas échéant ses impacts futurs,
- une estimation des impacts de l'accident.

Le cas échéant, à réception de ce rapport, le service en charge de la police de l'eau fixe un délai sous lequel un rapport d'accident complété à l'issue de diagnostics approfondis, est remis par le bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE**

### **9.1 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance du système de collecte dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'autosurveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'autosurveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire de l'autorisation.

Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 8.2 du présent arrêté. Il actualise chaque année le bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) sont autosurveillés selon les modalités précisées en annexe 1. Lorsqu'ils ne sont pas équipés à la date de signature du présent arrêté,

l'autosurveillance est mise en œuvre avant la date fixée à l'annexe 1.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) par ouvrage de décharge et une description des éventuels événements accidentels.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), auprès du service en charge de la police de l'eau (c PPC.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), de l'agence de l'eau Seine Normandie et du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge de la police de l'eau.

## **9.2 : Recherche des micropolluants retrouvés dans les rejets des stations d'épuration**

Par arrêté du 10 août 2017, la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées a été prescrite au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local ainsi que le suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs.

En fonction des micropolluants identifiés, le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne informe le bénéficiaire de l'autorisation des éventuels diagnostics amont qu'il doit réaliser afin d'identifier les sources de ces micropolluants, selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 - BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT**

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau, à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne un bilan de fonctionnement du système de collecte de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système de collecte, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système de collecte (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système de collecte ;
- une autoévaluation des performances du système de collecte au regard des exigences du présent arrêté. S'agissant du critère prévu à l'article 6.2.1.3 du présent arrêté, l'autoévaluation est réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le bilan de fonctionnement de synthèse, rédigé sur la base des bilans de fonctionnement transmis par les maîtres d'ouvrage de la collecte, dont celui du bénéficiaire de l'autorisation, transmis en application du présent article ;
- le cas échéant, un état d'avancement des plans d'actions établis en application de l'article 6.2.1.1 ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande du service en charge de la police de l'eau, il est transmis en version papier. Les données d'autosurveillance permettant son établissement sont transmises au format « SANDRE 3.0 ».

Le bilan de fonctionnement contient les informations permettant de démontrer la pertinence et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance choisi. Le cas échéant, l'agence de l'eau peut demander au bénéficiaire de l'autorisation de compléter les informations utiles à cette démonstration et de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

## **ARTICLE 11 - MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE**

En vue de la surveillance du système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'autosurveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système de collecte,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) et leurs points de rejet) et de la station de traitement des eaux usées incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et mensuels.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'autosurveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance et ses mises à jour sont transmis au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Le bénéficiaire de l'autorisation contribue à la réalisation du manuel d'autosurveillance « chapeau » du système de collecte « Paris - Zone centrale », réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

## **ARTICLE 12 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE**

Le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation est déclaré conforme à la DERU si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 6.1, 6.2.1 et 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la DERU, du présent arrêté sont respectées.

Le système de collecte est déclaré conforme aux prescriptions locales si les prescriptions susvisées et les articles 6.2.2, 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la conformité locale sont respectées.

## **ARTICLE 13 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du



système de collecte en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Les frais résultant des analyses, réalisées par un laboratoire agréé par le ministre en charge de l'environnement, pourront être à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées par le service en charge de la police de l'eau pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement. Le cas échéant, le service en charge du contrôle se conforme aux règles de sécurité et d'accès édictées par le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique des sites.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L.211-3, L.214-4 et L.181-22 du code de l'environnement, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 15 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci valide le caractère d'urgence et l'existence d'un danger grave et détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 16 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITE**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

## **ARTICLE 17 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

## **ARTICLE 18 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 19 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 20 - PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS**

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfetures du Val-de-Marne et de l'Essonne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Ablon-sur-Seine, Arcueil, Athis-Mons, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Juvisy-sur-Orge, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Morangis, Orly, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Savigny-sur-Orge, Thiais, Valenton, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Viry-Châtillon, Vitry-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Ablon-sur-Seine, Arcueil, Athis-Mons, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Juvisy-sur-Orge, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Morangis, Orly, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Savigny-sur-Orge, Thiais, Valenton, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Viry-Châtillon, Vitry-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

## ARTICLE 21 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

## ARTICLE 22 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

## ARTICLE 23 - EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne,
- les maires des communes de Ablon-sur-Seine, Arcueil, Athis-Mons, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Juvisy-sur-Orge, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Morangis, Orly, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Savigny-sur-Orge, Thiais, Valenton, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Viry-Châtillon, Vitry-sur-Seine,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- la directrice régionale de l'agence française pour la biodiversité,
- la directrice territoriale Seine Francilienne de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Une copie est adressée à :

- messieurs les directeurs départementaux de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
- monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- monsieur le Président du Syndicat de L'Orge,
- monsieur le Président du Syndicat de l'Yvette,
- monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres,
- monsieur le Président du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2018

**le Préfet**  
Le Préfet du Val-de-Marne  
**SIGNE**  
Laurent PREVOST

Fait à Evry, le 16 novembre 2018

**le Préfet**

**SIGNE**

Jean-Benoît ALBERTINI

## Annexe 1 : liste des ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop-plein) situés sur le réseau de collecte du bénéficiaire de l'autorisation

Code du point (identifiant)	Type de réseau	Nom du point	dpt	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux pollution amont (Classe)	Coordonnées L93 ouvrage de déversement_X	Coordonnées L93 ouvrage de déversement_Y	Fréquence (classe)	Niveau d'équipement	Milieu récepteur	Coordonnées L93 exutoire milieu_X	Coordonnées L93 exutoire milieu_Y	Rejet dans un périmètre de protection de captage AEP	Équipement réalisé ou à réaliser	Autosurveillance au titre ERU ou local	Planning pour mise en œuvre de l'autosurveillance	Observations
DO49403801	UN	Rue Marc Sangnier	94	L'Hay-les-Roses	EPT 12	120/600	649943	6852111	inconnu	Estimation	Bièvre	649945	6852134		à équiper	local	31/12/19	
DO49403402	UN	Rue des Anémones	94	Fresnes	EPT 12	<120	649588	6850855	inconnu	Estimation	Seine	656714	6852114		sans objet	sans objet		
DO49403403	UN	Rue des Jacinthes	94	Fresnes	EPT 12	<120	649540	6850802	inconnu	Estimation	Seine	656714	6852114		sans objet	sans objet		
DO49403404	UN	Rue des violettes	94	Fresnes	EPT 12	<120	649510	6850759	inconnu	Estimation	Seine	656714	6852114		sans objet	sans objet		
RS49102706	UN	Quai de Seine	91	ATHIS-MONS	EPT 12	<120			inconnu	Estimation	Seine				information insuffisante	information insuffisante		





PREFET DE L'ESSONNE  
PREFET DU VAL-DE-MARNE

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/015  
ENCADRANT L'EXPLOITATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE DU SYNDICAT MIXTE POUR  
L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES AU SEIN DU  
SYSTÈME DE COLLECTE « PARIS - ZONE CENTRALE »**

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**Vu** le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

**Vu** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

**Vu** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

**Vu** la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;



- Vu** le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles [R. 212-10](#), [R. 212-11](#) et [R. 212-18](#) du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du [code de l'environnement](#) ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°11 DCSE PPPUP 05 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 du 15 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris – Zone centrale » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne ;
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne ;
- Vu** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de l'Essonne en date du 7 juin 2018 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département de l'Essonne en sa séance du 21 juin 2018 ;
- Vu** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau à l'attention des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-de-Marne en date du 22 juin 2018 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Val-de-Marne en sa séance du 3 juillet 2018 ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 8 août 2018 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 20 juillet 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres exploite depuis une date antérieure aux décrets d'application de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 les réseaux de collecte et de transport situés sur son territoire et qu'à ce titre, ils bénéficient d'antériorité en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres fait partie intégrante du système de collecte « Paris - Zone centrale » ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte d'une qualité de l'eau suffisante en vue de la baignade et l'atteinte d'une qualité de l'eau suffisante en vue de la production d'eau potable requièrent la fixation d'objectifs d'autosurveillance et de rejets complémentaires à ceux prévus par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des installations, ouvrages et activités objet du présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté concerne la collecte et le transport des eaux usées du système d'assainissement « Paris - Zone centrale » réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres. Le système d'assainissement « Paris - Zone centrale » est défini en annexe de l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au sein du système de collecte « Paris - Zone centrale ».

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité de ce système de collecte en lien avec le système de collecte global « Paris – Zone centrale ». Sauf mention contraire, la dénomination « système de collecte » fait référence dans le présent arrêté aux réseaux et ouvrages visant à la collecte et au transport des eaux usées sous la maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent notamment aux ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) situés sur les réseaux unitaires et sur les réseaux séparatifs d'eaux usées listés à l'article 5 du présent arrêté.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

### **ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres le nom du maître d'ouvrage identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à exploiter le système de collecte des eaux usées sous sa maîtrise d'ouvrage (code SANDRE de la zone globale de collecte : 030000175056), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à l'exploitation du système de collecte relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Système de collecte destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/j de DBO5	Autorisation	Arrêté modifié du 21 juillet 2015 NOR: DEV1429608A

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, il devra aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette délégation, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

## TITRE I – DÉFINITION DU SYSTÈME DE COLLECTE

### ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

#### 5.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation comprend les communes suivantes :

- dans le département de l'Essonne : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Yerres,
- dans le département du Val-de-Marne : Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges.

#### 5.2 : Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de l'autorisation est de type séparatif strict.

Le réseau de collecte comporte 5 ouvrages de déversement sur des réseaux séparatifs.

### **5.3 : Caractéristiques des ouvrages du système de collecte**

Les ouvrages de déversement situés sur le système de collecte du bénéficiaire de l'autorisation sont décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Le système de collecte ne dispose pas d'ouvrages de rétention installés sur le réseau de collecte.

## **ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES**

### **6.1 : Prescriptions générales**

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit prendre en compte les règlements de service d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Le cas échéant, une démarche de concertation est engagée par le bénéficiaire de l'autorisation en lien avec le maître d'ouvrage des systèmes de collecte collectant ses effluents, en vue de la mise en cohérence des règlements de service d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées dont il est maître d'ouvrage, tel que prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les zones de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relevage,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour ou à chaque modification et datés. Dans le cas de modifications fréquentes, seule une transmission semestrielle des plans mis à jour est réalisée.

### **6.2 : Prescriptions spécifiques**

#### **6.2.1 – Prescriptions spécifiques en application de la directive eaux résiduaires urbaines**

##### *6.2.1.1 – Prescriptions spécifiques en temps sec*

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du système de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en

œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

#### *6.2.1.2 – Prescriptions spécifiques aux réseaux séparatifs*

Aucun déversement n'a lieu via les ouvrages de déversement du réseau séparatif, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions. Le cas échéant, il informe les maîtres d'ouvrage à l'amont de la situation de déversement via ses ouvrages de déversement, des actions qu'il engage et de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en vue de l'identification des travaux à réaliser par les maîtres d'ouvrage à l'amont pour supprimer les déversements constatés.

#### **6.2.2 – Prescriptions spécifiques locales**

En complément des prescriptions de l'article 6.2.1, les prescriptions locales suivantes s'appliquent.

Le bénéficiaire de l'autorisation contribue aux études engagées à l'initiative des collectivités portant un objectif de baignade sur un site situé à l'aval des ouvrages de déversement sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Dans le cas où les actions requises pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, le SAGE ou l'objectif de baignade entraîneraient des coûts disproportionnés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une note justifiant de ces coûts disproportionnés et précisant les actions proposées en conséquence.

### **ARTICLE 7 – RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE**

#### **7.1 : Autorisations de déversement**

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la vérification, par les maîtres d'ouvrage du système de collecte (en charge de la collecte et du transport des eaux usées) et du système de traitement recevant les effluents, de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des établissements raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au Conseil départemental du Val-de-Marne et au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte, et, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 10, au service en charge de la police de l'eau. La liste est actualisée sur la base des nouveaux raccordements et, au fur et à mesure de leur identification, des sites déjà raccordés.

## 7.2 : Interdiction de déversement

Ne sont pas déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
  - les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage;
  - ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'article R.211-11-1 du code de l'environnement, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :
  - Alachlore
  - Diphényléthers bromés
  - C10-13-chloroalcanes
  - Chlorphenvinos
  - Chlorpiryfos
  - di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
  - Diuron
  - Fluoranthène
  - Isoproturon
  - Nonylphénols
  - Octylphénols
  - Pentachlorobenzène
  - Composés du tributylétain
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 6 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine. Les résultats des investigations sont transmis sans délai au service en charge de la police de l'eau, au syndicat inter-départemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et le cas échéant aux autres maîtres d'ouvrage susceptibles d'être concernés.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation en charge de la délivrance des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

## 7.3 : Flux et concentrations des paramètres admissibles

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),

- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total),
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température,

l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Cette obligation de transmission de données au bénéficiaire de l'autorisation s'applique aux conventions de rejet signées ou renouvelées à compter de la notification du présent arrêté.

Ces informations sont également transmises par le bénéficiaire de l'autorisation au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, en charge de la gestion des stations de traitement des eaux usées et le cas échéant au Conseil départemental du Val-de-Marne.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

## **TITRE II – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU RÉSEAU DE COLLECTE**

### **ARTICLE 8 - ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES, DYSFONCTIONNEMENTS ET OPÉRATIONS D'URGENCE**

#### **8.1 : Entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages du système de collecte, et le cas échéant, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur. Les documents justifiant du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux du cours d'eau et ne retiennent pas les corps flottants. Ces ouvrages ne font pas saillie en rivière, favorisent la dilution du rejet et sont conçus pour éviter l'érosion du fond et des berges. Ils ne doivent pas créer de zone de sédimentation ou de colmatage. Toutes les dispositions sont prises pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. L'accès aux points de rejet doit être aisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte et au transport

des eaux usées et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système de collecte.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er décembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes. Ce programme fait l'objet d'une coordination avec les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Il précise également les ouvrages de déversement susceptibles d'être impactés par ces travaux, y compris ceux relevant d'autres maîtres d'ouvrage en charge de la collecte et en coordination avec ces derniers.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

## **8.2 : Diagnostic permanent du système de collecte**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système de collecte. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système de collecte ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système de collecte dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système de collecte, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 21 juillet 2020.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants:

- 1 - la gestion des entrants dans le système de collecte : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système de collecte ;
- 5 - l'estimation des surfaces actives raccordées au réseau de collecte unitaire et son évolution.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau. La démarche, les données issues de ce



diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10 du présent arrêté.

### **8.3 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence**

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais et au plus tard sous 48h de jour ouvrés après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient sur un ouvrage de déversement se rejetant dans un cours d'eau sensible, ce délai est réduit à 24h ouvrées après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient à l'amont d'une prise d'eau superficielle pour l'alimentation en eau potable (liste des ouvrages de déversement en annexe), ce délai est réduit à 6h. Le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information avec la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole à la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Le cas échéant, pour les ouvrages de déversement situés à l'amont d'un site de baignade, le bénéficiaire de l'autorisation établit un protocole d'information en lien avec le gestionnaire de la baignade. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole au gestionnaire de la baignade, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS.

Suite à l'accident, l'exploitant du système de collecte transmet dans un délai de 15 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement, et le cas échéant ses impacts futurs,
- une estimation des impacts de l'accident.

Le cas échéant, à réception de ce rapport, le service en charge de la police de l'eau fixe un délai sous lequel un rapport d'accident complété à l'issue de diagnostics approfondis, est remis par le bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE**

### **9.1 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance du système de collecte dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'autosurveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'autosurveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire de l'autorisation.

Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 8.2 du présent arrêté. Il actualise chaque année le bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) sont autosurveillés selon les modalités précisées en annexe 1. Lorsqu'ils ne sont pas équipés à la date de signature du présent arrêté, l'autosurveillance est mise en œuvre avant la date fixée à l'annexe 1.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) par ouvrage de décharge et une description des éventuels événements accidentels.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), auprès du service en charge de la police de l'eau (cpes.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), de l'agence de l'eau Seine Normandie et du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge de la police de l'eau.

## **9.2 : Recherche des micropolluants retrouvés dans les rejets des stations d'épuration**

Par arrêté du 10 août 2017, la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées a été prescrite au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local ainsi que le suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs.

En fonction des micropolluants identifiés, le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne informe le bénéficiaire de l'autorisation des éventuels diagnostics amont qu'il doit réaliser afin d'identifier les sources de ces micropolluants, selon les modalités prévues à l'article 7 du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 - BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT**

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau, à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne un bilan de fonctionnement du système de collecte de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système de collecte, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système de collecte (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système de collecte ;
- une autoévaluation des performances du système de collecte au regard des exigences du présent arrêté. S'agissant du critère prévu à l'article 6.2.1.3 du présent arrêté, l'autoévaluation est réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne dans le bilan de fonctionnement de synthèse, rédigé sur la base des bilans de fonctionnement transmis par les maîtres d'ouvrage de la collecte, dont celui du bénéficiaire de l'autorisation, transmis en application du présent article ;
- le cas échéant, un état d'avancement des plans d'actions établis en application des articles 6.2.1.1 et

6.2.1.2 ;

- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande du service en charge de la police de l'eau, il est transmis en version papier. Les données d'autosurveillance permettant son établissement sont transmises au format « SANDRE 3.0 ».

Le bilan de fonctionnement contient les informations permettant de démontrer la pertinence et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance choisi. Le cas échéant, l'agence de l'eau peut demander au bénéficiaire de l'autorisation de compléter les informations utiles à cette démonstration et de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

## **ARTICLE 11 - MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE**

En vue de la surveillance du système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'autosurveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système de collecte,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop plein) et leurs points de rejet) et de la station de traitement des eaux usées incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et mensuels.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'autosurveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au service en charge de la police de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance et ses mises à jour sont transmis au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne. Le bénéficiaire de l'autorisation contribue à la réalisation du manuel d'autosurveillance « chapeau » du système de collecte « Paris - Zone centrale », réalisée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

## **ARTICLE 12 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE**

Le système de collecte sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation est déclaré conforme à la DERU si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 6.1, 6.2.1 et 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la DERU, du présent arrêté sont respectées.

Le système de collecte est déclaré conforme aux prescriptions locales si les prescriptions susvisées et les articles 6.2.2, 9.1 pour les ouvrages de déversement listés en annexe 1 comme relevant de la conformité locale sont respectées.

### **ARTICLE 13 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système de collecte en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Les frais résultant des analyses, réalisées par un laboratoire agréé par le ministre en charge de l'environnement, pourront être à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées par le service en charge de la police de l'eau pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement. Le cas échéant, le service en charge du contrôle se conforme aux règles de sécurité et d'accès édictées par le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique des sites.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 14 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L.211-3, L.214-4 et L.181-22 du code de l'environnement, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 15 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci valide le caractère d'urgence et l'existence d'un danger grave et détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 16 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITE**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

## **ARTICLE 17 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

## **ARTICLE 18 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 19 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 20 - PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS**

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de

- dans le département de l'Essonne : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Yerres,
- dans le département du Val-de-Marne : Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges,

pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de

- dans le département de l'Essonne : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Yerres,
- dans le département du Val-de-Marne : Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges,

et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

## ARTICLE 21 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

## ARTICLE 22 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56, avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Essonne.

### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de l'Essonne, Boulevard de France 91010 Évry cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

## ARTICLE 23 - EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne,
- les maires des communes
  - dans le département de l'Essonne : Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Yerres,
  - dans le département du Val-de-Marne : Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- la directrice régionale de l'agence française pour la biodiversité,
- la directrice territoriale Paris proche couronne de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- la directrice territoriale Rivières d'Île de France de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Une copie est adressée à :

- messieurs les directeurs départementaux de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
- monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- monsieur le Président du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Fait à Evry, le 16 novembre 2018

**le Préfet**

**SIGNE**

Jean-Benoît ALBERTINI

Fait à Créteil, le 16 novembre 2018

**le Préfet**

Le Préfet du Val-de-Marne

**SIGNE**

Laurent PREVOST



## Annexe 1 : liste des ouvrages de déversement (déversoirs d'orage et trop-plein) situés sur le réseau de collecte du bénéficiaire de l'autorisation

Code du point (identifiant)	Type de réseau	Nom du point	dpt	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux pollution amont (Classe)	Coordonnées L93 ouvrage de déversement_X	Coordonnées L93 ouvrage de déversement_Y	Fréquence (classe)	Niveau d'équipement	Milieu récepteur	Coordonnées L93 exutoire milieu_X	Coordonnées L93 exutoire milieu_Y	Rejet dans un périmètre de protection de captage AEP	Equipement réalisé ou à réaliser	Autosurveillance au titre ERU ou local	Planning pour mise en œuvre de l'autosurveillance	Observations
TP39109701	EU	moulin neuf	91	Boussy Saint Antoine	SyAGE	120/600	665648	6843271	inconnu	Aucun	Yerres	665646	6843251		sans objet	sans objet		vanne manuelle fermée
TP39120102	EU	Bellevue	91	Draveil	SyAGE	≥600	655134	6843297	inconnu	Aucun	Seine	655009	6843333	oui	sans objet	sans objet		vanne manuelle fermée
TP39407801	EU	Jules Ferry	94	Villeneuve Saint Georges	SyAGE	120/600	660108	6849016	inconnu	Aucun	Seine	659228	6848059	oui	à équiper	ERU	31/12/18	
TP39407802	EU	Fernand Pelloutier	94	Villeneuve Saint Georges	SyAGE	120/600	659928	6849093	inconnu	Aucun	Seine	658684	6849552	oui	à équiper	ERU	31/12/18	
TP39407803	EU	quai d'Yerres-PY	94	Villeneuve Saint Georges	SyAGE	≥600	659199	6847354	inconnu	Mesure	Yerres	659201	6847359	oui	à équiper	ERU	31/03/18	
TP39165701	EU	Montalbot	91	Vigneux-sur-Seine	SyAGE	≥600	658234	6846078	inconnu	Aucun	Fosse Montalbot	658141	6846050	oui	à équiper	ERU	31/12/18	

Sont considérés comme des ouvrages de déversement, les ouvrages de déversement fermés (vanne manuelle fermée, mur) à la date de signature du présent arrêté. Ils sont exemptés d'autosurveillance. En cas de nécessité d'ouverture de l'ouvrage de déversement, le bénéficiaire de l'autorisation informe préalablement le service police de l'eau des causes, des modalités et de la durée d'ouverture, ainsi que des modalités d'autosurveillance proposées.



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

## **AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR LA CRÉATION DE PLACES D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE**

*Document publié au recueil des actes administratifs*

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile à l'échelle nationale.

La présente campagne vise à créer 150 places en Ile-de-France financées sur la base d'un coût journalier à la place de 24 €.

**Date limite de dépôt des candidatures : jeudi 5 septembre 2019**

### **1) Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

L'appel à candidatures est départemental. Les projets seront instruits et analysés par les services de l'État au niveau départemental désignés par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la complétude du dossier ;
- analyse sur le fond du projet.

Les critères pris en compte dans l'instruction du dossier seront les suivants :

- La conformité du projet au cahier des charges annexé à cet avis d'appel à candidatures ;
- La capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places en 2019 ;
- La localisation de l'offre pré-existante sur le département ;
- La soutenabilité et l'efficacité économique du projet ;
- La sincérité des prévisions budgétaires ;
- Les garanties de qualité présentées par les conditions prévisionnelles de fonctionnement ;
- Le niveau d'expérience acquise ou démontrée par les candidats en matière d'accompagnement des publics demandeurs d'asile ou en situation de précarité.

Sur le fondement de l'ensemble des projets réceptionnés, le Préfet de département classera les projets.

Sur la base de l'ensemble des projets sélectionnés par les préfets de département, le Préfet de région opérera alors la sélection finale. Le Préfet de région s'assurera de l'homogénéité des projets et des équilibres territoriaux de l'offre.

Le Préfet de département assurera la notification des résultats de l'appel à candidatures par courrier à l'ensemble des opérateurs.

### **2) Modalités de transmission du dossier du candidat**

**Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le jeudi 5 septembre 2019 le cachet de la poste faisant foi.**

Le dossier sera constitué de :

- Un exemplaire en version « papier » ;
- Un exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB ou adressé par mail).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

**Par courrier:** Préfecture du Val de Marne - Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale de l'Hébergement et du Logement (UD DRIHL 94), -Service Hébergement et Accès au Logement au 10/14 rue des Archives94 011CréteilCedex,

**Par courriel** à l'adresse suivante: [shal.udhl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:shal.udhl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)

### 3) Composition du dossier :

Les opérateurs souhaitant candidater doivent se conformer au cahier des charges annexé à l'appel à candidature.

Le dossier comprendra :

- Les coordonnées et les statuts du porteur du projet ;
- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (*annexe 3-3*) ;
- La position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront être systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune ;
- La date prévisionnelle d'ouvertures des places ou un calendrier s'il s'agit d'une montée en charge progressive ;
- Un dossier financier comportant :
  - Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - Le budget prévisionnel en année pleine du centre (*annexe 3-4*) ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

Fait à Créteil, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Fabien CHOLLET



**arrêté n°2019-00607**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des ressources humaines

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 :

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 :

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2019 par lequel M. Philippe PRUNIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines à la préfecture de police ;

Vu le décret du 2 janvier 2019 par lequel M. Christophe PEYREL, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

## **arrête**

### **Article 1**

Délégation est donnée à M. Christophe PEYREL, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. Christophe PEYREL pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Philippe PRUNIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL et de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice de la formation ;

- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL et de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est consentie est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, par Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas FOURGEOT, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet hors classe, détaché dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- Mme Cécile SEBBAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service du pilotage et de la prospective et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Inès GAZZINI-ALLARD, attachée principale d'administration de l'état, adjointe au chef du service.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ sous-directrice de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Estelle BALIT, commissaire divisionnaire de police, adjointe à la sous-directrice de la formation, chef d'état-major et dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-François BULIARD, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef d'état-major, M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie GOUNOU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

## Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Chrystele TABEL-LACAZE, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Laure TESSEYRE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement par M. David ROBIN, commandant de police, adjoint au chef de bureau et Mme Sonia BAZIN, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section des adjoints de sécurité ;
- Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission «affaires transversales», Mme Éléonore CANONNE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section «dialogue social», Mme Bouchra ALOUANI, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la chef de la section «dialogue social», Mme Corine BULIN, attachée d'administration de l'État, chef de la section «affaires médico-administratives» et Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la chef de section «affaires médico-administratives» ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Magalie BECHONNET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la chef du bureau des rémunérations et des pensions, Mme Gaëlle FRETE et M. Driss JAWAD, attachés d'administration de l'état, respectivement adjointe en charge du pôle rémunérations de Versailles et adjoint en charge des affaires transversales et indemnitaires, ainsi que par Mme Émilie MAFRAN, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle FRETE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Mylène PAILLET, Mme Sylvie LEBESLOUR et Mme Béatrice VIGNOLLES, secrétaires administratives de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie MAFRAN, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Elodie ALAPETITE et Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaires administratives de classe normale.

Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des réserves; à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Florent VOGIN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Délégation est donnée à Mme Isabelle SOBUCKI, attachée d'administration de l'État, chef de la mission fiabilisation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés pris dans le cadre de la fiabilisation et tous documents relatifs à la fiabilisation.

## Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires et en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau et M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et en cas d'absence ou d'empêchement par M. Moussa KHALFOUN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau et pour signer les états de service, Mme Agnès LACASTE, attachée d'administration de l'État, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Murielle DESPRAT, M. Guillaume MAHAUT et M. Youva CHABANE, secrétaires administratifs de classe normale ;
- Mme Marie-Claude LAROMANIERE attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;
- Mme Laila FELLAK, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOULY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, et, pour signer les états de service, Mme Diana DEBOULLE et Mme Mylène JACK-ROCH, secrétaires administratives de classe normale ;
- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Marie-Laure BURKHALTER et Mme Claire JACQUEMART, secrétaires administratives de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

## **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile SEBBAN ou de Mme Inès GAZZINI-ALLARD, la délégation qui leur est consentie est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et par M. Benjamin SAMICO, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- M. Hervé PALLOTTA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines et en cas d'empêchement par M. Yoann LACASTE agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du bureau.



## **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau, par Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, chef de la section attribution de logements et par Mme Stéphanie ABDOULAYE, attachée d'administration de l'État, chef de la section de gestion de l'offre de logements ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne THIERY, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale, et en cas d'absence et d'empêchement par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Annette RAZÉ, attachée hors classe d'administration de l'État, cheffe du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Florence BOURGUEIL, agent contractuel de catégorie A, adjointe au chef de bureau.

## **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de Mme Estelle BALIT, de M. Jean-François BULIARD, de M. Nicolas NÈGRE, et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-Marie de SEDE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint au chef du département des formations ;
- Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, chef de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Magloire GOMEZ, attaché principal d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes, M. Stéphane KHOUHLI, attaché d'administration de l'État, chef de la division administrative, et Mme Évelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle financier.

## **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires «demande d'achat» et les formulaires «service fait» dans

l'outil CHORUS Formulaire.

### **Article 15**

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 11 juillet 2019

Didier LALLEMENT



CABINET DU PRÉFET

**Arrêté n°2019-00608**  
**portant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, administrateur civil, affecté**  
**auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission**

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-00516 du 16 juillet 2018 relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la décision du ministre de l'intérieur du 5 juillet 2019 par laquelle M. Carl ACCETTONE, administrateur civil, est affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission, à compter du 8 juillet 2019 ;

Vu la décision n°2019-192 du 11 juillet 2019 fixant les missions de M. Carl ACCETTONE, administrateur civil ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Carl ACCETTONE, administrateur civil, affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés et décisions nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

**Art. 2.** - Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 11 juillet 2019

**Didier LALLEMENT**



CABINET DU PRÉFET

**Décision n° 2019-192**  
**fixant les missions de M. Carl ACCETTONE, administrateur civil**

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-00516 du 16 juillet 2018 relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police ;

Vu la décision du ministre de l'intérieur du 5 juillet 2019 par laquelle M. Carl ACCETTONE, administrateur civil, est affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission, à compter du 8 juillet 2019 ;

**Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Carl ACCETTONE, administrateur civil, affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission, est chargé du fonctionnement du cabinet du préfet de police et des affaires protocolaires, notamment l'organisation des cérémonies et visites officielles.

A ce titre, il peut recevoir délégation de signature du préfet de police.

**Art. 2.** - Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 11 juillet 2019

**Didier LALLEMENT**



## **Arrêté n° 2019-00621**

relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les évènements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

**Le préfet de police,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 211-1 à L. 211-4, L. 725-1, L. 742-7, R. 725-1 à R. 725-5 ;

**Vu** le code du sport, notamment son article A. 322-8 ;

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris - M. MEUNIER (Marc) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 modifié fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;

2019-00621

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de ses missions de secours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommés agréments « D », notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-00259 du 21 mars 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Vu** le courrier de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur en date du 27 décembre 2018 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité du public à l'occasion des rassemblements de personnes sur la voie publique dont les caractéristiques de l'environnement rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne par la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels adaptés ;

**Considérant**, par suite, la nécessité pour l'autorité de police compétente de prendre les mesures nécessaires et proportionnées permettant de prévenir tout risque de nature à compromettre la sécurité publique ;

**Sur proposition du chef d'état-major de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

## **ARRETE**

### **TITRE I:** **DÉCLARATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les organisateurs de manifestations à but lucratif et non lucratif à caractère sportif, récréatif ou culturel dont les caractéristiques de l'environnement rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont tenus d'en faire la déclaration au préfet de Police à Paris et au préfet territorialement compétent dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

La déclaration ne peut être souscrite que pour une seule manifestation prévue à l'avance.

La déclaration est faite un an au plus tôt, et sauf urgence motivée, au moins un mois avant la date de la manifestation.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes responsables de l'aménagement de baignade qui, conformément aux dispositions de l'article L. 1332-1 du code de la santé publique, doivent en faire avant ouverture, la déclaration à la mairie de leur lieu d'implantation.

#### **Article 2**

La déclaration doit notamment préciser :

- 1° l'adresse et la qualité des organisateurs ;
- 2° la nature de la manifestation, le jour et l'heure de sa tenue, le lieu, la configuration des installations ;
- 3° le nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation, ainsi que le nombre de spectateurs attendus ;
- 4° les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public, incluant les mesures du dispositif de secours nautique prévisionnel.

### **TITRE II:** **DISPOSITIF DE SECOURS NAUTIQUE PRÉVISIONNEL**

#### **Article 3**

En vue d'assurer la sécurité du public, les organisateurs des manifestations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de mettre en place un dispositif de secours nautique prévisionnel dans les conditions fixées par le présent arrêté et ses annexes.

#### **Article 4**

Seules sont autorisées à mettre en place un dispositif de secours nautique prévisionnel les associations de sécurité civile disposant de l'agrément de type D « Dispositif prévisionnel

de secours de petite à grande envergure – sécurité de la pratique des activités aquatiques » prévu par les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 27 février 2017 susvisé.

### **Article 5**

I.- Le dispositif de secours nautique prévisionnel inclut au moins une embarcation répondant aux caractéristiques techniques précisées à l'annexe 1.

II.- L'équipe de sauvetage est composée d'au moins deux sauveteurs et d'un pilote.

### **Article 6**

I.- A l'exception du pilote, les membres de l'équipe de sauvetage intervenant dans le cadre d'un dispositif de secours nautique prévisionnel doivent justifier :

1° **de l'un des diplômes** prévus à l'article A. 322-8 du code du sport ;

2° **du certificat de compétences, à jour des obligations réglementaires de formation continue**, prévu par :

- a) l'arrêté ministériel du 18 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;
- b) le cas échéant, l'arrêté ministériel du 19 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral ».

II.- Le pilote doit justifier :

1° **du permis de conduire des bateaux de plaisance** prévu par l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié, relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

2° **du certificat de compétence « Premier secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) à jour des obligations réglementaires de formation continue**, prévu par l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 ».

## **TITRE III** **MESURES DE POLICE**

### **Article 7**

Le préfet de Police à Paris et le préfet territorialement compétent dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne peut imposer un renforcement des mesures du dispositif de secours nautique prévisionnel de l'organisateur dans l'une des situations suivantes :



1° s'il estime que les mesures envisagées par les organisateurs ne répondent pas aux exigences prévues par le présent arrêté et ses annexes ;

2° que compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, les mesures prévues par l'organisateur ne permettent pas d'assurer la sécurité du public.

L'autorité de police notifie les mesures prescrites au moins quinze jours avant le début de la manifestation, sauf si la déclaration a été faite moins d'un mois avant celle-ci, dans le cas d'urgence.

En cas de carence de l'organisateur, le préfet de Police à Paris et le préfet territorialement compétent dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne peuvent faire usage des pouvoirs qu'ils tiennent du premier alinéa de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.

### **Article 8**

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 août 2004 susvisé, la réglementation relative à la mise en place des dispositifs de secours nautique prévisionnels dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est fixée par le préfet de Police de Paris.

## **TITRE IV** **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 9**

Jusqu'au 31 mai 2020, les associations agréées de sécurité civile mentionnées à l'article 4 du présent arrêté peuvent déroger aux dispositions de l'article 6 dans les conditions suivantes :

- à l'exception du pilote, les membres des associations agréées de sécurité civile intervenant dans le cadre d'un dispositif de secours nautique prévisionnel peuvent justifier, en lieu et place de l'attestation prévue au 2° du I de l'article 6 du présent arrêté, de l'attestation complémentaire de sauvetage aquatique, option sauveteur, prévue par l'arrêté préfectoral n° 2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautique prévisionnels à l'occasion de rassemblements de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

### **Article 10**

L'arrêté préfectoral n° 2010 – 00461 du 5 juillet 2010 précité est abrogé.

### **Article 11**

Les préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de police et le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs » de la préfecture de

police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **17 juillet 2019**

Pour le préfet de Police,  
Le préfet, secrétaire général de la zone de  
défense et de sécurité de Paris

**Signé : Marc MEUNIER**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA CONSTITUTION DE  
L'EQUIPE DE SAUVETAGE NAUTIQUE POUR ASSURER  
UN DISPOSITIF DE SECOURS NAUTIQUE PREVISIONNEL (DSNP)**

La présente fiche synthétise les prescriptions techniques<sup>1</sup> définissant la couverture minimale en moyens humains et techniques à respecter dans le cadre de la mise en place de tout DSNP à Paris et dans les départements de la petite couronne.

**Le suivi de ces prescriptions obligatoires est réalisé sous l'entière responsabilité des associations agréées de sécurité civile.**

### **I) Prescriptions techniques propres aux moyens humains**

Les vaccinations contre le tétanos et la leptospirose sont laissées à l'appréciation de l'association.

Le chef de bord est désigné par le responsable associatif.

### **II) Prescriptions techniques propres aux moyens matériels**

#### 1) L'embarcation :

Elle est d'une capacité minimum de 6 personnes, sa motorisation doit suivre les préconisations du constructeur et doit comporter les appareils de sécurité réglementaires. À défaut, cette embarcation peut être remplacée par 2 embarcations de capacité inférieure à 6 personnes dans la mesure où, opérationnellement, elles sont considérées jumelées (assurant chacune d'elles la sécurité de l'autre). Dans ce cas, les sauveteurs sont répartis sur chaque embarcation conduite par un pilote.

#### 2) L'équipement des sauveteurs :

Il est composé de palmes, combinaison isotherme adaptée aux conditions de température de l'eau et de l'air, couteau, lampe flash individuelle, cordage de sécurité, « rescue-tube ».

#### 3) Matériel de sécurité et de sauvetage :

Il est composé de matériel d'oxygénothérapie (capacité opérationnelle minimale : 400 litres), d'un défibrillateur (selon préconisations constructeur), du lot B (DPS terrestre), d'un aspirateur portable de mucosités, d'un plan dur avec cale-tête et sangles, de moyens radio adaptés (avec PC, autres secours, navigation VHF 10).

Des matériels supplémentaires peuvent être demandés (éclairage de zone de nuit, etc.).

Un gilet de sauvetage homologué NF par personne embarquée est prévu.

**L'ensemble des moyens fixé a minima dans la présente fiche, peut être revu à la hausse sur la base de l'évaluation des risques incombant à l'organisateur et à l'association mettant en place le dispositif de secours nautique prévisionnel (DSNP).**

<sup>1</sup>Les différents éléments supra définis a minima par un groupe de travail zonal composé à l'époque (2010) des Brigades Fluviales de la préfecture de Police, de la Gendarmerie de Conflant-Sainte Honorine et de Sapeurs-pompiers de Paris, Conseillers techniques zonaux plongée-SDIS, Associations agréées de Sécurité Civile (Fédération Nationale de la Protection Civile, Société Nationale de Sauvetage en Mer, Croix-Rouge Française, Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins) sont confirmés en 2019 dans le cadre de la publication du nouvel arrêté du préfet de Police.

<b>GRILLE D’EVALUATION DES RISQUES POUR LA MISE EN PLACE D’UN DISPOSITIF DE SECOURS NAUTIQUE PREVISIONNEL (DSNP)</b>
--

À l’occasion de rassemblements organisés sur ou à proximité de la Seine et de ses canaux ou de tout autre plan d’eau à l’exception des aires de baignade, la présente grille est utilisée dans le cadre de l’évaluation du dimensionnement d’un dispositif de secours nautique prévisionnel (DSNP).

La couverture minimale, en termes de moyens humains et matériels, est assurée par une équipe de secours nautique complète : 1 bateau, 2 sauveteurs et 1 pilote (cf. annexe 1).

Ce dispositif de secours nautique minimum peut être complété selon la disposition géographique du site et le résultat de l’analyse des risques ci-après :

**Calcul du nombre d’équipes de sauvetage nautique supplémentaires:**

Le nombre d’équipes est fonction de :

- la disposition géographique du site, en tenant compte que la distance maximale à parcourir par toute équipe pour effectuer une mise en sécurité ne devra pas excéder :
  - o 750 mètres pour un cours d’eau linéaire (soit un minimum d’une équipe pour 1500 m linéaire et en tout état de cause une équipe de sauvetage ne peut couvrir plusieurs biefs à la fois ;
  - o 500 mètres pour un lac (soit un minimum d’une équipe pour un lac de diamètre inférieur ou égal à 1000 m).
  
- l’analyse des risques réalisée à l’aide de la grille d’évaluation ci-après :

La somme des différents indicateurs N1, N2 et N3, arrondie à l’unité inférieure, donne le nombre d’équipes supplémentaires :

*Exemples :*

  - o 1<sup>er</sup> cas : N1 = 0.30, N2 = 0.30, N3 = 0.30 → somme N1+N2+N3 = 0.90 soit pas d’équipe supplémentaire.
  - o 2<sup>ème</sup> cas : N1 = 0.40, N2 = 0.40, N3 = 0.30 → somme N1+N2+N3 = 1.10 soit une équipe supplémentaire.

A) Comportement prévisible du public par rapport à la proximité du cours d’eau ou lac

La nature de l’activité du rassemblement permet de déterminer un niveau de risque N1 directement lié au comportement prévisible du public.

Niveau de risque	Activité du rassemblement	Indicateur N1
Faible	Public assis (spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, rendez-vous sportif) avec densité du public < 2 personnes par m2 sur la bande des 2 mètres bordant le plan d’eau	0.25

Modéré	Public debout (cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon, comice agricole...) avec densité du public < à 2 personnes par m <sup>2</sup> sur la bande des 2 mètres bordant le plan d'eau		0.30
Moyen	acteurs du rassemblement sur plan ou cours d'eau	Public debout mais avec protection du public pour éviter les chutes accidentelles et avec densité du public ≥ à 2 personnes par m <sup>2</sup> sur la bande des 2 mètres bordant le plan d'eau	0.35
Élevé	acteurs du rassemblement sur plan ou cours d'eau	Public debout sans protection avec densité ≥ à 2 personnes par m <sup>2</sup> sur la bande des 2 mètres bordant le plan d'eau	0.40

### B) Caractéristiques du plan d'eau et /ou son accessibilité

Les caractéristiques du plan d'eau, prises individuellement, permettent de déterminer un niveau de risque auquel est affecté l'indicateur N2.

Niveau de risque	Caractéristiques de l'environnement et de l'accessibilité	Indicateur N2
Faible	- plan d'eau non ouvert à la circulation d'engins à moteur	0.25
Modéré	- plan d'eau ouvert à la circulation d'engins à moteur et/ou - différence entre berges et niveau d'eau > à 1 m)	0.30
Moyen	- cours d'eau non ouvert à la circulation commerciale et/ou - mise à l'eau espacée de plus de 1000 m, et/ou - visibilité < à 1 m dans l'eau	0.35
Élevé	- cours d'eau ouvert à la circulation commerciale et/ou - ouvrage d'art à moins de 500 m du stationnement du public et/ou - température de l'eau ≤ 10°C et/ou - mise à l'eau espacée de plus de 2000 m et/ou - différence entre la berge et le niveau de l'eau > à 2 m et/ou - variation rapide possible du niveau d'eau ou du courant et/ou - manifestation de nuit*	0.40

\* en cas de manifestation de nuit, chaque embarcation devra posséder un dispositif d'éclairage adapté à la recherche de victime éventuelle.

### C) Délai d'intervention des secours publics spécialisés en sauvetage nautique

Le délai d'intervention des secours publics spécialisés permet de déterminer un niveau de risque auquel est affecté l'indicateur N3.

Délai d'intervention de moyens nautiques des secours publics	Indicateur N3
≤ à 10 minutes	0.25
> à 10 minutes et ≤ à 20 minutes	0.30
> à 20 minutes et ≤ à 30 minutes	0.35
> à 30 minutes	0.40



CABINET DU PRÉFET

### Arrêté n° 2019-00623

## **interdisant temporairement le port et le transport d'objets pouvant servir d'armes par destination ou faire échec aux opérations de maintien de l'ordre public à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de la finale de la 32<sup>ème</sup> édition de la Coupe d'Afrique des nations de football 2019**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2353-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que la fabrication, sans autorisation, d'un engin explosif ou incendiaire ou d'un produit explosif, quelle que soit sa composition, ou de tout autre élément ou substance destinés à entrer dans la composition d'un produit explosif constitue un délit puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 3 750 euros en application de l'article L. 2353-4 du code de la défense, peines qui sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée ;

Considérant que dans la soirée du vendredi 19 juillet 2019 se tiendra la finale de la 32<sup>ème</sup> édition de la Coupe d'Afrique des nations de football 2019 entre les équipes d'Algérie et du Sénégal ; que le dimanche 14 juillet 2019, à l'issue de la demi-finale entre les équipes d'Algérie et du Nigéria, qui a vu l'équipe algérienne s'imposer, de nombreux supporters se sont retrouvés dans le secteur des Champs-Élysées pour fêter la victoire ;

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que les manifestations de joie et l'ambiance festive du début de ces rassemblements ont été suivies de débordements, de violences envers les forces de l'ordre et d'actes de dégradations et de pillage conduisant à l'interpellation de 123 individus dont 116 placés en garde à vue, parmi lesquels 20 ont été déférés devant un magistrat avec 2 peines d'emprisonnement prononcées et 9 convocations pour jugement délivrées, à une vingtaine de magasins dégradés ou pillés principalement dans les 8<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> arrondissements et à 22 policiers blessés ; que dans les trois départements de la petite couronne, plusieurs rassemblements ont été recensés, qui ont donné lieu à des désordres et des heurts, notamment l'attaque de deux commissariats de police ;

Considérant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que ces événements sont susceptibles de se reproduire dans la nuit du vendredi 19 au samedi 20 juillet 2019 à l'issue de la finale de la 32<sup>ème</sup> édition de la Coupe d'Afrique des nations de football 2019, ainsi que durant le week-end des 20 et 21 juillet ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir et de faire cesser ces désordres par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier en interdisant temporairement le port et le transport par des particuliers d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ainsi que de tout autres objets pouvant servir d'armes par destination ou à la fabrication de celles-ci ou faire échec aux opérations de maintien de l'ordre public à l'occasion de la finale de la 32<sup>ème</sup> édition de la Coupe d'Afrique des nations de football 2019 répond à ces objectifs ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Sont interdits le port et le transport par des particuliers :

1° A compter de 20h00, le vendredi 19 juillet 2019, jusqu'à 08h00 le lendemain, samedi 20 juillet :

- De tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou servir à sa fabrication ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants et de produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;

2° A compter de 20h00, le vendredi 19 juillet 2019, jusqu'à 08h00 le lundi 22 juillet 2019 :

- D'artifices de divertissement des catégories F2 à F4 et d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2.

**Art. 2** - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du 2° de l'article 1<sup>er</sup>.

.../...

**Art. 3.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Art. 4** - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 juillet 2019

**Didier LALLEMENT**





CABINET DU PRÉFET

**arrêté n °2019-00624**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du service des affaires immobilières

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en date du 20 mars 2018 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est reconduit dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police – SGAMI Ile-de-France - pour une durée de trois ans à compter du 7 avril 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des état de frais des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PARDINI, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Mme Florence BOUNIOL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat et M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur civil hors classe, adjoints au chef du service des affaires immobilières.

## **Département juridique et budgétaire**

### **Article 3**

Délégation est donnée à Mme Sophie AVEROUS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 4**

En cas d'absence de Mme Sophie AVEROUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Guillaume AUREL, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de département.

### **Article 5**

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe LECOQ, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe LECOQ, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Souad KHICHANE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

## **Article 7**

Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section administration du patrimoine opérationnel, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section administration du patrimoine opérationnel.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

## **Article 8**

Délégation est donnée à Mme Gaëlle BENHAIM, agent contractuel, adjointe au chef du bureau des marchés publics de travaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 9**

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Tatiana STAGNARO, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

## **Département construction**

## **Article 11**

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Louise MARCHESE, ingénieur divisionnaire des travaux, adjointe au chef de département.

### **Département exploitation**

### **Article 13**

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, chef de secteurs, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 15 est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Hervé LOUVIN, ingénieur hors classe des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

### **Article 15**

Délégation est donnée à Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BLEUSE, la délégation qui lui est consentie par l'article 17 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Pierre JAYR, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la délégation territoriale.

## **Article 17**

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts de Seine, Val d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 18**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 19 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. Francis BARRET, adjoint au chef de la délégation.

## **Article 19**

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val de Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 20**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAMPENOIS, la délégation qui lui est consentie par l'article 21 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par M. François DUCHEMANE, adjoint au chef de la délégation.

## **Article 21**

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine Saint Denis, Seine et Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 22**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 23 est exercée, dans la limite des actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, adjointe au chef de la délégation.

### **Article 23**

Délégation est donnée à M Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon détails indiqués au tableau en annexe et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 24**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

### **Article 25**

Délégation est donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 26**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 27 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

## **Mission ressources et moyens**

### **Article 27**

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 28**

En cas d'absence ou empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 29 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la mission ressources et moyens, et Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

### **Article 29**

#### **Dispositions finales**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 juillet 2019

Didier LALLEMENT

**Annexe à l'arrêté n° 2019-00624 du 17 juillet 2019**

**Signature des actes et documents relatifs aux marchés publics**

<b>Visa ou signature/ selon montant du marché</b>	<b>De 1 à 89 999 euros HT</b>	<b>De 90000 à 4999 999 euros HT</b>	<b>A partir de 5000000 euros HT</b>
<i>Rapport d'analyse des offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)</i>	Visa du rédacteur de l'analyse  Visa du chef du secteur du département construction ou du chef de la délégation territoriale du département exploitation.	Visa du rédacteur de l'analyse  Visa du chef du secteur ou du chef de la délégation territoriale  Visa du chef du département concerné  Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux	Visa du rédacteur de l'analyse Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. Visa du chef du département concerné. Visa du chef du département juridique et budgétaire Visa du chef du service des affaires immobilières
	<b>Signature du chef du département concerné</b>	<b>Signature de l'adjoint au chef du SAI (ingénieur) ou du chef du département juridique et budgétaire</b> jusqu'à 500 000 € euros.  Au-delà de 500 000 €, visa du chef département juridique et budgétaire et <b>signature du chef SAI</b>	<b>Signature du préfet de police</b>
<i>Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° chorus)</i>	<b>Signature du chef du département concerné</b>	<b>Signature du chef du service des affaires immobilières</b>	<b>Signature du Préfet de police</b>
<i>Ordre de service</i>	Visa conducteur d'opération <b>Signature du chef du département concerné</b>		
<i>Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière</i>	Visa conducteur d'opération Visa du chef du département concerné <b>Signature chef du service des affaires immobilières</b>		
<i>Avenants sans incidence financière ou dont l'incidence financière cumulée est inférieure à 2%</i>	<b>Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux</b>		<b>Signature du Préfet de police</b>
<i>Avenants dont l'incidence financière cumulée est supérieure à 2%</i>	Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux Visa du chef du département juridique et budgétaire <b>Signature du chef du service des affaires immobilières</b>		
<i>Agrément des sous-traitants, actes uniques</i>	<b>Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux</b>		
<i>Décision de réception ou de levée des réserves</i>	<b>Signature du chef du département concerné</b>	<b>Signature du chef du service des affaires immobilières</b>	
<i>Décision de résiliation</i>	<b>Signature du chef du service des affaires immobilières</b>		
<i>Décompte général définitif et ordre de service associé.</i>	Visa du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération Etablissement et visa du projet de décompte général et de l'OS associé par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction).  <b>Pour les marchés jusqu'à 1000000 € TTC, signature du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et budgétaire</b>  <b>Pour les marchés supérieur à 1000000 € TTC, visa du décompte général et de l'ordre de service associé par le chef du département juridique et signature du chef SAI</b>		



**DECISION N° 2019-111**

**Portant délégation de signature relative à la direction de l'établissement**

**La directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7, relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé, et notamment les dispositions de la "Section II – Sous-section 1" portant réforme des modalités de mise en œuvre des compétences du directeur.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017,

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017,

Considérant les éventuelles absences de Madame Nathalie PEYNEGRE, Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Considérant la nomination à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 de Madame Céline RANC, en qualité de Directrice Adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice

**DECIDE :**

**Article 1.**

Une délégation est donnée à Madame Céline RANC, Directrice Adjointe, à l'effet de signer, au nom et en l'absence de la Directrice d'établissement qui en assume la responsabilité (art. D.6143-33 du CSP), et en concertation avec le directoire, tous documents, actes et décisions relatifs :

- Au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,
- À la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers,
- Au bilan social et aux modalités d'une politique d'intéressement,
- À l'état des prévisions de recettes et de dépenses, au plan global de financement pluriannuel et aux propositions de tarifs de prestations non couvertes par un régime d'assurance maladie,

- Au compte financier,
- À l'organisation interne de l'établissement et à la signature des contrats de pôle d'activité,
- À la coopération,
- Aux acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de 18 ans,
- Aux baux emphytéotiques hospitaliers et contrats de partenariat,
- Au projet d'établissement,
- Aux délégations de service public,
- Au règlement intérieur de l'établissement,
- À l'organisation de travail et des temps de repos, à défaut d'un accord sur l'organisation du travail avec les organisations syndicales représentant le personnel de l'établissement,
- Au plan de redressement,
- Aux documents comptables, aux bordereaux de mandats et titres,
- Aux décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelles, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement,
- À l'engagement des dépenses supérieures à un montant de 10 000 euros et à leur liquidation sur les comptes relevant du titre III d'exploitation
- Aux bons de commandes, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes, correspondances et de procéder à l'engagement des dépenses sur les comptes de la classe 6 et de la classe 2, d'un montant supérieur à 10000 euros,
- À la liquidation des dépenses d'exploitation,
- À la liquidation des dépenses d'investissement,
- À la notification des marchés et des notes de services ou tout document à portée générale
- Les contrats d'emprunts
- Les bordereaux relatifs à des opérations d'investissements
- Les décisions individuelles constitutives de recrutements sur postes permanents et les contrats de remplacement de plus de trois mois
- Les sanctions à caractère disciplinaire
- Les décisions de fin de fonction et de licenciement

#### **Article 2.**

La présente délégation de signature prend effet à sa signature et deviendra caduque en cas de changement du Directeur d'établissement.

#### **Article 3.**

La présente décision, lue et approuvée par l'intéressée, sera notifiée à Monsieur le Président du Conseil de Surveillance, aux membres du Directoire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, à Madame la Trésorière Principale, comptable de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

#### **Article 3.**

La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Saint Maurice  
Le 15 juillet 2019

Nathalie PEYNEGRE  
Directrice

Céline RANC  
Directrice Adjointe

**Direction des Ressources Humaines**

**Note d'information n° 58/2019**

**Avis de recrutement sans concours en vue de la mise en stage sur le grade :  
Agent d'entretien qualifié**

Dans le cadre du décret n°91-45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, un recrutement d'agent d'entretien qualifié sera organisé après inscription sur une liste d'aptitude, afin de pourvoir 4 postes au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges et 6 postes au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil.

Aucune condition de titres ou de diplômes ne sera exigée.  
La sélection des candidats sera confiée à une commission.

**Conditions de candidature :**

L'inscription à la commission de sélection est ouverte à toute personne remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière :

- Être de nationalité française ou d'un Etat membre de l'Union Européenne
- Jouir de ses droits civiques
- Ne pas avoir de mentions incompatibles à l'exercice des fonctions sur le bulletin n°2 du casier judiciaire
- Se trouver en position régulière vis-à-vis du code du service national
- Remplir les conditions d'aptitude au plan médical, en particulier être à jour de ses vaccinations.

**Composition du dossier de candidature :**

- Une lettre de candidature qui devra obligatoirement faire référence à la présente note d'information, et exposer les motivations
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée
- Un projet professionnel.
- Une copie de la pièce d'identité

La commission examinera chaque dossier et auditionnera les agents dont elle aura retenu la candidature. Elle se prononcera en prenant notamment en compte les critères professionnels de chacun et à l'issue des auditions, elle arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats retenus.

**Dépôt des dossiers :**

**Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil  
Direction des Ressources Humaines  
Bâtiment H, 1<sup>er</sup> étage  
40, avenue de Verdun  
94010 CRETEIL**

**avant le lundi 28 octobre 2019**, cachet de la poste faisant foi.

Seuls seront convoqués à un entretien prévu le **jeudi 12 décembre 2019**, les candidats retenus par la commission mentionnée à l'article 12 du décret n° 91-45 cité ci-dessus.

**Pour le Directeur  
Le Directeur Adjoint  
Chargé des Ressources Humaines**

**Matthieu GIRIER**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Madame Fabienne BALUSSOU**

**Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**